Année 1987. - N° 12 A.N. (Q) ISSN 0429-3086 0242-6757 Lundi 23 mars 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1586

2. - **Questions écrites** (du n° 20849 au n° 21307 inclus)

Premier ministre 1588
Affaires étrangères 1589
Affaires européennes 1589
Affaires sociales et emploi 1589
Agriculture 1596
Anciens combattants 1599
Budget 1600
Collectivités locales 1605
Commerce, artisanat et services 1605
Commerce extérieur 1606
Coopération 1606
Consommation et concurrence 1606
Culture et communication 1606
Défense 1608
Départements et territoires d'outre-mer 1609
Droits de l'homme 1609
Economie, finances et privatisation 1609
Education nationale 1612
Environnement 1615
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 1616
Fonction publique et Plan 1619
Industrie, P. et T. et tourisme 1620
Intérieur 1621
Jeunesse et sports 1624
Justice 1624
P. et T. 1625
Rapatriés 1629
Recherche et enseignement supérieur 1630
Santé et famille 1631
Sécurité 1633
Sécurité sociale 1633
Tourisme 1634
Transports 1634

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre 1636
Affaires sociales et emploi 1637
Agriculture 1652
Anciens combattants 1654
Budget 1654
Collectivités locales 1664
Commerce, artisanat et services 1666
Commerce extérieur 1668
Coopération 1669
Culture et communication 1671
Défense 1671
Départements et territoires d'outre-mer 1672
Education nationale 1672
Environnement 1674
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 1675
Fonction publique et Plan 1685
Industrie, P. et T. et tourisme 1688
Intérieur 1694
Jeunesse et sports 1699
Justice 1700
Mer 1701
P. et T. 1701
Rapatriés 1701
Réforme administrative 1702
Relations avec le Parlement 1702
Santé et famille 1702
Sécurité sociale 1708
Tourisme 1711
Transports 1711

4. – **Rectificatifs** 1714

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 19 janvier 1987 (n°s 16438 à 16878)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 16505 Emile Koehl ; 16693 Philippe Puaud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 16464 Bruno Megret ; 16512 Jean Roatta ; 16561 Henri Bayard ; 16573 Bruno Bourg-Broc ; 16594 Jacqueline Hoffmann ; 16618 Georges Mesmin ; 16659 Jacques Bompard ; 16669 Dominique Chaboche ; 16671 Dominique Chaboche.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 16549 Sebastien Couepel ; 16616 Jean-Marie Le Pen.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 16439 Gilles de Robien ; 16463 Jean Proriol ; 16471 Dominique Saint-Pierre ; 16482 Christian Demuynck ; 16496 Jacques Barrot ; 16497 Jean-Claude Gaudin ; 16525 Maurice Dousset ; 16528 Jean-Claude Lamant ; 16532 Claude Lorenzini ; 16534 Jacques Bompard ; 16552 Sébastien Couepel ; 16553 Georges Bollengier-Stragier ; 16554 Georges Bollengier-Stragier ; 16558 Henri Bayard ; 16565 Henri Bayard ; 16572 Pierre Bachelet ; 16585 Roger Combrisson ; 16591 Jean-Claude Gayasot ; 16593 Jacqueline Hoffmann ; 16608 Jean-Paul Fuchs ; 16635 Georges Colombier ; 16636 Dominique Saint-Pierre ; 16641 Philippe Vasseur ; 16642 Dominique Saint-Pierre ; 16672 Raymond Douyère ; 16673 Job Durupt ; 16674 Jean-Pierre Fourré ; 16675 Jean-Pierre Fourré ; 16676 Jean-Pierre Fourré ; 16686 Philippe Puaud ; 16687 Philippe Puaud ; 16689 Philippe Puaud ; 16690 Philippe Puaud ; 16695 Philippe Puaud ; 16714 Noël Ravassard ; 16721 Georges Sarre ; 16741 Dominique Strauss-Kahn ; 16742 Dominique Strauss-Kahn ; 16756 Alain Calmat ; 16757 Michel Cartelet ; 16766 André Delehedde ; 16776 Job Durupt ; 16777 Job Durupt ; 16780 Joseph Gourmelon ; 16782 Roland Huguet ; 16785 Jean-Pierre Kucheida ; 16787 Jean Le Garrec ; 16791 Guy Malandain ; 16797 Philippe Marchand ; 16798 Philippe Marchand ; 16803 Pierre Métais ; 16806 Christian Nucci ; 16814 Maurice Pourchon ; 16815 Philippe Puaud ; 16842 Gérard Kuster ; 16843 Jean-François Mancel ; 16852 Guy Herlory ; 16855 Stéphane Dermaux ; 16857 Stéphane Dermaux ; 16875 Edouard Frédéric-Dupont ; 16785 Jean-Pierre Kucheida.

AGRICULTURE

N°s 16444 Guy Le Jaouen ; 16454 Daniel Goulet ; 16515 Georges Chometon ; 16518 Georges Chometon ; 16519 Georges Chometon ; 16535 Jean-Claude Lamant ; 16542 Jacques Bompard ; 16582 François Asensi ; 16592 Jean Giard ; 16625 Jean Briane ; 16639 Henri Bayard ; 16692 Philippe Puaud ; 16737 Dominique Strauss-Kahn ; 16752 Augustin Bonrepaux ; 16761 Jean-Hugues Colonna ; 16783 Maurice Janetti ; 16793 Martin Malvy ; 16796 Philippe Marchand ; 16808 Christian Nucci ; 16817 Philippe Puaud ; 16818 Philippe Puaud ; 16825 Alain Rodet ; 16840 Michel Hannoun ; 16846 Pierre Weisenhorn.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16465 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 16472 Dominique Saint-Pierre ; 16850 Charles Miossec ; 16595 Jean Jarosz ; 16597 Jean Jarosz ; 16638 Henri Bayard.

BUDGET

N°s 16448 Michel Barnier ; 16450 Michel Barnier ; 16548 Sébastien Couepel ; 16614 Gilles de Robien ; 16622 Robert Poujade ; 16623 Robert Poujade ; 16624 Robert Poujade ; 16835 Michel Hannoun ; 16836 Michel Hannoun ; 16839 Michel Hannoun.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 16501 Albert Brochard.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 16564 Henri Bayard ; 16746 Jean-Pierre Sueur.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 16494 Jean-François Jalkh ; 16750 Louis Besson ; 16822 Alain Rodet.

COOPÉRATION

N° 16446 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 16468 Dominique Saint-Pierre ; 16469 Dominique Saint-Pierre ; 16470 Dominique Saint-Pierre ; 16753 André Borel ; 16801 Roger Mas.

DÉFENSE

N° 16487 Jean-Claude Lamant.

DROITS DE L'HOMME

N°s 16473 Dominique Saint-Pierre ; 16643 Jacques Bompard ; 16644 Jacques Bompard ; 16645 Jacques Bompard ; 16650 Jacques Bompard ; 16654 Jacques Bompard ; 16666 Jacques Bompard ; 16691 Philippe Puaud ; 16697 Philippe Puaud ; 16698 Philippe Puaud ; 16704 Philippe Puaud ; 16705 Philippe Puaud ; 16706 Philippe Puaud ; 16707 Philippe Puaud ; 16708 Philippe Puaud ; 16719 Georges Sarre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 16460 Pierre Descaves ; 16466 Dominique Saint-Pierre ; 16467 Dominique Saint-Pierre ; 16492 Pierre Weisenhorn ; 16498 Jean-Claude Gaudin ; 16530 Louis Lauga ; 16531 Claude Lorenzini ; 16536 Jean-Claude Lamant ; 16538 Michel de Rostolan ; 16539 Robert Borrel ; 16555 Georges Bollengier-Stragier ; 16578 Claude Lorenzini ; 16589 Charles Fiterman ; 16620 Léonce Deprez ; 16744 Jean-Pierre Sueur ; 16755 Alain Brune ; 16784 Jean-Pierre Kucheida ; 16786 Jean Lacombe ; 16788 Marie-France Lecuir ; 16790 Guy Malandain ; 16810 Jacqueline Osselin ; 16828 Alain Rodet ; 16829 Clément Théaudin ; 16845 Jean-François Mancel ; 16850 Guy Herlory ; 16865 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 16868 Francis Geng.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 16452 Bruno Bourg-Broc ; 16481 Bertrand Cousin ; 16499 Jean-Claude Gaudin ; 16500 Jean-Claude Gaudin ; 16523 Georges Bollengier-Stragier ; 16559 Henri Bayard ;

16588 Guy Ducoloné ; 16607 Jean-Paul Fuchs ; 16680 Philippe Puaud ; 16684 Philippe Puaud ; 16685 Philippe Puaud ; 16731 Bernard Schreiner ; 16758 Jean-Claude Cassaing ; 16767 Freddy Deschaux-Beaume ; 16795 Philippe Marchand ; 16800 Philippe Marchand ; 16859 Michel de Rostolan.

ENVIRONNEMENT

Nos 16567 Henri Bayard ; 16581 Christiane Papon ; 16724 Bernard Schreiner ; 16824 Alain Rodet ; 16849 Pierre Weisenhorn.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 16478 Joseph Franceschi ; 16586 Roger Combrisson ; 16587 Roger Combrisson ; 16602 Michel Peyret ; 16603 Jean Reyssier ; 16609 Jean-Paul Fuchs ; 16610 Jean-Paul Fuchs ; 16630 Jean-Pierre Schénardi ; 16631 Jean-Pierre Schnénardi ; 16700 Philippe Puaud ; 16723 Georges Sarre ; 16740 Dominique Strauss-Kahn ; 16760 Georges Colin ; 16773 Jean-Paul Durieux ; 16813 Maurice Pourchon.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

No 16516 Georges Chometon.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 16613 Charles de Chambrun ; 16663 Jacques Bompard ; 16722 Georges Sarre ; 16745 Jean-Pierre Sueur ; 16764 Michel Delebarre ; 16772 Jean-Paul Durieux ; 16794 Martin Malvy ; 16807 Christian Nucci ; 16867 Jean-Marie Daillet ; 16877 Albert Brochard.

INTÉRIEUR

Nos 16462 Monique Papon ; 16474 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 16486 Jean-Claude Lamant ; 16540 Dominique Chaboche ; 16583 François Asensi ; 16619 Bernard Stasi ; 16660 Jacques Bompard ; 16661 Jacques Bompard ; 16665 Jacques Bompard ; 16774 Jean-Paul Durrieux ; 16812 Rodolphe Pesce ; 16827 Alain Rodet ; 16844 Jean-François Mancel ; 16858 Michel de Rostolan ; 16860 Michel de Rostolan ; 16863 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

No 16809 Jacqueline Osselin.

JUSTICE

Nos 16524 Jacques Bompard ; 16545 Charles de Chambrun ; 16596 Jean Jarosz ; 16651 Jacques Bompard ; 16748 André Bellon ; 16805 Jean-Pierre Michel ; 16848 Pierre Weisenhorn.

MER

No 16457 Alain Peyrefitte.

P. ET T.

Nos 16726 Bernard Schreiner ; 16765 André Delehedde.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 16533 Roland Nungesser ; 16551 Sébastien Couëpel ; 16570 Daniel Colin ; 16571 Vincent Ansquer ; 16605 Muguette Jacquaint ; 16617 Gabriel Domenech ; 16629 Jean-Pierre Schenardi ; 16677 Jean-Pierre Fourré ; 16718 Philippe Sanmarco ; 16720 Georges Sarre ; 16727 Bernard Schreiner ; 16754 André Borel ; 16834 Michel Hannoun ; 16866 Georges Mesmin ; 16872 Francis Geng.

SÉCURITÉ

No 16664 Jacques Bompard.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 16483 Christian Demuynck ; 16495 Jean-Marie Daillet ; 16520 Marie-Thérèse Boisseau ; 16521 Marie-Thérèse Boisseau ; 16537 Jean-Claude Lamant ; 16716 Noël Ravassard.

TRANSPORTS

Nos 16493 Jean-François Jalkh ; 16632 Jean-Pierre Schenardi ; 16634 Georges Colombier ; 16729 Bernard Schreiner ; 16779 Pierre Garmendia ; 16819 Noël Ravassard ; 16830 Pierre Bachelet.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ordre public (attentats)

20824. – 23 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** souligne à **M. le Premier ministre** que les attentats terroristes justifient la guerre proclamée contre le terrorisme et lui demande s'il compte, par voie législative, rattacher les victimes françaises du terrorisme au statut des victimes civiles de guerre, ce qui leur donnerait droit à des avantages particuliers et constituerait pour les nationaux une entière réparation s'ajoutant à celle des seuls dommages corporels prévue par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 (*J.O.* du 10 septembre 1986, p. 10956) pour les victimes de toute nationalité.

Politique extérieure (Algérie)

20921. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les résultats, suite à sa visite à Alger en septembre dernier, du groupe créé pour proposer des réglements aux contentieux multiples, en particulier avec les entreprises françaises du bâtiment et des travaux publics.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Lorraine)

20967. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le cadre de sa venue en Lorraine en avril prochain, un certain nombre de dossiers prioritaires devraient être pris en compte. En la matière, l'association pour le développement économique culturel et social de la Lorraine du Nord (Adecslor) a ainsi transmis les cinq propositions suivantes : 1° le train à grande vitesse Paris-Est est nécessaire à moyen terme. Pour en tenir compte, les pouvoirs publics doivent moduler le tracé du T.G.V.-Nord. Le moment venu, l'utilisation d'un tronçon commun et l'interconnexion des lignes Est et Nord faciliteraient en effet le lancement du T.G.V.-Est ; 2° l'université de Metz a des besoins considérables tant en ce qui concerne les locaux que les postes d'enseignants. La création d'un département de génie électrique à l'I.U.T. de Metz doit être décidée. Par ailleurs, l'octroi d'une troisième année de commerce international complémenterait l'école de commerce actuellement envisagée sur le technopole de Metz-Queuleu 2000 ; 3° en matière d'infrastructures routiéres, la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux est prioritaire pour relier directement la Zil de Borny à l'autoroute A 4 et aux échangeurs d'Argancy et Hauconcourt. En outre, il faut programmer le contournement Sud-Est de Metz entre Peltre et l'échangeur de Fey, et doubler la liaison Metz-Nord – place du Pontiffroy – pont des Grilles – boulevard Paixhans ; 4° le projet de parc des Schtroumpfs participe au renouveau de l'économie régionale. C'est un atout important, le Premier ministre doit donc obliger les intervenants qui dépendent de près ou de loin de l'Etat à s'engager de manière irréversible et à faire démarrer les travaux au plus tôt ; 5° la création d'un tribunal administratif à Metz conforterait la vocation tertiaire. Le rétablissement par le passé de la cour d'appel de Metz a réparé une injustice de l'histoire, ce n'est qu'un premier pas. Il reste en effet une anomalie car le tribunal administratif de Strasbourg est en effet le seul en France à étendre ses compétences hors des limites de sa région.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Aveyron)

21002. – 23 mars 1987. – **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le Premier ministre** les propos tenus en 1966 par M. Georges Pompidou, son prédécesseur et son illustre formateur, au sujet de Decazeville : « Nous en sommes préoccupés et la solution a retenu non seulement notre attention mais notre volonté d'aboutir... L'Etat est disposé à faire cet effort et nous étudions les moyens de la réaliser de la manière la plus pratique. » Il lui demande donc de lui indiquer, à la veille de son prochain voyage de propagande en Midi-Pyrénées où il visitera l'Aveyron, s'il compte demander au Gouvernement de s'attaquer avec une réelle volonté d'aboutir au dossier decazevillois qui ne trouvera d'issue que dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement de territoire accompagnée d'incitations fermes de la part de l'Etat sur les entreprises privées et publiques. Il attire solennellement et à nouveau son attention sur le fait que seule cette volonté politique au plus haut niveau, bien perçue par le Président Pompidou, mais à laquelle peu de suites avaient été données, peut assurer le redémarrage d'une région à vocation et culture industrielle.

Administration (rapports avec les administrés)

21034. – 23 mars 1987. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'hétérogénéité des codifications informatiques qui frappe chaque citoyen. Les ressortissants étrangers en particulier ainsi que d'autres catégories de citoyens ne connaissent pas toujours l'ensemble des renseignements indispensables à la définition du numéro d'identification (mois ou jour de naissance notamment). Les différentes administrations se trouvent ainsi dans l'obligation d'adopter des systèmes propres. Compte tenu des difficultés qui ne manqueront pas de naître, particulièrement au moment de la liquidation de certains droits tels que la retraite, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'ordre réglementaire sont prévues afin d'homogénéiser ces codifications.

Télévision (chaînes privées)

21170. – 23 mars 1987. – **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'une chaîne de télévision musicale en France. Il lui demande s'il partage l'opinion de M. le ministre de la culture qui a estimé récemment qu'il y avait place pour une septième chaîne musicale.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

21240. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus par le ministre délégué auprés du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité, tels qu'ils ont été rapportés par le journal *Le Monde* du 5 mars 1987 : « La mort d'un jeune homme est toujours regrettable, mais je suis pére de famille, et si j'avais un fils sous dialyse, je l'empêcherais de faire le con dans la nuit ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces propos, ainsi rapportés, l'ont été au nom du Gouvernement et engagent celui-ci.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

21301. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pseud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15464** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, concernant l'avenir de la recherche et de l'enseignement supérieur dans notre pays. Il lui en renouvelle donc les termes.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

21303. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pseud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15467** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux propos tenus par M. le ministre de l'intérieur le 7 décembre 1986 au cours du congrès du R.P.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

20888. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des juifs soviétiques en U.R.S.S. En effet, à un moment où la politique soviétique en matière de droits de l'homme semble se libéraliser, il lui demande de rappeler au Gouvernement soviétique l'impérieuse nécessité de permettre aux juifs soviétiques d'émigrer s'ils en émettent le vœu. Alors qu'en 1979, 51 320 juifs d'U.R.S.S. avaient pu émigrer, seuls 1 140 y avaient été autorisé en 1985. Ce chiffre a d'ailleurs une nouvelle fois diminué en 1986, car 914 juifs soviétiques ont pu quitter ce pays. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités soviétiques sur ce problème.

Politique extérieure (Algérie)

20890. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des Français détenus en Algérie. Il avait posé, à ce sujet, une question écrite n° **13671** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 mai 1982 dans laquelle il exprimait l'étonnement douloureusement ressenti par nombre de nos concitoyens devant les révélations faites par la presse, concernant la détention de Français qui seraient retenus en Algérie depuis 1962. Le chiffre de 9 000 personnes, ainsi que certains détails avancés à l'époque donnaient à cette affirmation une dimension nouvelle à certaines disparitions qui avaient déjà préalablement été évoquées. Il lui demande donc si des éléments nouveaux sur cette affaire seraient intervenus et si oui, de bien vouloir lui en communiquer la teneur.

Politique extérieure (Nicaragua)

20935. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la visite d'un membre du Gouvernement, M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au Nicaragua. Celui-ci s'est trouvé dans l'obligation de décliner un entretien prévu avec les autorités de ce pays, car il était placé à un niveau humiliant et constituait une rencontre au rabais. Il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir l'aide financière de la France au régime sandiniste qui montre aussi peu d'estime vis-à-vis de notre pays et de son représentant et qui se distingue de surcroît par une violation constante des droits de l'homme.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20950. – 23 mars 1987. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la limitation au secteur agricole des négociations concernant la politique agricole commune est inopportune et dangereuse et s'il n'est pas nécessaire d'envisager, le cas échéant, de frapper les importations industrielles des pays se refusant à reconnaître cette poilitique agricole commune.

Politique extérieure (Zaïre)

20980. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre 1974 par le gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers résidant au Zaïre. Treize ans après, malgré de multiples négociations, cet Etat n'a toujours pas procédé à l'indemnisation de nos compatriotes et semble multiplier les entraves à un réglement qu'il ne conteste plus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement français entend prendre afin d'obtenir la résolution rapide de ce problème particulièrement difficile.

Politique extérieure (Turquie)

21152. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **690** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, rappelée sous le n° **10402** au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, relative à la reconnaissance par la France du génocide arménien. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions communautaires (élargissement)

20932. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** quelle est la position de la France dans le débat, actuellement réouvert, de l'adhésion de la Suède au Marché commun.

Institutions communautaires (fonctionnement)

20933. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** quel est le point de vue de la France sur la réforme proposée le 18 février par M. Delors, président de la commission de Bruxelles, destinée à revitaliser la C.E.E.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

20970. – 23 mars 1987. – Plus d'un an après la signature à Luxembourg et La Haye, les 17 et 28 février 1986, de l'acte unique européen dont l'article 13 prévoit l'unification complète du Marché commun au plus tart le 31 décembre 1992, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** s'il est en mesure de lui indiquer où en est la mise en application des recommandations du *Livre blanc sur le marché intérieur* dans lequel la commission de Bruxelles a recensé de façon exhaustive toutes les mesures à prendre pour l'élimination par étapes des frontiéres physiques, techniques et fiscales entre les pays membres de la Communauté. Ces mesures se comptant par centaines et impliquant la participation directe des parlements nationaux pour l'harmonisation des législations dans les domaines les plus divers, il importe au plus haut point de savoir si l'exécution du calendrier d'actions prévu par la Commission dans son libre blanc se poursuit actuellement dans des conditions telles que l'échéance fixée dans l'acte unique puisse être tenue.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

21165. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8516** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 rappelée sous le n° **14897** au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à un projet d'uniformisation des impôts indirects sur les boissons alcoolisées au sein des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (énergie)

21166. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8517** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 rappelée sous le n° **14898** au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à l'utilisation des excédents alimentaires pour la fabrication du bio-éthanol. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Participation (participation des salariés et plans d'épargne d'entreprise)

20915. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage la possibilité de sortie exceptionnelle, dans le cadre du plan épargne d'entreprise, pour l'acquisition d'une résidence principale

ainsi que la possibilité, dans un accord de participation, de prévoir un remboursement automatique au bout de cinq ans, sauf si le salarié s'y oppose, alors qu'actuellement il faut que le salarié le demande.

Pauvreté (lutte et prévention)

20923. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le Gouvernement a mis en place un plan dénommé « Précarité-Pauvreté » ayant pour but de favoriser la réinsertion sociale et économique des personnes les plus démunies. Ce plan incite les communes à employer à mi-temps des chômeurs sans ressources pour un salaire de 2 000 francs par mois. L'Etat apporte une subvention de 40 p. 100 les six premiers mois, le département et les communes ayant à leur charge les 60 p. 100 restant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, en pourcentage, les parts prises par chaque département dans l'application de ce plan. Il souhaite, en particulier, savoir si la décision restrictive de la majorité du conseil général du Nord, limitant à 10 p. 100 seulement la participation du département en laissant, par conséquent, 90 p. 100 à la charge des seules communes au-delà des six mois, ne constitue pas un frein à l'application de ce plan.

Emploi (politique et réglementation)

20927. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures incitatives il compte prendre après la réforme de l'A.N.P.E. pour que les maires, à qui seront communiqués l'identité des demandeurs d'emploi et le montant des allocations qu'ils perçoivent, puissent participer très activement à la réinsertion des chômeurs ressortissants de leur commune.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

20937. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir préciser les termes de son interview publiée le 18 février 1987 par *Ouest-France* selon laquelle il n'apparaît pas évident que la sécurité sociale existe encore dans cinq ans.

Emploi (statistiques)

20938. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir confirmer sa déclaration du 18 février 1987, selon laquelle l'hypothèse de 3,4 millions de chômeurs avancée par l'I.N.S.E.E. serait trop optimiste.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : handicapés)

20949. - 23 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'est pas envisageable que les dispositions concernant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du décret n° 76-526 du 15 juin 1976 soient applicables dans les départements d'outre-mer.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

20981. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut du personnel technique des services d'hygiène du milieu. Selon un récent rapport demandé par le ministère de la santé au C.E.S.I.A., les services d'hygiène du milieu sont actuellement caractérisés par un contexte très réceptif, un personnel jeune et dynamique, une haute technicité et un esprit d'équipe. On peut malheureusement craindre que la non-reconnaissance des compétences et de l'efficacité de ces agents conduise rapidement à une déstabilisation des services d'hygiène du milieu par une démotivation du personnel, inspecteurs de salubrité, qui ressent ces dernières propositions comme une injustice. Les incidents écologiques majeurs survenus ces derniers mois démontrent la nécessité d'accroître les mesures de prévention et de contrôle de la qualité de l'environnement (eaux souterraines et superficielles, atmosphère, etc.) De telles missions ne peuvent être menées à bien que par une administration disposant d'un personnel technique compétent et motivé. Dans ce contexte, il serait vraiment paradoxal que les services d'hygiène du milieu ne soient pas dotés des structures et des moyens leur permettant de poursuivre efficacement leurs tâches dans leurs différents domaines d'intervention. Il lui demande alors ce qu'il entend entreprendre afin de résoudre ce problème et satisfaire aux revendications du personnel technique des services d'hygiène du milieu.

Formation professionnelle (stages)

20984. - 23 mars 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice manifeste que constitue la décision du Gouvernement de retirer l'agrément à un stage de formation professionnelle dépendant d'une association réalisant depuis près de quinze ans des actions de formation professionnelle dans divers secteurs dont celui du tourisme social. Le 5 décembre 1986, cet organisme accueillait au siège de l'association régionale Formation et démocratie Pays de Loire - Bretagne, 2, rue de Budapest, à Nantes, dix-neuf stagiaires du stage tourisme social (treize rémunérations Etat, trois congés individuels formation [C.I.F.], trois prises en charge par le F.N.E.). Cette ouverture s'est effectuée sur la base de la tacite reconduction, règle en vigueur pour chaque stage tourisme social antérieurement réalisé. Le 18 décembre 1986, l'organisme reçoit la fiche de suivi d'identification du C.N.A.S.E.A. (Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles), n° 044 P.E. A 001 86 A, fiche indiquant l'accord à l'ouverture des rémunérations par l'Etat pour treize stagiaires entrés dans le stage tourisme social pour une durée de dix mois. Cette fiche était accompagnée des notifications des prises en charge individuelles des stagiaires. Or le 21 janvier 1987, la Coordination nationale de formation et démocratie à Villejuif, reçoit du secrétariat d'Etat au tourisme une lettre précisant son refus de présenter la reconduction du stage au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle. Le même jour, l'association régionale Formation et démocratie Pays de Loire - Bretagne reçoit une lettre du C.N.A.S.E.A. indiquant le retrait d'agrément n° 044 P.E. A 001 86 A pour la rémunératinn des stagiaires. De ce fait, dix-neuf stagiaires adultes se trouvent sans statut, privés du droit à la formation professionnelle, alors qu'ils sont en cours de stage. La méthode employée appelle plusieurs observations : 1° la procédure par laquelle l'agrément a été retiré est contraire aux règles en vigueur qui prévoient l'avertissement par lettre recommandée avant le début du stage ; 2° aucun motif n'est présenté. Pire, l'association a répondu positivement aux prescriptions techniques de l'administration ; 3° le taux de placement des stagiaires était particulièrement élevé. Dans ces conditions, la décision revêt un caractère arbitraire inacceptable. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure ségrégative et au contraire favoriser toutes les initiatives en matière de formation professionnelle.

Formation professionnelle (stages)

20985. - 23 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice manifeste que constitue la décision du Gouvernement de retirer l'agrément à un stage de formation professionnelle dépendant d'une association réalisant depuis près de quinze ans des actions de formation professionnelle dans divers secteurs, dont celui du tourisme social. Le 5 décembre 1986, cet organisme accueillait au siège de l'association régionale Formation et Démocratie Pays de Loire-Bretagne, 2, rue de Budapest, à Nantes, dix-neuf stagiaires du stage tourisme social (treize rémunérations Etat, trois congés individuels formation [C.I.F.], trois prises en charge par le F.N.E.). Cette ouverture s'est effectuée sur la base de la tacite reconduction, règle en vigueur pour chaque stage tourisme social antérieurement réalisé. Le 18 décembre 1986, l'organisme reçoit la fiche de suivi d'identification du C.N.A.S.E.A. (Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles), n° 044 PE A 001 86 A, fiche indiquant l'accord à l'ouverture des rémunérations par l'Etat pour treize stagiaires entrés dans le stage tourisme social pour une durée de dix mois. Cette fiche était accompagnée des notifications des prises en charge individuelles des stagiaires. Or, le 21 janvier 1987, la Coordination nationale de formation et démocratie à Villejuif reçoit du secrétariat d'Etat au tourisme une lettre précisant son refus de présenter la reconduction du stage au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle. Le même jour, l'association régionale Formation et Démocratie Pays de Loire-Bretagne reçoit une lettre de C.N.A.S.E.A. indiquant le retrait d'agrément n° 044 PE A 001 86 A pour la rému-

nération des stagiaires. De ce fait, dix-neuf stagiaires adultes se trouvent sans statut, privés du droit à la formation professionnelle, alors qu'ils sont en cours de stage. La méthode employée appelle plusieurs observations : 1° la procédure par laquelle l'agrément a été retiré est contraire aux règles en vigueur qui prévoient l'avertissement par lettre recommandée avant le début du stage ; 2° aucun motif n'est présenté. Or l'association a répondu positivement aux prescriptions techniques de l'administration ; 3° le taux de placement des stagiaires était particulièrement élevé. Dans ces conditions, la décision revêt un caractère arbitraire inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure ségrétative et favoriser au contraire toutes les initiatives en matière de formation professionnelle.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

21029. – 23 mars 1987. – **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différentes mesures décidées par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale : l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la fin de la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments dits de confort, la limitation de la prise en charge à 100 p. 100 aux seuls frais relatifs au traitement de l'affection, la suppression de la vingt-sixième maladie, le calcul des indemnités journalières non plus sur le dernier mois, mais sur les trois derniers mois, autant de mesures qui constituent une atteinte aux droits à la santé pour tous. Ces décisions soulèvent l'inquiétude et la protestation de beaucoup de ses concitoyens ainsi que de l'union mutualiste de la Mayenne qui regroupe 125 000 adhérents, en conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Retraites : généralités (conditions d'attribution)

21030. – 23 mars 1987. – **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 dispose que le service d'une pension de vieillesse est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. A la suite de la promulgation de cette ordonnance, les caisses de retraite exigeant d'un assuré qui voulait voir liquider une de ses retraites, qu'il cesse toute activité salariée ou non. Ce texte a fait l'objet d'une circulaire du ministère des affaires sociales du 4 juillet 1984, qui admet qu'un assuré exerçant simultanément des activités salariées et non salariées, soit autorisé à cumuler une pension de salarié et le revenu de son activité non salariée, jusqu'à l'âge auquel il est susceptible de faire liquider à taux plein, les droits à pension de vieillesse correspondant à cette dernière activité. Cette solution est également retenue dans une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 6 août 1985. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a donné force de loi à ces dispositions en complétant en ce sens l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont la source d'une injustice flagrante. En effet, les caisses de retraite ne créent aucune difficulté pour les assurés qui n'ont jamais cessé d'exercer deux activités et qui demandent la liquidation de leur pension de salarié et continuent à exercer leur activité non salariée. Au contraire, si l'assuré a cessé son activité salariée entre 1982 et 1984, sans demander la liquidation de sa pension, ce qui n'était pas possible à cette date et à continué à exercer une activité non salariée, les caisses refusent de liquider sa pension de salarié, sous prétexte qu'il n'avait pas une double activité dans l'année précédant la date d'effet de la pension. Il lui demande en conséquence s'il est possible de remédier à la situation exposée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

21047. – 23 mars 1987. – **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un cas particulier de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par un assuré à l'occasion d'un examen médical ou d'un traitement ne nécessitant pas une hospitalisation. Cet arrêté est opposé à des malades qui, sortis de l'hôpital, doivent y retourner pour des examens qui leur ont été prescrits. On leur refuse le remboursement de leurs frais de transport parce qu'il s'agit « d'examens » et non de « traitements », alors que ce n'est pas le malade mais le médecin hospitalier qui a décidé la nécessité de ces examens. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'arrêté ci-dessus afin de tenir compte de cas semblables à celui-ci.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

21048. – 23 mars 1987. – **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences qu'entraîne pour les infirmiers libéraux la suppression de la franchise postale dont bénéficiait le courrier adressé aux caisses de maladie. Cette mesure est, pour certains praticiens, tout à fait inéquitable en leur faisant supporter un surcroît de dépenses. En effet, la plupart des ententes préalables sont expédiées par l'infirmier, de même que les courriers relatifs au tiers payant assez nombreux quand il y a litige. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être prises pour que les infirmiers aient une compensation de ces frais.

Pauvreté (lutte et prévention)

21060. – 23 mars 1987. – **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les deux actions lancées par le Gouvernement à l'automne 1984 et qui entraient dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté et la précarité sociale. Deux plans d'urgence (1984-1985 et 1985-1986) avaient été successivement entrepris afin de répondre aux situations les plus dramatiques et de mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème. Ils comportaient quatre séries de mesures : l'hébergement temporaire, l'aide alimentaire, l'aide au logement et la réinsertion sociale. Dans le but de procéder à une évaluation de ces plans, deux rapports ont été établis, l'un par l'I.G.A.S. et l'autre par la direction de l'action sociale. Ces rapports n'ont, à ce jour, toujours pas été rendus publics. Elle lui demande en conséquence la raison qui empêche la diffusion de ces rapports et si l'on peut espérer qu'ils seront publiés dans un proche avenir.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

21080. – 23 mars 1987. – **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du forfait soins dans les maisons de retraite. La loi du 30 juin 1975 dont des décrets d'application ont paru en mars 1977 instituent le forfait de soins de cure médicale en maison de retraite, faisant ainsi participer la sécurité sociale à l'effort financier de ces établissements afin d'y maintenir les personnes âgées dépendantes. Toutefois, nombre de maisons de retraite constatent aujourd'hui qu'en section de cure médicale et pour les malades lourdement atteints, la dotation pour les produits pharmaceutiques est souvent insuffisante. Ces établissements doivent par conséquent, afin de préserver leur équilibre budgétaire, imputer les dépassements des crédits soins sur leur prix hôtelier, qui, lui, est à la charge du malade. Or les personnes âgées en section Cure médicale versent leur participation à la sécurité sociale comme toute autre personne retraitée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette insuffisance sociale, et demande notamment si une étude sur les problèmes posés par l'hébergement des personnes âgées dépendantes a été engagée.

Circulation routière (accidents)

21082. – 23 mars 1987. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret d'application n° 86-15 du 6 janvier 1986 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, décret qui ne prend pas en considération les accidents survenus entre la parution de la loi et la mise en œuvre de son application. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour combler le vide juridique afin de permettre une offre d'indemnisation aux victimes de la circulation à compter de la parution de la loi.

Sidérurgie (entreprises : Vosges)

21089. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des personnes âgées de quarante-cinq à cinquante ans qui appartenaient à l'effectif de l'entreprise Vincey-Bourget, située à

Vincey, dans les Vosges. Ces personnes, en effet, auraient dû bénéficier de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1984, et plus particulièrement de l'article 48 de cette convention. En application de cet article 48, ces personnes auraient dû, par priorité, être conservées par l'entreprise Vincey-tubes. Pour une raison que ces personnes ne comprennent pas, elles ont reçu une lettre les informant qu'elles n'étaient pas reprises par la nouvelle société et ce, au mépris de l'article 48 suscité. Ces personnes, qui sont au nombre de trente, sont très inquiètes. En effet, normalement et en application de cette convention, elles auraient dû être conservées par l'ancienne société et partir en dispense d'activité à l'âge de cinquante ans si la C.G.P.S. était reconduite. Il lui est donc demandé quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés l'ensemble des dispositions de la C.G.P.S. et tout particulièrement l'article 48. Il attire son attention sur l'urgence d'une réponse précise attendue par ces personnes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

21080. – 23 mars 1987. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière de l'Etat vis-à-vis de certains établissements hospitaliers. C'est le cas notamment du centre hospitalier spécialisé de Ville-Evrard, en Seine-Saint-Denis. Il semblerait, en effet, que le versement d'un reliquat de vingt-cinq millions de francs sur les frais de sectorisation de l'exercice 1985 risque de ne pas intervenir. Si tel était le cas, cette somme, due par l'Etat, devrait être classée comme créance irrécouvrable par l'établissement. Cela ne manquerait pas d'entraîner un déficit qu'il faudrait intégrer dans les budgets ultérieurs et qui serait alors à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande comment l'Etat va-t-il apurer sa dette et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Sécurité sociale (cotisations)

21088. – 23 mars 1987. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité qui a été donnée à partir du 1er janvier 1987 aux personnes âgées et handicapées de déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versées pour l'emploi d'une « aide à domicile », à condition d'avoir plus de soixante-dix ans, d'être titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 au moins ou d'avoir à charge un enfant handicapé pour lequel le bénéfice d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale est accordé. Parallèlement, la possibilité d'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une « aide à domicile » vient d'être étendue aux personnes titulaires d'une majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale. Il semblerait que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, dont le taux d'invalidité est donc d'au moins 80 p. 100, ne soient pas concernées par l'extension de cette possibilité d'exonération. Il lui demande quelles sont les raisons de cette restriction et s'il ne serait pas possible d'accorder cet avantage à cette catégorie de personnes.

Santé publique (politique de la santé)

21087. – 23 mars 1987. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des insuffisants rénaux et notamment sur les quatre problèmes suivants : 1° la transplantation représente pour beaucoup d'entre eux un espoir de les libérer des contraintes de l'hémodialyse. Sur ce point l'insuffisance d'offres de reins leur donne à penser qu'un effort de sensibilisation du public mériterait d'être conduit par les pouvoirs publics ou par leurs associations avec leur appui ; 2° l'équipement des hôpitaux en appareils constitue leur second souci, des craintes demeurant quant à une trop stricte limitation qui remettrait en cause leurs possibilités de traitement ; 3° la grande disparité observée en matière de coût des dialyses gêne les malades concernés même s'il s'agit de soins pris en charge à 100 p. 100. Les intéressés ont vraiment de la peine à comprendre que le coût d'une dialyse puisse varier de moins de 1 000 francs à plus de 4 000 francs et ils préféreraient de beaucoup la fixation d'un prix homogène représentatif d'un coût réel ; 4° l'une des grandes contraintes des insuffisants rénaux tient à leur très difficile départ en vacances en raison des conditions qu'ils doivent trouver dans tous les lieux où ils se déplacent. Comme beaucoup de nos concitoyens ils aspirent pourtant à vivre le plus possible comme les autres et notamment à pouvoir changer de cadre quelques semaines chaque année. A cet égard, ils ne comprennent pas que leur projet de création d'un centre de vacances n'ait pas abouti malgré divers avis favorables obtenus. Il lui serait agréable qu'il puisse se pencher sur tous ces points et examiner la possibilité de leur apporter les meilleures réponses possibles.

Handicapés (carte d'invalidité)

21090. – 23 mars 1987. – **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par les handicapés qui, au moment de leur demande de renouvellement de leur carte, se plaignent des délais trop longs qui les privent pendant ce laps de temps de leurs allocations. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Emploi (A.N.P.E.)

21105. – 23 mars 1987. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement de la banque de données de l'A.N.P.E. Cette banque est accessible par le n° 36-15. La tarification est donc de soixante-treize centimes toutes les quarante-cinq secondes et ceci conduit à un reversement de quarante-six centimes au réalisateur de la banque, c'est-à-dire l'A.N.P.E. Ce sont donc paradoxalement les demandeurs d'emploi qui paient la banque de données. Afin de trouver une solution qui ne pénalise pas les personnes dont les ressources sont, par nature, modestes, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la consultation de la banque par le biais d'un numéro de téléphone ordinaire ou mieux, si l'A.N.P.E. ne peut mettre à disposition, dans ce cas, un « numéro vert ».

Emploi (A.N.P.E.)

21107. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité actuelle, pour les maires, d'obtenir des services de l'A.N.P.E. la liste des demandeurs d'emploi de leur commune. L'ordonnance de décembre 1986 prévoit que l'A.N.P.E. pourra communiquer aux mairies des communes les listes de demandeurs d'emploi, mais les décrets d'application ne sont pas encore connus et le programme informatique n'est pas encore modifié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour permettre cette transmission d'information.

Chômage : indemnisation (allocations)

21109. – 23 mars 1987. – **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la C.O.T.O.R.E.P., se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Sollicitant alors, en attendant de trouver du travail, leur inscription à l'A.S.S.E.D.I.C., elles se trouvent récusées au motif qu'elles n'ont pas exercé une activité salariée dans les six mois précédant leur demande d'inscription. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser l'inscription automatique à l'A.S.S.E.D.I.C. des personnes se trouvant dans le cas évoqué, le dispositif actuel n'en donnant pas la possibilité (réponse à la question écrite n° **49841**, insérée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984).

Handicapés (carte d'invalidité)

21110. – 23 mars 1987. – **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de nombreux handicapés percevant l'allocation d'adulte handicapé lors de l'instruction des dossiers de renouvellement. En effet, une des ces difficultés est l'interruption du versement de l'allocation pour la tierce personne pendant la durée d'instruction du dossier de renouvellement. La C.O.T.O.R.E.P. peut avoir besoin d'éléments complémentaires d'information médicale qu'elle ne parvient pas toujours à obtenir rapidement, les bénéficiaires se trouvent alors en butte à une suspension de paiement qui peut durer plusieurs mois et créer ainsi des situations dramatiques pour les handicapés et pour leur famille. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser s'il est

envisagé d'une part, de prévoir une continuité dans le versement de l'allocation pour la tierce personne jusqu'à ce qu'intervienne la décision finale de la C.O.T.O.R.E.P., d'autre part, de donner des directives en ce sens aux responsables de la C.O.T.O.R.E.P., et enfin, de faire accélérer le traitement des dossiers par les C.O.T.O.R.E.P.

Jeunes (formation professionnelle)

21112. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière catastrophique de l'association pour la gestion des fonds d'assurance-formation des salariés des petites et moyennes entreprises Nord - Picardie. En effet, les moyens de financement de l'insertion professionnelle des jeunes sont épuisés depuis octobre 1986. C'est ainsi plus de 2 000 contrats qui ne sont plus honorés, l'A.G.E.F.O.S.-P.M.E. ne peut désormais plus payer tout ou même partie des subventions. Le Gouvernement s'était pourtant engagé à reverser aux organismes de mutualisation agréés les sommes fiscalisées au titre de 0,1 p. 100 contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 « jeunes ». De ce fait, il lui demande de lui préciser les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin d'éviter, à brève échéance, que de nombreuses P.M.E. se retrouvent dans une situation financière inextricable.

Retraites : généralités (montant des pensions)

21123. - 23 mars 1987. - **M. Régis Barailla** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13756** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

21125. - 23 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **9730** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (stages)

21129. - 23 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **14842** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

21131. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **8788** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, et rappelée sous le n° **15564** au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore une fois les termes.

Jeunes (emploi)

21134. - 23 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **14623**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements : Nord)

21136. - 23 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **13624**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, relative à l'accueil des personnes handicapées dans le département du Nord.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21145. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12518**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux congés bonifiés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (médecine du travail)

21159. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **14113** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative à la médecine du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

21162. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **15191** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 à l'égard des veuves chefs de familles. Il lui en renouvelle les termes.

Risques professionnels (prestations en espèces)

21164. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7008** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 rappelée sous le n° **14888** au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à la mensualisation des rentes accidents du travail lorsqu'elles sont supérieures à une I.P.P. de 66 p. 100. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

21168. - 23 mars 1987. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa réponse à la question écrite n° **15984** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, page 986, relative à la situation des personnels techniques chargés au sein des D.D.A.S.S. du contrôle et de la prévention dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité. A la lecture de celle-ci, il apparaît que des arguments contradictoires ont été échangés lors de l'examen de l'affaire au niveau interministériel. Devant l'inquiétude exprimée par les personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des difficultés rencontrées.

Santé publique (mort subite du nourrisson : Nord - Pas-de-Calais)

21172. - 23 mars 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la mort subite du nourrisson. Une circulaire du ministère, en date du 14 mars 1986, reprise par la C.N.A.M., en date du 24 juillet 1986, donnait les indications nécessaires à la prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics, de ces problèmes. Il souhaiterait savoir si cette circulaire, notamment pour ce qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais, a pu être suivie d'effets, par rapport aux quatre points soulevés : 1° information des professionnels de santé ; 2° départements de références ; 3° prise en charge des enfants faisant l'objet d'une prescription de surveillance par monitorage à domicile ; 4° diagnostic de la M.S.I.N.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

21176. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de renationalisation de la sécurité sociale pour les handicapés. Il ressort des textes que les bénéfi-

ciaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité éprouveront, en raison de leurs revenus trop faibles, davantage de difficultés pour se soigner. Il leur sera très difficile d'acquitter les participations demandées pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours et pour les frais médicaux et médicaments n'ayant pas directement de rapport avec leurs handicaps. C'est pourquoi il lui demande si des exonérations sont prévues pour aider les handicapés les plus défavorisés.

Préretraites (bénéficiaires)

21178. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité faite aux demandeurs d'emploi justifiant d'au moins trente-sept ans et demi de cotisations dans une caisse du Bâtiment d'avoir droit à une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, parce que leur entreprise n'a pas négocié des contrats F.N.E. au moment du licenciement au sens où l'entend le décret du 29 mars 1984. Il s'avère que les salariés, dont l'entreprise a négocié la convention F.N.E. sont considérés en préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'ouvrir davantage aux demandeurs d'emploi justifiant d'au moins trente-sept ans et demi de cotisations à l'âge de cinquante-cinq ans l'accès de la préretaite.

Emploi (politique et réglementation)

21180. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre un travailleur à faire valoir son expérience professionnelle acquise dans une entreprise privée ou publique. Il s'avère que certains travailleurs ont eu certaines responsabilités professionnelles qui leur ont permis d'atteindre une qualification correspondant à un diplôme, un titre universitaire, voire même à un niveau de formation supérieure. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place, sur le plan national, une commission chargée d'examiner l'expérience et l'acquis professionnel et, le cas échéant, décerner des équivalences, mêmes partielles, de manière à mettre fin à cette pratique qui consiste à ne pas reconnaître l'expérience professionnelle de certains candidats postulant dans une entreprise, ou même désirant reprendre une formation ou un cycle d'études.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

21182. – 23 mars 1987. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques du service de l'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels attendent toujours un statut permettant leur intégration dans un corps d'état. Les propositions qui leur ont été faites se trouvent en retrait sur les projets de décret qui leur avaient été soumis précédemment et sous-estiment le niveau de recrutement et la qualification des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir aux dispositions de ces projets, qui avaient obtenu l'accord des intéressés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21184. – 23 mars 1987. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Ce texte prévoit que l'ensemble des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés à l'article L. 321 (1, 2°) du code de la sécurité sociale (ancien article L. 238 *a*, 1) soient inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements. Auparavant, seuls les frais de transport collectif des enfants placés en externat et semi-externat étaient inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements, en application du décret n° 77-540 du 27 mai 1977. Les nouvelles mesures visent à une harmonisation des modalités de remboursement en instaurant un seul prestataire qui, en l'occurrence, devient l'établissement lui-même. Afin d'atteindre cet objectif d'harmonisation et d'équité envers les familles, la circulaire du 29 août 1986 stipule que « les établissements concernés procéderaient à l'évaluation de la dépense nouvelle à incorporer dans leur budget ». Cependant, il faut noter que par le passé, certaines familles ne sollicitaient pas, auprés des caisses concernées, le remboursement des frais de déplacement qu'elles avaient engagés. La nouvelle réglementation étant mieux connue des familles, les sommes nécessaires aux remboursements à dater du 1er janvier 1987 se trouvent sensiblement supérieures (selon les cas, de cinq à sept fois plus) à celles accordées dans les budgets par référence aux remboursements payés par les caisses intéressées dans les années passées. De telles dispositions budgétaires mettent les établissements concernés en grave difficulté vis-à-vis des familles, plus nombreuses à réclamer les sommes qui leur sont dues, d'autant que ces établissements ne peuvent se mettre en déficit à ce sujet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés d'honorer leurs obligations et d'éviter ainsi tout contentieux.

Assurance maladie maternité (caisses)

21189. – 23 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des caisses d'assurance maladie suite à l'annonce des mesures relatives à l'assurance maladie. En effet, l'obligation d'affecter du personnel supplémentaire à l'accueil pour renseigner le public sur les ordres et contre-ordres retarde le traitement des dossiers ordinaires, celui des dossiers ouverts selon les nouvelles directives appliquées début janvier et, *a fortiori*, celui des dossiers ouverts selon les nouvelles directives de la mi-février. De plus, la surcharge administrative, de contrôle par les médecins des dossiers, de mise en informatique ne semble pas faire l'objet d'une aide supplémentaire en personnel. Elle lui demande comment il compte régler une telle situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21190. – 23 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'information selon laquelle vingt-six caisses d'assurance maladie auraient refusé la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments à vignettes bleues au titre de prestations supplémentaires à imputer sur le budget d'action sanitaire et sociale. Elle lui demande si les 200 millions de francs qu'il s'est engagé à verser au Fonds d'action sanitaire et sociale suffiront à rembourser à 100 p. 100 les dépenses des bénéficiaires, sans amputer les autres actions de ce fonds.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21191. – 23 mars 1987. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles vont être informatisées les prises en charge à 100 p. 100 du remboursement des médicaments à vignettes bleues comme prestations supplémentaires. Elle souhaiterait savoir quelles instructions ont été données et dans quel délai les dossiers pourront être traités par l'informatique.

Chômage : indemnisation (allocations)

21207. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le système de la liste des professions permettant à certains jeunes de bénéficier des indemnités Assedic, d'autres cependant en étant exclus, ne pourrait pas, dans un souci évident de justice, être remplacé par la reconnaissance du droit auxdites indemnités à tout jeune ayant obtenu un diplôme officiellement reconnu.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

21219. – 23 mars 1987. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets de seuil très importants que peut provoquer l'application du décret du 26 avril 1985. Il lui expose le cas de l'un de ses administrés qui, au chômage, percevait 9 164 francs d'indemnité Assedic mensuelle, et 2 012 francs de prestations familiales (complément familial et allocations au jeune enfant). Ces deux dernières, versées sous conditions de ressources, étaient perçues à la faveur de l'abattement de 30 p. 100 lié à la situation de chômeur pour l'appréciation des ressources. Alors qu'il lui restait dix mois de droits Assedic cette personne a repris une activité salariée pour 6 300 francs net par mois, consentant ainsi le sacrifice d'une part importante de son revenu. Dans le même temps et parce que son revenu ne bénéficiait plus de l'abattement de 30 p. 100, cette famille s'est vu supprimer le bénéfice du complément familial et

des allocations au jeune enfant. Résultat paradoxal, ces personnes ont bénéficié d'un revenu d'environ 11 000 francs dont 2 000 francs non imposables tant que le chef de famille était au chômage et ne disposent plus que de 6 800 francs dont 500 francs non imposables, depuis qu'il a repris une activité salariée. Cet effet de seuil est particulièrement regrettable et ne peut que dissuader des demandeurs d'emploi de reprendre une activité pour un salaire inférieur au montant de leurs droits, avant l'extinction de ceux-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions pour corriger ce phénomène.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

21227. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les handicapés malades et invalides suite aux mesures prises concernant le Plan de rationalisation de la sécurité sociale. En effet, il ressort de ces textes que les bénéficiaires de l'A.A.H. ou du minimum vieillesse assorti de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne pourront plus se faire soigner, leurs revenus étant trop faibles. Ayant à peine de quoi vivre, ils ne pourront pas acquitter les participations qui leur seront demandées ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. Bien que prenant en compte les aménagements apportés en ce qui concerne les personnes aux revenus très modestes, il lui demande de bien vouloir prendre de nouvelles mesures instituant des exonérations pour les plus défavorisées.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

21237. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations ressenties par de nombreux malades souffrant d'une affection qui leur ouvrait droit à une prise en charge à 100 p. 100 et à l'exonération du ticket modérateur pour les frais médicaux et l'hospitalisation devant la mise en cause du système dit « de la 26e maladie ». La grande majorité d'entre eux n'avaient pas souscrit une assurance complémentaire prenant en charge un ticket modérateur qui ne les concernait pas. Cette mesure constitue un problème très grave en particulier pour les personnes âgées et les invalides. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour rétablir un système équivalent à la « 26e maladie ».

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21238. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules et notamment des veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions d'attribution de l'allocation veuvage prévues à l'article R. 356 de la sécurité sociale. Une de ces conditions prévoit l'obligation soit d'avoir élevé un enfant pendant au moins neuf ans, soit d'assurer la charge au moins d'un enfant. Cette disposition restreint le champ d'application de l'allocation veuvage aux seules veuves mères de famille alors que cette allocation a été créée pour aider les personnes à affronter une certaine situation pendant une durée déterminée avant de percevoir la retraite qui leur est due.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

21240. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Les handicapés qui voient leur demande de classification examinée par les C.O.T.O.R.E.P. se considèrent souvent désarmés pour défendre leur dossier avec efficacité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réorganisation des C.O.T.O.R.E.P. permettant à chaque handicapé de demander à une association reconnue de son choix de l'aider à défendre sa situation devant cette instance.

Emploi (politique et réglementation)

21254. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. L'un des motifs avancés lors des débats au Parlement sur le bien-fondé de ce texte concernait la nécessité « d'exploiter au maximum les mesures permettant la création d'emplois » (rapport n° **150**, Assemblée nationale, M. Etienne Pinte, page 2). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements français, le nombre d'emplois créés suite au vote de cette loi.

Jeunes (emploi : Vendée)

21258. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de jeunes qui ont pratiqué un travail d'utilité collectif dans le département de la Vendée depuis la création de ce dispositif, et quel est le nombre de jeunes qui a trouvé, à l'issue de ce travail, un véritable emploi.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

21281. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **15479** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21288. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **15493**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

21289. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° **15494** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

21299. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15018** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la motion votée par l'assemblée générale de la section de Vendée de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et d'agents de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Caoutchouc (entreprises : Allier)

21304. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15468** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la décision de justice rendue le 24 novembre dernier concernant la réintégration de M. Alain Clavaud dans l'entreprise Dunlop, à Montluçon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (naturalisation)

21305. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **15509** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux difficultés administratives rencontrées par certains étrangers candidats à la naturalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20851. – 23 mars 1987. – **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique agricole commune a été instaurée en vue du triple objectif de l'uniformité des prix, de la solidarité financière et d'un prélèvement extérieur ; que ce triple objectif a été perdu de vue et provoque des distorsions, principalement au détriment de l'agriculture française ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, de concert avec son collègue, ministre des affaires étrangères, de redresser cette situation et de revenir à la stricte application des principes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

20858. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retraites agricoles. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire à ce sujet afin que les agriculteurs puissent bénéficier d'une retraite comparable à celle des autres professions, compte tenu de leur niveau actuel.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

20859. – 23 mars 1987. – Suite au récent entretien que **M. le ministre de l'agriculture** a obtenu auprès de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II, **M. Michel Hannoun** souhaiterait connaître les grandes lignes de ce projet dont ils ont débattu en direction du tiers monde. Il lui demande par ailleurs quels types de produits peuvent être concernés et sur quelle évaluation de quantités on peut se fixer. Enfin, il souhaiterait savoir, en cas d'application de cette idée, dans combien de temps on peut espérer la voir prise en considération et à plus forte raison réalisée et avec quels pays plus particulièrement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20865. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers. De nombreux responsables agricoles lui ont exprimé leur volonté d'une gestion régionale des quotas afin de permettre, sous le contrôle des commissions mixtes départementales, la récupération et la redistribution des « quotas morts », c'est-à-dire des quantités non utilisées par certains producteurs ou certaines laiteries. Ils insistent, par ailleurs, sur la nécessité d'une harmonisation nationale des productions autorisées (notamment entre l'Est et l'Ouest de la France) et d'une harmonisation des pénalités pour tous les producteurs d'une même région ou d'une même commune. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20866. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pénalisations des zones de montagne concernant les quotas laitiers. Ces zones n'offrent que peu de solutions de reconversion vers d'autres productions, le marché de la viande étant saturé, la production de céréales étant pratiquement impossible, les surfaces d'exploitations étant trop petites, le climat trop froid entraînent des rendements incertains, sans oublier, de fait, un relief trop accidenté. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qui peut être envisageable concernant l'avenir de la production laitière en zone montagneuse.

Elevage (maladies du bétail : Puy-de-Dôme)

20881. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épidémie de brucellose frappant le Puy-de-Dôme, et notamment le canton d'Ardes-sur-Couze, regroupant à lui seul près qu quart des cheptels touchés dans ce département. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence que les pouvoirs publics peuvent mettre en œuvre afin d'éviter les conséquences inexorables de cette maladie pour l'agriculture dans cette région.

Pauvreté (lutte et prévention)

20908. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté qu'il a exprimé, de même que M. Cheysson, sur l'octroi aux pays sous-développés ainsi qu'aux restaurants du coeur, des surplus agricoles du Marché commun. Hélas pour la France, les pauvres n'existent pas que dans les pays d'Afrique, mais de plus en plus ce sont nos ressortissants, dans nos villes et dans nos campagnes, qui souffrent de la dénutrition. Tout particulièrement, les personnes âgées en sont les cibles privilégiées. Il lui demande donc que les nécessiteux français puissent bénéficier en France de la gratuité pour les surplus agricoles de la C.E.E.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20917. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser son point de vue et éventuellement les contre-propositions qu'il compte faire concernant le problème très controversé qui concerne l'adoption des mesures socioculturelles dotées d'un budget de 2,8 milliards d'ECUS sur cinq ans et destinées à favoriser des départs à la retraite anticipée, le gel de certaines terres et l'encouragement à des méthodes de culture et d'élevage moins intensives.

Institutions européennes (commission)

20920. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les propos qu'il a tenus le 24 février 1987, au lendemain de l'échec de la réunion des ministres de l'agriculture de la C.E.E., et dans lesquelles il affirmait « il faut que la commission révise sa méthode de travail. » Il lui demande de bien vouloir expliquer quelle nouvelle méthode de travail il propose.

Bois et forêts (politique du bois)

20929. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prévisions à vingt ou trente ans font apparaître le risque d'une crise des approvisionnements mondiaux en bois et d'un déficit de la production européenne. Il lui demande comment, dans ce contexte, il envisage d'améliorer la mise en valeur de la forêt française dont la production de bois résineux devrait doubler à l'horizon 2000-2010.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20934. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est son point de vue devant l'intention de la C.E.E. de remplacer le « mécanisme de Fontainebleau », destiné à diminuer la contribution britannique au budget commun, par une « clé-verte » de correction basée sur l'écart entre la quote-part britannique dans le P.N.B. communautaire et sa quote-part dans les dépenses de garantie agricole, la correction couvrant 50 p. 100 de cet écart.

Elevage (lapins)

20946. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de viande de lapin. En effet, les cours de cette production ne cessent de baisser. Ils sont actuellement à moins de 13 francs par kilogramme alors que le coût de revient est de l'ordre de 13,86 francs par kilogramme. Cette situation peut paraître paradoxale, puisque la France est déficitaire dans cette production et doit importer de la viande de lapin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces producteurs qui ont consenti de lourds investissements.

Mutualité sociale agricole (caisses)

20947. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la représentation du personnel d'encadrement au sein des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agri-

cole. En effet, contrairement aux dispositions prévues pour les caisses du régime général de sécurité sociale imposant que les représentants du personnel au conseil d'administration soient au nombre de trois, dont un cadre, dans le régime agricole, les représentants du personnel sont au nombre de deux, sans distinction entre personnels d'exécution et d'encadrement. Une harmonisation des dispositions applicables dans ces deux regimes de protection sociale apparaissant souhaitable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Elevage (porcs)

20961. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile que connaissent actuellement les éleveurs de porcs. L'augmentation de la production dans les principaux pays producteurs de la C.E.E., qui découle du phénomène d'expansion cyclique de la production, entraîne depuis la fin de l'été 1986 une baisse des prix du porc. Cette dégradation régulière des cours frappe de plein fouet des exploitations souvent mal remises de la crise de 1983-1984 et nécessite l'octroi d'aides immédiates aux éleveurs, lesquels, souvent lourdement endettés, ne parviennent plus à faire face à leurs échéances financières. Il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en place un plan de solidarité accordant notamment aux intéressés une remise partielle des intérêts de leurs emprunts.

Enseignement agricole (fonctionnement)

20973. – 23 mars 1987. – **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet d'innovation pédagogique dans le cadre de l'enseignement agricole. Une association de maîtres de stage envisage de créer un « compagnonnage agricole », qui, en douze mois de stage à l'issue d'une formation agricole (menant au B.E.P.A., au B.T.A. ou au B.T.S.), permettrait aux jeunes d'acquérir une expérience pratique de l'entreprise dans diverses régions de France. Pour rendre viable une telle formation, une aide financière serait nécessaire, afin de permettre aux stagiaires de subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande si lui paraît envisageable le versement par l'Etat d'une telle aide, sous forme de bourses dont le montant pourrait être du même ordre de grandeur que l'aide publique aux jeunes effectuant des travaux d'utilité collective.

Vin et viticulture (viticulteurs)

20980. – 23 mars 1987. – **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération du conseil municipal de Pourcieux (Var). Le conseil, constatant qu'il n'y a pas eu en France, au cours des cinq dernières années, d'excédents viticoles dus à la production nationale, condamne la distillation obligatoire à bas prix qui en fait correspond aux importations et fait supporter aux viticulteurs varois la résorption d'excédents produits ailleurs. Le conseil demande : 1° de supprimer les montants compensatoires monétaires négatifs découlant de la dévaluation ; 2° de limiter sérieusement les importations d'Italie et d'Espagne afin d'assurer l'écoulement normal de la production française non excédentaire ; 3° de donner à l'Office national des vins les moyens financiers et administratifs pour la maîtrise des marchés ; 4° d'exiger de la Communauté européenne : *a*) de surseoir à la distillation obligatoire ; *b*) de surseoir à la limitation des droits de replantation ; *c*) de contrôler le vignoble européen, notamment en exigeant dans chaque pays producteur un cadastre viticole ; *d*) d'appliquer avec rigueur la règle de la préférence communautaire. En agissant pour une agriculture prospère – c'est la condition pour assurer le maintien de nos populations dans nos campagnes, agriculteurs, artisans, salariés, retraités, et éviter la désertification qui menace de rendre impossible toute vie rurale, conclut la délibération –, il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte la délibération de ce conseil municipal.

Elevage (ovins)

20999. – 23 mars 1987. – **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations d'agneaux de pays tiers alors que le marché français est très déprimé. Ainsi un abattoir de la Vienne vient d'importer une cargaison d'agneaux destinés à être engraissés quelques semaines. Cette méthode lui semble répondre aux exigences des supermarchés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ce trafic qui compromet un peu plus l'avenir de l'élevage français.

Elevage (veaux)

21000. – 23 mars 1987. – **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime pour jeunes taurillons de dix-huit à vingt-quatre mois commercialisés finis entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986. Ces conditions excluent les veaux limousins type Veaux de Lyon commercialisés avant dix-huit mois en raison de leur précocité due à la race et à l'alimentation. L'exclusion des femelles est également contestable dans ce cas puisqu'elles sont commercialisées dans les mêmes conditions que les mâles. L'application de ces dispositions s'opère dans la confusion, puisque dans certains départements il est fait état d'instructions ministérielles permettant le paiement de la prime aux bovins mâles commercialisés finis entre un et deux ans. En lui demandant de faire connaître clairement la position des pouvoirs publics, il se fait l'interprète des éleveurs limousins qui exigent la prime pour les bovins mâles et femelles commercialisés finis de catégorie Veaux de Lyon.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21003. – 23 mars 1987. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés conjoncturelles et quasi structurelles sans précédent rencontrées par les éleveurs de viande bovine. En effet, l'excédent de production provoqué par les quotas laitiers avec un abattage massif de vaches laitières a entraîné une dégradation particulièrement sévère du marché bovin français, aggravée par les conséquences néfastes des distorsions de concurrence résultant à la fois de la pérennité des montants compensatoires monétaires et d'avantages financiers et fiscaux spécifiques à l'intérieur de certains pays. Le conseil des ministres européen semblant convaincu de la nécessité de faire disparaître les M.C.M. et leurs effets pervers, il lui demande comment et sous quel délai il envisage de procéder vis-à-vis des partenaires de la Commaunauté, d'une part, pour que soit totalement supprimés les M.C.M. positifs et négatifs et, d'autre part, pour que soient complètement abolies les distorsions de concurrence existant entre les producteurs des différents pays, afin de restaurer les conditions indispensables à l'existence d'un véritable Marché commun.

Vin et viticulture (appellations : Centre)

21006. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par les producteurs de vins de pays du Centre-Ouest du simple fait de l'appellation « Vin de table français » ou « Vin de table de France » que doivent obligatoirement mentionner les étiquettes de leurs bouteilles. Il apparaît, en effet, que cette mention dévalue les vins de pays aux yeux des consommateurs. La production de ces vins de pays, qui a doublé entre 1982 et 1985, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres, est due à une amélioration des conditions de production (encépagement, rendement) et s'est accompagnée d'un effort qualitatif : analyse et dégustation obligatoires pour agrément, ce qui fait de ces vins de pays du Centre-Ouest une catégorie bien distincte des vins de table courants. Or, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagés, la valorisation des vins de pays du Centre-Ouest reste insuffisante, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des négociants et des distributeurs, la principale cause en est la mention obligatoire « Vin de table français » ou « Vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Il lui demande donc si cette mention pourrait être supprimée ou remplacée par la mention « Vin de pays ».

Politiques communautaires (élevage)

21013. – 23 mars 1987. – **M. Yvon Blot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la directive communautaire n° 85-358 C.E.E. du 16 juillet 1985 a défini les modalités des contrôles de l'utilisation des substances à effet hormonal dans les spéculations animales et qu'une autre directive n° 85-649 C.E.E. du 31 décembre 1985 a interdit l'utilisation de ces substances. Malheureusement, cette réglementation n'est pas respectée de la même façon dans tous les pays de la C.E.E. C'est ainsi que les services vétérinaires français constatent la présence de ces substances dans les viandes bovines d'origine belge et que près de 50 p. 100 des lots sur pied en provenance de ce pays sont actuellement saisis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour intensifier les contrôles et faire respecter les directives communautaires qui vont dans le sens de la protection du consommateur.

Politiques communautaires (agroalimentaire)

21029. – 23 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission des Communautés européennes pour le secteur des céréales et oléagineux. En effet, pour être efficace, le dispositif de l'intervention doit être ouvert en permanence et le dispositif des majorations mensuelles qui doit s'appliquer dés le début de la campagne. Les propositions semblent conduire à la désorganisation complète du marché ; aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que la situation des producteurs s'aggrave.

Risques naturels (calamités agricoles : Orne)

21033. – 23 mars 1987. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'enveloppe de prêts Calamités affectée au département de l'Orne. Ce montant, qui s'établit à 2 millions de francs, permettra de satisfaire seulement environ cinquante demandes de prêts d'un montant moyen de 40 000 francs. Or il apparaît que de nombreux agriculteurs déposent actuellement des demandes de prêt Calamités et l'enveloppe ne permettra pas, et de loin, de répondre à l'ensemble des besoins. Il semble que c'est une enveloppe d'un montant de 50 à 100 millions de francs qui est nécessaire. Il lui demande de reconsidérer à la hausse le montant de la somme accordée au département de l'Orne.

Elevage (montagne)

21072. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage la rémunération de l'agriculteur de montagne si celui-ci n'est pas autorisé à augmenter sa production laitière dés lors que la production bovine et ovine est en crise.

Lait (quotas de production)

21073. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** pose une double question à **M. le ministre de l'agriculture** : comment seront prélevées les pénalités correspondant à des dépassements de production de lait, et à quelle période.

Lait (quotas de production)

21075. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il conviendrait de rassurer très rapidement, conformément aux engagements pris, les agriculteurs producteurs de lait des zones de montagne au regard d'éventuelles pénalités relatives aux quotas laitiers. Sans revenir sur l'aspect vital, admis par tous, de cette production pour l'économie des zones de montagne, il faut donc prendre très vite toute décision apte à conforter la situation présente et à garantir le développement à venir de cette filiére. Tel n'est pas le cas actuellement et l'absence totale d'informations claires de sa part est de nature à susciter l'inquiétude des professionnels concernés. Il lui demande donc de confirmer la non-pénalisation des producteurs de lait de montagne pour la campagne présente et celles à venir.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21078. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'auraient, pour les producteurs d'oléagineux et de céréales, certaines mesures en discussion à Bruxelles. En effet, la réduction de la période d'intervention de quatre à huit mois, la suppression de six majorations mensuelles sur neuf et la mise en application au 1er juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité entraîneraient, d'une part, une baisse des prix et, d'autre part, une désorganisation du marché. Beaucoup d'exploitations en Haute-Garonne seront alors en déficit. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le revenu de ces producteurs ne subisse pas une nouvelle baisse.

Elevage (éleveurs)

21080. – 23 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la communauté européenne, qui pénalisent la majorité des éleveurs en France : en effet, ceux-ci utilisent des aliments composés à base de céréales ; leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, qui se comporte en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces aliments. Cette charge est proportionnelle aux taux d'incorporation de céréales que l'on cherche précisément à écouler. Nos principaux concurrents de l'Europe du Nord avaient déjà un avantage déterminant en terme de prix de revient en utilisant quasi exclusivement des substituts de céréales ; ils bénéficient en plus désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité aur ces produits. Les éleveurs français ne supportent pas que « par inadvertance » les aménagements du marché des céréales soient toujours plus déravorables pour ceux qui les utillsent et plus profitables pour ceux qui ne respectent pas la préférence communautaire. En conséquence, il est vital pour le maintien de l'élevage dans toutes les régions françaises que le Gouvernement français, lors des prochaines négociations sur les prix et mesures connexes, parvienne à mettre fin aux discriminations par un encouragement à l'utilisation de céréales en alimentation animale grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité qui vienne la compenser.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21101. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production laitière. En effet, un projet ministériel prévoit de pénaliser tout dépassement supérieur à 20 000 litres, 40 000 litres en zone de montagne, dans les laiteries en baisse de production. Si cette mesure annoncée est effectivement appliquée, la baisse de la collecte laitière régionale va baisser inéluctablement. Cela ne permettra pas aux entreprises d'atteindre leurs références et profitera à des régions qui ont déjà assuré leur restructuration agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser des régions agricoles déjà trés en retard économiquement.

Recherche (I.N.R.A.)

21120. – 23 mars 1987. – **M. Régis Barailla** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **10235** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle ses termes.

Vin et viticulture (œnologie)

21121. – 23 mars 1987. – **M. Régis Barailla** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **10236** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle ses termes.

Elevage (bovins et ovins : Rhône-Alpes)

21128. – 23 mars 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **12728** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agroalimentaire (céréales)

21141. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11294** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la taxe de coresponsabilité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21143. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11300** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à la subvention de fonctionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

21171. - 23 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les représailles annoncées par les Etats-Unis contre la C.E.E. si celle-ci impose une nouvelle taxe sur le soja ou sur les produits à base de soja. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces représailles éventuelles.

Agriculture (aides et prêts)

21187. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse à sa question n° **59356** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mars 1985 dans laquelle il était indiqué qu'un avant-projet de décret devrait permettre de déconcentrer au bénéfice des commissaires de la République la délivrance d'autorisations pour les prêts consentis par les chambres d'agriculture. Il souhaite savoir si ce décret a été publié.

Eau (pollution et nuisances)

21218. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de contamination des grands aquifères par les pesticides utilisés en agriculture. Il remarque que, contre toute attente, le renforcement récent de la législation en matière d'usage des pesticides n'a pas provoqué à ce jour une nette diminution des accidents. Parmi les polluants en cause, le lindane apparaît comme le principal agent de contamination des aquifères, mais la connaissance de l'état de contamination des grands aquifères reste encore fragmentaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de surveiller la qualité des aquifères et d'en intensifier l'éducation des utilisateurs.

Lait et produits laitiers
(quotas de production : Rhône-Alpes)

21230. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des producteurs de lait de la région Rhône-Alpes concernant la réduction supplémentaire envisagée par le Gouvernement pour la production laitière en 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place des modalités plus équilibrées pour réduire les quotas laitiers, notamment par l'exonération des producteurs de moins de 60 000 litres de l'effort supplémentaire de réduction, par une exonération totale des quotas dans les régions où il n'y a aucune autre alternative à la production laitière. Il lui demande également de lui indiquer si le Gouvernement français compte se battre pour supprimer la taxe de coresponsabilité et s'il compte obtenir l'attribution d'une aide complémentaire aux producteurs qui en ont le plus besoin.

Agriculture (aides et prêts)

21250. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves difficultés que rencontrent aujourd'hui les jeunes candidats à l'installation. La situation de l'agriculture française ne s'étant pas du tout améliorée depuis un an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Risques naturels (dégâts des animaux)

21271. - 23 mars 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **6582** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Risques naturels (dégâts des animaux : Ile-de-France)

21291. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **15497** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (formation professionnelle)

21295. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° **15422** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'action menée en faveur de l'emploi par le F.A.F.S.E.A. Il lui en renouvelle les termes.

Lait (lait : Lorraine)

21296. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n°**15423** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la sauvegarde du potentiel laitier pour la région Lorraine. Il lui en renouvelle les termes.

Vin (politique et réglementation)

21298. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15017**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la motion adoptée par la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest, le 18 novembre dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20883. - 23 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la suggestion d'étendre aux cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc les dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire pour ceux dont les services ont été effectués en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerres (montant)

20884. - 23 mars 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** demande **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte donner un démenti à l'article publié par *Le Progrès de Lyon* le 4 février 1987, faisant dire au secrétaire d'Etat qu'il fallait : « Matraquer les présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme ». Sans méconnaître la priorité de la mission morale et nationale de la famille combattante française, il rappelle à M. le secrétaire d'Etat que le devoir d'entraide, qui est le corollaire de la fraternité, suppose que les associations veillent au respect des droits légitimes des plus défavorisés des anciens combattants. Sans entrer dans un débat sur les similitudes pouvant occasionnellement exister entre les démarches effectuées par les associations combattantes et certains syndicats, il paraît historiquement incontestable que les injustices, reniements et dérobades des gouvernements successifs depuis quinze ans, soient à l'origine de ce comportement. Il semble que si les ministres et secrétaires d'Etat aux anciens combattants avaient été irréprochables, notamment en ce qui concerne le respect des engagements pris dans le domaine du rapport constant, ce problème n'aurait pas empoisonné les relations du Gouvernement et des anciens combattants français depuis tant d'années. Considérant, en outre, qu'avant les dernières élections le Gouvernement s'était engagé à régler le problème du rapport constant avant la fin de l'année 1986, et qu'en fait il ne sera réglé qu'à la fin 1987, il est indiscutable dans ces conditions que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants soit mal fondé à critiquer le rôle des associations, qui n'ont fait que leur devoir en rappelant au Gouvernement les engagements pris. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour expliciter la position du Gouvernement à l'égard des anciens combattants qui, depuis de nombreuses années, poursuivent parallèlement à leur mission civique et morale, une action matérielle qui a rendu d'immenses services.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

20845. – 23 mars 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications du Groupement national des réfractaires et maquisards visant à modifier la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et celle du 8 février 1957 n° 57-134 relatives au statut du réfractaire, afin d'accorder aux titulaires de la carte de réfractaire soit la carte du combattant, soit les droits et avantages aimilaires à ceux que procure cette carte du combattant. Le groupement précité souhaite, en outre, que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à ces propositions

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

20862. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des dépenses constatées au titre des dix dernières années (1977 à 1986 compris) sur les différents chapitres du budget des anciens combattants concernant la retraite du combattant, les différentes pensions d'invalidité et de décès et leurs accessoires ; 2° la valeur moyenne du point de pension pour les différentes années considérées ; 3° la masse indiciaire des points de pension pour les différents chapitres mentionnés précédemment et pour chaque année considérée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

21051. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double lorsqu'ils sont fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour établir une égalité à cet égard entre toutes les générations d'anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

21052. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la commission ministérielle sur la pathologie de l'ancien d'Afrique du Nord a déposé ses conclusions le 31 décembre 1985, en leur donnant au demeurant une publicité fort réduite. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que ces conclusions se traduisent par les textes législatifs et réglementaires appropriés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

21077. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Badet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

21127. – 23 mars 1987. – **M. Louis Besson** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **12140** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21234. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc relative au droit à bénéficer des dispositions légales et réglementaires concernant la campagne double. En effet, ces dispositions ont permis aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estimerait pas juste et équitable l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu de la campagne simple pour les anciens combattants ayant effectué des services en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20862. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur certaines assurances prises par les professions libérales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de déduire en partie ou en totalité du chiffre d'affaires, au même titre que les charges sociales personnelles, les assurances prises pour les arrêts de travail (quatre-vingt-dix premiers jours et ensuite jusqu'à trois années), couvrant la perte de salaire et les charges d'exploitation, d'une part, et, d'autre part, les assurances pour le complément du régime d'assurance maladie (remboursement à 50 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale).

Impôts locaux (taxes foncière)

20864. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le paiement de la taxe sur le foncier non bâti. Il lui demande s'il est envisageable d'opérer un nouveau partage de celle-ci entre le bailleur et le preneur, et ce sous quelles conditions

Ministères et secrétaires d'Etat (économie : services extérieurs)

20878. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les activités des Recettes des finances, qui prospectent leur clientèle, en leur proposant des services bancaires : délivrance de carnets de chèques, dépôts d'espèces, de chèques bancaires ou postaux, versements automatiques des salaires, pensions, revenus, valeurs mobilières, prélèvements automatiques E.D.F., téléphone, mensualisation, envoi systématique d'un avis après chaque opération, envoi d'un relevé de comptes tous les mois, ou sur demande tous les quinze jours, utilisation de la Carte Bleue, obtention de devises, de chèques de voyage, avec retraits ou versements dans toutes les agences du Trésor public. Il s'étonne qu'au moment où le Gouvernement s'engage à juste titre dans la voie de la privatisation, et notamment des banques, et affirme dans son programme politique le désengagement de l'Etat, une administration puisse continuer à concurrencer très officiellement des activités privées. Déjà les percepteurs proposent, sous enveloppes bleues, aux contribuables les avantages de la Caisse nationale de prévoyance, se substituant ainsi aux agents d'assurances, et voici que des recettes des finances s'efforcent de remplacer les réseaux bancaires. Il lui demande donc s'il lui paraît normal que l'Etat prenne la place de ses concitoyens dont les activités sont parfois difficiles et se trouvent découragés par des structures où l'on ne connaît ni la récompense de l'effort ni l'angoisse du déficit, constituant par surcroît une concurrence illégale puisqu'elles ne paient ni taxes professionnelles ni impôts sur les bénéfices. Il lui demande donc s'il envisage de mettre fin à ce type d'activités qui ne relèvent pas de la vocation de l'administration.

Impôts locaux (politique fiscale)

20881. – 23 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** 1° quelles sommes par année, et depuis 1981, l'Etat a perçu au titre des frais de confection des rôles des impôts locaux établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers ; 2° selon quelle méthode est établi le prix de revient de l'établissement d'une imposition individuelle et quel est son montant ; 3° si les taux de 4 p. 100 (taxe d'habitation), 7,60 p. 100 (autres taxes), 8,60 p. 100 (cotisations annexes) ne représentent pas un supplément d'impositions devant être réduit en général ou même supprimé pour les cotisations minimes, etc., jusqu'à un montant principal à déterminer, car le but à atteindre n'est pas un bénéfice pour l'Etat mais seulement la couverture d'une dépense.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

20886. – 23 mars 1987. – **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés rencontrées par les contribuables à l'occasion de la

rédaction de leur déclaration de revenus : cette année, en effet, la date de remise des déclarations coïncidait avec les vacances scolaires. Il lui demande s'il lui semble possible de prendre en compte dans l'avenir un risque de cette nature afin d'éviter des chevauchements aussi regrettables.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

20888. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Joandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les possibilités qu'offrent certaines professions libérales de mettre leur salle d'attente ou leur cabinet à la disposition de certaines galeries d'art. Afin d'encourager le développement culturel et artistique, il lui demande s'il est envisageable, au regard du code général des impôts et de la législation en vigueur, que le montant de telles locations figure au titre des frais généraux de ces professions.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

20897. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes que soulève l'application de l'article 160-I, alinéa 2, du code général des impôts. Aux termes de cet article, les cessions de droits sociaux consentis à un membre de la famille du cédant sont exonérées de plus-value, à condition que tout ou partie desdits droits sociaux ne soit pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. Or, il semble qu'actuellement, si une « holding » est constituée après une donation-partage entre le propriétaire donateur de parts de l'entreprise considérée et ses propres enfants, les plus-values s'appliquent aux parts que les parents transfèrent à la « holding », l'administration fiscale considérant que cette « holding » est un tiers. Il lui demande donc s'il serait possible d'étendre l'exonération des plus-values à ce cas particulier de société « holding » constituée après une donation-partage et dans le cadre de transmission d'entreprise.

Enregistrement et timbre
(enregistrement : successions et libéralités)

20898. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème du différé des droits de succession, dans le cas de transmissions d'entreprises. En effet, le droit à l'étalement du paiement des droits de succession n'est ouvert qu'en cas de donation-partage de 5 p. 100 du capital social de l'entreprise à un même enfant. Une telle pratique pose des problèmes dans les entreprises fondées par plusieurs personnes et pénalise les familles nombreuses, où la donation-partage risque d'aller de pair, pour les parents, avec une perte de la minorité de blocage. Il lui demande donc s'il ne jugerait pas préférable de prévoir la prise en compte de 5 p. 100 des parts possédées par le donateur et non 5 p. 100 du capital social de l'entreprise. Par ailleurs, le taux d'intérêt applicable aux sommes remboursées au titre des différés de droits d'enregistrement, fixé chaque semestre, est de 8,10 p. 100 pour le premier semestre 1987. A ce chiffre s'ajoute le taux de la caution bancaire, d'où un taux réel de 8,60 p. 100. Or, dans la plupart des cas, les donataires règlent les intérêts avec les dividendes qu'ils perçoivent, lesquels sont généralement inférieurs au moment des intérêts. Il lui demande donc s'il compte intervenir pour que le niveau des taux d'intérêt applicables aux sommes remboursées au titre des différés de droits d'enregistrement soit abaissé, et pour que le principe de l'étalement du paiement des droits de succession s'applique également dans l'avenir aux donations en nue-propriété.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

20900. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'évolution des techniques informatiques qui préoccupent les atisans, commerçants et industriels et leurs conseils comptables, notamment en ce qui concerne les déclarations de revenus. En effet, chaque année, ils sont amenés à souscrire, pour les résultats de leur entreprise, des déclarations qu'ils doivent nécessairement accompagner de liasses fiscales plus ou moins importantes selon leur régime d'imposition. L'administration fiscale leur adresse les documents à remplir sous une forme traditionnelle permettant, à l'aide de papier carboné, de remplir plusieurs exemplaires. Or, un nombre de plus en plus important de contribuables, imposés sur le régime des bénéfices industriels et commerciaux, établissant leur comptabilité à l'aide des systèmes informatiques avec ou sans le concours des experts comptables, ou comptables agréés. D'où la question qu'il lui pose : ne serait-il pas possible, en fonction de l'évolution de ces techniques, que les imprimés mis à la disposition des artisans, commerçants et industriels, soient façonnés sous la forme de liasses en continu adaptables aux imprimantes correspondant au système informatique. Il précise que l'U.R.S.S.A.F. et les A.S.S.E.D.I.C. ont déjà adopté ce principe qui, outre l'intérêt direct de recueillir les renseignements informatiques, permet une économie de papier non négligeable. De plus, la généralisation de ce système ne pénaliserait pas les contribuables qui n'ont pas recours à l'informatique car ils pourraient utiliser ces nouveaux imprimés sans difficultés. Il souhaite connaître son opinion sur cette proposition et savoir s'il compte la concrétiser.

Associations (moyens financiers)

20911. - 23 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** souhaiterait savoir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si une évaluation peut être faite du montant global : 1° des dons des particuliers à des œuvres d'intérêt général, tels qu'ils peuvent être calculés à partir des déductions mentionnées dans les déclarations de revenus ; 2° des dons des sociétés commerciales déductibles du chiffre d'affaires, dans le cadre d'action de mécénat ou de parrainage d'initiatives d'intérêt général. Ces deux évaluations permettraient de mieux appréhender la part prise par l'initiative individuelle et commerciale dans la vie associative.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

20912. - 23 mars 1987. - **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'impossibilité pour les agriculteurs de déduire les charges couvrant notamment les rentes d'invalidité, les capitaux décès, les indemnités journalières, dans le cadre de contrats « Livret de protection des agriculteurs ». Ces charges sont pourtant en relation directe avec leur activité professionnelle. Ne conviendrait-il pas, pour les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel, d'admettre que ces charges viennent en déduction du bénéfice réel imposable, cette règle étant appliquée à l'ensemble des travailleurs non salariés des professions non agricoles (art. 154 *bis* du C.G.I.).

Finances publiques (équilibre budgétaire)

20918. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si dans l'état actuel des choses, il pense pouvoir tenir le double objectif qu'il s'est fixé pour le budget 1988 : d'une part, alléger de 20 milliards environ le déficit budgétaire pour le ramener à 110 milliards l'an prochain et, d'autre part, poursuivre la baisse des impôts comme le font la plupart de nos partenaires.

T.V.A. (taux)

20919. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si le problème de l'harmonisation des taux de T.V.A. va être résolu, comme il l'a affirmé, et comment il compte compenser le fait qu'une baisse de deux points de nos taux priverait l'Etat de 55 milliards de recettes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20940. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que la transmission des P.M.E. est difficile en France puisque actuellement les droits représentent 40 p. 100 pour la transmission en ligne directe d'un actif supérieur à 11 200 000 francs. Beaucoup de dirigeants ne peuvent s'acquitter de tels droits lorsque leur affaire représente le bien essentiel de leur actif. Il lui demande s'il enviaage des dispositions facilitant la transmission sachant que déjà la loi de finances pour 1987, dans son article 27, accorde des facilités (réduction de 25 p. 100 lorsqu'un donateur - en l'occurrence un chef d'entreprise - est âgé de moins de soixante-cinq ans. S'il décide de partir entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, la réduction atteint 15 p. 100.

T.V.A. (activités immobilières)

20969. – 23 mars 1987. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème de la fiscalité des boxes de garages. En effet, la limitation du plafond du chiffre annuel de location à 9 000 F n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années. Tout dépassement de ce plafond entraînant une taxation de T.V.A. à 18,60 p. 100, la non-évolution de ce plafond pose un préjudice financier non négligeable à de nombreux petits propriétaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette situation.

Enregistrement et timbre (inscriptions des privilèges et hypothèques)

20984. – 23 mars 1987. – **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de son étonnement à la lecture de sa réponse publiée au *Journal officiel,* Débats, Assemblée nationale, questions du 23 février 1987, page 984 ; à la question n° **11806** du 3 novembre 1986. Il y est énoncé dans la première phrase que les inscriptions d'hypothèque relatives aux prêts d'épargne logement sont exonérées de la taxe de publicité foncière « si ces prêts sont utilisés pour le financement d'une opération qui a bénéficié d'un prêt qui a été accordé, en application de la loi du 3 janvier 1977 (prêt aidé par l'Etat ou prêt conventionné) ». Or il semble bien, d'après l'instruction du 26 décembre 1979 (*B.O.D.G.I.,* 10 G 4-79) que la condition ainsi mise au bénéfice de l'exonération ne vise que les prêts complémentaires aux prêts d'épargne logement (*cf.* Rép. min. : *Journal officiel,* déb. Sénat, 18 août 1980, p. 3459, et *Journal officiel,* déb. Sénat, 20 août 1980, p. 3529), tous les prêts d'épargne logement bénéficiant, quant à eux, de l'exonération de taxe de publicité foncière, qu'ils soient accordés dans le cadre de comptes ou de plans d'épargne logement en vue de construire, d'acquérir, de réparer ou d'améliorer un immeuble, sans autre condition. Il lui demande, en conséquence, de l'éclairer à cet égard compte tenu de l'importance que revêt cette question pour l'ensemble des bénéficiaires de prêts d'épargne logement.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

20987. – 23 mars 1987. – **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes que soulèvent les conditions dans lesquelles certains récoltants de fruits, anciens combattants en Afrique du Nord, sont exclus du bénéfice du droit à bouillir une certaine quantité d'alcool sans taxe. Alors que ceux ayant servi sous les drapeaux entre le 1er septembre 1959 et fin 1961, et étant devenus exploitants agricoles avant le 31 décembre 1963, bénéficient de ce droit, les combattants d'Algérie en campagne avant le 1er septembre 1959 et après le 3 août 1960 et devenus eux aussi exploitants en sont exclus. Il lui demande par quelles dispositions il entend assurer une égalité d'accès à ce droit pour tous les anciens combattants en Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21005. – 23 mars 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 21-IV de la loi de finances 1987. Cet article ouvre la possibilité pour les exploitants agricoles au réel de déduire de leur bénéfice 10 000 F ou 10 p. 100 de celui-ci, dans la limite de 20 000 F. Dans un souci d'équité et de cohérence, il conviendrait d'étendre aux G.A.E.C. la possibilité de multiplier la déduction pour investissement par foyer fiscal associé au sein du groupement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

T.V.A. (champ d'application)

21010. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait qu'une instruction de la direction générale des impôts du 4 novembre 1986 prévoit que les prothésistes dentaires sont assujettis à la T.V.A. lorsqu'ils réparent des appareils directement à la demande d'un client. Or, cette pratique est illégale et condamnable, en application de l'article 1-375 du code de la santé publique pour exercice illégal de l'art dentaire. Cette position a d'ailleurs été confirmée par les récentes condamnations de praticiens par la Cour de cassation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette instruction fiscale qui cautionne ainsi une illégalité sanctionnée par la loi et par les juges répressifs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

21014. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de lui préciser le sens et la portée de la réponse à sa question écrite n° **11847** (*J.O.,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, p. 350) relative au débat oral et contradictoire dans les vérifications de comptabilité, laquelle paraît en divergence avec la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat. En effet, selon cette juridiction, la procédure doit être tenue pour régulière lorsque la possibilité de ce débat se trouve offerte. A cet égard, il a été jugé que si les investigations se sont poursuivies pendant plusieurs jours dans les locaux de l'entreprise, même en dehors de la présence du contribuable, rien ne s'opposait à ce que le contribuable entrât en contact avec le vérificateur (C.E. 26 mai 1982, n° 26230). Seule une présence trop brève du vérificateur « sur place » n'assurerait pas des possibilités suffisantes de débat oral et contradictoire (C.E. 7 décembre 1983, n° 36722). Aussi, lorsque la présence du vérificateur dans les locaux de l'entreprise a été suffisante, la réalité d'un dialogue paraît devoir être présumée, à charge pour l'entreprise de démontrer que ses dirigeants ou leurs conseils se sont mis à la disposition du vérificateur et que ce dernier a refusé d'évoquer les résultats de ses constatations. La matérialisation du débat par des demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications semble donc ne pas répondre exactement aux exigences de la jurisprudence. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il confirme que des échanges écrits peuvent tenir lieu de débat oral et contradictoire ; 2° si tel est le cas, d'indiquer la portée de l'obligation d'une présence physique suffisante sur place du vérificateur ; 3° de faire savoir quels peuvent être, en l'absence d'échanges écrits, les moyens de prouver la réalité du débat oral et contradictoire.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

21015. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si entre dans le champ d'application de l'article 720 du code général des impôts la convention par laquelle un fermier exploitant cède à titre onéreux à un autre fermier exploitant la totalité des biens et valeurs dépendant de son fonds (immobilisations corporelles, participations à des organismes professionnels agricoles, amélioration de fonds, stocks et en cours de production) et lui transfère, sans indemnité ni prix, le bail rural sur les terres et bâtiments d'exploitation.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

21016. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de lui indiquer si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le contribuable qui déclare un crédit de taxe sur la valeur ajoutée à l'issue de la période vérifiée peut exiger que les rappels de taxe à mettre en recouvrement soient atténués de ce crédit à concurrence de son montant. Ce point de vue paraît conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt des 29 juin 1977, n° 93006, et 24 avril 1981, n° 12292) et, s'il est partagé, aura le mérite de mettre fin aux incertitudes de la doctrine administrative exprimée dans la documentation de base 12 C 2214, § 19, et dans les instructions à usage interne parues au *B.O.D.G.I.* * 13 L-4-76, p. 20, et * 13 L-2-85, p. 4..

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

21019. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés rencontrées par un groupement foncier agricole mutuel de son département pour se faire rembourser l'avoir fiscal résultant des revenus produits par les Sicav achetés pour faire fructifier les sommes détenues en compte. Il s'étonne des disparités de la législation applicable à la situation de ce groupe-

ment qui est régi par la loi de 1901 et à celle du particulier qui bien que non imposable se voit rembourser le montant de son avoir fiscal.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)

21039. – 23 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les déductions du revenu imposable lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si le paiement d'une cotisation à un club sportif peut être déduite du revenu imposable au titre du 1,25 p. 100 autorisé pour les versements au bénéfice des œuvres d'intérêt général. Dans la négative, il lui demande s'il a l'intention lors de l'établissement de la prochaine loi de finances de permettre aux contribuables d'effectuer cette déduction qui stimulerait les clubs sportifs en France au même titre que les déductions déjà possibles en faveur du cinéma et de l'audio-visuel. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi cette possibilité de déduction n'est pas mieux connue alors que des millions de Français pourraient en bénéficier et que d'autres déductions profitent d'une publicité sans fin tout en concernant beaucoup moins de contribuables.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

21040. – 23 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la nature imposable de certains revenus. *A priori,* les indemnités journalières des congés de maternité ne sont pas imposables sur le revenu. Pourtant, certaines contribuables se plaignent d'avoir à déclarer leurs indemnités journalières de congé maternité lorsqu'elles sont titulaires d'un emploi dans une fonction publique ou d'un emploi assimilé. Il lui demande si cette discrimination entre les congés maternité des Françaises travaillant dans la fonction publique et de celles relevant du droit privé est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande en quoi une indemnité journalière de congé maternité est différente d'un cas à l'autre et pourquoi les unes seraient imposables sur le revenu à raison de ces gains et pas les autres. Il lui demande enfin si des instructions seront données aux services des impôts pour que l'égalité soit respectée ou rétablie entre ces deux sortes de contribuables.

Collectivités locales (finances locales)

21057. – 23 mars 1987. – **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985 ce qui met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programme d'investissement. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les objectifs de la loi de 1985, visant à accorder aux villes les moins riches une meilleure part de la dotation, soient atteints.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)

21068. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur une déclaration de M. le préfet des Vosges, commissaire de la République, à la presse régionale à propos des hausses de cotisations dues par les communes à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet, ces déclarations diffèrent sensiblement des réponses que vous avez apportées sur ce thème. Selon M. le préfet des Vosges, la hausse de la contribution employeur serait de 6 p. 100 à compter du 1er janvier 1987, portant ainsi la cotisation à 11,3 p. 100. Or vos services annonçaient par ailleurs une hausse de 5 points qui porterait la cotisation à 15,5 p. 100. Devant ces informations contradictoires qui ne manquent pas d'inquiéter les élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce dossier pour procéder à une information aussi parfaite que possible des élus locaux du département des Vosges.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

21096. – 23 mars 1987. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences du collectif budgétaire (paru au *J.O.* du 12 juillet 1987) en ce qui concerne la modification du régime fiscal des valeurs mobilières, l'abattement ayant en effet été réduit à 5 000 francs (8 000 francs auparavant) pour les célibataires, veufs ou divorcés. Or, il apparaît que les banques n'ont fourni un relevé des revenus encaissés depuis le 1er janvier 1986 qu'à la fin août 1986, ce relevé précisant qu'un changement d'option fiscale ne pouvait être pris en compte que pour les revenus crédités après réception des instructions. Dans ces conditions, les personnes concernées n'ont pu opter pour le prélèvement libératoire – plus avantageux que l'impôt sur le revenu – pour les revenus dépassant 5 000 francs avant la réception du relevé bancaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter de pénaliser des contribuables qui sont en quelque sorte sanctionnés pour ne pas avoir choisi la bonne option fiscale avant l'adoption de la loi.

Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)

21097. – 23 mars 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conditions d'attribution de l'abattement spécial de 100 000 francs prévu en faveur des successions dévolues entre frères et sœurs. Il cite le cas d'une personne âgée de sa circonscription qui se voit réclamer des droits de succession pour des terres héritées d'une sœur handicapée, alors qu'elle a assuré toute sa vie la garde de cette sœur reconnue handicapée et grabataire. L'abattement de 100 000 francs prévu pour les successions entre frères et sœurs ne peut s'appliquer dans ce cas car le frère devrait être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps. Ne serait-il pas possible d'accorder un abattement à l'intéressé dans la mesure où il a assuré toute sa vie la garde de sa sœur et alors que leur père était un grand mutilé de la guerre 1914-1918. Cette disposition constituerait une reconnaissance de l'effort de frères ou de sœurs pour maintenir une personne handicapée dans un cadre familial.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21104. – 23 mars 1987. – **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (dont l'associé unique est gérant) n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés peut bénéficier du régime du forfait B.I.C. et T.V.A. dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas les montants mentionnés par activité dans l'article 302-*ter*-1 du code général des impôts.

Impôts locaux (assiette)

21118. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème du calcul de la base d'imposition servant à l'établissement du montant des taxes locales, et plus particulièrement de la taxe d'habitation, et de la taxe sur le foncier bâti. En effet, en l'état actuel des choses, lorsque la baisse entraînée par la modification des correctifs d'ensemble est inférieure à 10 p. 100 de la valeur locative, cette baisse n'est pas prise en compte par l'administration, aux termes de l'article 1517 (alinéa 1) du code général des impôts. Il s'ensuit qu'aucun dégrèvement ne peut être prononcé, sauf si cette baisse est constatée en période de révision générale des bases. Or la dernière révision a eu lieu en 1970. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier les termes de l'article 1517 du code général des impôts, de manière à permettre les dégrèvements lorsque la baisse des correctifs d'ensemble est inférieure à 10 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21132. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **13810,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, relative à la situation fiscale des veuves avec un enfant adopté mineur à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

21186. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **11531** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au montant des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

21196. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les résultats du recensement des tâches dans les services extérieurs du Trésor du département de l'Aisne. Il souhaite connaître le nouveau classement des postes comptables ainsi que, pour chacun, leur charge de travail et cela de manière croissante. Par ailleurs, il désire connaître au niveau national le nombre de points pour un classement en recette-perception, en trésorerie principale et les différentes catégories de perception.

Logement (H.L.M.)

21198. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** aur la question n° **9065** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 concernant le montant des commissions perçues par les services extérieurs du Trésor à l'occasion du placement des fonds libres des offices d'H.L.M. et d'O.P.A.C. en fonds communs de placement. Il s'étonne de la sécheresse de la réponse négative qui lui est apportée. En effet, une instruction de la direction de la comptabilité publique n° 86-120 L. 4 du 7 octobre 1986 concernant le placement de la Sicav « Première obligation » indique très précisément le montant des commissions. Elles se répartissent de la façon suivante : jusqu'à 19 actions 0,60 p. 100 de la valeur liquidative dont part réseau du Trésor 0,40 p. 100, jusqu'à 199 actions 0,20 p. 100 de la valeur liquidative dont part réseau 0,10 p. 100. En outre, une commission accessoire de placement de 0,30 p. 100 de l'encours géré (taux annuel) calculée sur les encours de fin de trimestre est versée au réseau trimestriellement dans les mêmes conditions que les autres Sicav. Enfin, la répartition de ces commissions au sein des services extérieurs du Tréaor est explicitée par instruction séparée, par ailleurs non publiée au bulletin officiel de la comptabilité publique. Il souhaite donc connaître de façon précise par poste comptable et offices d'H.L.M. et O.P.A.C. les remises perçues depuis le 1er juin 1986 sur le placement des fonds libres de ces organismes en fonds commun de placement, placement obligatoire par l'intermédiaire des services extérieurs du Trésor.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : structures administratives)

21199. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la réponse à sa question n° **14339** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant les soixante et onze organismes en résidence à Paris dotés d'un agent issu des services extérieurs du Trésor. Il souhaite connaître de façon précise les organismes et le grade exact des fonctionnaires agents comptables.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

21200. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la réponse à sa question n° **14343** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant le classement des recettes particulières de finances. Il souhaite connaître de façon précise la liste des soixante-trois recettes de première catégorie en distinguant celles dotées d'un indice particulier de retraite (hors échelle B, A et 1015 brut).

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

21201. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la réponse à sa question n° **14341** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant le classement des trésoreries principales de finances. Il souhaite connaître de façon précise la liste de ces postes comptables dotés d'un indice particulier de retraite (hors échelle B et 1015 brut).

Logement (prêts)

21215. - 23 mars 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété qui ont emprunté en période de forte inflation. En effet, les ménages qui ont emprunté à des taux élevés pour acquérir leur maison doivent faire face aujourd'hui à des taux d'endettement supérieur à 30 p. 100 de leurs ressources. Malgré le réaménagement des prêts annoncé, de nombreuses familles rencontreront de sérieuses difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre de nouvelles mesures d'allégement.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

21222. - 23 mars 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale annoncée par M. Laurent Fabius en 1985 et instituée par les décrets du 28 janvier 1986. Celle-ci apportera à la majorité des retraités, des gains de trésorerie en 1987 ; cependant, pour certains, ces avantages risquent d'être compensés par une augmentation de l'impôt sur le revenu en 1988. Jusqu'à présent, les retraités touchaient leur pension trimestriellement « à terme échu » entre le 20 et le 24 du dernier mois : celui-ci variait selon la date de naissance, un premier groupe comprenant les retraités nés en janvier, avril, juillet et octobre, un deuxième, ceux nés en février, mai, août et novembre, et le troisième, ceux nés en mars, juin, septembre et décembre. A partir de cette fin d'année, ils toucheront leur pension « à mois échu », au début du mois suivant. C'est pour les retraités du premier groupe, qui touchaient leurs trimestres fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre, qu'il y aura le moins de changement : ils recevront normalement leur dernier trimestre 1986 fin décembre et leur première mensualité le 8 février (pour janvier 1987). Ceux du deuxième groupe, qui touchaient leurs trimestres fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre, recevront le 8 janvier 1987 un versement correspondant aux deux mois écoulés depuis (novembre et décembre 1986) et toucheront leur première mensualité le 8 février. Enfin, ceux du troisième groupe, qui recevaient leurs trimestres fin février, fin mai, fin août et fin novembre, toucheront une première mensualité le 8 janvier, au lieu d'attendre un paiement jusqu'au 20 février au moins. Les effets de trésorerie seront inégaux selon les groupes de retraités. Le premier bénéficiera d'une avance de 38 à 42 jours pour une mensualité, de 12 à 15 jours pour une autre, une troisième étant au contraire retardée de 15 à 19 jours. Le deuxième groupe touchera deux mensualités avec 12 à 15 jours d'avance et une avec 18 ou 20 jours de retard ; enfin, le troisième groupe recevra une mensualité avec 42 à 45 jours d'avance, une autre avec 12 à 15 jours d'avance et une dernière avec 13 à 15 jours de retard. Au total cependant il y aura donc un gain net dans tous les cas. Pour l'impôt sur le revenu, les sommes considérées étaient jusqu'à présent à cheval sur deux années : ainsi pour les revenus de 1986, pour lesquels la règle sera encore appliquée, on déclarera les sommes versées au titre du dernier trimestre 1985 et au titre des trois premiers trimestres 1986. Mais, en février 1988, les retraités auront à déclarer l'ensemble des sommes encaissées en 1987, que ce soit au titre de cette année-là ou de la précédente. De quoi, pour certains, augmenter fortement les impôts, puisque le total représentera pour le deuxième groupe treize mensualités, pour le premier, quatorze, etc. Ainsi, la mensualisation des pensions, qui n'aura eu pour coût que 400 millions de francs du fait du report des versements au 8 du mois suivant, pourrait-elle rapporte à l'Etat 800 millions de francs sur deux ans prélevés par le fisc sur les retraités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer, pour les retraités, les effets pervers au regard de l'impôt sur le revenu de la mensualisation de leur pension.

Télévision (redevance)

21274. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que sa question écrite n° **15036** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Impôts locaux (taxes foncières)

20876. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les difficultés qui peuvent survenir lors du règlement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans le cadre du transfert de compétences en matière de collèges. A la suite de ce transfert, le patrimoine existant a été mis à disposition des départements, ces derniers devant désormais assumer l'ensemble des obligations du propriétaire. Pour les collèges, les bâtiments administratifs et d'enseignement et les logements concédés par nécessité absolue de service ne sont pas soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, ne sont pas exonérés de cet impôt les logements concédés par utilité de service et ceux faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire. La commune propriétaire d'un collège était donc, antérieurement, assujettie à la taxe sur les propriétés bâties pour ces logements, charge dont elle ne pouvait demander le remboursement aux occupants. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il appartient maintenant aux départements, en application du principe rappelé ci-dessus, de régler cette taxe que les services fiscaux continuent de mettre en recouvrement auprès des communes puisque celles-ci restent propriétaires des collèges. Il lui précise que si tel était le cas, cette charge supplémentaire ne serait pas compensée, puisqu'elle ne rentre pas dans le cadre des dépenses de fonctionnement des collèges.

Départements (finances locales)

20877. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** qu'antérieurement au transfert de compétences en matière de collèges au 1er janvier 1986, toutes les communes sièges de collèges mettaient gratuitement à disposition de ces établissements scolaires leurs équipements sportifs. Il apparaît aujourd'hui que certaines de ces villes, parce qu'elles ont changé d'interlocuteurs, ont aussi changé leur attitude, en demandant désormais aux collèges publics utilisant les gymnases municipaux une contribution pour l'occupation de ces installations. Les collèges qui auront à supporter cette charge nouvelle vont demander aux départements une augmentation de leur dotation de fonctionnement. Or, cette dépense n'a pu nécessairement être prise en compte, lors de la détermination en 1985 du montant des crédits attribués aux départements dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, au titre de la compensation financière du transfert de compétences en matière de collèges. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage une réévaluation de la dotation globale de décentralisation, pour faire face à ces nouvelles charges des départements, qui ont un caractère purement pédagogique.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

20966. – 23 mars 1987. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille vient de réformer le système d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation est actuellement versée aux salariés sollicitant un congé parental d'une durée maximale de deux ans cessant ainsi toute activité professionnelle lorsque la naissance d'un enfant porte le nombre d'enfants à charge à trois minimum. Cette nouvelle loi modifie les conditions d'attribution de l'allocation, porte à trois ans sa période de versement et la durée de congé parental, en amendant l'article L. 122-28-1 du code du travail. Les textes régissant le congé parental des fonctionnaires territoriaux ne semblent pas modifiés (art. 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux). La durée maximale du congé parental des agents territoriaux reste donc fixée à deux ans. Il en résulte que la prolongation d'un an du versement de l'allocation parentale d'éducation ne peut s'appliquer aux fonctionnaires communaux, en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande si la situation exposée correspond bien à la réalité et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour que les fonctionnaires communaux puissent bénéficier de dispositions analogues à celles résultant de la loi du 29 décembre 1986.

Animaux (parcs zoologiques)

21182. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** chargé des collectivités locales sur l'indemnité spéciale de risque accordée aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner les soins aux animaux sauvages. Son montant n'a pas évolué depuis le 1er janvier 1981. Il souhaite connaître la date de cette revalorisation, compte tenu des sujétions importantes que connaît ce personnel.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

21246. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur l'application des lois de décentralisation. Depuis plusieurs semaines, on observe que certains conseils régionaux demandent aux autres collectivités territoriales, départements et communes, de participer au financement des travaux de construction ou de gros entretien des lycées qui dépendent des régions. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les délibérations allant dans ce sens, prises par les bureaux ou par les assemblées régionales, sont légales. D'autre part, considérant que ces demandes effectuées par le conseil régional, même si elles sont le plus souvent présentées comme des « suggeations », constituent en fait une sorte de pression plus ou moins déguisée envers les autres collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère ou non que cette attitude revient à créer une tutelle d'une collectivité locale sur une autre.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

20880. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les problèmes de faillite. Dans le cas d'un préaident d'une société en faillite, et lorsque celui-ci est marié sous le régime de la séparation de biens, le problème de remboursement des créanciers prend toute son importance, lorsque celui-ci ne possède aucun bien personnel. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé dans un tel cas, afin que tout créancier puisse être assuré du remboursement de la dette engagée par la société. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé par exemple, soit d'obliger les S.A.R.L. à cotiser à un fonds de garantie qui rembourserait les créanciers en cas de faillite, soit d'offrir la possibilité aux fournisseurs de la société de se prémunir contre ce type de risque, par une assurance volontaire contractée avec les deux parties, dans des conditions financières supportables.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21078. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les entreprises artisanales du bâtiment. En effet, des mesures ponctuelles, comme la suppression des déductions fiscales pour travaux d'économies d'énergie, les intempéries et une conjoncture économique plus que morose se conjuguent pour amener la trésorerie de ces artisans à des niveaux dangereux. Les intéressés sollicitent que des mesures spécifiques soient prises : délais de règlements pour les créances publiques, sans pénalités de retard, prêts à faible taux d'intérêt. Il lui demande donc si, à l'instar de ce qui a pu être déjà fait pour d'autres catégories d'activités, il envisage de prendre des mesures telles que celles décrites ci-dessus.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

21163. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **10664** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative à la législation réglementant les ventes à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Sécurité sociale (cotisations)

20914. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** que les inspecteurs de l'U.R.S.S.A.F. ont tendance à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales patronales les indemnités d'expatriation. Il lui demande s'il compte intervenir pour faire cesser cette situation qui gêne nos exportations.

Commerce extérieur (Espagne)

20928. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** que la nouvelle législation espagnole en matière de normes, crée des difficultés pour les industriels français. Il lui demande s'il compte intervenir pour qu'il y ait une évolution vers une certification de l'entreprise elle-même et non plus du produit comme c'est le cas dans les secteurs de l'aéronautique et de l'armement.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Cameroun)

21150. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de la coopération** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **9209** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative à la réglementation des collectes. Il lui en renouvelle les termes.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Commerce et artisanat (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

21011. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur la concurrence déloyale que doivent subir de nombreux commerçants marseillais. Il est en effet de notoriété publique qu'une pratique s'est instaurée par laquelle des étrangers n'ayant pas la qualité de commerçant forment des sociétés de fait et exercent des activités commerciales sous le couvert de prête-noms. Ces commerçants clandestins ne sont pas enregistrés au registre du commerce, ne figurent sur aucun rôle de contribution directe ou indirecte et échappent ainsi à toute contrainte fiscale et parafiscale. Outre le préjudice que subit l'Etat français d'un manque à gagner sur la perception d'impôts directs, taxes professionnelles, taxes sociales et autres... les commerçants marseillais se trouvent ainsi soumis à une concurrence déloyale du fait de la pratique par ces personnes de leurs activités commerciales dans les conditions précitées qui leur permettent de vendre à des prix inférieurs à ceux du marché. Enfin, pour échapper à tout contrôle administratif éventuel, lesdits prête-noms disparaissent après moins d'un an et sont remplacés par d'autres qui choisissent une autre raison sociale. Par ailleurs, cette situation inadmissible est encore aggravée par le fait que ces commerçants ne respectent pas les arrêtés préfectoraux, notamment en ce qui concerne les jours de fermeture hebdomadaire obligatoires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cet état de fait.

Consommation (information et protection des consommateurs)

21200. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur la législation actuellement en vigueur concernant l'affichage des prix dans les magasins. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la législation en vigueur dans ce domaine et les sanctions qui peuvent être prises lorsque l'affichage des prix est inexistant ou déficient. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements, le nombre d'agents affectés par son administration, chargés de s'assurer que la législation concernant l'affichage des prix est bien appliquée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (publicité)

20850. – 23 mars 1987. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par deux décrets n° 86-84 du 18 janvier 1986 et n° 86-234 du 21 février 1986 portant approbation des traités de concession et des cahiers des charges de la cinquième et de la sixiéme chaîne, le précédent gouvernement avait autorisé la diffusion de messages publicitaires concernant les boissons alcoolisées de moins de 9. Or, par un décret n° 87-37 du 26 janvier 1987, cette autorisation a été renouvelée et étendue à l'ensemble des chaînes privées dont T.F. 1, à l'exclusion des seules chaînes publiques Antenne 2 et F.R. 3. La publicité télévisée de ces boissons alcoolisées (principalement la bière), qui va toucher un public jeune, constitue un danger réel pour la santé publique et la sécurité et va à l'encontre de la lutte menée par les pouvoirs publics en matiére d'alcoolisme. Cette situation a d'ailleurs entraîné la démission du professeur Claude Got du haut comité d'étude et d'information de l'alcoolisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en toute logique, il ne serait pas préférable de revenir sur cette autorisation de publicité télévisée pour les boissons alcoolisées de moins de 9.

Télévision (publicité)

20852. – 23 mars 1987. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, compte tenu de la gravité que revêt le fléau de l'alcoolisme en France, il ne considére pas comme nécessaire de revenir sans tarder sur la clause aux termes de laquelle la publicité pour les boissons alcoolisées serait désormais autorisée à la télévision et à la radio.

Télévision (chaînes privées)

20873. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** se réjouit des déclarations de **M. le ministre de la culture et de la communication** concernant la possibilité d'une mise en place d'une septiéme chaîne musicale. En effet T.V. 6 avait démontré l'importance du rôle d'une telle chaîne. En presque un an d'existence, la chaîne musicale avait prouvé sa capacité d'aider la chanson française et de favoriser le développement des vidéo-clips français. Les professionnels, compositeurs, interprètes, maisons de disques espéraient que T.V. 6 demeurerait une chaîne musicale, d'autant plus qu'elle avait su fidéliser une clientèle. Cette chaîne est aussi importante car elle est souhaitée par l'immense majorité de la jeunesse, qu'il ne peut être question de décevoir et que les nouveaux concessionnaires de la sixiéme chaîne ne pourront satisfaire avec seulement 30 p. 100 de programmes musicaux. Aussi il lui demande comment il compte mettre en place cette septiéme chaîne musicale qu'il a évoquée et dans quels délais.

Culture (mécénat)

20887. – 23 mars 1987. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle, particuliérement paradoxale, du mécénat. L'actualité de ces derniers mois a fait état, à plusieurs reprises, d'une multiplication des initiatives, tant privées que publiques, en faveur du mécénat, alors même que seul un petit nombre d'entreprises, à peine 300, ont utilisé les dispositions fiscales qui lui sont favorables. Il lui demande, dans ces conditions, si les pouvoirs publics comptent prendre des initiatives sur ce problème, qui a déjà fait l'objet de nombre de rapports et d'études.

Patrimoine (sites classés)

20910. – 23 mars 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les périmètres de protection des sites classés. Il semblerait que dans bien des cas, la zone protégée ne soit pas respectée, et que tant les collectivités publiques que les particuliers entreprennent des aménagements de façades sans souci de la qualité des lieux. En particulier, les façades de commerces sont quelquefois très agressives et rompent l'équilibre du site. S'il n'est bien entendu pas question d'imposer un style passéiste aux commerçants, entreprises, ou collectivités locales il conviendrait cependant de faire en sorte que la loi soit respectée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le contrôle des périmètres de protection des sites classés.

Associations (moyens financiers : Pyrénées-Orientales)

21001. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'Union artistique populaire cerbérienne qui possède des sections photos, Sardanne, philatélie et vidéo. Cerbère est un village enclave entre la frontière espagnole et situé à 45 kilomètres de Perpignan. L'équilibre financier est pratiquement assuré uniquement grâce aux subventions municipales et au dynamisme des membres. L'association U.A.P.C. Vidéo 290 a pour but de grouper la population cerbérienne, d'encourager et de favoriser l'étude et la pratique d'activités culturelles telles que ciné-photo, ciné-club, audiovisuel et tout ce qui concerne les techniques de communication en faveur de la formation de la jeunesse, et retransmettre à domicile la culture pour les gens qui, compte tenu de leur âge ou de leur handicap ne peuvent se déplacer. L'association a besoin d'une subvention pour acheter le matériel nécessaire à son développement. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour contribuer au bon fonctionnement de cette association.

Culture (enseignement)

21012. – 23 mars 1987. – **M. Yvon Blot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des écoles municipales d'art. En effet, ces écoles ont bien souvent un rayonnement qui dépasse leur ville d'implantation et elles attirent de nombreux élèves venant de tout un département. Or, la distinction qui est faite entre d'une part la pédagogie, qui relève du ministère de la culture, et, d'autre part, la gestion (dépenses de personnel et de matériel), qui relève des services municipaux, entraîne des difficultés d'adaptation des besoins aux moyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas souhaitable de donne à ces écoles un statut, éventuellement départemental ou régional, qui soit plus adapté à leur mission.

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

21037. – 23 mars 1987. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de délabrement de la salle du Jeu de Paume à Versailles, où la première Assemblée nationale, proclamant à l'unanimité dans le célèbre serment du 20 juin 1789 que rien ne pouvait l'empêcher de continuer ses délibérations, affirma pour la première fois en France le principe de démocratie. Elle demande ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour assurer la restauration et l'ouverture au public de ce haut lieu de la démocratie, à l'approche du bicentenaire de la Révolution.

Télévision (réseaux câblés)

21038. – 23 mars 1987. – **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de certains abonnés au réseau Télédiffusion de France par câbles qui ont vu leur abonnement augmenter de 33,3 p. 100 en 1987. Selon les explications données par Télédiffusion de France, la privatisation de certains services publics, ainsi qu'une réduction de ressources issues de la redevance, a conduit T.D.F. à gérer avec une rigueur accrue son réseau de diffusion. T.D.F. expose également que si la règle d'égalité de tous les citoyens devant le coût d'accès aux services publics doit être respectée, cette règle n'est plus applicable en ce qui concerne les chaînes privées. Le caractère privé des première, cinquième et sixième chaînes entraînera donc, selon T.D.F., une différence de traitement entre les utilisateurs desservis par antenne et les utilisateurs desservis par câbles, alors même que la diffusion par câble répond, dans certains sites, à des nécessités purement techniques. Il lui demande s'il estime devoir rétablir l'égalité des utilisateurs du réseau télévisé quant aux participations qu'ils ont à acquitter par abonnement.

Patrimoine (monuments historiques : Alpes-Maritimes)

21111. – 23 mars 1987. – **M. Henri Fiszbin** tient à faire part du mécontentement provoqué par la lenteur avec laquelle sont exécutés les travaux de restauration de plusieurs églises et chapelles de Nice, classées monuments historiques. Ainsi pour l'abbaye Saint-Pons, chef-d'œuvre de l'art baroque datant du XVIIIe siècle, et l'église du Gésu dans le quartier du vieux Nice, les chantiers commencés en 1983 sont désertés depuis près d'un an. Seuls demeurent les échafaudages rouillés offrant le spectacle de la désolation et de l'abandon. Il s'avère que la cause de ces retards, hautement préjudiciables à la sauvegarde du patrimoine culturel de notre pays, est d'ordre budgétaire. Cette situation autorise une légitime inquiétude quant à la manière dont sera conduite la rénovation de l'église Saint-Roch, qui doit, elle aussi, être entreprise incessamment en vue des cérémonies du bicentenaire en 1990. Il souligne les contradictions existant entre ces réalités et les propos tenus par **M. le ministre de la culture et de la communication** rapportés dans les colonnes du quotidien local du 22 février 1987, concernant « la croisade contre l'hégémonie culturelle de la capitale et la répartition des crédits entre Paris et la province » et précisant dans ces mêmes colonnes : « Nous allons faire des efforts considérables pour la rétablir. » Or les travaux de restauration des sites historiques évoqués ont été interrompus dans la période où il avait pris ses fonctions de ministre de la culture et de la communication et sont depuis lors en l'état. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour mettre ses actes en accord avec ses déclarations.

Télévision (réception des émissions : Charente)

21142. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprés de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11296** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la diffusion des chaînes privées sur la Charente. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radio (radios privées)

21247. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les associations ayant déposé auprès de la C.N.C.L. une demande d'autorisation pour la création de radios locales privées. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer le nombre de radios locales privées autorisées sur le territoire français au 1er mars 1987. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'autorisations nouvelles qui ont été délivrées par la C.N.C.L. depuis sa création, le nombre de demandes toujours en instance et les délais d'instruction des dossiers que se réserve la C.N.C.L. pour décider des autorisations.

Radio (radios privées : Vendée)

21248. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser pour chacune des radios locales privées autorisées sur le département de la Vendée : 1° la puissance de l'émetteur ; 2° le statut juridique de la radio ; 3° le nom du responsable de la station ; 4° le nombre de salariés ; 5° la part de programmes propre à la station.

Télévision (chaînes publiques)

21284. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les vives inquiétudes suscitées parmi les producteurs, réalisateurs, les artistes et les techniciens de l'audiovisuel par le projet de cahier des charges de la société Antenne 2. Ce document ne comporte en effet aucune obligation de production à la charge de la chaîne ; cette absence est lourde de menaces pour un secteur qui traverse de graves difficultés. Actuellement, la S.F.P. voit s'effondrer son volume de commandes ; quant aux producteurs privés, ils sont également touchés par le ralentissement des investissements dans les programmes. La chaîne nationale de service public appelée à jouer un rôle pilote pour l'ensemble de l'audiovisuel peut aussi délaisser la création nationale pour faire appel à la production étrangère. Il tient à souligner

que ce projet de cahier des charges va à l'encontre de l'objectif proclamé par le ministre lors de la discussion parlementaire de la loi sur la liberté de communication : gagner la guerre des images. Notre pays ne risque-t-il pas de perdre ses meilleures armes si Antenne 2 ne soutient pas efficacement la production nationale.

Domaine public et domaine privé (bâtiments publics : Paris)

21270. – 23 mars 1987. – **M. Alain Griotteray** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7515** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (fonctionnement)

21276. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15035**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévisions (chaînes privées)

21277. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15037**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes privées)

21278. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15059** du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (publicité)

21280. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15478**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (I.N.A.)

21282. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n°**15480** du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

21285. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15485** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (fonctionnement)

21286. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15489** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

21288. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° **15496** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine (monuments historiques : Champagne-Ardenne)

21297. – 23 mars 1987. – **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15443**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux aides de l'Etat au titre « économies d'énergie » pour les monuments historiques abritant un musée. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Armée (réserve)

20983. – 23 mars 1987. – **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il compte donner aux conclusions des commissions consultatives des cadres de réserve pour 1986, qui se sont tenues dans chaque division militaire territoriale. Il ne doute pas que M. le ministre de la défense ait à cœur d'améliorer le recrutement des cadres de réserve, ainsi que l'adaptation de leur mission à leur carrière civile, et à leur efficacité militaire. Dans ce sens, il lui semble qu'il serait souhaitable de prendre notamment en compte les propositions d'ordre civique et légal, faites par ces commissions consultatives, et il lui demande donc s'il entend donner suite à un dialogue dont il a eu l'initiative, et d'apporter une réponse précise à ces propositions.

Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)

20983. – 23 mars 1987. – Par circulaire en date du 29 juillet 1967 *(J.O.* du 6 septembre 1967, p. 8999), la date de référence pour la classification en 8e catégorie des armes historiques et de collection a été fixée à 1885 au lieu de 1870, date adoptée depuis 1939. En raison de l'introduction de quantités importantes de copies plus ou moins fidèles de ces armes sur le marché français, l'application de cette circulaire a été provisoirement suspendue le 31 décembre 1968 *(J.O.* du 23 janvier 1969, p. 760). **M. Henri Bouvet** demande à **M. le ministre de la défense** si la suspension provisoire de cette circulaire, qui date de bientôt vingt ans, ne pourrait pas prendre fin, et si la décision libérale et de bon sens de 1967 ne pourrait pas être remise en vigueur. Il appartiendrait aux services compétents d'examiner avec soin les éventuelles copies pour déterminer si leur fabrication, leur métallurgie et leurs performances balistiques permettent de les assimiler aux originaux qu'elles reproduisent.

Service national (appelés)

21008. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en application de l'instruction provisoire du 15 octobre 1986 (n° 153581/DEF/PMAT/CAB/1) relative à l'établissement et à la transmission des propositions pour la médaille de la défense nationale en ce qui concerne les personnels de l'armée de terre et de la note du 16 janvier 1987 (n° 13/DEF/PMAT/CAB/1), la règle générale, selon laquelle l'attribution de deux distinctions officielles doit être séparée par un délai minimal de deux ans, s'applique désormais à la médaille de la défense nationale. Or l'application immédiate de cette nouvelle disposition pénalise les personnels qui se sont vu attribuer la médaille de la défense nationale à titre exceptionnel en 1986. C'est le cas, en particulier, des officiers qui concouraient pour l'attribution de l'ordre national du mérite et des sous-officiers qui remplissaient les conditions d'attribution de la médaille militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas préférable de prévoir une période transitoire afin de ne pas pénaliser les personnels qui, en 1986, pouvaient prétendre à une distinction officielle autre que la médaille de la défense nationale.

Armée (personnel)

21017. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** suite à la réponse qui lui a été faite à sa question n° **16574** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 19 janvier 1987 et publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1987, quelle est la proportion des femmes dans les grades mentionnés sur les tableaux communiqués au regard de l'ensemble des effectifs du grade.

Service national (report d'incorporation)

21179. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 10 du code du service national portant sur le report spécial d'incorporation. En effet, le champ d'application de ces textes semble trop restreint et ne prend pas en compte suffisamment les cas particuliers, surtout en ce qui concerne les étudiants effectuant des études supérieures longues. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures correspondant à la spécificité des cas individuels, surtout pour les étudiants issus d'un milieu défavorisé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : étrangers)

20980. – 23 mars 1987. – **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur les conditions dans lesquelles les réfugiés du Surinam sont actuellement accueillis en Guyane française et en particulier de l'informer sur les contacts qui ont pu être noués à ce sujet entre le Gouvernement français et des organisations internationales comme le haut-commissariat aux réfugiés.

D.O.M. - T.O.M. (jeunes)

20981. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions prises par son ministère pour faciliter la mobilité professionnelle des Antillais, notamment des jeunes, vers la métropole pour l'année 1986 et celles pour 1987.

Institutions européennes (conseil européen)

20984. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le contenu et le calendrier des discussions envisagées pour le prochain sommet européen consacré aux problèmes des départements d'outre-mer qui doit se tenir cette année.

D.O.M.-T.O.M.
(Nouvelle-Calédonie : institutions)

21044. – 23 mars 1987. – **M. Georges Barre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la multiplication des oppositions à la politique conduite par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie. La décision de l'O.N.U. de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires à décoloniser est venue sanctionner la politique du Gouvernement, altérant ainsi gravement l'image internationale de la France. La résolution des pays du Forum du Pacifique Sud, demandant au Gouvernement français de ne pas procéder au référendum avant que les conditions requises par l'O.N.U. n'aient été réunies, a accentué l'isolement de la France dans cette région et fragilisé par là même la pérennité de son influence dans une zone politiquement, économiquement et culturellement stratégique. Les déclarations récentes de trois des quatre présidents de région de Nouvelle-Calédonie reprochant au Premier ministre de conduire « une politique réactionnaire, revancharde et partisane » témoignent, s'il en était besoin, de la nocivité d'une politique contraire aux intérêts réels du pays. Les récentes critiques émises par une partie de la majorité parlementaire viennent également mettre en évidence l'obstination dangereuse du Gouvernement à vouloir imposer une politique dans laquelle seule une minorité semble se reconnaître. Qu'attend le Gouvernement pour faire la preuve d'un peu de sagesse et prendre acte des multiples mises en garde dont il est l'objet. Le Gouvernement cherche-t-il à envenimer une situation déjà fort délicate que la France n'a aucun intérêt à voir se dégrader davantage. N'est-il pas temps que le Gouvernement reconnaisse qu'il s'est trompé et qu'il renonce à poursuivre une politique qui suscite tant d'oppositions résolues risquant de se transformer en une hostilité à la France et à sa présence dans cette partie du monde. C'est la raison pour laquelle il lui demande de reconsidérer sa politique et de s'attacher enfin à préserver les véritables intérêts du pays.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Colombie)

20969. – 23 mars 1987. – **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur le cas de M. François Thiries, un industriel français résidant en Colombie et qui a été enlevé alors qu'il se rendait au siège de la société. Si la position du Gouvernement qui évite de donner de la publicité à cette affaire, publicité recherchée par les ravisseurs, est parfaitement compréhensible, il souhaite néanmoins connaître quelles dispositions ont été prises pour assurer la libération de notre compatriote.

Etrangers (Sri Lankais)

21083. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur le problème posé par la présence en France de nombreux Tamouls du Sri Lanka en situation précaire, faute d'avoir pu bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, d'une régularisation de leur séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour permettre aux intéressés, dont il est exclu, du fait des violences dont leur communauté est depuis plusieurs années l'objet au Sri Lanka et des mesures de rétorsion auxquelles leur rapatriement ne manquerait pas de les exposer, qu'ils soient refoulés vers leur pays d'origine, de parvenir à une insertion satisfaisante dans notre pays ou d'un rétablissement sûr dans un autre pays d'accueil.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (P.A.P.)

20968. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété dont le prêt P.A.P. a été mis en place dans les années 1980-1983. Beaucoup de familles sont et seront dans une situation financière très difficile en raison du taux très élevé qui entraîne des remboursements dépassant souvent largement le tiers de leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de trouver une autre solution que le cas par cas.

Secteur public (dénationalisations)

20972. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si, pour l'exécution des prochaines privatisations, il ne pourrait être prévu l'obligation de l'élection d'un petit porteur au sein du conseil d'administration de la société privatisée. En effet, l'assemblée générale des actionnaires de Saint-Gobain, qui a réuni plus de 3 500 personnes, a montré que, non seulement les nouveaux actionnaires voulaient être associés au développement de leur entreprise, mais qu'ils souhaitaient aussi participer aux prises de décision ainsi qu'à la gestion. Lors de cette assemblée, les petits porteurs ont regretté amèrement que tous les sièges du conseil d'administration aient été réservés aux gros actionnaires. C'est certes la loi du libéralisme, mais pour favoriser un actionnariat vraiment populaire, il serait intéressant qu'un représentant des petits porteurs d'actions d'une entreprise privatisée soit obligatoirement désigné au conseil d'administration.

Secteur public (dénationalisations)

20994. – 23 mars 1987. – **M. Robert Spieler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'offre publique de vente qu'il vient d'émettre sur 47,43 p. 100 du capital de la Société générale alsacienne de banque (Sogenal). Le prix demandé par l'Etat est de 125 francs par action de 25 francs nominal, correspondant donc à 1 000 francs pour chacune des actions de 200 francs qui composaient le capital au début de 1987. Ce prix peut apparaître cohérent avec celui de 750 francs payé par la Société générale pour les actions créées à son intention dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Sogenal a procédé en juillet 1985. Or, ladite augmentation de capital avait, selon les déclarations des dirigeants des deux sociétés, pour unique but de transférer à la Société générale la majorité du

capital de la Sogenal, jusqu'alors détenue par l'Etat. Sans doute par méconnaissance des mécanismes financiers, le ministre de l'économie et des finances de l'époque avait accepté que l'Etat cède gratuitement à la Société générale les droits lui permettant la souscription du parquet charnière. Selon les modalités fixées pour la privatisation de T.F. 1, la doctrine officielle est que, pour une valeur de l'entreprise de 100, la réunion en une seule main de 50 p. 100 du capital doit être payée 67, tandis que les petits actionnaires payent 33 pour le solde de 50 p. 100. Sur la base d'une valeur estimative de 1 600 MF retenue pour la Sogenal dans le cadre de l'O.P.V., ce serait donc un cadeau supérieur à 250 M.F. (en valeur actualisée) que l'Etat aurait fait à la Société générale, déjà en 1985. Corrélativement, les épargnant alsaciens-lorrains, déjà chichement indemnisés lors de la nationalisation de 1982, doivent à présent payer l'action Sogenal 125 francs, alors qu'elle aurait pu leur être offerte pour 83 francs, et cela sans aucun manque à gagner pour l'Etat. Comme il paraît difficile de revenir sur des opérations financières réalisées ou en cours, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir l'équité en imposant à la Société générale, avant sa propre privatisation, de renoncer à la majorité du capital de la Sogenal, majorité qu'elle n'a pas payé à son juste prix.

Secteur public (dénationalisations)

20926. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** comment il compte procéder lors de la privatisation des petites entreprises pour qu'un maximum de titres soient offerts au public, alors que ces établissements, notamment les banques, ont besoin de noyaux d'actionnaires institutionnels détenant une partie importante de leur capital afin de le stabiliser.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20939. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il envisage qu'à l'occasion du marché unique s'engage une réforme des taxes. La préparation du marché européen unique constitue une occasion pour mettre à plat la fiscalité française. En effet, les impôts sur la consommation ne se limitent pas à la T.V.A. Taxes sur les communications téléphoniques, taxes sur les salaires, sur le chiffre d'affaires, sur la consommation de produits énergétiques, etc., sont payées par le consommateur sans qu'il s'en rende compte et ne font pas l'objet d'une exonération à l'exportation. Les produits français sont ainsi pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers tant sur le marché français que sur le marché international.

Entreprises (politique et réglementation)

20942. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si dans le cadre de son plan épargne, il compte favoriser l'effort de recherche-développement afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises. Et si oui, dans quelles conditions.

Moyens de paiement (billets de banque et pièces de monnaie)

20944. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si la France envisage la création d'une monnaie libellée en ECU et, dans l'affirmative, dans quel délai prévisible.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enregistrement et timbre)

20965. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les délais excessifs d'accomplissement des formalités hypothécaires à la recette conservatoire des hypothèques de la Martinique. Ces délais sont de soixante-seize jours et de quarante-huit jours respectivement pour les délais de mise à jour du fichier immobilier et le délai de délivrance des renseignements hypothécaires. En dépit de l'aide temporaire accordée aux services fiscaux sur place, ce retard tend à devenir chronique et perturbe sérieusement le marché immobilier et le crédit hypothécaire. Afin d'améliorer de façon conséquente les services effectués par la recette conservatoire des hypothèques de la Martinique il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un premier temps, d'accroître les effectifs, surtout en période estivale où les demandes sont plus nombreuses. Il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre en la matière.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

21009. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'en application des dispositions de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 les titres et valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier. Cette procédure entraîne des retards importants en matière de versement des intérêts de ces valeurs mobilières. L'attention de son prédécesseur avait été appelée sur ce sujet par la question écrite n° 60765, qui a obtenu une réponse le 27 mai 1985. Dans celle-ci, il était dit : « ... l'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été établie dans la grande majorité des réseaux et doit l'être dans un délai maximum de deux mois pour ceux qui connaissent encore des retards... ». Il lui signale que les retards actuellement constatés sont analogues à ceux signalés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement fâcheuse pour tous les titulaires de valeurs mobilières en cause.

Politique économique (contrôle des changes)

21030. - 23 mars 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'inégalité des situations devant lesquelles se trouvent confrontés les citoyens français travaillant à l'étranger et les étrangers travaillant en France. En effet, si les étrangers, en regard de la réglementation des échanges, ont la liberté de transfert dans leur pays de la totalité de leurs salaires ou revenus, sans justification d'origine, les Français travaillant à l'étranger ne peuvent prétendre à cette équité dans la plupart des cas. Il lui demande, dans le cadre des négociations bilatérales engagées avec les pays originaires de la grande majorité des travailleurs étrangers, l'état des accords passés dans ce domaine.

Automobiles et cycles (entreprises)

21032. - 23 mars 1987. - Sans revenir pour le moment sur les ventes d'actifs des sociétés appartenant à l'Etat qui ont été bradés sous les gouvernements précédents, il est permis de s'interroger sur la façon dont vient d'être vendue, sans aucun contrôle parlementaire, la société américaine Renault (A.M.C.). Selon la procédure habituelle des sociétés nationales, aucun parlementaire n'est informé du coût qu'a représenté cette affaire pour Renault, ni de ce que celle-ci a perdu. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** étant le seul à connaître ce dossier, avec le ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme, peut-être, et les dirigeants de Renault, **M. Alain Griotteray** lui demande d'en faire connaître la procédure, les coûts et les pertes. Cette information sera un utile contrepoint à la façon totalement transparente dont sont réalisées les opérations de privatisation.

Consommation (structures administratives : Languedoc-Roussillon)

21079. - 23 mars 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation du centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon qui se voit menacé de suppression d'aide de l'Etat, l'introduction dans ses statuts de collèges distincts qui respectent la nature différente des organisations n'ayant pas reçu l'accord de toutes celles agréées au Conseil national de la consommation. Il lui demande si ces dispositions ne paraissent pas nécessaires pour que l'action en faveur des consommateurs s'effectue dans la clarté et dans le respect du rôle de chacun.

Logement (prêts)

21082. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème du remboursement des crédits ayant été contractés à taux

élevés et progressifs en vue de l'acquisition d'un logement (à usage d'habitation principale). A l'époque où l'inflation dépassait les 10 p. 100 sans laisser prévoir d'inflexion significative, les crédits à taux progressifs pouvaient être conseillés. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Aussi, nombreux sont les administrés angoissés par les remboursements de leurs emprunts, dans l'immédiat, mais surtout dans l'avenir. En effet, dans quelques années, beaucoup d'entre eux auront à faire face à des annuités exorbitantes, parfois supérieures à leur salaire. Les palliatifs à cette situation sont peu nombreux et souvent synonymes de pertes d'argent. Devant l'ampleur du problème, des associations de défense des intérêts des accédants à la propriété se sont créées. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager une intervention auprès des banques afin d'imaginer des équivalences ou d'aménager des modes de remboursement consécutifs à ce type d'emprunts.

Assurances (réglementation)

21113. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur certaines dispositions du code des assurances. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit dans son article 13 qu'une victime peut être assistée par un avocat ou un médecin de son choix. Cet article ne précise pas à qui incombent les frais de cette assistance. Il serait souhaitable de préciser que ceux-ci sont à la charge soit de l'assureur direct dans le cadre de sa garantie défense-recours, soit du responsable de l'accident lorsque la victime ne dispose pas d'une assurance défense-recours. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence le code des assurances.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

21130. – 23 mars 1987. – **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sa question écrite n° **15270,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation défavorable des opticiens-lunetiers indépendants face aux centres d'optique mutualistes.

Banques et établissements financiers (activités)

21163. – 23 mars 1987. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le décalage excessif qui subsiste entre le taux des intérêts des obligations cautionnées et le taux de base bancaire, ce dernier baissant en fonction de la réduction de l'inflation tandis que le premier reste au même niveau depuis cinq ans. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger cette anomalie préjudiciable aux entreprises.

Viandes (volailles)

21186. – 23 mars 1987. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le décret du 18 février 1986 relatif à l'appellation « magret » ou « maigret » réservée à un produit provenant du filet prélevé sur un canard (ou une oie) engraissé par gavage en vue de la production de foie gras. Cette réglementation est très attendue des producteurs, elle doit permettre de donner une information aux consommateurs et garantir un label de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des instructions données aux services pour la faire respecter.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

21228. – 23 mars 1987. – **M. Joseph Menga** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconduire, dans le cadre de la nouvelle législation sur les prix, les dispositions tout à fait essentielles prévues par certains arrêtés relatifs à la publicité des prix qui avaient été édictés en application des ordonnances de 1945 : l'arrêté n° 83-50/A du 5 octobre 1983 relatif à la remise d'une note au consommateur pour les prestations de services lorsque leur prix était supérieur ou égal à 100 francs, l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 qui permettait de connaître la réalité des réductions de prix consenties, l'arrêté n° 78-75/P du 30 juin 1978 permettant pour les véhicules automobiles de tourisme le maintien d'une garantie de prix pendant trois mois et la possibilité pour les acheteurs d'annuler leurs commandes.

Logement (P.A.P. : Vendée)

21246. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les graves difficultés rencontrées par les accédants à la propriété qui ont contracté des prêts au début des années 1980, où des taux d'inflation étaient plus élevés qu'aujourd'hui. 4 000 à 5 000 ménages connaissent actuellement une situation difficile sur ce point précis dans le département de la Vendée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour inciter les organismes bancaires à renégocier effectivement ces taux quelle que soit la situation des ménages. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre d'un dispositif global de remise à niveau général de l'ensemble des prêts, il envisage de définir de nouvelles orientations précises sur trois points indissociables d'une révision de ce dispositif : 1° le relancement des prêts par de nouveaux prêts à taux raisonnables et sans progressivité ; 2° maintien du niveau de solvabilisation de l'A.P.L. ; 3° processus officiel et généralisé de rachat des maisons vendues, par des ménages défaillants, à leur valeur réelle et non 30 ou 50 p. 100 dans le cas de vente amiable et 50 à 80 p. 100 dans le cas de vente judiciaire.

Secteur public (dénationalisations)

21257. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les campagnes publicitaires relatives aux privatisations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût des campagnes publicitaires pour la privatisation de Saint-Gobain et de Paribas, ainsi que le nom de la société à qui a été confiée l'organisation de ces campagnes.

Epargne (épargne-logement)

21267. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'effort fait en faveur des épargnants titulaires d'un compte épargne-logement. Il lui demande, en effet, si pour donner son plein effet à l'épargne-logement, notamment au profit des foyers les plus modestes, et en faveur d'un soutien à l'industrie du bâtiment, il ne serait pas souhaitable, comme il l'a déjà été fait pour les plans d'épargne-logement, de relever les plafonds des dépôts et prêts relatifs aux comptes épargne-logement.

Epargne (CODEVI et livrets d'épargne)

21268. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'effort fait en faveur des épargnants titulaires de livrets d'épargne populaire et de comptes pour le développement industriel (Codevi). Il lui rappelle que ces nouveaux produits d'épargne, adaptés aux différentes catégories de revenus, ont pour but de favoriser le développement de l'épargne populaire comme de dégager des ressources à long terme, en faveur de l'investissement et de la modernisation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des entreprises comme dans celui des épargnants, de relever le plafond de ces livrets.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

21272. – 23 mars 1987. – **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **10630** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (réglementation des études)

20066. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction de l'informatique à l'école. Du matériel informatique a été mis à la disposition des enseignants afin d'apprendre aux élèves leur manipulation, réalisant ainsi une première approche avec les moyens électroniques modernes dont l'usage devient désormais indispensable dans la vie professionnelle. Il souhaiterait savoir s'il existe des statistiques quant à l'utilisation de ces matériels. En particulier, il aimerait connaître le nombre d'élèves qui ont bénéficié de cet enseignement, le pourcentage que cela représente par rapport à la totalité des élèves du même niveau scolaire, le total des sommes investies dans cet enseignement informatique, la répartition par secteur géographique, etc. Par ailleurs, il souhaiterait savoir à qui doit incomber la charge financière représentant les frais de renouvellement de ces matériels pour cause d'ancienneté. Y aura-t-il répartition de ces dépenses entre les collectivités locales et l'éducation nationale, où est-ce que l'une d'entre elles aura à sa charge l'intégralité des paiements à effectuer.

Enseignement (réglementation des études)

20067. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction de l'informatique à l'école. L'enseignement de cette matière porte essentiellement à l'heure actuelle sur la manipulation du matériel informatique. De nouvelles techniques, en particulier, les images de synthèse peuvent constituer des outils pédagogiques précieux, compte tenu de la grande diversité des possibilités qu'elles offrent (animation d'images, simulations de mouvements, de formes, etc.). Il souhaiterait savoir s'il existe déjà des établissements qui bénéficient de ce type de matériel, et dans l'affirmative il souhaiterait connaître les résultats obtenus. Par ailleurs, il lui demande s'il peut être envisageable de compléter certains enseignements par ces nouvelles techniques et ce dans quelles conditions.

Enseignement privé (fonctionnement : Pays de la Loire)

20068. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels risque de se trouver confronté l'enseignement privé catholique des pays de Loire à la rentrée 1987. Le nombre d'emplois supplémentaires nécessaires pour une rentrée 1987 satisfaisante est estimé à 150, alors que le nombre d'emplois proposés est de 65,5. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'enseignement public, qui ne représente que 60 p. 100 des établissements dans cette région, se voit accorder 270 postes supplémentaires. L'insuffisance du montant du forfait d'externat est, elle aussi, alarmante et varie de 20 à 40 p. 100 selon les établissements du fait des retards accumulés depuis plusieurs années. Enfin, la parité de traitement entre maîtres du public et du privé n'est toujours pas atteinte : aucun plan de résorption du nombre des maîtres-auxiliaires n'est prévu dans l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il envisage, d'ici la rentrée prochaine, une amélioration des mesures prévues en faveur de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

20069. – 23 mars 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet concernant la disparition des sciences naturelles en tant que discipline fondamentale pour les classes de seconde. Le maintien de ce projet amènerait à supprimer une véritable orientation positive en seconde et modifier les possibilités d'orientation en fin de collège, la biologie-géologie n'étant plus au tronc commun ; à faire apparaître un déséquilibre entre les disciplines scientifiques par la suppression des sciences naturelles comme obligatoires et continues avec les mathématiques et la physique dans le cursus de l'enseignement secondaire de la sixième à la terminale ; à créer de véritables « handicapés culturels » dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, domaines nécessaires à la vie quotidienne de tout adulte responsable comme de tout décideur dans l'agronomie, l'urbanisme, l'environnement, les technologies qui seront de plus en plus liées à la biologie ; à entraîner la disparition de nombreuses potentialités d'emplois pour un grand nombre d'élèves; par l'absence de choix réels car n'en faisant plus en seconde pour certains et parce que ne faisant plus de biologie du tout pour les sections littéraires, cela dans le domaine paramédical, ou de l'environnement pour les sections économiques ; à supprimer toute formation biologique pour beaucoup de futurs instituteurs qui, comme plus de la moitié des lycéens, seront privés de nombreux pans de la connaissance des sciences et des techniques de demain (génie génétique, agronomie, bio- et géotechnologies, etc., ainsi que les domaines de la santé par exemple). En conséquence, elle lui demande ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

20070. – 23 mars 1987. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de toutes références aux formations sanctionnées par un brevet de technicien dans les textes et circulaires émanant du ministère de l'éducation nationale et destinées aux chefs d'établissement concernant l'enseignement technique long. De même, il serait grave de conséquences que se confirme la disparition des baccalauréats de technicien en physique et chimie. Par conséquent, elle lui demande de veiller au rétablissement et au maintien de la double finalité des formations de l'enseignement technique long, c'est-à-dire la préparation de la vie active ou la poursuite des études.

Enseignement agricole (examens et concours)

20071. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont prises en compte les notes obtenues à l'épreuve d'éducation physique et sportive du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.). Il ne comprend pas pourquoi les apprentis agricoles, candidats à cette épreuve, sont victimes d'une discrimination par rapport aux candidats qui préparent les certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de l'éducation nationale et par rapport aux candidats du brevet d'études professionnelles agricoles. Pour les B.E.P.A. l'épreuve d'E.P.S. est facultative alors qu'elle est obligatoire à l'examen du C.A.P.A. Mais surtout seuls les point obtenus au-dessus de la moyenne (10/20) à l'épreuve d'E.P.S. sont pris en compte pour les C.A.P. de l'éducation nationale (arrêté du 21 août 1985) et pour les B.E.P.A. (note de service de la D.G.E.R. n° 2066 du 29 octobre 1986). Tandis que la circulaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche n° 2066 du 29 octobre 1986 instaure un régime différent pour l'épreuve d'E.P.S. du C.A.P.A. Elle dispose, en effet, que la totalité des points comptent, qu'ils soient au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Aucune raison ne semble justifier un tel traitement à l'encontre des apprentis agricoles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconsidérer les dispositions de cette circulaire, afin que seuls les points supérieurs à 10/20 s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves écrites et orales. Cette modification établirait ainsi pour le C.A.P.A. un régime identique à celui existant pour les C.A.P. de l'éducation nationale.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

20072. – 23 mars 1987. – **M. André Rossi** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question numéro **17278** sur le système d'attribution des bourses nationales. Dans sa réponse, le ministre indique que les inspecteurs d'académie disposent d'un crédit complémentaire spécial pour attribuer des aides annuelles aux personnes dépassant de peu les différents plafonds de ressources. Il souhaiterait savoir quel est les montant du crédit alloué à cette fin, au niveau national et au niveau du département de l'Aisne.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Lot-et-Garonne)

20073. – 23 mars 1987. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus du maire de la commune de Saint-Vité (Lot-et-Garonne) de scolariser les enfants dès l'âge de deux ans à l'école maternelle alors que les structures et les enseignants existent, et que les enfants de moins de trois ans étaient normalement scolarisés jusqu'en 1983. Sachant que rien ne justifie le maintien d'une décision qui va à l'encontre des intérêts de la population, de l'Education nationale

et des ses personnels et qui pourrait entraîner la fermeture d'une classe dès la prochaine rentrée scolaire, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que le service public de l'éducation nationale remplisse là, comme ailleurs, ses missions en assurant l'accueil, des enfants, dès deux ans.

Enseignement (élèves)

21022. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût respectif d'un élève en école maternelle, école primaire, collège, L.P., lycée d'enseignement général, lycée technique et d'un étudiant en I.U.T. ou université.

Enseignement (fonctionnement)

21028. - 23 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppression totale des postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de cette année. Sachant qu'une évaluation des activités des organismes bénéficiaires et du rôle assumé est effectué, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats. De plus, il est à noter que les associations n'ont pas à l'heure actuelle reçu de subventions équivalentes. Aussi, dans ces conditions, ce sont les familles qui supporteront les conséquences de cette politique de désengagement de l'Etat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Somme)

21035. - 9 mars 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très nombreux projets de fermeture de classe dans la Ve circonscription de la Somme, dès la prochaine rentrée scolaire. A ce jour, les premières communes concernées sont : Buire-sur-Ancre, Morlancourt, Treux, Ville-sur-Ancre, Roisel, Doingt, Flamicourt, Mesnil-Bruntel, Hem-Monacu, Albert. Il semblerait selon les services de l'inspection académique de la Somme que nous enregistrerons pour la prochaine rentrée une diminution des effectifs scolaires d'environ 800 élèves sur le département. La dotation d'emplois mise à la disposition de l'académie serait réduite, quant à elle, de soixante-cinq postes. Comprenant fort bien la possibilité de revoir à la baisse le nombre d'enseignants à la vue d'une diminution des effectifs scolaires, il n'en demeure pas moins nécessaire de prendre en compte le rôle vital de l'école en milieu rural. A titre d'exemple, il est projeté une fermeture de classe dans le groupement Buire-Morlancourt-Treux, et Ville-sur-Ancre. Celui-ci fonctionne depuis onze ans et donne entière satisfaction. Pour ce faire, des efforts financiers considérables ont été entrepris tant au niveau intercommunal (150 000 francs) qu'au niveau communal (800 000 francs). Les avantages constatés et les initiatives pédagogiques méritent d'être soulignés : la composition du regroupement permet la comparaison avec une école urbaine ; il y a un cours unique par classe ; stabilité du corps enseignant ; qualité de l'équipe pédagogique ; formation volontaire des enseignants à l'informatique : ainsi toutes les classes de la maternelle au CM 2 sont initiées à cette technologie. Ce bilan particulièrement positif a été dû au rôle de catalyseur qu'a joué l'association des communes, permettant ainsi tant aux enseignants qu'aux parents et aux élus, de travailler tous ensemble dans l'intérêt des enfants. Compte tenu des gros efforts consentis par les communes pour fixer, voire augmenter leur population dans un contexte économique difficile, il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour sauvegarder le rôle essentiel joué en milieu rural par l'école et éviter ainsi la désertification des campagnes.

Enseignement (fonctionnement : Cantal)

21040. - 23 mars 1987. - **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude suscitée en milieu rural par l'annonce de trente-trois suppressions de poste d'enseignants dans les collèges du Cantal. Dans ce département, déjà durement exposé par ailleurs, le bon fonctionnement des collèges ruraux conditionne la vie des communes. Au collège de Vic-sur-Cère, par exemple, classé en zone d'éducation prioritaire, deux postes sont menacés alors que cet établissement est déjà déficitaire en personnel d'encadrement : pas de principal adjoint, pas de conseiller d'éducation, pas de documentaliste, pas de concierge, pas de secouriste ou infirmier. Cette situation est d'autant plus intolérable que les classes de CM 2 comptent quarante-deux élèves, soit à peine vingt élèves de moins prévus au collège en 1987-1988. Cela ne justifie absolument pas la suppression de deux postes indispensables au maintien de ce collège en zone rurale. D'ailleurs, cette baisse se verra très largement compensée dès l'année suivante compte tenu de l'effectif actuel des classes de CM 1, plus de soixante-dix élèves. En conséquence, il le prie donc instamment de bien vouloir reconsidérer un telle décision.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

21060. - 23 mars 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème posé par les suppressions de postes d'enseignant et de personnel administratif et de service dans les établissements scolaires de Champagne-Ardenne, région d'ailleurs traditionnellement défavorisée au niveau du nombre de postes d'enseignants. C'est ainsi que 104 postes sont supprimés dont 50 postes d'enseignants, 42 postes de personnel et 12 postes de personnel administratif. Elle a été notamment saisie par l'association des parents d'élèves du collège Louis-Pasteur de Sermaize-les-Bains et le personnel du lycée professionnel de l'Argonne de Sainte-Ménéhould qui protestent vivement contre ces décisions injustifiées aggravant les conditions d'enseignement de ces établissements à un moment où, de l'avis unanime, le chômage des jeunes est dû, en partie, à une absence de formation tant générale que professionnelle. Dans ces deux établissements, en particulier, deux postes d'enseignant, un poste de personnel administratif et un poste de personnel de service vont être supprimés. Elle lui demande donc de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont les conséquences risquent d'être désastreuses pour l'avenir des jeunes de cette région, en raison de la sous-formation qu'elle entraînera immanquablement.

Enseignement supérieur (faculté de médecine : Alsace)

21058. - 23 mars 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fixation du *numerus clausus* 1986 et 1987 pour la faculté de médecine de Strasbourg. Cette dernière s'est vue imposer une diminution de ses effectifs de 1,08 p. 100 en 1986 et 7,6 p. 100 en 1987. Au regard des variations affectant les facultés de médecine disposant en 1986 d'un quota égal ou supérieur à 120, l'analyse statistique concernant les diminutions affectant chacune des facultés durant les dix dernières années montre que la faculté de médecine de Strasbourg est l'une des plus pénalisées. En conséquence, elle lui demande quels motifs et critères ont été retenus lors de la détermination des quotas 1987 et les raisons de la forte diminution des effectifs de la faculté de médecine de Strasbourg, alors même que le Comité national d'évaluation vient de publier un rapport extrêmement favorable à cet établissement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

21059. - 23 mars 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. En effet, l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispoaitions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 et pour accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes au titre de psychologue.

Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

21074. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Si le projet, selon lequel, à partir du 1er septembre 1987, un système de subventionnement et de détachement était substitué aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titre II, art. 41, 42, 43 et 44) et par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 était adopté, il porterait préjudice à la M.G.E.N. qui joue un rôle irremplaçable dans le dispositif français de protection sanitaire et sociale. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Associations (moyens financiers)

21061. - 23 mars 1987. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associations employant des enseignants mis à disposition. En recevant le comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, le ministre a déclaré que la subvention qui se substituerait à ces enseignants couvrirait l'ensemble des salaires augmentés des charges sociales correspondantes pour les quatre derniers mois de 1987 et pour l'ensemble de l'année 1988.

Un calcul fait au sein des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) montre une différence importante entre la subvention attribuée pour les quatre derniers mois de l'année 1987, soit 7 465 038 francs, et le coût réel des salaires et charges, soit 8 295 878 francs, soit 830 840 francs représentant, en fait, une perte de treize emplois. C'est pourquoi il lui demande quels moyens complémentaires il compte mettre à disposition des associations pour maintenir l'intégralité des emplois.

Coopérants (retour en métropole)

21088. – 23 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants ayant été coopérants à l'étranger dans l'enseignement supérieur et ayant entrepris la préparation d'une thèse de doctorat d'Etat. Lors de leur retour en France, leur candidature est rarement retenue pour les postes d'enseignement supérieur qui sont proposés par les universités françaises, et ils sont le plus souvent affectés dans un établissement du second degré où ils sont fréquemment amenés à enseigner une discipline pour laquelle ils n'ont aucune aptitude particulière. D'autant qu'ils ont été formés pour enseigner dans l'enseignement supérieur. De plus, l'emploi du temps des professeurs dans l'enseignement secondaire n'étant pas compatible avec une activité de recherche, ils sont contraints le plus souvent à abandonner leur thèse. Aussi il lui demande si, au moment de leur affectation, il ne pourrait être tenu compte de l'avancement de leurs travaux de recherche afin de leur permettre de conduire à bien leurs études et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

Enseignement (fonctionnement)

21093. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les engagements que celui-ci avait pris devant le Parlement lors de la loi de finances 1987 sur le budget de son ministère, prévoyant la suppression des postes d'enseignants mis à disposition et prévoyant des subventions pour couvrir le montant de leurs salaires. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises cet engagement a été confirmé : lors d'une audience qu'il a accordée au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public où il avait déclaré que cette subvention couvrirait l'ensemble des salaires et charges sociales correspondantes pour les quatre derniers mois de l'année civile 1987, pour l'année 1988 et tant qu'il serait ministre et auprès d'élus régionaux et départementaux, dans une intervention où il affirmait.. « J'ai négocié avec le budget, ce qui n'était pas évident, la reprise de 1679 mises à disposition, contre la subvention intégrale de la dépense que cela représente... la compensation financière sera intégrale... » Or, il apparaît que cet engagement n'est pas tenu. Pour prendre le cas d'une association (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Haute-Normandie) la subvention attribuée pour les quatre derniers mois de 1987 sera de 7 465 038 francs, alors que le coût réel des salaires et charges se montera à 8 295 878 francs, soit une différence de 830 840 francs représentant, en fait, une perte de treize emplois. Une première approche fait ressortir que la non-tenue de ces engagements se solderait pour cette association par l'impossibilité de payer l'intégralité de ses permanents sur la fin de l'année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour honorer sa parole.

Enseignement (médecine scolaire)

21089. – 23 mars 1987. – **M. Michel Coffinaau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Depuis sa création, en 1945, la médecine scolaire n'a cessé de prouver son efficacité, notamment en matière de prévention et de lutte contre l'inadaptation scolaire. Il lui rappelle que de 1964 à 1983 le service de santé scolaire a été plus ou moins ballotté entre le ministère des affaires sociales et celui de l'éducation nationale. Il a perdu, de ce fait, une partie de son unité d'action, et surtout il s'est vu privé du personnel lui permettant de mener à bien les tâches qui lui incombent. Un effort de recrutement a été accompli en 1981 et 1982. En attendant la publication du statut de médecin de santé publique, le Gouvernement avait autorisé pour 1986 le recrutement d'une trentaine de médecins scolaires contractuels. Malgré ces efforts, dans le département du Val-d'Oise, il y a un médecin pour s'occuper de 7 000 voire 8 000 enfants. Non seulement le Gouvernement actuel revient sur certaines mesures prises par le gouvernement précédent, mais il va plus loin, dans le démantèlement du service de santé scolaire puisque ce sont quatre-vingt-quinze postes de médecin dans le collectif budgétaire pour 1986 et la loi de finances pour 1987 qui sont supprimés. Ces dernières mesures sont totalement en contradiction avec le vaste programme de prévention à l'école lancé par Mme Alliot-Marie, secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement, et au moment où chacun reconnaît que la formation initiale tant scolaire que professionnelle, conditionne l'avenir de nos enfants. Il lui demande, en conséquence, comment il entend désormais faire fonctionner les services de santé scolaire et améliorer la situation du Val-d'Oise, sachant que les médecins estiment qu'une équipe de santé scolaire ne peut à elle seule surveiller plus de 5 000 enfants.

Transports routiers (transports scolaires)

21106. – 23 mars 1987. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : une association loi 1901 souhaite mettre à la disposition des élèves d'un collège un mini-car, afin de faciliter leurs déplacements dans le cadre d'activités sportives (U.N.S.S.). Or, actuellement, les enseignants ne peuvent conduire un véhicule appartenant à un organisme privé (note de service n° 86-101 du 5 mars 1986). La plupart des associations n'ayant pas les moyens financiers de louer les services d'un transporteur privé, serait-il possible d'envisager d'autoriser les professeurs d'E.P.S. à transporter, pendant leurs heures de service, les élèves dans un véhicule associatif, ayant une assurance spéciale prise en charge par ladite association.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

21146. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12519**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 novembre 1986, relative aux bacs F 7 et F 7 *bis*. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Finistère)

21173. – 23 mars 1987. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé à l'université de Bretagne occidentale par les difficultés importantes rencontrées pour le séjour de certains enseignants, chercheurs et étudiants étrangers. Le conseil d'administration est conscient de la particularité de la situation de Brest mais voudrait que le grave handicap que constitue pour l'université son isolement géographique ne soit pas encore aggravé par l'interdiction automatique de séjour de certains ressortissants. Le conseil d'administration souhaite que les dossiers soient pris en compte non pas globalement mais individuellement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès du secrétariat général de la défense nationale.

Enseignement secondaire : personnel (formation professionnelle)

21217. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle continue des enseignants du second cycle. Il remarque qu'une telle formation existe pour les enseignants du primaire (elle est statutaire), et que le remplacement du maître en stage long est normalement assuré, alors que pour les enseignants du secondaire, cette formation (non statutaire) n'existe que ponctuellement pour des stages courts et de plus sans compensation pour l'enseignement dispensé. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (lycées militaires : Bouches-du-Rhône)

21233. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas sans précédent des deux enseignants agrégés mutés du lycée militaire d'Aix-en-Provence et provisoirement affectés au lycée Cézanne de la même ville. Une décision du tribunal administratif de Marseillle en date du 5 février 1987 les a réintégrés dans l'établissement duquel ils avaient été évincés sur la foi d'un « dossier secret ». Or M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille aurait fait savoir aux intéressés qu'ils restaient à la disposition du ministère de la défense mais ne réintégreraient pas le lycée militaire. Cette mesure contredit manifestement l'ordonnance rendue par le tribunal administratif. C'est pourquoi il lui demande quelle est son opinion sur cette affaire et quelles dispositions il entend prendre, le cas échéant, afin de faire valoir le droit.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

21243. – 23 mars 1987. – **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de carte scolaire telles qu'elles sont définies dans la note de service n° 86-283 du 6 octobre 1986. Cette note stipule que si aucun fonctionnaire n'est volontaire pour la suppression ou la transformation d'un poste, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui est le dernier nommé dans l'établissement. Cette directive impose que soit déterminée *a priori* la discipline concernée. Par ailleurs, elle ne précise pas clairement l'autorité qui effectue cette sélection. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que les C.T.P.D. soient consultés dans la phase préparatoire. Par ailleurs, la discipline touchée par la mesure de carte scolaire étant déterminée, ne serait-il pas préférable que l'agent concerné soit celui qui a le moins d'ancienneté dans la discipline.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (lutte et prévention)

20880. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** que l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, du décret du 29 septembre 1977 et de la directive européenne 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, impose à l'industrie française, hors les industries nucléaires et des transports, de préparer des études d'analyse critique et de sûreté ainsi que des informations d'actions auprés des autorités et populations concernées avant le 18 juillet 1989. Le premier recensement effectué en 1983-1984 a conduit à classer 322 sites en métropole justifiant environ 600 rapports de dangerosité, dont une centaine devant se développer jusqu'à la production de rapports de sûreté. Il semble qu'actuellement moins de la moitié des travaux d'études nécessaires soient engagés. Selon une intervention publique récente du directeur des préventions industrielles, seules cinq études ont été conduites à leur terme, aboutissant à des informations d'actions communiquées au public. Il lui demande donc : 1° si l'engagement communautaire que la France a souscrit sera respecté à l'échéance du 8 juillet 1989 ; 2° si des mesures ont été adoptées ou vont être adoptées pour respecter cet engagement ; 3° si des dispositions sont prises pour que les procédures d'information destinées aux autorités régionales, préfectorales, municipales et au public soient complètement établies.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

20902. – 23 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les facteurs qui fragilisent la végétation forestière française. En effet, l'état inquiétant des arbres en forêt est dû en partie à la pollution transfrontière à longue distance (pluies acides, gaz et dépôts secs contenus dans l'air). En conséquence, il lui demande quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre pour éviter une dégradation continue de l'état sanitaire de la forêt française.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

20903. – 23 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'état sanitaire des arbres de la forêt française. Dans la région Rhône-Alpes, 14 p. 100 environ d'arbres ont perdu plus de 25 p. 100 de feuilles. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur ce lent dépérissement de la végétation forestière française.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

20909. – 23 mars 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la baisse du niveau d'eau de nombreuses rivières françaises. Cette baisse est due pour beaucoup aux captages publics ou privés des sources qui alimentaient des rivières. C'est ainsi que le débit de certains captages, jusqu'à ces dernières années assez raisonnable, a été tellement augmenté que des rivières sont asséchées en période d'été. S'il est bien évident que l'alimentation en eau, tant de la population que des entreprises, doit se faire, il n'est cependant pas souhaitable que ces nécessités aient pour conséquence le dépérissement de nos cours d'eau. Certaines rivières n'ont même plus le courant suffisant pour un drainage normal des branchages et déchets divers. Elle souhaiterait se voir préciser si la réglementation sur le captage des sources est effectivement appliquée, et quelles mesures sont prévues pour que nos rivières puissent retrouver un équilibre de circulation de l'eau.

Administration (procédure administrative : Essonne)

21085. – 23 mars 1987. – **M. Michel Berson** attire l'attention de M. le ministre délégué auprés du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les conditions de déroulement de la procédure d'enquête publique qui a eu lieu, du 27 octobre 1986 au 27 novembre 1986, à Vigneux (Essonne), à propos de l'installation d'un broyeur-concasseur. En effet, le dossier présenté au public aurait été, sur plusieurs points, incomplet. Il semblerait donc que cette enquête ne se soit pas déroulée en parfaite conformité avec les articles 5, 6 et 7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Aussi lui demande-t-il, sachant que l'installation est en service depuis l'été 1985, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les textes réglementant les procédures d'enquête publique soient parfaitement respectés.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

21311. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les constitutions de partie civile diligentées par les fédérations de la pêche et de la chasse devant les tribunaux correctionnels et de police. Il souhaite savoir si ces fédérations, qui reçoivent copies des procès-verbaux dressés par les gardes, peuvent recevoir des dommages et intérêts dans les cas où il n'y a pas eu d'animal abattu (chasse en temps prohibé, etc.).

Risques technologiques (déchets radioactifs : Aube)

21214. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** la suite qu'il entend réserver aux oppositions émises par les habitants des communes limitrophes du site de Soulaines, dans l'Aube, à l'installation d'un centre de stockage de déchets radioactifs. En effet, au printemps 1985, 80 p. 100 des villageois des secteurs concernés se sont prononcés contre cette implantation.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

21215. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la pollution atmosphérique transfrontière à grande distance. Il remarque que ses effets concernent la santé humaine, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et terrestres et la visibilité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si certains progrès ont été accomplis dans le domaine de la coopération internationale, et les mesures qu'il compte prendre afin de hâter cette dernière.

Chasse et pêche (personnel)

21224. – 23 mars 1987. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les vives inquiétudes du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le décret n° 86-1236 du 2 décembre 1986 venant modifier le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 représente un revirement particulièrement inadmissible qui défavorise ces personnels sur plusieurs points, notamment celui concernant la notation sur proposition du président de la fédération départementale de chasseurs (art. 3, alinéa 3). Ainsi des personnes morales de droit privé se verront investies du pou-

voir de noter des fonctionnaires alors qu'il serait plus juste que ce rôle soit tenu par le directeur de l'Office national de la chasse. En conséquence, il lui demande de revenir sur ces décisions et de faire appliquer l'intégralité du contenu du décret du 14 mars 1986.

Pollution et nuisances (bruit)

21281. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la législation en vigueur concernant la lutte contre le bruit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles auxquelles doivent obéir les chefs d'entreprises lors de l'implantation ou de l'extension de leur activité quand celle-ci occasionne des nuisances manifestes pour l'environnement immédiat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

20802. – 23 mars 1987. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités du contrôle de l'acuité visuelle lors de l'examen du permis de conduire. En effet, le contrôle qui est effectué actuellement semble très insuffisant et ne permet pas de détecter les conducteurs ayant une acuité visuelle inférieure à 8/10. Or, celle-ci est à l'origine de nombreux accidents. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'instaurer un contrôle plus sérieux de la vue des candidats au permis de conduire.

Voirie (tunnels)

20822. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le consortium franco-britannique Eurotunnel, chargé de la construction du lien fixe trans-Manche, connaît actuellement une crise dans sa partie britannique avec la démission de deux responsables importants. En effet, après la démission de Sir Nigel Broakes, chargé des relations publiques et président du conglomérat britannique Trafalgar House, Lord Pennock, coprésident, a annoncé son intention de renoncer à ses fonctions. Ces démissions ont eu pour origine le partage des travaux. Il lui demande si ces démissions sont de nature à retarder le projet de tunnel et, en particulier, l'augmentation de capital prévue pour juillet prochain. Il souhaite connaître quelles sont les garanties prévues pour que les travaux puissent être distribués aux différentes entreprises dans des conditions d'équité maximum et dans un parfait respect des procédures d'appel d'offres.

Logement (A.P.L.)

20824. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le mécanisme actuel d'attribution de l'aide personnalisée au logement n'est pas satisfaisant. Lorsque, à la suite d'un conventionnement avec les pouvoirs publics, certaines familles se voient attribuer l'A.P.L. leur permettant de supporter un loyer plus élevé, il est fréquent de constater que cette aide disparaît au bout de quelques années, quand la composition de la famille se modifie, en particulier, lorsque les enfants grandissent. Les critères d'attribution étant stricts et le gouvernement précédent ayant réduit le montant des aides, il s'ensuit que les familles aux revenus modestes ne peuvent plus faire face du jour au lendemain à des augmentations importantes du coût de leur logement et sont obligées de le quitter ou de renoncer à acquitter leurs loyers. Ainsi, par exemple, on assiste dans la ville de Lille à la conatitution, dans certains quartiers, de véritables ghettos de pauvreté, habités par des personnes qui ne répondent plus au critère de l'aide. Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de réformer ce système d'aide au logement lié à la personne, soit en assouplissant les critères d'attribution, soit en revenant tout simplement au système d'aide à la pierre qui aurait l'avantage d'abaisser le coût de la construction et de relancer les industries liées au bâtiment, ce qui ne peut être que profitable pour l'emploi en la période actuelle.

Baux (baux d'habitation)

20825. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir préciser les propos qu'il a tenus le 10 février 1987 dans lesquels il mettait en garde les dirigeants de H.L.M. contre « l'irresponsabilité et le double langage » particulièrement quand ceux-ci appliquent une hausse des loyers supérieure à 3 p. 100 en 1987. Compte tenu de ces précisions, il lui demande quelles mesures il compte prendre devant les augmentations de loyers considérables, de l'ordre de 35 p. 100, qui sont annoncées dans certains immeubles de l'office d'H.L.M. de Lille. Il est prévu que ces augmentations de loyers seront réalisées à la suite de certains travaux de réhabilitation. Une convention avec les pouvoirs publics est en cours de préparation. Elle devrait permettre à certaines catégories de locataires de toucher une aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il s'ensuit que pour certaines familles, représentant le tiers des locataires et qui n'entrent pas dans les critères d'attribution de cette A.P.L., ces augmentations ont un caractère injuste et discriminatoire. De plus, il est possible de considérer que les travaux qui seront réalisés font partie de la gestion courante du patrimoine immobilier puisque chaque année dans le budget de l'office est inscrite une provision importante pour grosses réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter le caractère abusif de ces augmentations dans l'office de Lille qui touchent des familles aux revenus modestes.

Logement (A.P.L.)

20863. – 23 mars 1987. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi du 3 janvier 1977 a créé une aide personnalisée au logement versée par les caisses d'allocations familiales et servant à l'achat ou au réaménagement de logements pour lesquels ont été mis en œuvre soit pour leur construction, soit pour leur réaménagement, des modalités particulières de financement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir prochainement cette législation par la possibilité d'y recourir pour l'achat de logements anciens, sans que l'acheteur soit astreint à effectuer un minimum de travaux d'amélioration, ce qui est le cas actuellement.

Logement (P.A.P.)

20864. – 23 mars 1987. – **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la détresse de centaines de ménages qui se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les mensualités des emprunts souscrits dans le but d'acquérir un logement. En effet, ces familles avaient contracté des prêts, notamment des P.A.P., à une époque où l'inflation et les taux d'intérêt en vigueur étaient relativement élevés. Or, la décroissance de ces deux indices économiques ne s'est pas pour autant accompagnée de celle, proportionnelle, du montant des mensualités à rembourser. Si les conséquences sont moindres, bien que non négligeables, pour les emprunts à taux fixes, elles deviennent en revanche fortement préoccupantes, voire dramatiques, pour les P.A.P., dont l'une des caractéristiques est la progressivité de leurs mensualités. Si ce mécanisme était considéré, à l'époque, comme protecteur contre l'inflation, il se révèle aujourd'hui pénalisant pour de nombreuses familles. Certes, le consensualisme régit les relations prêteurs-emprunteurs. Pour autant, en laissant les choses en l'état, le Gouvernement peut-il accepter que de tels mécanismes compromettent la politique anti-inflationniste qu'il conduit. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : logement)

20960. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme de logements sociaux pour la Martinique. Il lui demande de lui préciser les statistiques et les données chiffrées relatives aux résultats obtenus pour l'année 1986 ainsi que les moyens mis en place pour 1987.

Logement (P.A.P.)

20974. – 23 mars 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes ayant accédé à la propriété dans

les années 1980. En effet, le loyer de l'argent au taux effectif global s'élevait pour un prêt P.A.P. à plus de 13 p. 100 avec une progressivité de 4 p. 100 l'an. Pour un prêt conventionné, ce taux s'élevait à environ 15 p. 100. Dans le contexte inflationniste de l'époque, un prêt P.A.P. représentait une aide réelle aux familles. Ce même prêt se transforme à l'heure actuelle en un véritable piège. Le coût global d'une maison achetée en 1987 est environ inférieur d'un tiers au coût résultant des conditions faites dans les années 1980. De nombreux ménages ne peuvent plus faire face au remboursement de leur dette. Celle-ci, eu égard à la hauteur et à la progressivité des taux, dépasse largement la part du budget familial susceptible d'être allouée au logement. Cette situation plonge les familles dans la détresse et provoque des réactions bien compréhensibles. En conséquence, il lui demande que des mesures globales soient prises pour permettre l'abaissement des taux d'intérêts de tous les prêts P.A.P. des années 1980. Il lui demande par ailleurs qu'une procédure soit définie afin d'éviter lors de la renégociation des contrats que l'intérêt de celle-ci ne soit annihilée par la mise à la charge de l'emprunteur des frais et pénalités diverses. Enfin, il lui demande de prendre des mesures conservatoires de nature à laisser un certain laps de temps aux emprunteurs pour redresser leur situation financière avant de se voir opposer une procédure tendant à la saisie des biens.

Logement (H.L.M.)

20896. - 23 mars 1987. - **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de son étonnement à la lecture de sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, p. 1023 à la question n° 13973 du 8 décembre 1986. Il y est affirmé dans la dernière phrase que les sociétés de crédit immobilier ne sont pas des organismes d'H.L.M., alors que l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation classe effectivement celles-ci parmi les organismes d'H.L.M. Il lui demande, en conséquence, de l'éclairer à cet égard en raison de l'importance que revêt sa réponse à M. Marcel Dehoux au regard de la vente des logements construits depuis plus de dix ans par un organisme d'H.L.M.

Automobiles et cycles (poids lourds)

21031. - 23 mars 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des chauffeurs professionnels concernant l'apparition sur le marché des constructeurs de véhicules poids lourds, d'un type de cabine dite « ultra-courte ». Ces cabines, situées extérieurement sur le toit et au-dessus du volant, ne présentent pas de garanties de sécurité suffisantes pour les chauffeurs routiers. Cette disposition permet en effet aux transporteurs de bénéficier d'un plateau de semi-remorque, pour effectuer les transports dits « légers et de grands volumes » de 13,70 mètres au lieu de 12,50 mètres. Ces installations remettent en cause toutes les directives nationales et communautaires qui ont été formulées et arrêtées après de multiples réunions entre les constructeurs, les usagers et les transporteurs. Les conditions d'accès à cette couchette se font par une ouverture de 50 centimètre sur 50 centimètres, située sur l'issue de secours. Ces véhicules sont susceptibles d'effectuer de longs parcours à deux chauffeurs. Il attire son attention sur les conditions auxquelles serait soumis un conducteur se reposant dans ce genre de couchette, située à 3,50 mètres du sol, alors que le véhicule est en mouvement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la réglementation et les normes des conditions de confort et de sécurité de ce type de cabine, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les usagers et les constructeurs.

Logement (P.A.P.)

21042. - 23 mars 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un prêt P.A.P. contracté au début des années 1980. Ces familles, souvent les plus modestes, doivent supporter des taux d'intérêt atteignant des niveaux exorbitants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certaines d'entre elles voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Les sociétés qui leur ont attribué les prêts, et qui interviennent comme prêteurs secondaires de prêts bonifiés par l'Etat, n'ont aucune solution à leur offrir pour renégocier leurs crédits alors que certains emprunteurs plus fortunés peuvent obtenir de leur banque des renégociations ou des rachats de créances, dans des conditions plus avantageuses que celles qui sont faites aux prêts dits « aidés ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une mesure d'ordre général reconsidérant les conditions de remboursement des prêts P.A.P.

Voirie (autoroute)

21055. - 23 mars 1987. - Prochainement, **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** doit prendre une décision importante concernant le tracé définitif de la section de l'Autoroute A 26, entre Châlons-sur-Marne et Troyes. Certes, si ce tracé est fixé dans le cadre d'une politique globale d'aménagement autoroutier, il n'en est pas moins vrai qu'il aura des conséquences non négligeables pour l'avenir de la région Champagne-Ardenne. A telle enseigne, qu'à l'approche de la prise de décision, diverses solutions sont aujourd'hui proposées qui témoignent de la volonté existant, tant dans l'opinion que chez les responsables politiques et économiques, de voir cette nouvelle autoroute répondre le mieux possible aux intérêts de la région, tout en respectant les impératifs de rentabilité et de cohérence dans le domaine de l'aménagement du territoire. Dans cette perspective, il n'est pas certain que le projet retenu par la région - et qui semble être également celui du Gouvernement - y corresponde parfaitement. En effet, en réalité ce projet se contente de reprendre le choix arrêté par la décision ministérielle du 12 octobre 1973 en l'infléchissant vers l'Est. Les chiffres qui ont pu être faits récemment prouvent que, si le coût de réalisation est le moins élevé, sa rentabilité économique à terme n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, il ne permet pas de satisfaire pleinement les impératifs de l'aménagement du territoire régional. Alors qu'il faut, en tout état de cause, reprendre aujourd'hui les études nécessaires au lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, il n'est sûrement pas trop tard pour déterminer le tracé le mieux approprié. Ainsi, sans remettre en cause la liaison Châlons-sur-Marne - Troyes, une autre proposition de tracé peut être avancée : il s'agirait de réaliser le contournement de Châlons-sur-Marne par l'Ouest, puis de faire passer l'autoroute A 26 le plus près possible de Vitry-le-François et rejoindre Troyes à l'ouest de la forêt d'Orient en longeant le camp de Mailly. Cet itinéraire, respectant les engagements pris antérieurement, aurait particulièrement l'avantage de prendre en compte les intérêts économiques des bassins d'emploi de Vitry-le-François et de Saint-Dizier qui connaissent actuellement de graves problèmes ; il faciliterait, en outre, l'accès aux sites touristiques du lac du Der et de la forêt d'Orient, notamment, et confirmerait Troyes dans sa vocation de métropole régionale. Dans le même temps, la déviation Ouest de Vitry-le-François, son raccordement à l'autoroute, la mise à deux fois deux voies de la R.N. 44 et de la R.N. 67, entre Chaumont et Saint-Dizier, devraient être réalisés. En conséquence, **Mme Ghislaine Toutain** lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services la faisabilité et le coût exact de ce tracé qui constituerait à ses yeux une réelle politique autoroutière permettant d'assurer à la fois : 1° la continuité de l'autoroute de la région du Nord (tunnel trans-Manche) à la Bourgogne ; 2° une liaison rapide entre les grandes villes de la région (Reims, Châlons-sur-Marne, Troyes, Chaumont), avec continuité sur Langres ; 3° les conditions de redémarrage de l'activité des secteurs défavorisés de Vitry-le-François et Saint-Dizier.

Permis de conduire (examen)

21063. - 23 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la proposition de l'association pour le développement de la prévention et du secourisme tendant à introduire un stage de formation pratique aux « cinq gestes qui sauvent », d'une durée de quatre à cinq heures, parmi les épreuves du permis de conduire. Conscient de l'utilité d'apprendre au public les gestes élémentaires de survie tels qu'ils ont été définis par le décret du 4 janvier 1977 relatif au secourisme (protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'introduire une épreuve obligatoire de secourisme lors de l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Voirie (routes)

21082. - 23 mars 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'axe routier Rouen-Dieppe (R.N. 27). Dans le cadre du plan d'accompagne-

ment du lien fixe, un programme routier a été mis en place permettant de relier Le Havre au nord de la France et en créant une véritable rocade maritime nord-sud. Dans les schémas présentés, aucun d'entre eux ne prévoit le raccordement de cette rocade nord-sud au port de Dieppe. Le précédent ministre chargé des transports m'avait fait savoir, lors de la première ébauche du plan routier normand, que la portion Dieppe-Tôtes serait mise à quatre voies. Sur cette portion Dieppe-Tôtes (raccordement du port de Dieppe à la rocade nord-sud) seuls 16 kilomètres restent à porter à quatre voies. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions pour la mise à quatre voies de l'axe Rouen-Dieppe au moins en ce qui concerne le tronçon Dieppe-Tôtes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21084. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Bourguignon** a pris connaissance des termes de la réponse à sa question écrite n° **14849**, publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1987, et relative au port de la ceinture de sécurité. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les infirmiers et infirmières libéraux, contraints de s'arrêter fréquemment pour effectuer des soins et piqûres à domicile, peuvent être inclus dans les personnes dispensées, énumérées dans le paragraphe *e*, et, dans le cas contraire, s'il envisage d'étendre cette mesure à ces personnes.

Installations classées (immeubles grande hauteur)

21116. – 23 mars 1987. – **M. Georges Fréche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les immeubles classés de grande hauteur qui ont des frais importants concernant la sécurité. Certains postes ne figurent pas sur le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° à qui incombe le réglement des factures d'entretien et recharge des extincteurs, d'entretien du surpresseur incendie, du contrat de sécurité incendie ; 2° les réparations telles que changement de batterie du groupe électrogène, remplacement de portes d'ascenceurs, remplacement de robinets avant compteur, changement de minuterie ; 3° les aménagements tels que l'installation du chauffage électrique dans le bureau du concierge et toutes les réparations intervenant dans la loge du concierge, mise en place des serrures de sécurité dans les ascenceurs, installation de verrous, serrures et blooms sont-ils à la charge des locataires.

Permis de conduire (examen)

21135. – 23 mars 1987. – **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° **12418**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la mise en place d'un enseignement minimal de secourisme comme, par exemple, les « Cinq gestes qui sauvent », du professeur Arnaud, en vue de l'obtention du permis de conduire toutes catégories.

Permis de conduire (examen)

21229. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités du contrôle de l'acuité visuelle des candidats au permis de conduire. En effet, selon les dispositions en vigueur actuellement, c'est à l'inspecteur du permis de conduire que revient la responsabilité d'apprécier si le candidat possède une vue suffisante pour conduire sans lunettes ou s'il doit passer une visite médicale. Le caractère aléatoire de ce contrôle rend largement inopérant l'arrêté du 24 mars 1981 qui prévoit le port obligatoire de verres correcteurs pour les candidats dont l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 mais qui ne s'applique qu'à ceux dont la vue a été jugée insuffisante par l'examinateur. En conséquence, compte tenu de l'importance de la vue au volant et des accidents qui pourraient être évités si un contrôle plus sérieux de la vue des candidats était fait, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour rendre obligatoire le contrôle visuel des candidats au permis de conduire comme cela se pratique déjà dans de nombreux pays.

Logement (P.A.P.)

21230. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la renégociation des prêts logements aux accédents à la propriété en difficulté. Les prêts concernés sont les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés contractés durant les années 1981 à 1985, aux taux de 13,50 p. 100 pour les P.A.P., avec une progressivité de 4 p. 100 l'an et les prêts conventionnés ont dépassé 17 p. 100 avec une progressivité de 4 à 8 p. 100 l'an. En effet, on constate au cours des derniers mois un doublement, voire un triplement, des prêts faisant l'objet d'une interruption dans leurs remboursements. En France 500 000 familles sont concernées, dont près de 5 000 dans le département de la Vendée. Ces dernières se sont bien souvent lancées dans l'accession à la propriété, poussées par les banques, les constructeurs, voire les pouvoirs publics distributeurs de crédits bon marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures : pour un refinancement des prêts, par de nouveaux, à taux raisonnables (taux actuels) et sans progressivité ; un maintien du niveau de solvabilisation de l'A.P.L., alors qu'il est prévu qu'elle diminue pendant les trois ou quatre prochaines années ; un processus officiel et généralisé du rachat des maisons vendues par des ménages défaillants à leur valeur réelle et non à 30 ou 50 p. 100 dans les cas de vente amiable et 50 à 80 p. 100 dans le cas de vente judiciaire.

Logement (P.A.P.)

21232. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés des accédants à la propriété bénéficiaires de prêts P.A.P. à taux progressifs. En raison du ralentissement du rythme d'inflation depuis 1983, la progressivité des barèmes de prêt crée des situations graves au plan social, une estimation récente ayant évalué le nombre d'emprunteurs en difficulté de 300 à 500 000 familles. Les bénéficiaires de prêts conventionnés ont désormais la faculté de renégocier leur emprunt, mais aucune mesure n'est intervenue pour les titulaires de prêt P.A.P., c'est-à-dire pour les accédants les plus modestes. Tous les partenaires concernés constatent que la progressivité des barèmes de ce prêt est incompatible avec le ralentissement du rythme d'inflation constaté depuis 1983 et *a fortiori* avec l'évolution récente des revenus salariaux. La progressivité des barèmes constitue également en soi un facteur d'anticipation particulièrement préjudiciable à la lutte contre l'inflation et il convient d'en réglementer l'usage, son caractère spéculatif pénalisant trop gravement les ménages. Il lui rappelle qu'un certain nombre de propositions, en particulier pour les associations de consommateurs, ont été émises récemment pour atténuer les effets néfastes de cette progressivité et permettre aux emprunteurs de faire face dans des conditions normales à leur remboursement. It lui demande de bien vouloir lui confirmer les mesures envisagées et de lui préciser le calendrier d'application.

Baux (baux d'habitation)

21235. – 23 mars 1987. – **M. Louis Moulinet** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les propriétaires d'immeubles collectifs n'ont pas obligation d'installer des compteurs d'eau divisionnaires dans chacun des appartements de ces immeubles. De ce fait, une partie des immeubles anciens sont dépourvus de compteurs d'eau individuels et la consommation de l'eau est répartie, soit à la surface corrigée des appartements, soit en tenant compte du nombre des personnes vivant dans chaque logement. Mais ces modes de répartition recèlent tous une part d'arbitraire et entraînent des déséquilibres dans les consommations d'eau facturées. Lorsque dans chaque appartement il existait un seul point d'eau, il était concevable de ne pas obliger à l'installation de compteurs divisionnaires. Dans la mesure où les appartements modernes possèdent tous plusieurs points d'eau entre la cuisine, les W.C. et la salle de bains, l'obligation d'installer un compteur d'eau par appartement doit être la régle. Sinon cela crée des disparités fâcheuses entre les locataires dans la répartition de la facture d'eau, surtout quand une partie seulement des appartements a été modernisée, ce qui est le cas dans le patrimoine ancien de l'office d'H.L.M. de la ville de Paris par exemple. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'installation d'un compteur individuel d'eau dans chaque appartement d'immeuble collectifs devienne obligatoire, non seulement pour les appartements à construire mais pour tout le parc d'immeubles existants.

Permis de conduire (examen)

21265. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les candidats à l'examen du permis de conduire doivent préciser,

dans le formulaire Cerfa n° 20-3222, s'ils ont été « internés pour troubles mentaux ». Il s'étonne d'une telle question dans la mesure où bien d'autres pathologies, qui ne sont pas évoquées, sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans la conduite automobile soit directement, soit par les traitements qu'elles nécessitent. Il lui rappelle, par ailleurs, que le terme « interné » renvoie strictement à la notion d'hospitalisation autoritaire, alors que les internements ne représentent plus dans la plupart des régions que 2 à 3 p. 100 des hospitalisations. Cette assimilation abusive, ainsi que le caractère intrusif de la demande, comportent un aspect discriminatoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette question ou tout au moins sa formulation, de façon à ne pas marginaliser le citoyen qui souffre de troubles mentaux.

Voirie (routes : Yvelines)

21273. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° **15030** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (routes : Yvelines)

21275. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° **15034** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Moselle)

21294. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question n° **14958**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux méfaits de l'alcool en matière de sécurité routière. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Education physique et sportive (personnel)

20952. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les fonctionnaires des collectivités territoriales qui ont présenté, comme le prévoyait le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985, le concours du professorat de sport par la voie interne. Les personnels qui ont réussi ce concours souhaiteraient savoir si, lors de leur intégration dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté au sein d'un service d'une collectivité territoriale sera pris en compte. Il lui demande de bien vouloir l'en informer.

Enseignement (personnel)

20976. - 23 mars 1987. - **M. Michel Hamelin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** s'il est possible à un fonctionnaire de l'éducation nationale d'être, dans le même temps, président ou administrateur non rétribué d'une société anonyme commerciale, de forme coopérative.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

21081. - 23 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'inclusion du G.V.T. (glissement vieillesse technicité) dans la masse salariale. Le maintien de cette mesure reviendrait à remettre en cause le principe de carrière du statut général des fonctionnaires. Cela serait d'autant plus inquiétant que les rémunérations des catégories C et D et les pensions de retraités seraient les premières touchées par cette décision. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin que les fonctionnaires ne soient pas davantage défavorisés pour le maintien de leur pouvoir d'achat.

Coopérants (statut)

21138. - 23 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sa question écrite n° **15271** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation des agents contractuels servant en coopération.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

21195. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 instituant le congé parental et le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. En effet, si le texte indique qu'à l'expiration du congé le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, sur sa demande et à son choix dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile pour assurer l'unité de la famille, sa mise en œuvre n'est pas effective dans tous les ministères. En effet, au ministère des finances la notion de surnombre est appréciée par rapport à l'effectif du grade du niveau national et n'implique aucunement une obligation géographique par rapport à l'ancien emploi. De ce fait, la non-réintégration de l'agent dans le département souhaité est très fréquente. Il souhaite savoir si des instructions ont été données aux différents départements ministériels afin que le texte soit appliqué dans les faits et ne dissuade pas les agents de prendre un congé parental.

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

21209. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** se félicite de l'annonce du prolongement du congé parental à trois ans pour les fonctionnaires comme dans le secteur privé. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** quand la décision officielle entrera en vigueur et si elle s'appliquera aux agents actuellement en congé parental. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'à partir du troisième enfant l'avancement des agents concernés ne soit pas réduit de moitié mais puisse se faire normalement afin de ne pas pénaliser ces agents.

Communes (personnel)

21228. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les dispositions en vigueur concernant le classement dans le groupe immédiatement supérieur, dit « chevronnement » des emplois communaux. En effet, bien que le terme de chevronnement ne figure pas dans la réglementation, cette technique permet aux emplois de la catégorie C de bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur à celui où se trouve normalement classé leur emploi sous certaines conditions et limites. La détermination du nombre de postes de chevronnement se fait par la règle des 50 p. 100 et la règle du 1/5. Or, dans le cas de petites communes où l'effectif par groupe est de trois emplois et le nombre d'agents qui peut chevronner est de deux, rentrés à la même date et de mérite égal, l'application de l'une ou l'autre des règles ne permet l'accès que d'un seul agent, l'autre devant attendre cinq ans. Il lui demande donc, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des dispositions tendant à revoir les modalités de calcul pour les petites communes, afin de pallier cette injustice et faciliter le chevronnement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

21259. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la politique du Gouvernement concernant la fonction publique. Suite au très

mauvais indice des prix du mois de janvier 1987 (+ 0,9 p. 100), qui a conduit le Gouvernement à réviser à la hausse son objectif en matière d'inflation, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de rencontrer les organisations syndicales représentant les fonctionnaires pour réévaluer la hausse générale des salaires dans la fonction publique arrêtée par le Gouvernement à 1,7 p. 100 en trois fois pour cette année.

Politique économique (plans)

21287. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que sa question écrite n° **15492,** parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Impôts et taxes (politique fiscale)

20986. – 23 mars 1987. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes soulevés par l'exploitation des brevets ou modèles déposés. Il lui rappelle que l'exploitation d'un brevet est un investissement et qu'il est aujourd'hui nécessaire d'encourager la reprise des brevets, déposés en France, par des Français. Il lui suggère d'aménager certains avantages fiscaux, tels que la récupération de T.V.A. pour une durée d'environ trois ans, qui favoriseront le lancement ou la reprise de fabrication de produits ayant déjà prouvé leurs capacités sur les marchés.

Chantiers navals (emploi et activité)

20941. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la construction navale française par rapport à la position européenne. En effet, depuis 1975, l'Europe a dû réduire ses capacités de production de près de 47 p. 100. L'emploi a alors chuté : de 200 000 personnes en 1975, il est passé à 85 000 personnes, soit une baisse de 57 p. 100. Et l'on estime que ce sont 20 à 30 000 emplois qui seront encore supprimés pour parvenir d'ici 1990 à un taux d'utilisation des capacités subsistantes de 80 p. 100. Désormais, les pays membres de la C.E.E. doivent pour maintenir cette industrie compétitive : 1° orienter la production vers de nouveaux segments de marchés ; 2° construire des navires spécialisés incorporant une technologie avancée ; 3° maintenir sa position dans les constructions exigeant de l'expérience et du savoir-faire (ex. : car-ferries, paquebots) ; 4° renoncer à la construction de grands pétroliers. De nouvelles dispositions ont également été prises en matière d'aides à la production, au fonctionnement. Quant aux aides supplémentaires, elles ne sont accordées que si elles encouragent la restructuration, l'innovation, la recherche et le développement. Il lui demande donc quelle est la situation de notre construction navale par rapport à l'Europe et quelles sont les aides qui ont été accordées.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

21089. – 23 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les fermetures d'entreprises ont des conséquences économiques très graves sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans les zones défavorisées. En effet, lorsqu'elles abandonnent une unité de production en s'engageant dans un processus de restructuration, les entreprises assument une partie du coût social sous forme de versement financier ou de sauvegarde de l'emploi. Mais jusqu'à présent aucune mesure n'est prévue pour prendre en compte le coût économique territorial de ces opérations, c'est-à-dire les incidences de la désintégration de l'économie locale induite par cet abandon. Il lui demande quelles dispositions sont prévues, dans le cadre de l'aménagement du territoire, pour que les régions qui subissent des disparitions d'entreprises puissent avoir les moyens de maintenir une activité économique par la création d'activités de substitution.

Politique économique (plans : Champagne-Ardenne)

21100. – 23 mars 1987. – **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la demande faite, mais demeurée en instance, par le conseil régional de Champagne-Ardenne tendant à obtenir de son ministère la modification du contrat de plan particulier Etat - Région, intitulé Friches industrielles. L'actuel contrat de plan particulier ne concerne territorialement que le département des Ardennes. Or, au regard de l'impact et des résultats obtenus à la faveur de ce contrat, les élus régionaux ont unanimement souhaité que ses dispositions soient étendues aux arrondissements de Vitry-le-François, Saint-Dizier et Chaumont, arrondissements particulièrement frappés par la crise et naturellement abondants de sites industriels en friche. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère en ce domaine, autrement dit s'il accepte ou non de négocier ce contrat.

Equipements industriels (emploi et activité)

21124. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **14271** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative à la production française de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (développement des échanges)

21163. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7796** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 août 1986, rappelée sous le n° **14892** au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à l'avenir de l'ingénierie exportative. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (entreprises)

21167. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise par la Régie nationale Renault de céder ses parts (46 p. 100) dans American Motors Corp (A.M.C.) à la société Chrysler. Trois usines de la région du Nord - Pas-de-Calais : Française de Mécanique (Douvrin), S.T.A. (Ruitz), M.C.A. (Maubeuge) sont concernées par des fabrications pour A.M.C. exportées vers les Etats-Unis. Il lui demande si ces mesures ne vont pas, à terme, supprimer des milliers d'emplois dans la région Nord - Pas-de-Calais où l'industrie automobile est la pierre angulaire de la reconversion des industries minières et sidérurgiques. Si cela était, hélas, la cas, il lui propose avant la signature définitive de l'accord, d'exiger de la Régie nationale Renault l'addition dans le contrat d'une formule garantissant la poursuite de la fabrication vers les Etats-Unia, pour les sites de Douvrin, Ruitz et Maubeuge.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

21175. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attentiopon de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que pose l'application du ticket bleu aux collectivités concédantes qui interviennent dans un département ayant opté pour le régime urbain. En effet, l'accord intervenu entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et E.D.F. qui prévoient une contribution d'E.D.F. aux extensions réalisées par les collectivités, n'est applicable que dans les zones relevant de régime rural d'électrification. Bien que le département du Var ait opté pour le régime urbain, les collectivités locales conservent, néanmoins, la possibilité de réaliser des extensions, le conseil général se substituant à l'Etat pour le financement des programmes d'électrification E.D.F. prenant en charge les renforcements. Afin d'éviter les distorsions de tarification trop importante entre E.D.F. et les collectivités, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour étendre l'application du protocole d'accord aux collectivités réalisant des extensions dans les zones relevant du régime urbain.

Risques technologiques (lutte et prévention)

21187. – 23 mars 1987. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nouvelles attributions du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, fixées par le décret n° 87-137 du

2 mars 1987. La mission de ce conseil s'étend notamment « à l'ensemble des questions touchant à l'information du public et des médias et relatives à la sûreté des installations nucléaires relevant du ministre chargé de l'industrie, ainsi qu'à l'information du public en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation ». Il lui demande si, à cet effet, il ne serait pas judicieux de prévoir dans le décret que tous les avis émis par ce conseil soient rendus publics et non pas seulement communiqués au ministre.

Politique économique (investissements : Vendée)

21231. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Métais** appelle l'attention **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les investissements publics réalisés dans les Pays de la Loire en 1985, et plus particulièrement dans le département de la Vendée, où l'on constate le faible impact des investissements de l'Etat. En effet, si l'on se rapporte à la formation brute de capital fixe par habitant, les crédits ont été répartis de la façon suivante en 1985 : 55 p. 100 pour la Loire-Atlantique, 24 p. 100 pour le Maine-et-Loire, 8 p. 100 chacune pour la Sarthe et la Vendée, 2 p. 100 pour la Mayenne et enfin 2 p. 100 non localisables. Constatant une fois de plus que le département de la Vendée est oublié, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que la répartition des crédits soit faite d'une façon beaucoup plus conforme au ratio de la population régionale.

Espace (politique spatiale)

21283. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° **15481**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Imprimerie (emploi et activité)

21308. – 23 mars 1987. – **M. Joseph Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **1511** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

20863. – 23 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1° à quelle date paraîtra le décret fixant les modalités de calcul des contingents d'aide sociale acquittés par les communes au titre de l'exercice 1988 puisque le décret 83-1123 du 23 décembre 1983 est applicable jusqu'à l'exercice 1982 inclus ; 2° les modalités de préparation de ce décret ; 3° s'il engendrera ou non un changement important dans les finances des communes.

Police (fonctionnement)

20881. – 23 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le plan d'informatisation des services de police se déroule normalement. Il lui demande de lui préciser, en outre, quelle est l'utilisation prévue en 1987 des crédits informatiques de la police nationale.

Etat civil (naissances)

20875. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hamelde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de plusieurs communes gérant en commun – par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal – un hôpital et une maternité, il serait possible que les enfants nés dans cet hôpital puissent être déclarés natifs de la commune où se situe le domicile des parents et non, comme c'est le cas actuellement, de la commune où est situé ledit hôpital.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

20878. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'utilisation de l'insigne « grands invalides civils » pour les personnes âgées dont l'état leur rend difficile tout déplacement à pied. Les grands invalides civils peuvent apposer sur le véhicule utilisé un macaron « G.I.C. », afin d'utiliser les emplacements de stationnement réservés ou de rencontrer une relative tolérance de la part des autorités de police en cas de stationnement quelque peu contestable. Ce macaron est susceptible d'être délivré aux titulaires de la carte d'invalidité en cours de validité qui sont : 1° amputés ou privés de l'usage d'un ou deux membres inférieurs, qu'ils soient appareillés ou non. En cas d'appareillage, celui-ci ne doit permettre que des déplacements difficiles et restreints. Si la nature de l'infirmité rend possible la conduite du véhicule, celui-ci doit être spécialement aménagé. Si la conduite est impossible, l'intéressé doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne ; 2° déficients mentaux profonds et ont besoin pour leurs déplacements de l'assistance d'une tierce personne ; 3° aveugles civils avec mention « cécité » sur la carte d'invalidité. Il apparaît que les critères prévus sont assez restrictifs. Il lui demande alors, en ce qui concerne les personnes âgées, si la réglementation ne pourrait pas admettre que le macaron puisse leur être délivré dès lors que leur état leur rend difficile tout déplacement à pied.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

20883. – 23 mars 1987. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la note adressée aux directeurs régionaux de la police de l'air et des frontières, le 16 septembre 1986, faisant état d'une déclaration de M. Pandraud qui autoriserait la police de l'air et des frontières à ouvrir les coffres des voitures lors de contrôles pratiqués en dehors des points gardés, c'est-à-dire en l'absence de la douane, dont les agents disposent d'un droit douanier de fouille de véhicules exorbitants du droit commun. Le Conseil constitutionnel ayant déclaré, le 12 janvier 1977, inconstitutionnel un projet de loi visant à autoriser la fouille des véhicules par les services de police, il lui demande sur quelles bases légales s'appuie cette décision et, à défaut, d'interdire de telles pratiques banalisant à l'excès le droit de visite des véhicules.

Stationnement (fourrières : Paris)

21043. – 23 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en fourrière des véhicules, plus particulièrement à Paris, depuis que la municipalité et la préfecture de police ont fait appel à des sociétés de dépannage et de remorquage automobile pour assurer les enlèvements. Malgré toutes les assurances réitérées par le préfet de police, il apparaît hélas, à l'évidence, que ces opérations ne sont pas conduites dans le seul but de contribuer à améliorer la fluidité de la circulation. Les sociétés privées en question ont en effet passé des contrats portant sur une moyenne de 2 100 interventions mensuelles pour chacune d'entre elles. De plus, les grutiers reçoivent des primes de 30 francs par voiture enlevée, au-delà de cinq ou huit selon les patrons. Tout cela entraîne une course à la rentabilité aux conséquences souvent fâcheuses pour les usagers. Les fiches descriptives d'enlèvement sont souvent établies à la hâte et, dans certains cas, seulement à l'arrivée du véhicule en préfourrière. Plusieurs constats d'huissier ont permis de constater des indications de défauts sur la carrosserie purement fictives, destinées à couvrir d'éventuelles dépréda-tions au cours du transport. Par ailleurs, les enquêteurs d'une revue de consommateurs ont pu constater, récemment, que les grutiers étaient quelquefois sur place avant que la salle de commandement de la police n'ait eu le temps de prévenir leur société, tout simplement parce qu'ils avaient pu capter la fréquence radio de la police avec des scanners. L'automobiliste qui s'est absenté seulement quelques instants pour effectuer une course urgente a donc peu de chances de retrouver son véhicule s'il a été verbalisé. Même quand il revient alors que l'opération de remorquage est seulement amorcée, il lui est difficile de persuader les grutiers de renoncer à l'enlèvement. Enfin, la répression est loin d'être aussi sélective que les autorités veulent bien l'affirmer. Nul ne conteste la nécessité d'enlever les véhicules en stationnement réellement gênant : sur des couloirs d'autobus, des emplacements de taxis, des passages piétons, des sorties de garage, etc. Par contre, la notion de « voies où il est nécessaire d'intervenir d'urgence » est beaucoup trop vague et autorise tous les abus. Les exemples abondent de véhicules enlevés sur des terre-pleins ou dans des voies où ils ne pertubent pas réellement la circulation. Ainsi, dans le 11e arrondissement, suite à l'exten-

sion du stationnement payant, des rues viennent d'être ouvertes au stationnement sous réserve d'alimenter les horodateurs, alors qu'auparavant le stationnement était interdit car considéré comme gênant ! On constate aussi une activité fébrile des équipes d'enlèvement aux abords des lieux (Parc des Princes, Parc des expositions, Bercy, etc.) qui font l'objet de grands rassemblements populaires, ce qui ne contribue pas à grandir l'image de marque de la capitale. Enfin, des policiers et « pervenches » ont eu à déplorer des pressions inadmissibles de la part des sociétés privées en question pour les inciter à verbaliser davantage. A ce stade, il s'agit de véritable abattage pour permettre à ces entreprises de réaliser le profit optimum. Il est temps de revenir à des pratiques plus saines : seul le retour à l'enlèvement par des véhicules municipaux ou de la préfecture de police, comme c'est la régle dans la plupart des grandes villes, pourrait y contribuer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre une initiative en ce sens ou, à tout le moins, s'il envisage de mieux faire contrôler les enlèvements par les services de police pour remédier à ces abus déplorables qui ont tendance à se multiplier. Ne trouve-t-il pas nécessaire, par exemple, d'instituer un délai minimum entre l'établissement du procès-verbal et la conduite en préfourrière. A de rares exceptions prés, ce n'est pas par plaisir ou négligence qu'un automobiliste se met en infraction, mais par manque de places de parking, et une répression désordonnée n'est pas toujours la réponse adéquate.

Collectivités locales (finances locales : Bas-Rhin)

21061. - 23 mars 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour la commune d'Ostwald (Bas-Rhin). Le critère du nombre de logements sociaux est pris en considération pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement depuis la loi du 29 septembre 1985. Il apparaît que, pour 1986, puis 1987, suite à un problème de définition de la notion de logements sociaux, une cité d'habitat social de 1 007 logements, appartenant à une société d'économie mixte de la ville de Strasbourg et se situant sur le ban de la commune d'Ostwald, n'a pas été prise en compte dans le calcul de la dotation de compensation pour la commune d'Ostwald. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à une situation qui prive la commune d'Ostwald de 728 303 francs de recettes pour les exercices 1986 et 1987.

Parlement (députés)

21066. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude de M. le préfet des Vosges, commissaire de la République. En effet, le 9 mars 1987, M. le préfet des Vosges a donné des instructions à ses services pour lui interdire d'assister à une réunion organisée par le comité de chômeurs de Vincey-Bourget (Vosges) à laquelle il avait été invité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les droits des élus soient respectés dans le département des Vosges.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21070. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trouble causé par la vacance, depuis plus de quatre mois, en date du 1er mars 1987, du poste de sous-préfet à Neufchâteau (Vosges). Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions concernant cette sous-préfecture et appelle son attention sur l'importance et l'urgence d'une décision.

Délinquance et criminalité (statistiques)

21114. - 23 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de confirmer ses récentes déclarations télévisées selon lesquelles la délinquance et la criminalité auraient diminué de 8 p. 100 en 1986 alors que les services annoncent que les statistiques pour l'année écoulée ne sont pas encore disponibles. Elle lui demande de lui faire connaître année par année l'évolution de la délinquance et de la criminalité entre 1982 et 1986 inclue.

Délinquance et criminalité (statistiques)

21115. - 23 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'apparente contradiction entre l'évolution de la délinquance et de la criminalité et celle de la détention carcérale. En effet, alors qu'on annonce une diminution notoire des crimes et délits, on constate une augmentation du nombre des détentions. Elle lui demande de lui faire connaître l'évolution mensuelle des crimes et délits et des détentions de janvier 1986 jusqu'à la dernière statistique établie.

Animaux (chiens)

21117. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent beaucoup d'élus des communes urbaines, rurales ou semi-rurales, et beaucoup d'usagers face au phénoméne des chiens errants. En effet, il lui signale les risques et accidents nombreux dont sont victimes les professionnels de la distribution de courriers et messages, préposés des postes ou salariés d'entreprises spécialisées, mais aussi et plus généralement les populations, et trop souvent les enfants. De plus, il lui indique la difficulté que constitue pour les maires des villes et communes de résoudre ce problème par manque d'équipements et de personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tendant à la solution de ce grave problème.

Communes (finances locales)

21126. - 23 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **10243** parue au *Journal officiel*, Asssemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

21144. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12517**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel)

21156. - 23 mars 1987. - **M. Roland Dumas** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **12092**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative à la détermination des décharges de services accordées à titre syndical. Il lui en renouvelle les termes.

Villes nouvelles (fonctionnement)

21169. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'encadrement que rencontrent les communes incluses dans les agglomérations nouvelles et soumises à un développement démographique très rapide. Par la jeunesse de leur population, dont plus du tiers est scolarisé, par l'importance des équipements et services rendus nécessaires par ce grand nombre d'enfants, ces communes doivent disposer d'un personnel et de structures de gestion très supérieurs à ce qu'ils sont dans des communes comparables en population mais stabilisées. Par exemple, la commune d'Evry (37 000 habitants) sert autant de repas dans ses restaurants scolaires que la ville de Nancy (105 000 habitants). Cette situation, dans l'optique d'une gestion moderne et rigoureuse, suppose un encadrement hautement qualifié. Les communes concernées l'expriment par des demandes de surclassement démographique pour leurs cadres supérieurs. Il lui demande quels assouplissements il envisage d'apporter en matière de surclassement démographique pour répondre à ce besoin.

Police (C.R.S.)

21186. - 23 mars 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation qui est faite des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Sur le territoire métropolitain chaque compagnie dispose d'une section motocycliste comprenant en moyenne douze fonctionnaires (ce qui est peu). Ces fonctionnaires, du fait de leur spécialité, devraient être destinés principalement à veiller à la sécurité routière du secteur où la compagnie est implantée.

Chacun sait que la présence du policier est un puissant élément de prévention. Or, au moment où les statistiques indiquent que le nombre des accidents sur les routes est en augmentation, les C.R.S. motocyclistes sont absents sur le réseau routier, parce que, détournés en fait de leur mission courante ils sont prélevés à tour de rôle dans chacune de nos régions pour effectuer des missions de contrôle et de surveillance à Paris. Cette mission de renfort sur Paris au détriment de la sécurité routière peut être présentée comme nécessaire dans la lutte antiterroriste, encore que cela n'est pas démontré, mais justifiable dans le cas d'un renfort exceptionnel d'urgence, il ne saurait en être de même lorsqu'elle dure depuis des années. D'autre part on peut considérer du point de vue du contribuable que ce type de mission occasionne des dépenses trop élevées (frais de dépalacement, hébergement) et qu'il y aurait là des économies à faire, enfin on peut se demander à quoi servent les motocyclistes de la préfecture de police qui, eux, sont sur place et connaissent parfaitement le terrain. Le nombre d'accidents sur nos routes (principalement sur les routes nationales), qui font de véritables hécatombes dans la population jeune (morts, blessés, handicapés) appelle non seulement une politique à long terme, mais aussi des mesures d'urgence, simples et peu coûteuses. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière pour rendre les C.R.S. motocyclistes à leur véritable mission qui est la sécurité routière.

Communes (personnel)

21193. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité allouée aux personnels des théâtres municipaux fixée par arrêté en date du 9 juin 1980. Il souhaite connaître la date de revalorisation de son taux, compte tenu des sujétions importantes supportées par ce personnel.

Communes (personnel)

21194. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires versées au personnel communal. Le dernier relèvement datant du 1er janvier 1984, il lui demande la date de la revalorisation compte tenu des sujétions de plus en plus lourdes supportées par les secrétaires généraux et cadres des communes.

Communes (personnel)

21202. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités d'utilisation d'outillage personnel des agents communaux, dont le montant a été fixé par arrêté du 10 juin 1980 *(Journal officiel* du 20 juillet 1980). Il souhaite connaître si un relèvement de cette indemnité est prévue.

Communes (personnel)

21203. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs de musées, archivistes et bibliothécaires des communes. Cette indemnité n'a pas été relevée depuis le 25 décembre 1983. Il souhaite connaître la date où sera relevée cette indemnité compte tenu des sujétions de plus en plus importantes supportées par ces personnels qualifiés.

Communes (personnel)

21204. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités spéciales des personnels d'animation des communes dont le dernier relèvement date du 30 juillet 1981. Il souhaite connaître quand ces taux seront réexaminés compte tenu des sujétions de plus en plus lourdes supportées par ce personnel.

Communes (personnel)

21205. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité d'intérim allouée au personnel communal. Le montant n'a pas évolué depuis le 1er avril 1982. Il souhaite connaître si cette indemnité sera prochainement relevée compte tenu des sujétions croissantes que connaît le personnel communal. Il apparaît particulièrement souhaitable que ces taux soient automatiquement alignés sur ceux perçus par les fonctionnaires de l'Etat.

Communes (personnel)

21206. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation dont le dernier montant date du 1er janvier 1982. Il souhaite connaître si son taux sera relevé prochainement, compte tenu des sujétions croissantes que connaît ce personnel.

Communes (personnel)

21208. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité horaire des agents des communes affectés au traitement de l'information. Il souhaite connaître la date de parution de l'arrêté prorogeant la validité de cette prime jusqu'au 31 décembre 1987, les agents recrutés après le 1er janvier 1988 bénéficiant d'une indemnité fixée à 15/10 000 du traitement afférent à l'indice brut 585.

Communes (personnel)

21212. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité pour travail dominical aux personnels de gardiennage et de surveillance des musées contrôlés ou classés des communes. Son taux n'a pas été relevé depuis le 1er janvier 1982. Il souhaite connaître la date où il sera relevé compte tenu des sujétions importantes supportées par ce personnel.

Communes (personnel)

21213. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité forfaitsire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents de parcs et jardins municipaux. Son taux n'a pas évolué depuis le 1er janvier 1980. Il souhaite connaître la date où il sera relevé, compte tenu de la charge particulière de travail de ce personnel.

Communes (finances locales)

21236. – 23 mars 1987. – **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse n° 76218 du 4 novembre 1985 à Mme Martine Frachon concernant les différences de tarification des communes pour un même service. En effet, la très grande majorité des communes pratiquent des tarifs dégressifs pour l'accès à des services municipaux culturels ou sportifs, tarifs qui sont fonction de l'importance des ressources familiales et de la taille de la famille. L'arrêt Ville de Tarbes du Conseil d'Etat a estimé cette pratique illégale. L'explication donnée par le ministère de l'intérieur s'appuie sur le principe d'égalité d'accès des citoyens au service public, les différences de situation familiale faites par les communes se traduisant par l'application d'un barème par tranche de revenus, sur des critères jugés inobjectifs et non préexistants avec des effets de seuil regrettables. L'arrêt Ville de Tarbes ne va pas dans le sens de la pratique suivie par un nombre croissant de collectivités locales. Par ailleurs, l'argumentation du ministère de l'intérieur pourrait se retourner contre ses auteurs, si on l'appliquait à notre système national d'impôt sur le revenu, alors que l'égalité devant l'impôt est un principe constitutionnel. Le ministère conclut, à juste titre, sur les limites de cette jurisprudence du Conseil d'Etat et sur les instructions données aux préfets à ce sujet. En conséquence, elle l'interroge sur l'attitude qui doit être celle d'une commune qui décide, en conseil municipal, de son barème de tarification. La différenciation pratiquée jusqu'à maintenant en fonction des ressources peut-elle être reconduite afin de faciliter l'accès de la population à toutes les catégories de services publics administratifs, ce qui est la pratique générale, dans un esprit de solidarité, ou l'arrêt Ville de Tarbes doit-il prévaloir.

Ordre public (maintien)

21300. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15019 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative au chiffre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 4 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (maintien)

21302. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pueud** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15466** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'utilisation du Peloton voltigeur motocycliste (P.V.M.) lors des récentes manifestations des étudiants à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (intérieur : personnel)

21307. – 23 mars 1987. – **M. Joseph Francesehi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° **1977** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (lutte contre le dopage)

21045. – 23 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique antidopage. Le silence qui régne au sein des milieux concernés ne doit pas occulter le fait qu'aucun sport n'est à l'abri de la pratique du dopage et de ses dangers, ni que les sportifs mettent en péril leur santé et s'exposent aussi à des accidents mortels. L'instauration de contrôles inopinés à l'initiative des représentants de l'Etat que s'apprête à décréter le Gouvernement suffira-t-elle à juguler ce danger. Une lutte efficace contre le dopage doit intégrer des contrôles fiables, des campagnes d'information et de prévention systématiques, notamment à destination des jeunes sportifs, ainsi qu'un éventail de sanctions adaptées. Elle devrait surtout s'employer à responsabiliser les fédérations sportives sans l'adhésion desquelles il serait illusoire de prétendre obtenir des résultats. C'est la raison pour laquelle il lui demande quels moyens nouveaux il compte affecter à la lutte antidopage, afin de permettre la nécessaire extension des contrôles médicaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

21177. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la réorganisation générale du secrétariat d'Etat. Il apparaît, au niveau national, qu'environ quatre-vingts enseignants en détachement serait remis à la disposition de leurs corps d'origine dès la prochaine rentrée scolaire et qu'ils ne seront pas remplacés. Le département du Var est particulièrement touché : suppression de deux postes à la direction départementale, suppression de deux postes au C.R.E.P.S. de Boulouris, suppression d'un poste de conseiller technique régional (résidant dans le Var et y travaillant prioritairement) et un départ en retraite non remplacé. Ces dispositions auront de lourdes conséquences pour le département du Var. C'est pourquoi il lui demande les raisons profondes de la réorganisation générale qui touche particuliérement le département du Var.

Sports (politique du sport)

21255. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes liés à l'absorption de produits dopants par les sportifs. Les révélations faites par un footballeur allemand de haut niveau sont particuliérement inquiétantes concernant le dopage chez un certain nombre de sportifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les contrôles actuellement effectués en France, chez les sportifs de haut niveau pratiquant le football, le rugby, la natation, le cyclisme, l'athlétisme et le tennis. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, en concertation avec les fédérations sportives, pour informer les jeunes sportifs des risques graves qu'ils encourent pour leur santé en utilisant des produits dopants.

JUSTICE

Mariage (régimes matrimoniaux)

20882. – 23 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si, durant leur mariage, les époux peuvent plusieurs fois appliquer, en ce qui concerne le changement de leur régime matrimonial, les dispositions de l'article 1397, alinéa 1, du code civil.

Justice (cours d'appel : Haute-Garonne)

20885. – 23 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** apprend qu'à la cour d'appel de Toulouse une audience civile aurait dû être supprimée en raison du départ d'un magistrat, et demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** 1° si, malgré le zèle certain des magistrats, le règlement des procédures ne prend pas de retard, le nombre des dossiers en attente augmentant chaque année ; 2° si la création d'une chambre supplémentaire n'est pas urgente et dans quel délai elle sera installée.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

20943. – 23 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, dans sa réponse à la question écrite n° **2586** d'un sénateur (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1987, page 283), le ministre de l'agriculture faisait état du fait que l'article 581 du code civil prévoit que l'usufruit peut être établi, sur toute espèce de biens meubles ou immeubles et que, « en conséquence rien ne s'oppose dès aujourd'hui, au vu de la législation civile, à ce qu'un bien rural fasse l'objet d'une vente temporaire d'usufruit ». Il lui demande dans quels cas, sous quelles modalités, en quels termes cette vente temporaire d'usufruit peut être conclue pour ne pas être jugée contraire à l'article L. 411-11 du code rural.

Institutions européennes (législation communautaire et législations nationales)

21023. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si une réflexion est engagée dans son département ministériel sur l'harmonisation de la législation régissant les associations avec celles des différents partenaires européens et si la France est en mesure actuellement de faire des propositions.

Justice (fonctionnement)

21067. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait suivant : en date du 3 octobre 1986, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en répondant à une question orale relative à l'affaire Abdallah, a déclaré : « Je rappellerai par ailleurs que le garde des sceaux est le chef du parquet, nul ne peut le contester, qu'il peut par conséquent adresser légitimement des instructions au procureur de la République et que, dans les affaires d'une gravité telle que celle que nous évoquons, c'est, j'ose dire, son devoir de le faire ». A la suite de cette déclaration, il déduit que des instructions ont été données à M. l'avocat général Baechlin, il remercie M. le garde des sceaux de le lui confirmer. Dans la négative, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas « fait son devoir » selon sa propre expression.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

21071. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Welzer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 39 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 qui ajoute à l'article 397, alinéa 4, du code de la sécurité sociale l'obligation pour la victime d'un accident ou ayants droit d'appeler les caisses de sécurité sociale auxquelles elle est affiliée, en déclaration de jugement commun. Il lui demande si cette obligation subsiste dans l'hypothèse où ces mêmes caisses, désintéressées avant le procès et averties de l'existence d'une procédure, portent cette circonstance à la connaissance de la juridiction saisie par la victime ou ses ayants droit indiquant qu'elles n'entendent pas intervenir aux débats. Dans l'affirmative, cet avis de non-intervention n'emporte-t-il pas renonciation aux termes de l'article L. 397,

alinés 4, du code de la sécurité sociale le défaut d'appel en déclaration de jugement commun, ce qui aurait effet d'ôter toutes sanctions au non-respect par la victime de cette obligation. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier en ce sens l'article L. 397, alinés 4, du code de la sécurité sociale en dispensant la victime ou ayants droit de l'obligation d'appeler en déclaration de jugement commun les caisses de sécurité sociale lorsque ces dernières ont, avant toute procédure ou au cours de celle-ci, fait savoir par quelque moyen que ce soit, qu'elles ont été préslablement désintéressées, soit qu'elles n'entendent pas intervenir à la procédure.

Moyens de paiement (chèques)

21160. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14772 publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative au recouvrement des chèques bancaires et postaux. Il lui en renouvelle les termes.

P. ET T.

Téléphone (tarifs)

20940. – 23 mars 1987. – **M. René André** sttire l'attention de **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur les difficultés et les conflits existant actuellement entre le service des télécommunications et certains abonnés à propos des factures de téléphone. Il apparaît que la seule maniére de résoudre véritablement ces difficultés est d'instituer une facturation détaillée. Il lui demande s'il peut, en conséquence, faire le point sur ce probléme et préciser sous quel délai les abonnés peuvent espérer bénéficier effectivement d'une facturation détsillée.

Téléphone (assistance aux usagers)

20961. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur les changements de numérotation téléphonique. Il est indiqué par les agences commerciales des télécommunications qu'en cas de changement de numéro d'appel des dispositions temporaires sont prises pour indiquer le nouveau numéro aux correspondants qui continueraient à appeler l'ancien. Or, dans de nombreux cas, à l'appel du numéro précédent, un répondeur indique soit qu'il n'y a plus d'abonné au numéro demandé, soit que, pour obtenir le nouveau numéro du correspondant, il faut consulter le nouvel annuaire ou demander les renseignements. Par ailleurs, un autre problème se pose : l'information des abonnés du changement prochain de leur numéro. En effet, il apparaît que cette information n'est pas réalisée suffisamment à l'avance dans de nombreux cas, et particuliérement pour les sociétés ou entreprises. Ces derniéres, dans un but d'information, réalisent des plaquettes publicitaires sur lesquelles sont inscrites leurs références. Or ces réalisations se font en grande quantité, et souvent pour de nombreux mois, voire plusieurs années. Le changement d'un numéro d'appel oblige ainsi à une rectification des références, et donc souvent à une nouvelle réalisation de documents, ce qui entraîne de nouveaux frais. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter ce type de problèmes, en particulier pour les sociétés ou entreprises qui courent ainsi le risque de perdre une partie de leur clientéle.

Téléphone (radiotéléphonie)

20971. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** s'il compte prendre des mesures pour développer les téléphones de voiture. En effet, alors que l'on compte 370 000 téléphones de voiture dans les pays scandinaves et prés de 120 000 en Grande-Bretagne, la France n'en posséde que 22 000. Il semble que deux causes soient à l'origine de ce grand retard par rapport à nos concurrents étrangers. D'une part, le prix de ces téléphones de voiture est trop élevé. D'autre part, l'offre semble nettement insuffisante.

Téléphone (annuaires)

20948. – 23 mars 1987. – **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur la distribution récemment faite d'annuaires téléphoniques de format réduit dont la lecture est très difficile pour les personnes âgées ayant une mauvaise vue. Plusieurs associations représentant ces dernières lui ont signalé le manque d'intérêt des « spots » publicitaires concernant ces annuaires et incitant leurs possesseurs à prendre connaissance des pages jaunes de ceux-ci. Il lui demande de lui faire connaître le coût de diffusion de ces « spots » publicitaires, généralement consicérés comme inutiles. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que les sommes dépensées à leur sujet pourraient être mieux utilisées par la diffusion d'annuaires téléphoniques de format normal, c'est-à-dire beaucoup plus lisibles.

D.O.M.-T.O.M. (postes et télécommunications)

20969. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** demande à **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** dans quelles conditions il compte établir une égalité entre, d'une part, les Antillais reçus à un concours de son ministére et titularisés, candidats aux postes vacants à la Martinique ou à la Guadeloupe et, d'autre part, les auxiliaires recrutés sur place que l'on envisage de titulariser. Ne considère-t-il pas qu'il convient d'établir une juste régle afin de pouvoir donner suite aux demandes des titulaires qui ont accepté de partir en métropole en espérant légitimement pouvoir revenir un jour, lorsque des postes deviendraient vacants.

D.O.M.-T.O.M. (téléphone)

20962. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur le service dit « réunion par téléphone » qui permet la mise en communication automatique de plusieurs participants par appel d'un même numéro. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier les entreprises des départements et territoires d'outre-mer et notamment celles des Antilles-Guyane de ce service indispensable à l'établissement de meilleures communications entre partenaires économiques.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles - Guyane : téléphone)

20963. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur le recours de plus en plus fréquent des entreprises métropolitaines au service dit « Numéro vert » et de son succès auprès du public. Il lui demande si son ministére envisage de rendre ce service accessible aux entreprises des Antilles - Guyane, notamment à celles de la Martinique, et, dans l'affirmative, à quelle date.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : postes et télécommunications)

20966. – 23 mars 1987. – **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur les suppressions d'emplois envisagées dans les départements d'outre-mer concernant la poste. Il lui rappelle que, compte tenu de la spécificité des départements d'outre-mer, ces dispositions risquent de perturber durablement le bon fonctionnement du service de la poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette question.

Postes et télécommunications (personnel)

20979. – 23 mars 1987. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention **M. le ministre délégué euprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourieme, chargé des P. et T.,** sur le dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il existe un freinage gouvernemental au processus qui doit reconduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. De fait, quatre cents vérificateurs vont demeurer à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. La perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avance-

ment normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection, et ce, contrairement aux précédentes orientations gouvernementales. Il s'agissait, en substance, de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande alors quelles mesures il entend adopter afin de trouver une solution, dans les plus brefs délais, à cette situation jugée intolérable par le corps des vérificateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

20987. – 23 mars 1987. – **Mme Jacqueline Hoffmann** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission, comprenant des ministres, reconnaissait au plan politique, juridique et administratif la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à leurs collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975 les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres soient aussi mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquer la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continu. Soulignant qu'à niveaux de recrutement et de formation égaux les revendications des techniciens sont appliquées dans la fonction publique, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'aboutissement de la réforme du statut des techniciens des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

20988. – 23 mars 1987. – **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission comprenant des ministres reconnaissait au plan politique, juridique et administratif, la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à ses collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres soient mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquer la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continu. Au regard des engagements pris en 1974 et de la situation actuelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inscrire dans la prochaine loi de finances les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du statut de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

20989. – 23 mars 1987. – **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission comprenant des ministres reconnaissait au plan politique, juridique et administratif, la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à ses collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres soient aussi mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquer la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continu. Au regard des engagements pris en 1974 et de la situation actuelle, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la consultation de toutes les formations syndicales pour mettre au point une politique répondant aux intérêts des techniciens des P et T. et du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

20990. – 23 mars 1987. – **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission, comprenant des ministres, reconnaissait au plan politique, juridique et administratif, la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière, faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau, faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à leurs collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs, loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres, soient aussi mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont

avancées par des représentants de ce personnel pour débloquer la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carière continue. Au regard des engagements pris en 1974 et de la situation actuelle, il lui demande d'assurer la coordination ministérielle nécessaire à la mise en œuvre d'une politique répondant aux intérêts des techniciens des P. et T. et du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

20891. – 23 mars 1987. – **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche des arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normale. Au lieu de cela, les promotions interviendront aprés une sévére sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. (direction générale des postes) vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents au rôle prépondérant ? Tous ces éléments sont ressentis comme de l'imposture parmi tout le personnel de vérification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner enfin satisfaction à cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

21007. – 23 mars 1987. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** que les vérificateurs des P. et T. demandent, depuis plusieurs années, leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévére sélection et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : personnel)

21020. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** quelle est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Postes et télécommunications (personnel)

21027. – 23 mars 1987. – **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le dossier de valorisation de carriére des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédé, reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche aussi les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un véto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. En cette année 1987 où on dit que le dialogue social doit s'approfondir, que la politique d'intéressement doit se développer, que le pragmatisme doit prévaloir dans les relations de travail, qu'en sera-t-il de la fin du dossier des vérificateurs. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (*J.O.* du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment la direction générale des postes et télécommunications vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents dits « économiques » au rôle prépondérant. Généralement la procédure est différente. Pour s'en persuader, il suffit d'examiner les récents aménagements apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations pour des dossiers de date moins ancienne. Tous ces éléments sont ressentis comme de l'imposture parmi toute la vérification. Monsieur le ministre, les vérificateurs misent sur votre honneur pour faire cesser cette situation. Ils vous demandent, en conséquence, quelles mesures vous allez faire adopter rapidement.

Postes et télécommunications (télécommunications)

21048. – 23 mars 1987. – **M. Georges Sarre** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les risques que fait encourir à l'industrie française des télécommunications la politique de déréglementation et de privatisation conduite par le Gouvernement. Après l'autorisation donnée à l'entrée d'un opérateur privé dans le secteur de la radiotéléphonie, l'abandon du monopole de la D.G.T. dans le secteur des réseaux téléinformatiques dits à valeur ajoutée entame à nouveau gravement les chances du pays de figurer en bonne place dans la formidable compétition internationale qui se joue dans ce secteur industriel de pointe. La remise en cause du monopole dont bénéficiait jusqu'à présent la D.G.T. et l'ouverture du marché français des télécommunications se traduiront inévitablement par l'entrée en force d'opérateurs de dimension internationale. Comment le Gouvernement entend-il assurer l'existence d'une concurrence équitable sur un marché où vont s'affronter des opérateurs de taille trés inégale. Comment compte-t-il, dans ces conditions, préserver les intérêts français dans un secteur hautement stratégique. Il l'interroge également sur les intentions du Gouvernement de favoriser la coopération entre la C.G.C.T. et le groupe Siemens susceptible de renforcer une collaboration industrielle franco-allemande dans un secteur déterminant pour l'indépendance de la France et de l'Europe.

Postes et télécommunications (personnel)

21054. – 23 mars 1987. – **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation catégorielle du corps des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement. Maintes fois, les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels ont été reconnues. L'administration des postes et télécommunications a permis, par décret nº 77-152 du 9 février 1977, de bénéficier à compter du 1er janvier 1978 d'un accès particulier en catégorie A. Une disposition transitoire permet à ce personnel recruté durant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté, au grade supérieur. Cette première étape de revalorisation de la carrière de ces fonctionnaires constituait un début de reclassement de l'ensemble des vérificateurs. En conséquence,

elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clore définitivement le dossier de reclassement de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

21064. - 23 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A de la fonction publique. Actuellement, aucune perspective ne semble avoir été retenue à leur égard. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter des aménagements positifs au déroulement de la carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement.

Postes et télécommunications (personnel)

21084. - 23 mars 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation catégorielle du corps des vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement. Maintes fois, les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels ont été reconnues. L'administration des postes et télécommunications a permis, par décret n° 77-152 du 9 février 1977, de bénéficier à compter du 1er janvier 1978 d'un accès particulier en catégorie A. Une disposition transitoire permet à ce personnel recruté durant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté, au grade supérieur. Cette première étape de revalorisation de la carrière de ces fonctionnaires constituait un début de reclassement de l'ensemble des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour clore définitivement le dossier de reclassement de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

21102. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur l'avenir professionnel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988 et, cependant, aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Les 200 promotions prévues sur deux ans auraient pu constituer une amorce de solution intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront aprés une sévére sélection. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de personnel ait un déroulement de carrière normal.

Postes et télécommunications (personnel)

21181. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. Cette catégorie de personnel attend depuis longtemps une revalorisation par reclassement dans la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande à quelle date les intéressés pourront bénéficier de cette promotion.

Postes et télécommunications (courrier)

21188. - 23 mars 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les craintes exprimées par certains employés de son administration, concernant un projet de privatisation du service des transports de courrier. Ce projet de privatisation concernerait plus précisément le transport de courrier assuré par la direction du matériel et des transports, dans la première et deuxième couronne de Paris, ainsi que sur la totalité des « grandes distances » en province, service qui selon des estimations déjà effectuées, couterait moins cher que la sous-traitance au privé. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Postes et télécommunications (centres de tri : Yvelines)

21220. - 23 mars 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le fonctionnement du centre de tri de Trappes dans les Yvelines. Il semble que le fonctionnement de ce centre soit perturbé depuis quelques années par l'afflux d'un trafic supplémentaire que de légéres augmentations d'effectifs ne permettent pas de résorber de façon satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les années quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six, l'effectif disponible à l'exploitation, le taux de vacances d'emplois et l'évolution chiffrée du trafic. Compte tenu du fait que des restes fréquents attestent du manque de personnel de ce centre pour le trafic existant, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

21241. - 23 mars 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, ce corps souhaite l'aboutissement du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Il est à craindre que 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Or une sélection sévére est imposée alors qu'il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. De même, la promotion des vérificateurs au grade d'inspecteur est liée à une affectation hors de leur direction d'attache. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte faire adopter pour permettre un déroulement de carrière normal au corps des vérificateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

21242. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le reclassement catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, cette catégorie de personnels attend le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. De plus, le directeur général de la poste avait annoncé aux représentants des vérificateurs qu'ils pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, il semble que la direction générale de la poste vienne d'imposer l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. En conséquence, il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il envisage de mettre en place le reclassement de l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

21244. - 23 mars 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement sollicitent leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Sauf modification, 400 d'entre eux resteront à reclasser à la fin de l'année 1988 et aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Contrairement aux orientations précédemment annoncées par le Gouvernement, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur seraient affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande donc de lui préciser quelles dispositions entend adopter le Gouvernement pour régler définitivement ce dossier de valorisation de carrière.

Téléphone (tarifs)

21256. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la tarification en matiére de téléphone. Le téléphone est, dans bien des cas, le seul moyen de communication vers l'extérieur à la disposition des personnes âgées et des handicapés, souvent isolés à leur domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire étudier la possibilité d'appliquer pour ces catégories, souvent défavorisées, une tarification particuliére prenant en compte la nécessité pour les personnes âgées et les handicapés d'utiliser réguliérement le téléphone.

Matériels électriques et électroniques (téléviseurs)

21284. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** que sa question écrite n° **15484** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

RAPATRIÉS

Retraites : généralités (allocations non contributives)

20870. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation financière difficile que connaissent les pieds-noirs restés en Algérie. En effet, ces derniers touchent une allocation vieillesse souvent très faible eu égard au coût de la vie dans ce pays, alors que les coopérants français touchent des sommes substantielles et notamment une indemnité de résidence très importante. Si les rétributions des coopérants sont justifiées, il est regrettable que de nombreux pieds-noirs d'Algérie vivent dans des conditions précaires. Aussi il lui demande si une allocation compensatoire mensuelle et régulière au même titre que celle attribuée par l'Etat ou les collectivités locales aux Français ayant des ressources modestes et résidant en France, ne pourrait leur être donnée.

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

20875. – 23 mars 1987. – **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985 publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985 donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes, susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de « repêcher » certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations, En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

20905. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux repatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437, déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20977. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison ne paraît pas suffisante pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M. et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

21004. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concerne les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une prnposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437, déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance 15. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Mais cette raison ne paraît pas suffisante pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, en

tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21174. – 23 mars 1987. – **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1er juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'Anifon (secrétariat des commissions de reclassement). Or de trés nombreuses requêtes peuvent être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'Anifon les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingt ans.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

20969. – 23 mars 1987 . – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** s'il compte prochainement indiquer aux membres du Centre national de la recherche scientifique le montant du rachat de leurs points de retraite. En effet, les personnels du C.N.R.S. sont fonctionnaires depuis maintenant deux ans et il est trés gênant qu'ils ne puissent encore connaître le montant du rachat de ces points car cela pose des problémes graves, notamment aux agents proches de la retraite.

Politiques communautaires (recherche)

20916. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** que, d'aprés la Fondation nationale américaine de la science, 1 388 chercheurs et ingénieurs de l'Europe des Douze ont émigré aux Etats-Unis en 1984, ce qui représente 14 p. 100 des immigrants de toutes origines arrivés aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte appuyer le projet de la commission européenne qui souhaite créer une Communauté européenne de la technologie qui apporterait un élément de solution au probléme de la « fuite des cerveaux » tout en renforçant la recherche communautaire.

Recherche (personnel)

21018. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de simplification des procédures, de procéder en même temps aux opérations de recrutement et de mutation au sein d'une même commission de spécialistes, de maniére à réduire les délais dans lesquels les postes vacants sont pourvus.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

21021. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les plaintes de plus en plus nombreuses qu'il reçoit tant de la part des enseignants que des étudiants sur l'état des locaux universitaires. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions de travail dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

21119. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7482** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 rappelée sous le n° **14384** au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à la situation des personnels d'administration scolaire et universitaire dans les établissements d'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine (musée : Paris)

21133. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **14876,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative aux tarifs pratiqués par le Jardin des plantes à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

21137. – 23 mars 1987. – **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sa question écrite n° **15272** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la situation des allocataires d'enseignement supérieur.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

21140. – 23 mars 1987. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9578** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux stages à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche (politique et réglementation)

21149. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **8903** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative au développement et à l'avancement des travaux sur la recherche génétique de notre pays. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (médecine universitaire)

21151. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **9619** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative au bénéfice des prestations du service de la santé scolaire pour les personnels de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (C.N.R.S.)

21154. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7133** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° **14891** au *Journal officiel* du 15 décembre 1986, relative à l'inquiétude manifestée par les acteurs de la recherche fondamentale en France. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

21157. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **14040** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative à l'inégalité de traitement entre le financement des écoles privées d'enseignement supérieur et les écoles publiques. Il lui en renouvelle les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

21292. – 23 mars 1987. – **M. Alain Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15470** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche (personnel)

21293. – 23 mars 1987. – **M. Alain Richard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15471** paruc au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Télévision (publicité)

20853. – 23 mars 1987. – **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** si, compte tenu de la gravité que revêt le fléau de l'alcoolisme en France, elle ne considère pas nécessaire de revenir sans tarder sur la clause aux termes de laquelle la publicité pour les boissons alcoolisées serait désormais autorisée à la télévision et à la radio.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

20854. – 23 mars 1987. – **M. Patrick Davedjian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les conséquences financières, pour les familles à naissances multiples, de certaines dispositions de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale dispose : « L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable pour un même ménage avec une autre allocation parentale d'éducation ; elle n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. » Il lui expose le cas d'une mère de quatre enfants, dont deux jumelles nées en octobre 1986, qui souhaite interrompre son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Or le montant de l'ensemble des prestations familiales attribuées à cette famille (allocations familiales plus allocation parentale d'éducation) s'avère très nettement inférieur à celui qu'elle aurait perçu antérieurement à cette réforme où l'allocation parentale pouvait se cumuler avec l'allocation au jeune enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que le non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation pour jeune enfant ne pénalise pas les familles à naissances multiples.

Drogue (lutte et prévention)

20867. – 23 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les toxicomanes hospitalisés. Il souhaiterait savoir s'il existe des statistiques concernant ce sujet, ainsi que l'origine de leur calcul. Plus précisément, il aimerait connaître, si possible, et ce depuis 1980, le nombre de toxicomanes hospitalisés, le pourcentage de ceux dont le traitement appliqué leur a permis de se détacher totalement de la drogue, autrement dit, pour qui le résultat des soins puisse être considéré comme une véritable réussite. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le nombre de décès provoqués par la drogue, toujours depuis 1980, et s'il est possible d'établir une comparaison avec les autres pays européens, ainsi qu'avec les Etats-Unis.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20874. – 23 mars 1987 . – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation statutaire des directeurs d'hôpitaux publics. Ceux-ci assurent, en effet, une mission d'impulsion et de coordination dans des conditions parfois difficiles, en disproportion avec le niveau de rémunération auquel les contraint la rigidité de leur cadre statutaire. Ils sont donc en droit d'attendre un statut conforme à leurs responsabilités. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de reconnaître aux cadres de direction des hôpitaux publics un statut spécifique distinct du titre IV du code de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : services extérieurs)

20879. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'extension des services départementaux de la protection maternelle et infantile, qui se sont assurés la collaboration des sages-femmes départementales. Cette action de prévention médicale et sociale en faveur des femmes enceintes est assurée par des visites à domicile, sur signalement des services hospitaliers publics et privés, des médecins généralistes ou spécialistes, soit sur avis de grossesse, retenus d'après certains critères de risques périnatals majorés. Ces sages-femmes sont censées apporter aux futures mamans des informations sur la grossesse, l'accouchement, sa préparation, l'allaitement, les modes de garde, les formalités administratives. Elles peuvent évoquer avec elles l'après-naissance (retour à la maison, puéricultrice à domicile, contraception et régulation des naissances). Ce rôle vient donc suppléer celui du médecin de famille qui, normalement, est destiné à répondre à tous ces problèmes. Il lui demande donc comment concilier le respect réciproque des services publics et privés, si l'administration se fixe pour mission de visiter à domicile sans appel des patients certaines catégories d'assurés sociaux, constituant ainsi dans la sécurité du fonctionnariat, une concurrence déloyale vis-à-vis des médecins de famille, qui s'installent à leurs risques, assument leurs taxes professionnelles et leurs impôts, notamment pour remplir cette mission. Le désengagement de l'Etat ne doit-il pas s'effectuer aussi sur le plan médical.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20907. – 23 mars 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le douloureux et délicat problème des personnes âgées françaises à faibles revenus qui sont frappées par les mesures de remboursement partiel de certains médicaments. Certes, nous sommes conscients de la situation financièrement insoluble de la sécurité sociale, mais il n'est pas juste, ni digne, ni responsable d'en faire porter les conséquences à nos nécessiteux, alors que nos hôpitaux acceptent de soigner gratuitement des étrangers issus de tous les horizons. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les Français âgés et nécessiteux aient le total accès aux soins auquel une vie de travail et bien souvent de sacrifices leur a donné droit.

Sécurité sociale (équilibre financier)

20913. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** si elle envisage toujours, comme elle l'avait prévu initialement, de faire supprimer la taxe sur la publicité des produits pharmaceutiques. Il lui demande également ce qu'il en est des expériences prévues de déconnection prix-remboursement pour quelques produits concurrentiels.

Tabac (tabagisme)

20936. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que le Parlement a voté le 9 juillet 1976, à l'initiative de

Mme Simone Veil, ministre de la santé, une loi relative à la lutte contre le tabagisme. L'article 3, titre Ier, de la loi prévoit que la propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire, son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac. Par ailleurs, l'article 8 définit la surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac. Sachant que chacun peut constater depuis un certain temps le développement d'une publicité indirecte dans la presse écrite (par exemple Camel « Briquet » ou Peter Stuyvesant « Allumettes ») qui constitue un moyen clandestin de détourner l'article 8 de la loi. Il lui demande si elle prévoit une réactualisation des amendes et des peines pour les personnes commettant des infractions à la loi. Les progrès de la médecine montrant quels sont les ravages qui sont provoqués par l'abus du tabac chez les fumeurs actifs ou passifs, il lui demande si elle ne considère pas que le temps est venu d'accroître la répression vis-à-vis de ceux qui mettent en danger, outre leur santé, celle de leur entourage en usant du tabac.

Santé publique (S.I.D.A. : Alpes-Maritimes)

21041. – 23 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la mise en place des structures d'étude, de prévention et de recherche concernant le S.I.D.A. Madame le ministre de la santé a annoncé récement la création d'une dizaine de structures de ce type à travers toute le France ; la ville de Nice ne semble pas avoir été retenue pour en faire partie. Pourtant, le département des Alpes-Maritimes est l'un des départements les plus touchés par cette maladie, qui touche à peu près 10 p. 100 des personnes atteintes. Dans ce contexte, il semble difficile de ne pas prévoir la création de l'un de ces centres à Nice, sachant que le meilleur moyen d'étudier la maladie est tout de même de disposer du plus grand nombre de malades. Il lui demande donc si le centre hospitalier régional de Nice sera associé à la lutte contre le S.I.D.A. dans le cadre annoncé et s'il pourra mettre à sa disposition le personnel médical hospitalo-universitaire qui a déjà développé de longues recherches sur le S.I.D.A.

Pharmacie (médicaments)

21053. – 23 mars 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines catégories de malades pour se procurer les médicaments qui leur sont prescrits par leur médecin. Il s'agit, en particulier, des personnes seules, âgées ou handicapées, qui ont du mal à se déplacer jusqu'à la pharmacie. Ces malades pourraient constituer la clientèle d'entreprises de coursiers en médicaments qui, sur leur appel, recueilleraient leurs ordonnances, passeraient la commande auprès du pharmacien, et la leur livreraient à domicile. Mais cette activité est actuellement prohibée par le code de la santé publique. Compte tenu qu'il semble qu'il y ait une demande en ce domaine, il lui demande donc s'il lui paraît envisageable de modifier la législation sur ce point. Bien entendu une telle réforme devrait comporter des garanties afin de respecter les impératifs de la santé publique, en particulier : 1° afin de pallier le colportage, l'activité des entreprises de coursiers en médicaments serait limitée à la commande et à la livraison des seuls médicaments prescrits par ordonnance ; 2° pour éviter le compérage et pour respecter le principe du libre choix du pharmacien par le malade, ces entreprises devraient se fournir auprès du pharmacien désigné par le patient ; 3° afin de respecter la sécurité du malade et le secret professionnel, les commandes livrées en dehors de l'officine devraient continuer d'être remises en paquet scellé par le pharmacien, portant le nom et l'adresse du client.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Val-de-Marne)

21095. – 23 mars 1987. – **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation du centre hospitalier intercommunal de Créteil. Cet établissement dont la construction remonte à 1937 doit impérativement faire l'objet d'importants travaux, principalement immobiliers, afin d'offrir aux patients des conditions d'hébergement modernes et adaptées à l'évolution des techniques médicales. De la même façon, le C.H.I.C., doté d'un plateau technique mis en service en 1981, et comportant un espace réservé à un scanner, n'a pu jusqu'à présent obtenir d'autorisation pour en acquérir, en dépit du classement en deuxième position sur la liste départementale et ce depuis plusieurs années. Un plan directeur en matière d'investissement, élaboré en 1986, ayant été conçu afin de remédier à une situation de jour en jour plus préoccupante, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions susceptibles de permettre une mise en œuvre rapide de ce plan.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21108. – 23 mars 1987. – **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le classement indiciaire des secrétaires médicales des centres hospitaliers dans la catégorie B de la fonction publique. N'ignorant pas qu'il s'agit là d'un problème purement réglementaire qui ne pourra être éventuellement réglé que par les décrets d'application de l'article 4 de la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, qui a été adoptée définitivement par le Parlement le 20 décembre 1985 (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, *Journal officiel* du 11 janvier 1986), il lui demande quand sortiront les textes d'application de ladite loi et quel sera leur contenu.

Enseignement supérieur (professions médicales)

21130. – 23 mars 1987. – **M. Roland Cerrez** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **14856** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative à une formation spécifique en médecine générale. Il lui en renouvelle les termes.

Adoption (réglementation)

21148. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8901** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986, relative aux difficultés d'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (S.I.D.A.)

21158. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **14112** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative au développement du S.I.D.A. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21161. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **15189** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la désaffection des internes pour la pharmacie hospitalière au profit de la biologie. Il lui en renouvelle les termes.

Psychologues (exercice de la profession)

21225. – 23 mars 1987. – **M. Joseph Menga** souligne à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que vingt mois après sa promulgation, l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 qui fixe les conditions d'exercice de la profession de psychologue n'est toujours pas entré effectivement en vigueur en l'absence de décrets d'application. Une telle situation, hautement préjudiciable pour les intéressés, ne peut être débloquée que par un dialogue constructif entre l'ensemble des ministères concernés et les représentants de la profession. Il lui demande si une telle procédure de concertation a été engagée et si la parution de ces textes peut être espérée dans un avenir proche.

Professions sociales (assistantes maternelles)

21251. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des assistantes maternelles. Les assistantes maternelles P.M.I. (protection maternelle infantile) avaient obtenu avec la loi du 17 mai 1977 et le décret du 29 mars 1978, un statut qui fait de cette activité non plus un « service », mais une véritable profession. Avec l'arrêté du 23 octobre 1985 (*Journal officiel* du 27 décembre 1985), les assistantes maternelles ont obtenu le fractionnement des bases forfaitaires compte tenu du temps de garde, ce qui représente un réel avantage social. Or il apparaît maintenant que les assistantes maternelles cotisant pour huit jours par mois, dix demi-journées, ou quinze journéees, n'atteignent pas l'ouverture des droits. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la législation actuellement en vigueur et les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les cotisations versées si faibles soient-elles, ne le soient pas à fond perdu. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'entend prendre le Gouvernement pour favoriser la mise en place de crèches familiales assurant un accueil plus épanouissant des enfants et de meilleures conditions de travail pour les assistantes maternelles.

Pharmacie (médicaments)

21253. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le prix des médicaments. Il apparaît que, dans des cas de plus en plus nombreux, les pharmaciens s'abritant derrière la formule de prix de vente conseillé facturent des médicaments à des prix supérieurs à ceux pris en compte par la sécurité sociale pour les remboursements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur concernant le prix des médicaments et la liste des produits non remboursables. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour informer plus complétement les malades sur les modalités de remboursement des médicaments par la sécurité sociale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

21262. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les règles ouvrant droit au versement des allocations familiales. Il lui expose le cas suivant d'une famille de trois enfants dont l'aîné qui poursuit toujours ses études atteint l'âge de vingt ans. Les parents, à partir de cette date, ne toucheront les allocations familiales que pour les deux derniers enfants au lieu de trois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la diminution qui interviendra alors chaque mois pour les allocations familiales versées à cette famille. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour maintenir le niveau des aides versées aux familles modestes dont les enfants, quel que soit leur âge, poursuivent des études.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Ain)

21268. – 23 mars 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation de la polyclinique d'Ambérieu-en-Bugey. Il s'agit d'un établissement chirurgical privé, bénéficiant d'un contrat de concession du service public hospitalier. Une demande de classement comme centre hospitalier de secteur a été déposée en juin 1982. Cette demande a reçu l'avis favorable de la commission régionale de l'équipement sanitaire mais la décision de classement n'est pas encore prise. La polyclinique s'est dotée de moyens mobiles d'urgence fonctionnant depuis septembre 1984 avec deux médecins anesthésistes-réanimateurs et les sapeurs-pompiers d'Ambérieu-en-Buhey. Ce S.M.U.R., créé à la demande et avec l'accord des autorités locales et départementales pour couvrir médicalement une zone blanche du département, est harcelé par des tracasseries administratives incessantes des organismes sociaux payeurs dès qu'il s'agit de rémunérer le service rendu, invoquant comme motif : absence de classement. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour que cette clinique soit enfin classée centre hospitalier de secteur afin de permettre la poursuite de l'effort entrepris en matière d'urgence médicale pré-hospitalière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyse)

21269. – 23 mars 1987. – **M. Jean Giard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15252** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, à propos de la prise en charge, par la sécurité sociale, des analyses nécessaires au groupage H.L.A. pour permettre les greffes de moelle osseuse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (grippe)

21279. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que sa question écrite n° **15477,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

20872. – 23 mars 1987. – **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** pourquoi la « commission Lalanne », chargée de traiter des attributions et du statut administratif des policiers communaux, ne comprend aucun représentant de fonctionnaires de police municipale, pourtant les premiers intéressés.

SÉCURITÉ SOCIALE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21024. – 23 mars 1987. – **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que le versement de l'allocation F.N.E. est interrompu à partir de l'âge de soixante ans lorsque l'intéressé totalise 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque ces 150 trimestres ne sont pas atteints, l'allocation est versée au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui expose la situation d'un bénéficiaire de l'allocation F.N.E. qui a cotisé successivement à trois régimes de sécurité sociale, soit 56 trimestres au titre de son activité militaire, 16 trimestres au titre de son activité artisanale et enfin 78 trimestres au titre de son activité salariée. Considérant qu'il justifie de 150 trimestres d'activités validés, l'Assedic dont il relève a informé l'intéressé que le versement de son allocation F.N.E. serait interrompu à la fin du mois de son soixantième anniversaire et qu'il serait alors en mesure de prétendre à sa retraite à taux plein. Or la caisse régionale d'assurance maladie ne calculera sa retraite qu'au prorata de son activité salariée et des trimestres couverts par l'allocation F.N.E. La prise en compte par l'Assedic du prorata de l'activité militaire de l'intéressé empêche celui-ci de bénéficier d'une prolongation jusqu'à soixante-cinq ans du versement de l'allocation F.N.E. et lui fait perdre, par rapport aux préretraités qui, licenciés par la même convention et pour une même durée d'activité salariée, sont maintenus dans leurs droits après soixante ans, 20 trimestres supplémentaires pris en compte pour le calcul de la pension de vieillesse et cinq années de cotisations à une caisse de retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Retraites complémentaires (caisses)

21025. – 23 mars 1987. – **M. Jean Kiffer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que les agents retraités des organismes de sécurité sociale s'inquiètent des projets de réforme du régime de retraite propre à leur institution et géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). L'insuffisance des cotisations recouvrées due aux réductions de personnel de la sécurité sociale découlant de l'informatisation de plus en plus poussée des opérations entraîne une réduction des prestations servies. Les intéressés estiment que la réduction des frais de gestion obtenue grâce à l'informatisation aurait normalement dû entraîner une augmentation

de la part « employeur » de la cotisation retraite suffisante pour maintenir l'équilibre financier de la C.P.P.O.S.S. Ils considèrent que les partenaires sociaux devraient proposer à l'autorité de tutelle un relèvement du taux de la cotisation retraite à un niveau susceptible de rétablir définitivement cet équilibre financier. Il lui demande si des propositions dans ce sens lui ont été faites et, dans la négative, s'il envisage d'interroger les partenaires sociaux à ce sujet.

Sécurité sociale (caisses)

21065. – 23 mars 1987. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le refus d'agrément de la convention collective nationale de travail des personnels des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales autres que les agents des établissements sanitaires des unions régionales et les cadres supérieurs et assimilés, signée le 30 octobre 1981. Cette décision se traduit par le maintien de l'ensemble des dispositions régissant les personnes concernées, mises en œuvre jusqu'à présent sans revalorisation des carrières par l'application de la grille des salaires des Charbonnages de France dans sa totalité. De plus, il apparaît que certaines catégories d'emplois tels les techniciens du domaine paramédical et informatique ne sont pas reconnus dans le cadre de la convention collective nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la mise en place d'une nouvelle convention collective de travail des personnels des sociétés de secours minières qui prenne en compte les nouvelles classifications en vigueur dans les Charbonnages depuis 1982 pour les ouvriers et 1983 pour les employés et techniciens.

21122. – 23 mars 1987. – **M. Régis Barailla** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13160**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

21147. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8822** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative aux remboursements dus à la sécurité sociale par les gouvernements étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

Pauvreté (lutte et prévention : Seine-Maritime)

21223. – 23 mars 1987. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les crédits qui ont été délégués à M. le Préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Maritime, dans le cadre du plan pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître le montant ainsi que celui des subventions allouées nationalement par le ministère des affaires sociales aux associations caritatives de ce département.

TOURISME

Formation professionnelle (stages)

20986. – 23 mars 1987. – **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur l'injustice manifeste que constitue la décision du Gouvernement de retirer l'agrément à un stage de formation professionnelle dépendant d'une association réalisant depuis près de 15 ans des actions de formation professionnelle dans divers secteurs dont celui du tourisme social. Le 5 décembre 1986, cet organisme accueillait au siège de l'association régionale formation et démocratie pays de Loire-Bretagne, 2, rue de Budapest à Nantes, dix-neuf stagiaires du stage Tourisme social (treize rémunérations Etat, trois congés individuel formation [C.I.F.], trois prises en charge par le F.N.E.). Cette ouverture s'est effectuée sur la base de la tacite reconduction règle en vigueur pour chaque stage tourisme social antérieurement réalisé. Le 18 décembre 1986, l'organisme reçoit la fiche de suivi d'identification du C.N.A.S.E.A. (Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles), n° 044 P.E. A 001 85 A, fiche indiquant l'accord à l'ouverture des rémunérations par l'Etat pour treize stagiaires entrés dans le stage tourisme social pour une durée de 10 mois. Cette fiche était accompagnée des notifications des prises en charge individuelles des stagiaires. Or le 21 janvier 1987, la Coordination nationale de formation et démocratie à Villejuif, reçoit du secrétariat d'Etat au tourisme une lettre précisant son « refus de présenter la reconduction du stage au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle ». Le même jour, l'association régionale formation et démocratie pays de Loire-Bretagne reçoit une lettre du C.N.A.S.E.A. indiquant le retrait d'agrément n° 044 P.E. A 001 86 A pour la rémunération des stagiaires. De ce fait, dix-neuf stagiaires adultes se trouvent sans statut, privés du droit à la formation professionnelle, alors qu'ils sont en cours de stage. La méthode employée appelle plusieurs observations : 1° la procédure par laquelle l'agrément a été retiré est contraire aux régles en vigueur qui prévoient l'avertissement par lettre recommandée avant le début du stage ; 2° aucun motif n'est présenté. Pire, l'association a répondu positivement aux prescriptions techniques de l'administration ; 3° le taux de placement des stagiaires était particuliérement élevé. Dans ces conditions, la décision revêt un caractère arbitraire inacceptable. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure ségrégative et au contraire favoriser toutes les initiatives en matiére de formation professionnelle.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

21263. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur la réglementation en vigueur concernant les conditions de stationnement et d'accueil réservées aux camping-cars. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 à sa précédente question écrite n° **9107**, le ministre reconnaît que la réglementation existante est insuffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour changer ou faire évoluer la réglementation comme le souhaitent les adeptes du camping-car.

TRANSPORTS

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

20899. – 23 mars 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les récents accidents survenus dans les installations de remontées mécaniques en montagne. Elle souhaiterait se voir préciser la nature des contrôles de sécurité auxquels sont soumis les constructions d'ouvrages, aux différents échelons de mise en œuvre : projet, construction et exploitation des installations. Le ministre ayant annoncé des vérifications qui seront effectuées dans les installations existantes, elle lui demande par quel procédé technique pourront être contrôlées tant la qualité du béton déjà coulé que la quantité de fer qui y est intégrée.

Transports aériens (politique et réglementation)

20930. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** quelles initiatives il compte prendre pour favoriser la libéralisation du transport aérien en Europe. Cette libéralisation tarde, compte tenu de la résistance de certains pays.

Transports fluviaux (emploi et activité)

20931. – 23 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** comment il envisage de faire évoluer le transport fluvial par la réduction de la cale artisanale, l'amélioration quantitative de l'offre de transport et un assouplissement des réglements applicables au transport fluvial.

Transports maritimes (politique et réglementation)

20955. – 23 mars 1987. – **M. Michel Ghysel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** s'il compte, suite au naufrage dramatique, le 6 mars 1987, du car-ferry *Herald of Free Enterprise*, prendre des mesures de sécurité – élaboration de nouvelles normes, multiplication des contrôles – à bord des navires assurant la liaison trans-Manche, et ce en étroite collaboration avec les pays concernés. Il lui demande s'il est en outre envisagé, eu égard à la multiplication du trafic trans-Manche et des risques d'accidents correspondants, d'accélérer le programme de construction du tunnel sous la Manche.

Transports maritimes (politique et réglementation)

20960. – 23 mars 1987. – **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** si des liaisons maritimes par ferries sont exploitées par des sociétés françaises. Dans ce cas, elle souhaiterait se voir préciser les normes de sécurité auxquelles les bateaux doivent satisfaire et si sont utilisés des navires du type de ceux exploités par la Compagnie Townsend-Thoresen, qui ne comportent pas de cloisonnements permettant la répartition du chargement.

Taxis (tarifs)

21103. – 23 mars 1987. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation des chauffeurs de taxi. En effet, en décembre 1986, la Fédération nationale des taxis indépendants a déposé un dossier auprès de la direction de la concurrence et de la consommation concernant l'évaluation des bases d'augmentation fixée par rapport aux hausses des charges d'exploitation des chauffeurs de taxi. Or il semble qu'à aucun moment cette étude n'ait été prise en compte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des chauffeurs de taxi soient entendues.

S.N.C.F. (lignes)

21210. – 23 mars 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la politique qu'il entend mener pour la modernisation du réseau ferroviaire sur l'axe Paris-Soissons-Laon-Hirson et lui rappelle toute l'importance de cette voie ferrée, véritable épine dorsale économique et stratégique du département de l'Aisne.

S.N.C.F. (lignes)

21221. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les projets de suppression de deux trains sur la ligne Saintes-Royan et de cinq trains sur la ligne Saintes-Niort. Les cheminots et l'ensemble de la population concernés craignent que, en ce qui concerne notamment la ligne Saintes-Niort, les mesures envisagées soient les prémices d'une fermeture qui constituerait un grave démantèlement du service des transports publics ferroviaires, préjudiciable aux habitants de la Saintonge et de la haute Saintonge et à l'ensemble de l'économie de la Charente-Maritime. Il lui demande de lui donner tous les éclaircissements concernant l'avenir de l'exploitation de la ligne Saintes-Royan et de la ligne Saintes-Niort.

Transports aériens (politique et réglementation)

21252. – 23 mars 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le projet de création d'une agence de la navigation aérienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les véritables intentions du Gouvernement sur ce sujet et quelles seront les dispositions retenues pour maintenir la qualité de ce service public, en poursuivant la modernisation des équipements et en assurant aux personnels un statut convenable.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

2260. – 2 juin 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le monopole de représentativité qui a été accordé à un seul organisme pour la défense des intérêts des professions libérales alors qu'il existe une deuxième organisation dont la représentativité nationale a été confirmée par des résultats électoraux indiscutables. Il lui demande donc s'il envisage de reconnaître la représentativité de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et de lui donner les mêmes possibilités, qui ont été accordées à l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.), de pouvoir s'exprimer au nom des professions libérales dans les différentes instances de concertation et de consultation, dont le Conseil économique et social.

Conseil économique et social (composition)

3171. – 16 juin 1986. – **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Le Gouvernement précédent, par l'article 7 du décret du 4 juillet 1985, y a instauré un monopole de représentation au profit de l'Union nationale des associations de professions libérales et au détriment de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, malgré sa représentativité qui lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des différentes élections professionnelles de ces dernières années. Ce décret, contraire aux principes démocratiques de pluralisme et de représentativité, a d'ailleurs été plusieurs fois dénoncé au cours de la dernière législature. En conséquence, il lui demande que soit supprimé ce monopole antidémocratique, que soient institués le paritarisme et le pluralisme au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales et que le décret du 14 juillet 1984 soit modifié en ce sens.

Conseil économique et social (composition)

3790. – 16 juin 1986. – **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aucun des adhérents des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) ne figure parmi les membres titulaires de la commission de concertation des professions libérales et que, d'autre part, cette association n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et logique que des mesures soient prises permettant de mettre fin à ce regrettable état de fait.

Conseil économique et social (composition)

10413. – 13 octobre 1986. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2260** (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986) relative à la représentativité de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil économique et social (composition)

17707. – 2 février 1987. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2260**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, rappelée sous le n° **10413** du 13 octobre 1986, relative à la représentativité de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil économique et social (composition)

20157. – 9 mars 1987. – **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° **3171** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les chambres de professions libérales ont obtenu lors des consultations récentes des résultats électoraux importants et qu'elles doivent être considérées comme représentatives, ce qu'avait d'ailleurs confirmé dès 1984 une lettre du ministre des affaires sociales adressée aux commissaires de la République. Il est exact que lors du dernier renouvellement du Conseil économique et social en 1984, le Gouvernement de l'époque n'avait fait appel qu'à la seule U.N.A.P.L. pour désigner deux représentants au Conseil économique et social. Ce n'est donc qu'en 1989 que pourra être envisagé l'élargissement de cette représentation, en particulier au profit des chambres des professions libérales. Toutefois, d'ores et déjà, un des vice-présidents de l'assemblée permanente des chambres de professions libérales vient d'être désigné comme membre de section du Conseil économique et social par décret du 22 janvier 1987. Pour ce qui concerne la commission permanente de concertation des professions libérales, les nominations intervenues lors du renouvellement en octobre dernier de cette commission sont de nature à donner toute satisfaction à l'honorable parlementaire.

Conseil économique et sociol (composition)

3794. – 16 juin 1986. – **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 relative à la composition du Conseil économique et social, les trois représentants des professions libérales au C.E.S. sont désignés par un seul organisme représentatif, l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.) à l'exclusion de toute autre organisation et, notamment, de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette dernière association n'est pas représentée au Conseil économique et social.

Réponse. – Il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les chambres de professions libérales ont obtenu lors des consultations récentes des résultats électoraux importants et qu'elles doivent être considérées comme représentatives, ce qu'avait d'ailleurs confirmé dès 1984 une lettre du ministre des affaires sociales adressée aux commissaires de la République. Il est exact que lors du dernier renouvellement du Conseil économique et social en 1984, le gouvernement de l'époque n'avait fait appel qu'à la seule U.N.A.P.L., pour désigner deux représentants au C.E.S. Ce n'est donc qu'en 1989 que pourra être envisagé l'élargissement de cette représentation, en particulier au profit des chambres des professions libérales. Toutefois, dores et déjà un des vice-présidents de l'assemblée permanente des professions libérales vient d'être désigné comme membre de section du Conseil économique et social par décret du 22 janvier 1987.

Administration
(ministère de la défense : administration centrale)

12125. – 10 novembre 1986. – **M. Michel Peyret** demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons ont conduit le Gouvernement à donner pour mission à l'inspection générale des finances et à celle des armées de procéder à un audit du secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.) ; s'il n'aurait pas été utile, afin que l'Assemblée nationale assume pleinement son rôle, que les rapporteurs sur le projet de loi de finances pour 1987 concernant ce secrétariat aient eu connaissance de ces raisons.

Réponse. – S'agissant de l'audit du secrétariat général de la défense nationale, une étude a été faite par les services de l'inspection générale des finances et le contrôle général des armées. Elle portait sur les définitions des missions de cet organisme et sur l'importance des moyens nécessaires à leur réalisation. Les mesures qui seront prises à partir des conclusions de cette étude n'ont pas encore été arrêtées.

Professions libérales (politique et réglementation)

17914. – 9 février 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de le renseigner sur ses intentions éventuelles quant à un renforcement de la représentation des professions libérales qui apparaît particulièrement opportun dans la perspective de développement d'une économie de liberté. – ***Question transmise à M. le Premier ministre.***

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir les professions libérales, notamment à travers un renforcement de leur représentation. L'intention du Gouvernement est bien de promouvoir une économie de liberté seule capable de créer les emplois dont le pays a besoin, économie de liberté qu'illustrent, en ce qui les concerne, les professions libérales. Ainsi s'expliquent les mesures prises dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de la liberté des prix, de l'allégement des charges sociales décidées à l'occasion du plan pour l'emploi des jeunes prorogé en 1987, des réductions d'impôts ou de la suppression de nombreuses contraintes administratives. Ces mesures n'auront un plein effet que si elles reçoivent l'adhésion des professions libérales. C'est pourquoi le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que celles-ci puissent être consultées et représentées dans tous les organismes économiques et sociaux. A cet effet, sera maintenue, dans son rattachement au Premier ministre, la délégation interministérielle aux professions libérales, qui constitue un outil indispensable de concertation entre ces dernières et les pouvoirs publics. Il est également prévu de renforcer la présence de ces professions au sein des sections du Conseil économique et social afin de rendre celle-ci plus équilibrée et plus efficace. Enfin, les différents départements ministériels associent étroitement l'ensemble des organisations représentatives des professions libérales à toute concertation préalable à la préparation des décisions dont ils ont la charge.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

19901. – 9 mars 1987. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il a été décidé, le 24 juin 1920, que la République française célébrera annuellement la fête de Jeanne d'Arc. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu, le 10 mai prochain, de redonner un éclat tout particulier à cette fête nationale, à Paris et en province.

Réponse. – Conformément à la tradition républicaine, et soucieux de perpétuer les manifestations susceptibles d'entretenir l'esprit civique et patriotique, le Gouvernement entend bien célébrer la fête de Jeanne d'Arc. En particulier, le Premier ministre profitera de son voyage en Normandie les 30 et 31 mai pour participer à Rouen aux cérémonies traditionnelles.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

1197. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la réponse apportée par son prédécesseur à la question écrite n° **66227** posée par son collègue Serge Charles en ce qui concerne l'adjonction d'une souche à la feuille de soins. Il est choquant de lire que lorsque la perte de la feuille de soins incombe à un tiers, en l'occurrence les services postaux, l'assuré n'a aucun recours pour se faire rembourser. La justification apportée à cette réponse, la non-production de l'original, lui apparaît par ailleurs peu fondée dans la mesure où la caisse accepte de rembourser dans l'hypothèse où elle est responsable de la perte de l'original. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la suggestion de son collègue de manière à mieux protéger l'usager dans ses droits.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

8109. – 25 août 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **1197** publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative à la simplification des démarches de sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)

17728. – 2 février 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **1197** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° **8109** au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative aux feuilles de maladie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les caisses d'assurance maladie sont tenues réglementairement de procéder aux remboursements des frais au seul vu de l'original des feuilles de soins. Cependant, à titre exceptionnel, en cas de perte de la feuille de soins, le remboursement peut intervenir soit sur présentation d'un duplicata établi par le médecin traitant soit, si le document comportait les vignettes, sur production de l'original de l'ordonnance et sur attestation de délivrance du médicament par le pharmacien soit, enfin, par recours devant la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie qui, après examen attentif du dossier, accorde parfois le remboursement au vu du duplicata. Il est en outre précisé que les caisses primaires sont des organismes de droit privé, chargés de la gestion d'un service public et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

1258. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application aux artisans de la réglementation relative à la faute inexcusable qui les soumet à un risque financier considérable. En effet, ceux-ci n'ayant pas de personnel de maîtrise ou d'encadrement ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident de travail dû à leur faute inexcusable alors que cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Il souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux artisans la possibilité offerte aux entreprises possédant un personnel d'encadrement.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

1410. – 19 mai 1986. – **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable en matière d'accident du travail ; que cette assurance est admise lorsqu'un préposé a reçu délégation de responsabilités. Il lui demande comment la responsabilité des artisans ou des petits chefs d'entreprise n'ayant pas un personnel de maîtrise pouvant recevoir délégation peut être protégée des conséquences financières, pouvant être ruineuses, d'un accident du travail dû à une faute inexcusable bien qu'involontaire.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

2637. – 9 juin 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas de M. B., artisan, patron d'une entreprise de plomberie et couverture. A la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'un ouvrier et l'arrêt maladie de six mois d'un autre, « la faute inexcusable » a été retenue contre lui et en conséquence il est condamné à payer 170 000 francs aux parents de la victime, et également à quatre mois de prison avec sursis, avec mise à l'épreuve pendant cinq ans, et application du taux maximum U.R.S.S.A.F. dans le calcul des charges sociales. Pour s'en sortir, M. B. a dû fermer. Inscrit dans le code de la sécurité sociale, la faute inexcusable a été instituée pour inciter les chefs d'entreprise à prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité du travail. Sans nier la nécessité de retenir cette notion de « faute inexcusable », les artisans demandent la possibilité de

s'assurer contre les conséquences financières des accidents résultants de cette faute. Une telle assurance existe mais ne peut s'appliquer que dans le cas des grandes entreprises. Il lui demande s'il n'y a pas, dans cette différence de traitement au détriment des artisans, une situation inadmissible, voire révoltante, et s'il ne serait pas opportun de réviser la législation en la matière.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

3146. – 16 juin 1986. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inégalités de traitement des artisans en matière de faute inexcusable. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale précise notamment l'interdiction pour un artisan de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des enteprises artisanales ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier le régime juridique actuellement en vigueur.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

4550. – 30 juin 1986. – **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les artisans qui disposent de personnel de maîtrise ou d'encadrement peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident de travail dû à une « faute inexcusable ». Par contre, cette possibilité n'est pas donnée, par la réglementation actuelle, aux artisans ne disposant pas d'un tel personnel, ce qui les soumet à un risque financier qui peut être considérable. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que le recours à une assurance soit étendu dans ce domaine à tous les artisans.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

7029. – 4 août 1986. – **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application aux artisans de la réglementation relative à la faute inexcusable qui les soumet à un risque financier considérable. En effet, ceux-ci n'ayant pas de personnel de maîtrise ou d'encadrement ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'accident du travail dus à leur faute inexcusable alors que cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Il demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux artisans la possibilité offerte aux entreprises possédant un personnel d'encadrement.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

10210. – 13 octobre 1986. – **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 468 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une majoration de rente. Ce texte interdit également de s'assurer pour les conséquences de sa propre faute inexcusable ; cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage la modification du deuxième alinéa du 3° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de permettre à tout employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

13228. – 24 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la législation sur la faute inexcusable pour les petites entreprises artisanales. Sans remettre en cause le droit essentiel à la sécurité dans le travail, il convient de rechercher des améliorations de la législation en vigueur afin de ne pas pénaliser les artisans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures à ce sujet.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

13914. – 1er décembre 1986. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités de traitement qui existent entre les chefs d'entreprises artisanales. En effet, l'article L. 468 du code de sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident de travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne préposée, la victime bénéficie d'une majoration de rente. Mais seules les entreprises ayant la possibilité d'avoir des préposés susceptibles de suppléer le chef d'entreprise peuvent s'assurer contre de tels risques. Ceci n'est évidemment pas le cas des entreprises artisanales de moins de dix salariés. Or s'il semble normal que le chef d'une petite entreprise soit en cas de faute inexcusable condamné sur le plan pénal, il apparaît inéquitable que seuls les grandes entreprises puissent s'assurer civilement contre un tel risque. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de modifier le régime juridique actuellement en vigueur.

Réponse. – Lors de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepté, sur proposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, que soit adjoint au texte un article permettant aux employeurs de s'assurer contre les conséquences financières de leur propre faute inexcusable. Le Parlement a voté cette disposition qui figure à l'article 33-II de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (*Journal officiel* du 28 janvier 1987).

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

2112. – 2 juin 1986. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant de la majoration pour conjoint à charge. Cette majoration reste fixée au niveau atteint au 1er juillet 1976 dans la mesure où elle ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Le « gel » de cette prestation a longtemps été expliqué par le fait qu'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes était à l'étude. Dans la mesure où le développement des droits propres des femmes semble être une mesure trop coûteuse pour être rapidement adoptée, il lui demande s'il n'est pas envisageable de poser en termes nouveaux le problème du montant de la majoration pour conjoint à charge.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

2309. – 2 juin 1986. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes titulaires d'une pension portée au taux de la majoration pour conjoint à charge. Le montant forfaitaire de cette prestation est de 1 000 francs par trimestre depuis 1976, les décrets nos 76-1242 et 76-1243 du 29 décembre 1976 qui modifient à compter du 1er janvier 1977 le montant des avantages de vieillesse à caractère forfaitaire ne visant pas cette majoration. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de revaloriser la majoration pour conjoint à charge afin que le pouvoir d'achat des personnes concernées soit maintenu.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

5386. – 14 juillet 1986. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976 et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Constatant que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés est revalorisé chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée sur les mêmes bases.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

9363. – 29 septembre 1986. – **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **2309** *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, concernant la situation des personnes titulaires d'une pension portée au taux de la majoration pour conjoint à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (majoration des pensions)

12574. – 17 novembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'allocation pour conjoint à charge est restée bloquée à 4 000 francs par an, et ce, depuis 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revaloriser cette allocation indispensable aux retraités dont les revenus sont modestes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

14018. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n°2112 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

15080. – 29 décembre 1986. – **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **2309** du 2 juin 1986 rappelée par la question écrite n° **9363** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, concernant la situation des personnes titulaires d'une pension portée au taux de la majoration pour conjoint à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

16237. – 12 janvier 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains retraités dont les revenus sont modestes. Une allocation pour conjoint à charge a été créée pour aider les retraités de faibles ressources, lorsque ceux-ci ont à leur charge un conjoint sans aucun revenu. Or, cette allocation est restée bloquée depuis 1976 à 4 000 francs par an, rendant chaque année l'aide de moins en moins efficace. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de revaloriser cette allocation fort utile aux couples retraités.

Réponse. – Il est exact que depuis le 1er janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 56 670 francs par an depuis le 1er janvier 1987) peuvent voir le montant de leur majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (13 470 francs par an depuis le 1er janvier 1987 en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale). La situation financière du régime général d'assurance vieillesse et le souci du Gouvernement de revoir en profondeur les actuels mécanismes de calcul des pensions de retraite ne permettent pas d'envisager la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

2542. – 2 juin 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille dont le troisième enfant est né en 1984 et n'ont pas touché l'allocation parentale, la loi ayant été promulguée le 5 janvier 1985. Il lui expose à cet égard le cas d'une de ses administrées ayant trois enfants de cinq ans, quatre ans et vingt mois. La dernière étant née à la fin de l'année 1984, la mère n'a pu bénéficier de l'allocation parentale. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre les avantages de l'allocation parentale aux familles qui sont dans ce cas.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

11344. – 27 octobre 1986. – **M. Philippe Mestre** sans réponse à sa question écrite n° **2542**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, sollicite à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille dont le troisième enfant est né en 1984 et n'ont pas touché l'allocation parentale, la loi ayant été promulguée le 5 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En vertu de l'article 27 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, l'allocation parentale d'éducation est attribuée aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 1985. Il n'est pas envisagé de déroger à cette disposition légale. En revanche, la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 qui vient d'être votée par le Parlement prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation versée à l'occasion de l'arrivée d'un troisième enfant ou plus : en élargissant le champ des bénéficiaires, en allongeant la durée de versement jusqu'aux trois ans de l'enfant – et non plus pendant deux ans – et en majorant substantiellement le montant de l'allocation (par voie réglementaire, il sera porté de 1 518 francs à 2 400 francs par mois). Elle sera immédiatement applicable à compter de la mensualité versée au titre du mois d'avril. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4135. – 23 juin 1986. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des nouvelles dispositions de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises. La loi fait obligation au responsable d'entreprise d'établir deux documents de caractère prospectif, un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement prévisionnel, devant notamment être transmis au comité d'entreprise. Or, dans un contexte économique difficile et mouvant, trop d'inconnues, de variations d'éléments extérieurs feront que fréquemment les prévisions faites ne se vérifient pas. Il lui demande sa position dans la perspective de l'allégement des contraintes des entreprises en matière d'obligations légales.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur les conséquences des nouvelles dispositions de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises. Cette loi fait notamment obligation aux sociétés commerciales répondant aux critères de seuil (100 salariés au moins à la clôture de l'exercice social) ou de chiffre d'affaires (40 millions de francs à la clôture de l'exercice social à compter des exercices ouverts pour l'année 1989) d'établir un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement prévisionnel. Afin de tenir compte de la nouveauté de cette comptabilité prospective, le Gouvernement a prévu des mesures transitoires. L'article 50 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi du 1er mars 1984 fixe ainsi les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires : 1° pour les exercices ouverts en 1985 et 1986, à 300 salariés ou 120 millions de francs ; 2° pour les exercices ouverts en 1987 et 1988, à 200 salariés ou 80 millions de francs. En fixant ainsi des seuils relativement élevés, cette réglementation tient compte à la fois des objectifs d'allégement des contraintes en matière d'obligations légales pour les petites entreprises et de prévention des difficultés dans les autres entreprises. Ce dernier objectif, qui vise à éviter dans la mesure du possible les redressements et liquidations judiciaires et leurs conséquences économiques, financières, fiscales et sociales, nécessite l'élaboration de documents comptables à caractère prospectif.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4608. – 30 juin 1986. – **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annulation de la revalorisation des retraites, rentes, pensions et allocations prévue le 1er juillet. Depuis des décennies, et sous tous les gouvernements, les prestations progressaient deux fois par an, en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux afin de maintenir la parité entre le pouvoir d'achat de leurs titulaires et celui des salariés. Cette parité ne sera pas maintenue en 1986, ce qui réduira sensiblement les moyens d'existence des plus pauvres, notamment les bénéficiaires d'allocations ou pensions égales au minimum vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le pouvoir d'achat de ces retraités. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi***

Réponse. – La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1er janvier et au 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne

annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986 à presque 2 p. 100. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 1 p. 100 au 1er juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100 très supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années, 1984 et 1985, où les pensionnés ont perdu 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat, et dans les circonstances financiéres trés difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4711. – 30 juin 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes que suscite, parmi les retraités et les pré-retraités, la décision prise récemment par le Gouvernement de suspendre la revalorisation des pensions de retraite, prévue le 1er juillet de cette année. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette décision eu égard aux conséquence, qui en découleraient quant au pouvoir d'achat de cette catégorie sociale.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

12575. – 17 novembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable, afin d'en garantir le pouvoir d'achat, d'indexer les pensions, retraites et préretraites sur l'augmentation moyenne des salaires publiée par l'I.N.S.E.E.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

15078. – 22 décembre 1986. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'écart qui continue à se creuser entre l'évolution des retraites et celle des salaires moyens. Ainsi, pour l'année 1986, l'augmentation des retraites devait être de 2,3 p. 100. Or elle ne sera en réalité que de 1,2 p. 100 puisque l'augmentation de 0,5 p. 100 accordée au 1er octobre 1986 fut donnée comme avance sur 1987. Dans la même période, les salaires quant à eux se sont accrus de 4 p. 100. Une telle dégradation continuelle du rapport retraites-salaires risque de conduire à la paupérisation des retraités avec les conséquences qui en découlent sur la consommation et donc sur l'économie, ainsi que sur leur santé et donc sur la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

16747. – 19 janvier 1987. – **M. André Bellon** souhaite attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités et préretraités, dont les retraites et préretraites n'ont pas été revalorisées en juillet de 1,1 p. 100 comme prévu et n'ont eu qu'un rattrapage partiel de 0,5 p. 100 en octobre. Il est maintenant envisagé de modifier la base de l'indexation de la revalorisation des pensions, en la rattachant aux prix au lieu des salaires. Cette mesure aboutirait à priver les retraités des bénéfices découlant des investissements faits au détriment de leurs salaires durant leur vie professionnelle. De plus, les restrictions sur les remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers va pénaliser nos aînés, à un moment de leur vie où les problèmes de santé sont plus fréquents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir un haut niveau de protection sociale et restaurer une fiscalité équitable.

Réponse. – La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1er janvier et 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est a comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986 à presque 2 p. 100. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 1 p. 100 au 1er juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100 très supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années – 1984 et 1985 – où les pensionnés ont perdu 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financiéres trés difficiles des régimes de retraite d'un effort important consenti au profit des retraités. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toute proposition susceptibles d'en garantir l'avenir.

Postes et télécommunications (courrier)

7376. – 11 août 1986. – **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression, effective depuis le 1er avril, de la franchise postale dont bénéficiaient certaines mutuelles en qualité de correspondantes de la sécurité sociale. C'est ainsi que la Mutuelle de France a dû se résoudre à supprimer son service collectivités. Ses sociétaires, qui étaient remboursés intégralement par ses soins en un temps raisonnable, doivent maintenant adresser directement leurs dossiers à leur centre de sécurité sociale. Pour obtenir le remboursement du ticket modérateur, ils doivent attendre d'avoir reçu le bordereau de la sécurité sociale pour le retourner à la mutuelle. Cette disposition, aussi subite qu'inattendue, a pour conséquence de retarder leurs remboursements aux intéressés. Elle est à l'origine de complications administratives inopportunes. Elle gréve, en outre, lourdement l'équilibre financier des mutuelles, déjà privées d'une partie de l'indemnité qui leur était allouée pour avance de fonds. Il voudrait donc connaître les raisons de cette initiative gouvernementale et savoir si le ministre est disposé, comme cela semble souhaitable, à revenir au systéme de la franchise postale pour toutes les mutuelles reconnues correspondantes de la sécurité sociale.

Postes et télécommunications (courrier)

11822. – 3 novembre 1986. – **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question n° 7376, du 11 août 1986, relative à la suppression de la franchise postale aux mutuelles correspondantes de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Par arrêté du 13 mars 1986, le ministre précédemment chargé de la sécurité sociale a supprimé à partir du 1er avril 1986 le systéme de dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les caisses du régime général et les mutuelles habilitées à être sections locales ou correspondantes. Cette mesure, qui a pour objectif de permettre aux caisses locales de gérer plus efficacement leurs dépenses d'affranchissement, s'est appliquée sans difficulté, les caisses et les mutuelles ayant pu s'équiper de machines à affranchir dans de bonnes conditions. D'autre part, pour permettre aux mutuelles de faire face à ces dépenses d'affranchissement payées auparavant au niveau national, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a attribué en 1986 une dotation complémentaire aux mutuelles de fonctionnaires et d'étudiants. Les caisses primaires d'assurance maladie ont également bénéficié d'une dotation complémentaire dont une partie a été rétrocédée aux autres mutuelles en fonction du nombre de décomptes annuels qu'elles traitent. Ces dotations spécifiques seront reconduites annuellement. La décentralisation du paiement des frais d'affranchissement au niveau des gestionnaires ne devrait donc pas constituer une source de difficultés pour les mutuelles ni perturber les circuits administratifs traditionnels.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes : Haute-Marne)

7881. – 25 août 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des osiéristes-vanniers de la région de Fay-Billot (Haute-Marne). En effet, considérés comme pluri-actifs, les osiéristes-vanniers paient une double cotisation en matiére d'assurance maladie ; la C.M.R. de Champagne-Ardenne arguant du fait que les osiéristes-vanniers ont deux lignes d'imposition, l'une concernant le bénéfice agricole sur les oseraies et l'autre les béné-

fices industriels et commerciaux (B.I.C.) sur les ventes de vannerie. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une seule cotisation à l'assurance maladie, ce qui diminuerait les charges de ce secteur artisanal dont la Haute-Marne s'enorgueillit à juste titre.

Assurance maladie-maternité : généralités (harmonisation des régimes : Haute-Marne)

10041. - 9 février 1987. - **M. Guy Chenfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **7881** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Jusqu'à une période récente, les osiériculteurs-vanniers du département de la Haute-Marne, qui transforment l'osier produit en totalité ou pour la plus grande partie par leur exploitation, étaient inscrits au registre des métiers ; en matière fiscale, ils étaient imposés au titre des bénéfices forfaitaires agricoles pour la partie exploitation et au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour la partie transformation. Or la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 prévoyant notamment que les personnes qui exercent plusieurs activités relevant de régimes de protection sociale différents doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie dans chacun de ces régimes, la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie appelait auprès des intéressés une cotisation au profit du régime des non-salariés non agricoles. En effet, les osiériculteurs-vanniers étaient des pluriactifs exerçant, en sus de leur activité agricole, une activité artisanale puisqu'ils étaient inscrits au registre des métiers et qu'une partie de leurs revenus était imposée au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Mais à compter du 1er janvier 1985, les osiériculteurs-vanniers de la Haute-Marne ont été imposés seulement aux B.I.C. (incluant les revenus agricoles) au titre de l'article 155 du code général des impôts qui concerne les personnes dont l'activité agricole ne constitue pas l'accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ayant prévu que les personnes qui, en matière fiscale, sont assujetties aux B.I.C. en application de l'article 155 du code général des impôts, ne sont en matière sociale redevables que d'une seule cotisation maladie, assise sur l'ensemble de leurs revenus et due au régime de leur activité principale, c'est-à-dire au régime des non-salariés non agricoles, la situation fiscale de ces personnes avait pour conséquence la radiation des intéressés du régime de l'A.M.E.X.A. et leur rattachement au régime des non-salariés non agricoles. C'est pourquoi des instructions ont été données au directeur des services fiscaux de la Haute-Marne afin que les osiériculteurs, qui transforment l'osier qu'ils produisent exclusivement ou principalement (une tolérance étant admise pour la transformation d'osier acheté à l'extérieur dans la limite de 10 p. 100 du chiffre d'affaires) soient imposés au seul titre des bénéfices forfaitaires agricoles (B.F.A.) en cultures spéciales ; au-delà de 10 p. 100 du chiffre d'affaires provenant de la transformation d'osier acheté, les intéressés seront, comme par le passé, imposés également aux B.I.C. Ainsi, lorsqu'ils transforment l'osier produit par leur exploitation en totalité ou principalement, les osiériculteurs-vanniers relèvent du seul régime de l'A.M.E.X.A. en application de l'article 1144-1° du code rural. Si l'osier commercialisé ne provient pas principalement de l'exploitation, ils doivent également, comme tous les pluriactifs, cotiser au régime des non-salariés non agricoles conformément aux dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, leurs prestations étant servies dans le régime de leur activité principale.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : assurance vieillesse

8281. - 8 septembre 1986. - **M. Jean Moran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation inéquitable au plan social des personnes âgées domiciliées à la Martinique, au regard de la législation régissant le bénéfice de l'allocation vieillesse. Il rappelle que la prise en charge de ladite allocation est de la compétence de l'Etat, en application de l'article 35 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences entre l'Etat, les départements et les communes. En métropole, les personnes âgées de nationalité française ainsi que les étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France perçoivent le minimum vieillesse constitué de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Et ces deux allocations sont versées à leurs ayants droit, que ces personnes soient à leur domicile ou placées en maison de retraite ou en hospice. Les personnes âgées domiciliées dans les départements d'outre-mer, et à la Martinique en particulier, perçoivent une allocation simple versée par l'aide sociale, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Mais ces deux allocations ne sont versées que si les bénéficiaires sont à domicile, toute mesure de placement leur en retirant automatiquement le bénéfice. C'est là une regrettable dérogation par rapport à la législation métropolitaine, pénalisante pour les ressortissants des D.O.M., qui sont déjà défavorisés, quand ils sont à domicile, par la perception d'une allocation simple inférieure à l'allocation spéciale vieillesse perçue en métropole. De plus, le versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité permet aux bénéficiaires d'être pris en charge par ce fonds, c'est-à-dire par l'Etat, en ce qui a trait au paiement de leur cotisation d'assurance personnelle. Et la suppression de ladite allocation aux personnes hébergées en maison de retraite les prive du même coup de cet avantage supplémentaire. Aussi, le département devra-t-il désormais se substituer à l'Etat pour la prise en charge de ces cotisations d'assurance personnelle avec toutes les conséquences financières qui en découleront. En conséquence, et face à ce qui ne peut manquer de paraître comme étant une regrettable discrimination au préjudice social et moral de nos ressortissants âgés, souvent les plus dignes d'intérêt, il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de choses qui n'a que trop duré. Et il souhaite qu'en ce domaine et en bien d'autres le Gouvernement saisisse l'occasion de la loi-programme en cours d'élaboration pour traduire en actes ses intentions déclarées de vouloir restaurer la confiance et la justice au profit des populations d'outre-mer.

Réponse. - Conformément aux engagements inscrits dans la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, un décret étendra, en 1987, le bénéfice de l'allocation spéciale aux départements d'outre-mer, supprimant ainsi la dernière discrimination avec la métropole en matière d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)

8878. - 22 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 12 mars 1986 portant application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 concernant l'attribution d'une aide au rachat de cotisations dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse afin de permettre la validation de périodes d'activité outre-mer. De nombreux rapatriés ont, dans l'intervalle, introduit une telle demande auprés de leur caisse régionale d'assurance vieillesse, mais l'étude des dossiers est subordonnée à la communication d'instructions ministérielles. Il lui demande dans quels délais lesdites instructions pourront être diffusées aux organismes de retraite.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11679. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date il pense pouvoir produire la circulaire interministérielle visant à mettre en œuvre le décret d'application n° 86-350 du 12 mars 1986 (loi du 4 décembre 1985), portant amélioration des retraites des rapatriés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11812. - 3 novembre 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que prés d'un an après la promulgation de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés,qui tend en particulier à faciliter les conditions de validation ou de rachat des cotisations de retraite, les intéressés se heurtent toujours au refus des organismes concernés de leur en accorder le bénéfice. Il apparaît en effet que si le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour son application a bien été publié, les circulaires qui doivent l'accompagner n'ont toujours pas, elles, été élaborées en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés et que, ainsi, cette déplorable situation risque de se prolonger. C'est la raison pour laquelle elle demande que lui soit précisé dans quel délai sera achevé la rédaction de l'ensemble des textes réglementaires permettant la prise en compte effective du dispositif prévu par la loi du 4 décembre 1985.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 12 décembre 1986 précise toutes les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. Elle a été diffusée aux différentes caisses chargées de la gestion du risque vieillesse.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9327. – 29 septembre 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le drame du chômage a entraîné la naissance d'une nouvelle forme de travail dénommée « petits boulots », « travaux intermédiaires », « nouveaux gisements d'emplois », etc. Tout le monde, hommes politiques et syndicalistes, y va de sa suggestion pour dire qu'il y a, dans ce pays, des emplois potentiels... Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il a pensé le problème de la couverture sociale, pour ce genre d'activité.

Réponse. – La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu, en son article 19, un dispositif relatif aux associations intermédiaires. Ces associations, sans but lucratif, ont pour objet de mettre des personnes dépourvues d'emploi à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités ponctuelles qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales. La rémunération des personnes ainsi embauchées est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales mais donne lieu à une cotisation forfaitaire au titre des accidents du travail. S'agissant de leur protection sociale, les personnes employées par les associations intermédiaires conservent les droits dont elles disposaient avant d'entreprendre la nouvelle activité. En d'autres termes, les demandeurs d'emploi indemnisés par les régimes d'assurance chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en nature ou en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement. Les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage conservent, durant douze mois, leur droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. A l'issue de ce délai, ces personnes bénéficient, pour elles-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Les personnes qui n'ont pas droit, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie relèvent du régime de l'assurance personnelle et peuvent bénéficier, en cas d'insuffisance de leurs ressources, d'une prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. Enfin, concernant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les employés des associations intermédiaires relèvent du droit commun tel qu'il résulte du Livre IV du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

9673. – 6 octobre 1986. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. La loi du 17 juillet 1980 a créé l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves, mères de famille. Cette assurance, d'une durée de trois ans, est nécessaire pour que la femme, devenue veuve, puisse surmonter le choc affectif, l'ébranlement psychologique et physiologique, et réorganiser son mode de vie. Le montant de l'allocation mensuelle est dégressif, il est depuis le 1er juillet 1985 de 2 378 francs par mois la première année, 1 529 francs par mois la deuxième année et 1 166 francs par mois la troisième et dernière année. La situation économique actuelle rend difficile l'insertion professionnelle des plus jeunes veuves et quasiment impossible celles dont l'âge est de plus de quarante-cinq ans. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le versement de l'allocation de l'assurance veuvage pendant une année supplémentaire.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

9674. – 6 octobre 1986. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage. Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation de 0,1 p. 100 des salaires déplafonnés, à la charge des salariés. Le bilan des versements de cette prestation présente, après quatre années de fonctionnement – un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs (source Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 31 décembre 1984). En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager d'une part de faire bénéficier les veuves sans enfant de l'assurance veuvage et, d'autre part, de relever le taux des prestations de cette allocation mensuelle qui pourrait être fixée par exemple à 75 p. 100 du S.M.I.C. la première année, 60 p. 100 du S.M.I.C. la deuxième année, et 50 p. 100 du S.M.I.C. la troisième année.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

10369. – 13 octobre 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 juillet 1980 instaurant l'assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu la charge d'une famille. Selon la C.N.A.T.V.S., après quatre années de fonctionnement, le bilan présentait un excédent cumulé de plus de trois milliards de francs. Les prestations versées aux bénéficiaires de l'assurance veuvage représentaient 23,40 p. 100 des recettes. Compte tenu de cette situation, de nombreuses revendications sont, fort logiquement, nées. Elles concernent d'abord les conditions d'attribution jugées, à l'heure actuelle, trop restrictives, tant en ce qui concerne les bénéficiaires – les veuves sans enfants ne peuvent y prétendre – que les conditions de ressources. D'autre part, l'allocation veuvage devrait permettre d'assurer la vie matérielle du foyer. Or, elle est actuellement inférieure à l'allocation parent isolé. Une seconde revendication porte donc sur le relèvement du montant de l'allocation mensuelle. Il lui demande donc s'il proposera de nouvelles mesures tendant à améliorer la loi du 17 juillet 1980.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

10323. – 13 octobre 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la prise en compte des années de guerre d'Indochine et d'A.F.N. par les caisses de retraites complémentaires. En effet, cette prise en compte n'est toujours pas effective en ce qui concerne le calcul des droits à la retraite des intéressés qui se trouvent être ainsi pénalisés pour avoir servi durant un temps les intérêts de leur pays. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de mettre fin à cette situation paradoxale.

Réponse. – Pour la validation des périodes sous les drapeaux, les régimes de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC distinguent les périodes de mobilisation des temps de service militaire. Seules les premières donnent lieu à une validation gratuite lorsque les intéressés ont interrompu une activité dans une entreprise relevant des champs professionnels respectifs des régimes, ou, à l'ARRCO, lorsqu'ils sont entrés dans une telle entreprise dans un délai de six mois après le retour à la vie civile. Dans le cas des opérations d'Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le conseil d'administration de l'ARRCO a décidé d'étendre les dispositions afférentes à la prise en charge des périodes de guerre aux anciens combattants et aux titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation. Les autres personnes sont susceptibles de bénéficier de la validation de leur période de service national pour la fraction excédant douze mois de présence sous les drapeaux. Ce protocole conclu par les partenaires sociaux le 23 mai 1980 est susceptible de s'appliquer aux appelés qui auraient effectué des périodes militaires en Indochine entre le 9 mars 1945 et le 1er octobre 1957 dans le cadre du service national. En ce qui concerne le régime de retraire des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits aux participants rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les services de guerre compris entre le 16 septembre 1945 et le 11 août 1954 pour l'Indochine et entre le 25 juin 1950 et le 27 juillet 1953 pour la Corée sont également validés. Par contre, le maintien sous les drapeaux à la suite d'un service militaire ne donne pas lieu à une attribution gratuite de points. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles propres à chacun d'entre eux sont librement définies par

les partenaires sociaux. L'administration disposant d'un seul pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces régles et ne peut en conséquence les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

10670. – 20 octobre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dès l'attribution d'une pension de réversion ou de vieillesse.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisation préalable, requiert un effort de solidarité trés important de la part de la collectivité nationale. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait pour le budget de l'Etat.

Personnes (ressources)

11115. – 27 octobre 1986. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos des prélévements des pensions dans les établissements hospitaliers. En effet, les retraites du régime général de la sécurité sociale sont cessibles au profit de ces établissements et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, en application des dispositions de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. Les malades concernés ont un sentiment d'injustice aigu par rapport aux retraités relevant de régimes particuliers. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de moduler les prélévements plutôt que d'appliquer le baréme de 90 p. 100.

Réponse. – Le prélèvement sur pensions pesant sur les retraités hospitalisés pour le paiement des frais liés à cette hospitalisation, sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, n'est pas seulement limité aux ressortissants du régime général, mais s'applique également à tous les autres assurés sociaux. Seuls les titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient, en application de l'article L. 115 de ce texte, de la gratuité des soins pour les affectations liées à la blessure ou la maladie ouvrant droit à pension. Le principe d'une telle exception apparaît totalement fondé compte tenu de son objet.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

11564. – 3 novembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'indexation des allocations de retraites et préretraites sur l'évolution des salaires. Après la suppression de l'augmentation de 1,1 p. 100, prévue pour le 1er juillet 1986, des retraites du régime général de la sécurité sociale (augmentation qui devrait être liée à celle des salaires d'aprés le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982) et une augmentation limitée à 0,50 p. 100 depuis le 1er octobre 1986, il lui demande sur quelles bases les augmentations de retraites seront, désormais, réalisées. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Sécurité sociale (prestations en espèces)

20782. – 16 mars 1987. – **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **11564** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1er janvier et au 1er octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986 à preaque 2 p. 100. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantagea de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 1 p. 100 au 1er juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100 très supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, aprés deux années – 1984 et 1985 – où les pensionnés ont perdu 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières trés difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités.

Congés et vacances (réglementation)

11675. – 3 novembre 1986. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application de la législation du travail, et en particulier sur celles relatives aux articles L. 221-2, L. 221-4, L. 221-5, L. 221-9 et L. 221-17 du code du travail. Ces articles rendent obligatoire le repos hebdomadaire pour les salariés le dimanche, à l'exception des établissements qui fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Toutefois les commissaires de la République peuvent autoriser la fermeture au public d'une catégorie d'établissements dans le département dés lors qu'un accord local entre syndicats et organisations professionnelles a été conclu. Cette législation et la réglementation qui en est issue font actuellement l'objet de vives critiques car il leur est reproché d'être anticoncurrentielles et de constituer un obstacle à la mobilité du travail et à la création d'emplois. Il lui démande donc de bien vouloir lui faire connaître ses projets en ce domaine, ainsi qu'un état des arrêtés préfectoraux en vigueur actuellement.

Réponse. – La législation actuelle relative au repos hebdomadaire et dominical résulte de la superposition de deux dispositifs juridiques d'inspiration différente. Le premier traite du seul problème du travail des salariés le dimanche, en posant le principe de l'interdiction d'un tel travail (art. L.221-1 à L.221-5 du code du travail) et en l'assortissant d'un certain nombre de possibilités de dérogations soit temporaires (art. L.221-9, L.221-19), soit permanentes et de plein droit (art. L.221-9, L.221-10 et R.221-4). Ainsi, cette premiére approche interdit uniquement d'employer des salariés le dimanche, mais n'empêche pas un employeur et sa famille d'ouvrir leur établissement ce jour-là. Aussi, pour éviter une concurrence déloyale entre employeurs d'une même profession, selon qu'ils occupent ou non du personnel salarié, le législateur a recouru, en 1923, à la technique de la fermeture obligatoire des établissements. En effet, aux termes de l'article L.221-17 du code du travail, lorsqu'un accord est intervenu entre les représentants d'une profession et d'une région déterminées, le préfet du département peut, par arrêté, ordonner la fermeture au public de tous les établissements de cette profession pendant la durée du repos hebdomadaire. C'est en vertu de ces dispositions qu'est réglementée, département par département, la fermeture, un jour par semaine, de certains types de commerces, dont on peut difficilement soutenir qu'elle constitue un obatacle à la création d'emplois. Elle peut, en revanche, soulever certaines difficultés au regard de la diversité de situations pouvant en résulter sur notre territoire. Aussi mon administration ne peut que souscrire à la suggestion de l'honorable parlementaire qui consiste à obtenir la communication périodique d'un état récapitulatif des arrêtés pris en application de l'article L.221-17 susmentionné. Mes services étudient actuellement les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour recueillir une telle information.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

11729. – 3 novembre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des victimes d'accidents de travail dont l'incapacité nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer certains actes ou éventuellement un seul acte ordinaire de la vie. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assouplir les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne et de moduler son montant pour apporter une réponse mieux adaptée à leurs besoins.

Réponse. – Conformément à l'article L. 434-2 (3°) du code de la sécurité sociale, une victime d'accident du travail a droit à une rente majorée si son incapacité permanente est totale et l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La majoration de la rente pour

assistance d'une tierce personne est fixée à 40 p. 100 de la rente et ne peut être inférieure à 52 747,22 F au 1er janvier 1987. Elle peut donc être plus importante alors qu'en matière d'assurance invalidité elle est fixe et que son montant sert également de référence pour l'attribution de l'allocation compensatrice versée dans le cadre de la législation sur les adultes handicapés. Il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat les conditions d'attribution ni le montant de la majoration pour tierce personne dont peut bénéficier une victime d'accident du travail. Toutefois, des réflexions sont actuellement menées dans le cadre d'un groupe de travail sur l'harmonisation des modes de réparation du handicap qui pourraient aboutir à rechercher une plus grande modulation des prestations accordées pour compenser la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12227. - 10 novembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui durant leur vie active se sont trouvées dans différentes situations au niveau de leur couverture sociale, à savoir : aide familial, puis salarié en entreprise et enfin artisan pour leur propre compte. Dans une telle hypothèse, à quel régime doit se rattacher la période durant laquelle l'intéressé était affilié comme aide familial. Est-ce la période salariale ou la période de régime indépendant. Les conséquences pour la personne concernée peuvent être extrêmement importantes financièrement. Une réponse précise sur ce point permettrait de lever nombre d'ambiguïtés.

Réponse. - L'aide familial qui participe par son travail à l'entreprise de son conjoint travailleur indépendant se trouve vis-à-vis des législations de sécurité sociale dans une situation différente selon qu'il exerce : 1° comme associé de son conjoint artisan ou commerçant dans les conditions prévues à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale ; 2° comme salarié de son conjoint travailleur indépendant dans les conditions prévues à l'article L. 311-6 du code de la sécurité sociale ; il faut pour cela que la rémunération du conjoint salarié à temps partiel ou à temps complet corresponde au moins au salaire normal de la branche professionnelle considérée ; 3° comme bénévole enfin dans le cadre de l'entraide familiale. Dans le premier cas, la période de travail est validée dans les conditions de droit commun du régime d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. Dans le deuxième cas, la période de travail est validée dans les conditions de droit commun du régime général. Dans le cas du bénévolat, la période de travail n'ouvre aucun droit à pension de vieillesse. Toutefois, depuis le 1er janvier 1963, les aides familiaux d'un chef d'entreprise relevant du régime artisanal sont obligatoirement immatriculés au régime artisanal d'assurance vieillesse. Les périodes d'activité d'aide familial antérieures à l'obligation légale de cotiser au régime d'assurance vieillesse des artisans sont dès lors considérées comme des périodes d'assurance donnant lieu à reconstitution gratuite de carrière à compter de la fin de l'obligation scolaire.

Licenciement (réglementation)

12624. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les éventuelles conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pour les travailleurs handicapés. Cette catégorie de travailleurs est marquée par la précarité de sa situation. En effet, il apparaît fréquemment que certains employeurs n'hésitent pas à invoquer un motif économique pour licencier presque exclusivement des travailleurs handicapés ou accidentés. Or l'autorisation administrative préalable induit un dialogue entre l'employeur et l'administration qui constitue une garantie du respect des législations concernant les travailleurs handicapés. Il lui demande donc quelles procédures il envisage pour compenser cette perte de garanties pour les catégories très exposées à la précarité de l'emploi.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement n'emporte pas la disparition de toute protection en la matière, et notamment pour les salariés handicapés et accidentés. En effet, la réalité du motif économique sera désormais contrôlée par le juge du contrat de travail. Ainsi, le conseil de prud'hommes vérifiera le caractère réel et sérieux de la cause de licenciement, conformément à l'article L. 122-14-3 du code du travail. Afin d'accélérer la procédure, la loi a prévu de nouvelles modalités qui seront précisées par voie réglementaire. Par ailleurs, les dispositions en matière d'obligation d'emploi de personnes handicapées et celles instituées par la loi du 7 janvier 1981 relative aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ont pas été remises en cause par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

12858. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale (anciennement art. 70-8 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) qui stipule que « chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour du mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse ». Il s'avère, dans la réalité, que certains assurés, peu informés, ne procèdent à leur demande de pension de vieillesse que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire. Les dispositions de l'article précité ont pour effet, dès lors, de priver l'assuré d'un ou plusieurs mois de pension alors même que, du fait de ses cotisations durant sa vie professionnelle, il s'est acquis, à cet égard, un droit de jouissance indéniable. En effet, les commissions de recours amiables des caisses régionales d'assurance vieillesse opposent aux recours des intéressés les dispositions réglementaires en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas également proposer aux diverses caisses régionales d'assurance vieillesse dont les commissions de recours amiables seraient saisies à ce propos, d'accorder, à titre gracieux, le bénéfice rétroactif de la pension de vieillesse à compter de la date anniversaire ouvrant droit à pension.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, qui s'imposent aux caisses, en faveur des assurés qui ont omis de déposer leur demande de pension en temps opportun. Par ailleurs, en ce qui concerne l'information des assurés en matière de pension vieillesse, un certain nombre de mesures ont déjà été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé systématiquement par les caisses de retraite aux personnes approchant du départ à la retraite, dès cinquante-huit ans, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. En outre, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est chargée, actuellement, de faire une étude exhaustive sur la possibilité d'adresser, systématiquement, un relevé de comptes périodiques aux assurés âgés de cinquante ans et cinquante-cinq ans, que ceux-ci formulent ou non leurs demandes et ce, dans un souci de mieux informer les personnes « approchant du départ à la retraite ». Il faut ajouter que le relevé de comptes périodiques permet aux salariés d'avoir, à tout moment, connaissance de leurs droits en matière de pension vieillesse.

Sécurité sociale (cotisations)

12888. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des cotisations sociales personnelles des médecins conventionnés à honoraires libres. Il lui demande si un arrangement pourra être trouvé avant le mois de décembre qui verra l'ouverture d'un nouveau choix de secteur d'exercice pour l'ensemble des médecins conventionnés.

Assurance maladie maternité (cotisations)

13168. - 24 novembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les distorsions qui existent en matière de cotisations sociales d'assurance maladie entre les médecins du secteur conventionné à

honoraires libres et les médecins non conventionnés, au détriment des premiers. Se souvenant des promesses faites à cette catégorie de praticiens à la veille des dernières échéances électorales, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai les mesures d'harmonisatinn annoncées seront effectivement prises.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

19681. - 2 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite nº **13168** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes

Réponse. - La loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 (*J.O.* du 28 janvier 1987) portant diverses mesures d'ordre social dispose en son article 16 qu'il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 aux termes duquel « les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». Les médecins intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi pour opter, s'ils le désirent, pour le régime d'assurance maladie susmentionné. Les médecins qui auront fait ce choix seront immatriculés selon leur lieu de résidence, l'affiliation prenant effet au premier jour du mois suivant l'option.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

12974. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de multiples rapports font état des fraudes ou des insuffisances de contrôle en matiére de versement de l'aide à un parent isolé ; qu'il y a là mauvais usage de sommes importantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

19776. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº **12974** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, nº 46, du 24 novembre 1986, relative à l'insuffisance de contrôle en matiére de versement de l'aide à un parent isolé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires en ce qui concerne notamment leur situation de famille et leurs ressources. Pour mener à bien leur politique de contrôle, les caisses d'allocations familiales déclarent utiliser environ 4,5 p. 100 de leur effectif de gestion administrative, ce qui traduit un effort important dans ce domaine. S'agissant du probléme de l'isolement, il faut souligner le fait que plus de 90 p. 100 des dossiers d'allocation au parent isolé et d'allocation de soutien familial font l'objet de contrôles *a priori* ou *a posteriori.* Il s'agit souvent de contrôles lourds effectués sur place. L'ampleur de la fraude constatée dans le domaine de l'allocation de parent isolé est variable. Le taux d'anomalies relatif à cette prestation fluctue en effet de 10 à 20 p. 100 selon les organismes débiteurs de prestations familiales. Il faut mentionner à cet égard que sont inclues dans le taux annoncé les irrégularités commises de bonne foi par les allocataires dans leurs déclarations. Les organismes débiteurs de prestations familiales mobilisent trés fortement leur potentiel sur les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé. Ils disposent à cet égard des moyens législatifs nécessaires. Ainsi, l'article R. 524-12 du code de la sécurité sociale fait-il obligation aux administrations financières, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes de retraite complémentaire, notamment, de fournir les renseignements qu'ils détiennent sur les ressources des bénéficiaires, en application de l'article L. 583-3 du même code, sous peine d'amendes. La politique de contrôle dans le domaine des prestations familiales dont le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales vient de préciser les orientations est conduite au travers d'une action décentralisée, qui permet aux gestionnaires locaux une meilleure adaptation aux caractéristiques de leur population d'allocataires. La souplesse ainsi acquise permet d'obtenir une efficacité accrue de ces contrôles. Il faut signaler à cet égard que la pratique qui a été mise en place par de nombreux organismes, suite à la création de l'allocation de soutien familial, d'une information approfondie des allocataires au travers d'entretiens personnalisés permet d'éliminer un nombre important d'irrégularités au moment de l'ouverture du droit à l'allocation de parent isolé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

13055. - 24 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financiére critique dans laquelle se trouve la C.R.N.A.C.L. En effet, cette caisse de retraite, bénéficiaire dans ses résultats, s'est vue, sous le gouvernement précédent, ponctionnée d'une somme de 8 milliards de francs en 1986. Cette masse financiére génératrice d'aucun intérêt, venue alimenter les caisses de la C.A.E.C.L., engendre un déséquilibre financier dont la couverture du déficit se traduit par une augmentation du taux des cotisations. Dans le cadre du budget 1987, une autre ponction, de 4,5 milliards de francs, est prévue dans les caisses de cet organisme. Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que soit annulée la ponction prévue au budget 1987 et que, en signe de solidarité avec les régimes déficitaires, les sommes prélevées en 1986 représentent des prêts à ces régimes à taux préférentiels, voire sans intérêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre favorablement à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation financiére de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Aprés de nombreuses années au cours desquelles un rapport démographique exceptionnel lui a permis, avec un niveau de cotisation trés faible, de dégager des excédents importants, la C.N.R.A.C.L. connaît depuis 1985 une situation déficitaire croissante. Certes, les charges que cette caisse supporte au titre de la compensation introduite par la loi de finances pour 1986 entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse ont sans doute contribué à cette situation dégradée. Mais, en tout état de cause, la démographie de la C.N.R.A.C.L. connaît la même évolution que celle de l'ensemble des régimes de retraite. Le Gouvernement a été conduit à majorer le taux des cotisations des collectivités locales et hospitaliéres de cinq points au 1er janvier 1987, ce qui permettra à la C.N.R.A.C.L. de faire face à l'ensemble de ses charges au cours de cette année. Pour les années qui viennent, le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'équilibre de cette caisse dans le double souci de lui faire supporter les charges qu'il lui incombe normalement d'assumer, tout en prenant en compte les contraintes des collectivités qui la financent.

Assurance maladie : maternité (prestations en nature)

13245. - 1er décembre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutives à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments, qui sans être la panacée calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi, il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financiéres des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

Assurance malodie maternité (prestations en nature)

13263. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutive à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments qui, sans être la panacée, calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi, il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13308. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du projet de ne plus assurer par la sécurité sociale le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. La maladie de Parkinson touche en effet une personne sur cinq cents, tous âges confondus. C'est une maladie évolutive qui, dans l'état actuel des connaissances, ne peut être arrêtée. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Aucun fait médical nouveau n'étant intervenu, il paraît surprenant que ce droit soit remis en cause. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14096. – 22 décembre 1986. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutives à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui invaincu. Ils ont besoin de médicaments, qui sans être la panacée calment la couleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financiéres des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais, à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

19704. – 2 mars 1987. – **M. Claude Germon** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **13245** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 concernant les conséquences de la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La maladie de Parkinson a été maintenue sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, modifiée par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, et notamment de la maladie de Parkinson. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis d'une large majorité des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet ainsi de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

Sécurité sociale (cotisations)

13564. – 1er décembre 1986. – **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problémes que rencontrent les retraités qui relèvent de plusieurs régimes de retraite. Le taux de 2 p. 100 s'appliquant aux retraites complémentaires et destiné au financement de la sécurité sociale est illogique quand le retraité est déjà couvert et au-delà. Ainsi sont dispensés du ticket modérateur les pensionnés de guerre sans avoir à cotiser pour la complémentaire de la sécurité sociale et donc couverts à 100 p. 100. Néanmoins, en cas d'affiliation au régime général, la caisse en question prévoit une retenue de 2 p. 100 pour couvrir une complémentaire maladie qui prend en charge jusqu'à 80 p. 100 du tarif sécurité sociale. Dans le cas présent, on constate donc une garantie néant en l'espèce. En conséquence, il lui demande, si cette cotisation qui n'apporte aucune garantie si le retraité est déjà couvert et au-delà est effectivement obligatoire, d'envisager la possibilté de donner une autre appellation que celle de retenue maladie, par exemple cotisation solidarité, qui serait dans ce cas déductible des impôts.

Sécurité sociale (cotisations)

19699. – 2 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13564** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986 relative à la situation des retraités qui relévent de plusieurs régimes de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-457 du 27 juin 1980 a mis en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. D'autre part, les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Assurance maladie maternité (fonctionnement)

13970. – 8 décembre 1986. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les demandes d'entente préalable déposées par les kinésithérapeutes auprès des caisses primaires d'assurance maladie et plus

particuliérement de celle des Alpes-Maritimes. Un délai de dix jours est actuellement prévu au-delà duquel l'absence de réponse de la part de la caisse primaire vaut acceptation de la demande d'entente préalable. Il est extrêmement fréquent que ce délai de dix jours ne soit pas respecté par la caisse primaire et qu'elle notifie son refus hors délai parfois même avec trois mois de retard. Dans ces conditions, les prestations kinésithérapeutiques ont été effectuées et, sans avertissement, ne sont pas prises en charge. Cette manière de procéder est à la fois désagréable pour les professionnels qui se trouvent en difficulté pour récupérer la rémunération de leurs actes et méprisante pour la santé des malades pour lesquels les prescriptions médicales n'étaient pas contestables. Il lui demande si la caisse primaire d'assurance maladie est tenue de respecter le délai de dix jours qu'elle fait figurer au bas des feuilles distribuées dans la profession ou si elle peut s'en affranchir sans prévenir. En tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire le plus rapidement possible pour qu'une telle mésaventure redevienne exceptionnelle et que le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie soit organisé de manière à tenir les délais prévus par les réglements dont l'inobservation a des conséquences financiéres pour les intéressés qui en sont victimes sans pouvoir opposer de défense.

Réponse. - L'article 7 des dispositions générales de la nomenclature prévoit que la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais résultant de certains actes que si, aprés avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge. Le malade doit alors, et avant tout commencement d'exécution du traitement, adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable sur laquelle le praticien porte la codification des actes qu'il se propose d'effectuer. A dater de cet envoi, la caisse dispose de dix jours pour une réponse éventuelle. Passé ce délai, son assentiment est réputé acquis. « Dans ce dernier cas, le contrôle médical peut toujours intervenir, pour donner un avis à la caisse d'assurance maladie sur la prise en charge de la suite du traitement ou la poursuite des actes ». Cette dernière disposition n'a pas pour effet de remettre en question le remboursement des actes effectués jusque-là, mais des actes effectués aprés expiration du délai de dix jours. En effet, lorsqu'un acte est soumis à l'entente préalable, la caisse n'est engagée qu'autant qu'elle a, formellement ou tacitement, donné son accord pour la prise en charge de cet acte. Par ailleurs, lorsqu'il y a « urgence manifeste », le praticien dispense l'acte et porte la mention « acte d'urgence » sur la demande d'entente préalable qui a alors valeur d'information pour la caisse et le contrôle médical. L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre chargé de la sécurité sociale des cas particuliers pour lesquels la réglementation lui semblerait ne pas avoir été respectée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14764. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les assurés constituant des cas sociaux (invalides civils et militaires, femmes enceintes de plus de cinq mois) continueront à bénéficier du remboursement des médicaments dits de « confort » qui, dans leur cas, ne le sont justement pas.

Réponse. - Le plan de rationalisation des dépenses d'assurance maladie ne remet pas en cause l'exonération du ticket modérateur dont bénéficient, à titre personnel, les titulaires d'une pension d'invalidité et les assurés malades ou blessés de guerre pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les femmes enceintes continueront également de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur au titre de l'assurance maternité. En revanche, lorsque, au cours de la grossesse, les soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie, ce qui est par hypothése le cas pour les médicaments, les régles régissant cette assurance trouvent application et, pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles sans caractére habituel de gravité, la participation reste due par l'assurée. Un arrêté du 31 décembre 1986 a néanmoins institué une dix-neuviéme prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur afférent à ces médicaments, sur avis du contrôle médical, dés lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15259. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Ruux** rappelle que, dans une récente déclaration, le **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** a donné l'impression qu'il voulait contester le remboursement à 100 p. 100 de certaines maladies de longue durée, notamment le diabète. En réalité, tous les renseignements reçus montrent que le remboursement à 100 p. 100 des traitements diabétiques est un leurre. Les bandelettes de lecture de glycémie coûtent 90 francs et sont remboursées 64 francs, ce qui représente en moyenne une somme non remboursée de 130 francs par mois. Les appareils de lecture de glycémie, qui coûtent de 1 500 francs à 2 000 francs, ne sont pas remboursés. Il faudrait également examiner le non-remboursement à 100 p. 100 des lancettes de prise de sang, des seringues à injection d'insuline, etc. Les économies sur le contrôle et la surveillance des diabétiques risquent d'entraîner des conséquences bien plus lourdes pour la santé et la sécurité sociale : complications cardio-vasculaires, oculaires, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du remboursement réel des maladies de longue durée, et partant, du diabéte.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15554. - 22 décembre 1986. - Le plan de rationalisation des dépenses maladie proposé par le Gouvernement suscite de très nombreuses et vives inquiétudes, notamment chez les diabétiques, qui représentent 3 à 4 p. 100 de la population ; dans le département de la Sarthe, 15 000 à 20 000 personnes sont directement atteintes par cette maladie et s'élévent contre la mesure consistant à rembourser à 100 p. 100 les seuls soins consécutifs à cette maladie. Considérant, sur le plan médical, que la séparation entre le diabéte et les autres affections est arbitraire et ne correspond pas à la réalité ; que le diabéte retarde et complique la guérison des autres affections, entraînant une réduction de l'autonomie du malade, les diabétiques demandent la suppression de cette mesure. **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire savoir s'il envisage de maintenir cette mesure contre laquelle s'élévent de nombreuses protestations et qui porte atteinte à notre systéme de prévoyance sociale.

Réponse. - Le diabéte insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime a été maintenu sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, modifié par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, et notamment du diabéte. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 suivant en cela l'avis d'une large majorité des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie permet ainsi de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

Logement (allocations de logement)

15550. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans. Pour en bénéficier, ils doivent être salariés ou allocataires des A.S.S.E.D.I.C. Sont donc exclus du bénéfice de cette allocation les étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans les Alpes-Maritimes, par exemple, les loyers sont particuliérement élevés et sont peu abordables par les étudiants de famille modeste, non hébergés en cités universitaires, qui vivent hors du domicile familial. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 à l'ensemble des jeunes de moins de vingt-cinq ans, y compris aux étudiants.

Réponse. - En application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractére social les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les personnes handicapées, les jeunes travailleurs salariés âgés de moins de vingt-cinq ans et les personnes en situation de chômage de longue durée. Le problème de l'extension éventuelle de l'allocation de logement social aux étudiants ne peut être dissocié du problème général de l'extension des aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux caté-

gories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question pose des problèmes importants au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles par la collectivité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des étudiants sur les dispositions actuellement en vigueur.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire)

15674. – 29 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits émis pour le rétablissement du paiement immédiat au guichet dans les centres de sécurité sociale de la région de Saint-Etienne et Montbrison (Loire). Le conseil d'administration de la C.P.A.M. de Saint-Etienne a obtenu qu'une étude soit réalisée et que les crédits nécessaires à ce rétablissement soient inscrits à son budget pour 1987. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend y donner dans la mesure où un avis favorable de sa part est nécessaire sur cette question.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaiterait le rétablissement du paiement en espèces aux guichets dans les centres de sécurité sociale de la région de Saint-Etienne et Montbrison (Loire). M. Bayard précise que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne a obtenu les crédits nécessaires à ce rétablissement, inscrits à son budget pour l'année 1987. Il convient d'indiquer que les caisses primaires sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, et que les pouvoirs de tutelle du ministère lui imposent de n'intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes. Ce qui n'est pas le cas dans le problème évoqué. Néanmoins, il apparaît opportun de souligner que les arguments avancés, en règle générale, par les gestionnaires ou administrateurs des caisses favorables à l'abandon du règlement en espèces sont principalement : la garantie de la sécurité du personnel et des assurés ; la rationalisation de l'organisation du travail dans les centres ; la réalisation d'économies de gestion, notamment par la suppression des frais de livraison de fonds. En outre, cette suppression a permis, dans le cadre du développement de la politique d'accueil, d'offrir un meilleur accueil aux assurés dans la mesure où les délais d'attente sont réduits dans des proportions importantes en raison d'une plus grande disponibilité du personnel. Ainsi se trouvent conciliés l'intérêt des assurés sociaux et l'amélioration sensible des conditions d'exploitation des dossiers.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15790. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes âgées prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ces personnes ne peuvent plus souscrire à une mutuelle, car celles-ci refusent leur adhésion en raison de leur grand âge. Si le projet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 de tous les frais médicaux autres que ceux correspondant à la maladie pour laquelle l'assuré a fait l'objet de cette prise en charge venait à exécution, cette catégorie sociale se trouverait alors fortement pénalisée. Aussi il lui demande de surseoir à ce projet afin de ne pas engendrer des difficultés supplémentaires pour ces personnes.

Réponse. – Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis d'une large majorité des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations individuelles, car c'est lui qui dans les faits appréciera ce qui relève de la maladie grave ou non. Les mutuelles fixent elles-mêmes librement, dans leurs statuts, les conditions auxquelles elles subordonnent le bénéfice de leurs prestations et de leurs services sans que le code de la mutualité ne leur impose de prévoir un âge limite d'adhésion. En cas d'insuffisance des ressources, les assurés peuvent obtenir la prise en charge du ticket modérateur sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Pour les médicaments à vignette bleue, utilisés principalement dans le traitement des affections sans caractère habituel de gravité, un arrêté du 31 décembre 1986 institue une dix-neuvième prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

15806. – 5 janvier 1987. – **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des malades atteints d'insuffisance rénale. Il lui indique que bon nombre d'études ont établi que les risques de maladies intervenant *a posteriori* et parfois avec une reconnaissance médicale après de nombreuses années ne sont pas exceptionnels. Il lui demande donc, dans un souci d'équité et de justice, s'il n'est pas dans ses intentions de surseoir à ce projet.

Réponse. – Les néphropathies chroniques graves ont été maintenues sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, modifiée par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, et notamment de l'insuffisance rénale. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis d'une large majorité des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet ainsi de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16006. – 12 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de relever le taux de réversion des pensions de vieillesse. Le problème est particulièrement aigu pour les veuves, quand elles ont eu charge de famille, et qui ne disposent pas de droits propres. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises particulièrement en faveur de ces mères de famille.

Réponse. – Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la volonté d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux des pensions de réversion.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

16008. – 12 janvier 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si la suppression des critères de ressources en matière d'allocations familiales lui paraît être, dans le cadre d'une politique centrée sur l'enfant, une mesure souhaitable.

Réponse. – La part des prestations familiales servies sous condition de ressources est en constante diminution. Elle n'occupe plus aujourd'hui que près de 48 p. 100 de la masse des prestations familiales. La part des allocations familiales, première grande prestation d'entretien servie sans condition de ressources, atteint aujourd'hui près de la moitié des prestations servies. Les seuils d'exclusion définis pour les droits aux prestations sous condition de ressources sont pour la plupart des prestations (complément familial, allocation au jeune enfant, allocation de parent isolé) très élevées. Ils permettent ainsi à plus de 85 p. 100 des familles nombreuses ayant au moins un enfant de trois ans de percevoir soit l'ancienne allocation au jeune enfant, soit l'allocation pour jeune enfant qui s'est substituée à cette dernière à compter du 1er janvier 1987, pour les enfants nés à partir du mois de septembre 1986. Le système de prestations sous condition de ressources implique des effets de seuil qui sont cependant pondérés par un ensemble de mécanismes juridiques importants, notamment en matière d'aides au logement. D'une manière générale, ces effets de seuil se trouvent également considérablement limités par la variation des plafonds de ressources en fonction de

la taille de la famille et leur adaptation à des situations familiales nouvelles, caractérisées par des pertes soudaines de ressources. Il existe en effet des mécanismes d'abattement ou de neutralisation des revenus qui permettent pour toutes les prestations familiales de tenir compte des changements intervenant dans la situation familiale. La redistribution d'environ 48 p. 100 du budget famille sous condition de ressources répond à un objectif qu'il paraît à l'heure actuelle difficile au Gouvernement, dont les ambitions sont limitées par des contraintes budgétaires incontournables, de réaliser. Dans l'immédiat et devant l'urgence démographique, le Gouvernement a préféré procéder, par la transformation radicale de l'allocation parentale d'éducation et la création de l'allocation de garde d'enfant à domicile, à une redistribution de plus de cinq milliards de francs sans condition de ressources aux familles supportant les charges les plus lourdes. La part des prestations familiales sous condition de ressources, du fait du redéploiement de l'allocation au jeune enfant et de la suppression du complément familial de maintenance et des prêts aux jeunes ménages qui ont permis d'accorder aux familles nombreuses des aides regroupées et donc plus élevées, est amenée avec ce nouveau Plan Famille à décroître très sensiblement. Il s'agit là d'un des objectifs de la loi du 29 décembre 1986 qui s'inscrit parfaitement dans le cadre des objectifs initialement définis pour ce qui concerne la suppression de toute clause de ressources.

Téléphonie (télé-alarme)

16268. – 12 janvier 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui fournir la liste complète de l'ensemble des associations, services communaux ou tous organismes, et ce pour l'ensemble de la France, qui œuvrent dans le domaine de la télé-alarme au service des personnes âgées.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite obtenir la liste complète des organismes qui œuvrent dans le domaine de la télé-alarme au service des personnes âgées. Il lui est précisé qu'il n'est pas procédé à un recensement au niveau national des promoteurs d'installations des systèmes de télé-alarme lesquelles, depuis la décentralisation, ne font plus l'objet d'un financement sur les crédits d'action sociale de l'État. En revanche, les collectivités locales, qui sont principalement concernées par ces installations, peuvent aider à la réalisation des différentes initiatives dans ce domaine dans la mesure où elles estiment que les projets présentés contribuent à la politique de maintien à domicile des personnes âgées. C'est à ce titre que les collectivités locales sont susceptibles d'informer les intéressés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

16281. – 12 janvier 1987. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité pour les stations thermales françaises, notamment celles des Pyrénées-Atlantiques, de pouvoir à brève échéance se restructurer et améliorer les conditions d'accueil des patients. Or, ceci ne peut se faire que si la sécurité sociale accepte de relever les prix des cures, bloqués depuis 1946. Lui rappelant qu'en général vingt et un jours de cure représentent un prix égal ou inférieur à celui de la journée d'hospitalisation la moins élevée, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le prix des cures soit réévalué, permettant ainsi aux stations de combler certains retards technologiques, et de devenir des pôles touristiques importants.

Réponse. – Les dépenses de soins thermaux du régime général de sécurité sociale ont atteint, pour les onze premiers mois de l'année 1986, la somme de 634 416 589 francs, soit une augmentation de 12,97 p. 100 par rapport aux onze premiers mois de l'année 1985. Chaque année, les prix des cures peuvent être réévalués selon trois modalités : 1° modification du traitement type d'un établissement acceptée par la commission technique du thermalisme et par le ministre chargé de la sécurité sociale ; 2° augmentation des tarifs préfectoraux en fonction du taux directeur fixé par le ministre chargé de l'économie ; 3° dérogation tarifaire octroyée par le ministre chargé de l'économie, en fonction des investissements réalisés par les établissements thermaux, concernant des équipements qui entraînent une amélioration de la qualité des prestations fournies et du confort des curistes. Les pouvoirs publics entendent ainsi poursuivre les efforts menés pour promouvoir le thermalisme, compte tenu des objectifs financiers poursuivis par ailleurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16315. – 12 janvier 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le reclassement du personnel opéré dans un centre hospitalier régional et universitaire. Une employée ouvrière professionnelle, 2e catégorie, titularisée sur un poste de coiffeuse depuis de nombreuses années, a été, dans le cadre d'un redéploiement des effectifs, affectée et vraisemblablement déclarée dans les fonctions d'aide soignante hospitalière. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure abusive susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de lui même en l'absence de modifications indiciaire ou horaire de l'intéressée.

Réponse. – Les redéploiements de personnel dans les établissements hospitaliers publics sont effectués, soit par modification d'affectation lorsque les fonctions à remplir sont compatibles avec le grade détenu par les agents, soit par adaptation aux nouveaux emplois ou formation professionnelle adéquate. Un agent ayant la qualité d'ouvrier professionnel ne peut se voir confier les fonctions d'aide soignant sans avoir obtenu, au préalable, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant (C.A.F.A.S.). Un tel changement d'emploi doit se traduire par une décision de nomination communiquée à l'intéressé. Dans le cas où cette procédure n'aurait pas été respectée, l'agent a la possibilité d'adresser un recours gracieux au directeur de l'établissement ou, le cas échéant, de saisir la juridiction administrative.

Sécurité sociale (cotisations)

16447. – 19 janvier 1987. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale prévoit que tout employeur de personnel salarié doit adresser une déclaration nominative annuelle qui reprend le montant total des rémunérations payées. Le défaut de production de ce document dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 50 francs par salarié. Or ces pénalités sont perçues même lorsque le document produit tardivement fait apparaître qu'il n'y a pas de cotisations à payer et que ce retard n'a entraîné aucun préjudice financier. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse et lorsque l'assujetti est de bonne foi, de prévoir la remise de ces pénalités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le défaut de production, avant le 31 janvier de chaque année, de la déclaration nominative annuelle qui reprend le montant total des rémunérations payées entraîne, quel qu'en soit le motif, une pénalité de retard prévue par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale. Ce texte ne prévoit aucune procédure de remise de cette pénalité. Toutefois, par lettre du 24 septembre 1963, le ministre du travail, en répondant à une demande de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que le directeur de l'organisme de recouvrement soit habilité à provoquer l'annulation de la sanction dans le cas où l'employeur pourrait *a posteriori* justifier de motifs valables pour avoir différé l'envoi de la déclaration. Pour ce cas, qui doit demeurer exceptionnel, le directeur de l'organisme de recouvrement dispose d'une faculté d'appréciation.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

16510. – 19 janvier 1987. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation en vigueur concernant les médecins désireux de prendre leur retraite anticipée. Actuellement, ils peuvent la prendre à partir de soixante ans, avec coefficient de minoration de 5 p. 100 par année d'anticipation, ces coefficients s'appliquant aux trois régimes régis par la C.A.R.M.F. : régime de base depuis le décret du 7 décembre 1984, régime complémentaire depuis février 1979 et régime A.S.V. depuis mars 1981. D'autre part, les médecins titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent prendre leur retraite anticipée à taux plein conformément aux termes de la loi du 21 novembre 1973, entre soixante et soixante-cinq ans, l'âge à partir duquel la retraite anticipée peut être attribuée étant fonction de la durée du service en temps de guerre. Il lui demande si ces deux réglementations distinctes ne pourraient pas se conjuguer, afin que les médecins, titulaires de la carte d'ancien combattant, puissent prendre leur retraite à taux minoré (par exemple à 95 p. 100 à soixante-deux ans, 90 p. 100 à soixante et un ans, etc.).

Réponse. – Les allocations de vieillesse des professions libérales, et notamment des médecins, sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans, ou de soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail, aux grands invalides, ainsi qu'aux

anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance. Ces allocations peuvent cependant être servies à partir de soixante ans : d'une part, dans le cadre de la retraite anticipée, sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle, avec application sur le montant de retraite de coefficients réducteurs en fonction de l'âge lors de la demande de liquidation des droits ; d'autre part, dans le cadre de dispositions spécifiques aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants, la liquidation de la retraite peut être demandée avant le soixante-cinquième anniversaire sans minoration en fonction de la durée de service en temps de guerre (art. R. 643-9 et D. 643-1 du code de la sécurité sociale). Il n'a pas été envisagé d'accorder des avantages supplémentaires aux anciens combattants qui, depuis la loi de 1973, bénéficient de la possibilité d'obtenir le taux plein avant soixante-cinq ans.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

16801. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités rapatriés. En effet, alors qu'une loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a fait l'objet d'un décret d'application en date du 12 mars 1986, ces textes ne sont toujours pas appliqués. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interpellée par des retraités indique attendre de son ministère les directives indispensables à la mise en œuvre de ces textes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre très rapidement et avec effet rétroactif l'application de ces textes.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 ont fait l'objet d'une circulaire d'application, en date du 12 décembre 1986. Les caisses régionales chargées de l'assurance vieillesse disposent désormais, par conséquent, des précisions nécessaires à l'instruction des demandes de rachat de cotisations et de validation gratuite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16768. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'évolution des salaires, du plafond de la sécurité sociale et des pensions de vieillesse qui varient en fonction de paramètres différents. De ce fait, la quasi-totalité des personnes ayant cotisé durant leur vie professionnelle au plafond de la sécurité sociale recevront une pension inférieure à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour remédier au calcul défavorable des dix meilleures années par rapport au plafond de cotisations.

Réponse. - Il est exact qu'en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. En outre, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir.

Mutuelles (fonctionnement)

16802. - 19 janvier 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 57 de la loi de finances pour 1987 portant suppression des mises à dispositions au sein de l'éducation nationale. Il lui indique que les mutuelles, et notamment la M.G.E.N., devront remplacer ces M.A.D. par des fonctionnaires détachés ou recruter un collaborateur d'une autre origine. Or, ce changement pose le problème de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il lui demande de lui faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce.

Réponse. - La mise à disposition de fonctionnaires dont les mutuelles peuvent traditionnellement bénéficier pour assurer leur fonctionnement relève d'une décision ministérielle variable selon les départements concernés. Il n'existe en effet aucune obligation juridique à ce sujet. Par ailleurs, les mutuelles exercent une mission d'intérêt général et peuvent à ce titre bénéficier du détachement de fonctionnaires dans le cadre normal de l'article 14 (5°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, qui s'applique aussi aux entreprises et aux associations. Rien ne s'oppose, par conséquent, au détachement de fonctionnaires ou agents de l'Etat dans les groupements mutualistes pour participer notamment à la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires et exercer ainsi des fonctions rémunérées par ces groupements. En revanche, s'agissant des administrateurs des mutuelles, l'article L. 125-5 du code de la mutualité a réaffirmé le principe du bénévolat, qui apparaît tout à fait contraire à des situations de détachement. Des facilités de service sont néanmoins traditionnellement accordées aux fonctionnaires en activité qui exercent des fonctions électives au sein des conseils d'administration des mutuelles, permettant ainsi de concilier l'intérêt du service et leurs fonctions mutualistes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16804. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat des cotisations d'assurance vieillesse prévu par la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et le décret d'application du 12 mars 1986. En effet, il a été informé de ce que plusieurs personnes concernées par ces textes se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les services compétents au seul motif que « les directives indispensables à la mise en œuvre de ces textes » ne leur sont pas parvenues du ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est pourquoi, si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 12 décembre 1986 précise toutes les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. Elle a été diffusée aux différentes caisses chargées de la gestion du risque vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

16854. - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, dans cet état de santé depuis longtemps. Ils risquent de subir durement les conséquences des économies faites en matière d'assurance maladie. Atteints d'une longue maladie, la plupart des insuffisants rénaux ont de multiples affections qui découlent de leur état de santé, il n'y a pas de mois ou d'année où l'on ne découvre des pathologies, toutes dues au traitement de l'insuffisance rénale, que les scientifiques rattachent, fort longtemps après leur apparition, à la maladie d'origine. Que compte-t-il établir comme règles dans le cadre des futures mesures, dans le cas de grands insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, représentant de hauts risques de maladies intercurrentes, s'ils ne trouvent pas, dans le nouveau contexte créé, en raison des risques liés à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, si les organismes d'assurances complémentaires, sous forme de mutuelles ou autres, n'acceptent pas leur adhésion.

Réponse. - Les néphropathies chroniques graves ont été maintenues sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, modifiée par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986, les suites de transplantation d'organes ayant été introduites. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, et notamment des insuffisants rénaux, dialysés et transplantés. Mais il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, le cas échéant, au paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 suivant en cela l'avis d'une large majorité des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie permet ainsi de différencier les modalités de prise en charge des soins suivant qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. Cette réforme sera mise

en œuvre avec toutes les précautions nécessaires pour que le corps médical puisse tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles.

Femmes (veuves)

17277. – 2 février 1987. – **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a fait envisager une étude d'ensemble sur la situation des veuves civiles dont les difficultés de vie ne sont plus à démontrer. Dans l'éventualité d'une telle étude qui devrait aboutir à des mesures gouvernementales, il rappelle les souhaits exprimés par les veuves civiles : la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, l'augmentation progressive des pensions de reversion à 60 p. 100 et le cumul des droits propres et des droits dérivés.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration. Les perspectives financières des régimes de retraites, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion et des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle)

17281. – 2 février 1987. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par sa question écrite n° **6275** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986), il appelait son attention sur le fait que les entreprises du secteur hôtelier paient les charges sociales sur les gratifications dont bénéficient les stagiaires des écoles hôtelières pendant la durée des vacances d'été. Il demandait que la charge en cause soit supprimée. La réponse faite à cette question rappelait les règles générales applicables aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Celles-ci prévoient que pour les stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement des cotisations patronales. La même réponse précisait que, ce qui concerne les stagiaires des écoles hôtelières, les entreprises les recueillant sont redevables de l'intégralité des cotisations. Elle ajoutait qu'une étude était en cours afin de rendre applicable à la situation des élèves des écoles hôtelières les règles générales résultant de l'arrêté du 11 janvier 1978. Il lui fait observer que la mesure envisagée apparaît insuffisante si on la rapproche de la situation faite aux apprentis. En effet, en ce qui concerne ceux-ci depuis le 1er janvier 1979, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations sociales, patronales et salariales dues au titre des salaires qu'ils perçoivent. Des mesures d'exonération des cotisations patronales ont également été prises récemment dans le cadre du plan d'emploi des jeunes. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions analogues devraient être prises en ce qui concerne les stagiaires d'écoles hôtelières qui effectuent une formation pratique pendant la durée des vacances d'été.

Réponse. – L'évolution de la situation des élèves ou étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise, déjà réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978, a nécessité quelques aménagements (art. du 9 décembre 1986, *Journal officiel* du 20 décembre 1986). Des précisions ont été apportées par une circulaire du 7 janvier 1987 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Désormais, les sommes versées à l'occasion de stages obligatoires faisant partie intégrante d'un enseignement, ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C. applicable au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 365 francs pour 1987). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1er janvier de l'année (soit 1 138 francs en 1987). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L. 412-8 (2°) *a* et *b* du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-4 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement hôtelier.

Retraites : régimes autonomes et syndicaux (professions libérales)

17306. – 2 février 1987. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des médecins retraités avant le 31 janvier 1981, exclus du bénéfice des mesures prises par les décrets n° 81-274 du 25 mars 1981 relatifs au régime de prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés et n° 81-275 relatif aux prestations supplémentaires de vieillesse des médecins et chirurgiens dentistes conventionnés. Il lui rappelle que ces médecins ont, pour la plupart d'entre eux, été les véritables pionniers de l'assurance vieillesse, ayant cotisé volontairement pour cette assurance vieillesse bien avant qu'elle ne devienne obligatoire. Il souhaiterait en conséquence que le bénéfice des dispositions des décrets précités ne soit pas limité aux seuls médecins retraités postérieurement au 1er janvier 1981 et lui demande de prendre toute mesure dans ce sens. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. – Deux décrets en date du 25 mars 1981 ont majoré les prestations d'assurances vieillesse servies par le régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) aux médecins et chirurgiens-dentistes conventionnés qui ont pris leur retraite postérieurement au 30 décembre 1980. En raison, d'une part, de surcoût financier que cela aurait entraîné pour les organismes d'assurance maladie qui financent aux deux tiers le régime A.S.V. et, d'autre part, de la règle générale, applicable dans les régimes, de non rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse, il n'a pas été envisagé de donner un effet rétroactif à ces textes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17315. – 2 février 1987. – **M. Jean-Paul Delevoye** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la déception qu'ont éprouvée les diabétiques de ne pas trouver au *Journal officiel* du 1er janvier un arrêté autorisant le remboursement intégral des procédés d'autocontrôle de la glycémie. Une telle mesure représente en effet la contrepartie nécessaire des dispositions du décret n° 86-1378, prévoyant que la dispense du ticket modérateur ne s'applique plus désormais qu'au traitement de l'affection principale. S'il semble, en effet, équitable de soumettre au ticket modérateur les soins relatifs à ce que la presse a dénommé le « rhume du diabétique », il apparaît, en revanche, indispensable d'assurer la couverture intégrante des examens ayant pour objet l'équilibre du traitement, ce qui n'est actuellement le cas que si le malade se soumet à des analyses de laboratoire, plus contraignantes et plus coûteuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice qui est à la fois préjudiciable pour les intéressés et onéreuse pour l'assurance maladie.

Réponse. – Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Pour ce qui concerne les lecteurs de glycémie du type glucometers, il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'interventions éven-

tuelles de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

Logement (allocations de logement)

18085. – 9 février 1987. – **M. Bernard Deschampe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. L'article premier, dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, indique : « Le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. » Il lui demande s'il envisage de modifier ce décret afin de remédier à ce qui apparaît comme une injustice aux yeux de cette catégorie de locataires.

Réponse. – L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement social dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprés des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés, se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale), il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (établissements)

9001. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des stagiaires et des responsables du centre international de formation économique en agriculture (C.I.F.E.A.) devant la suppression du cycle 02, 1re année de B.T.S.A. En raison des restrictions de crédit qui frappent cet établissement, la première année de formation est supprimée pour ne conserver que la seule année de l'examen. Or, les enseignements dispensés par le C.I.F.E.A., outre le B.T.S. T.R.A.-DI.CO.PA. qui constitue son activité principale, sont dirigés vers des secteurs d'avenir et correspondent tout à fait aux priorités définies en matière de développement des industries agro-alimentaires et de relance du commerce extérieur. La suppression des crédits de préformation est d'autant plus regrettable que la qualification acquise permet aux stagiaires de trouver facilement un débouché. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision de suppression du cycle 02-1re année de B.T.S.A.

Enseignement agricole (établissements)

19716. – 2 mars 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9001**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à l'inquiétude des stagiaires et des responsables du Centre international de formation économique en agriculture (C.I.F.E.A.) devant la suppression du cycle 02, 1re année de B.T.S.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture a pris en charge jusqu'en 1985, sur son programme national de formation professionnelle continue, le financement d'une première année de formation au brevet de technicien supérieur agricole dans l'option « Transformation, distribution, commercialisation des produits agricoles », organisée par le C.I.F.E.A. d'Angers. Le ministère de l'agriculture a été tenu en 1986, compte tenu de l'enveloppe budgétaire mise à sa disposition sur des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, d'adopter certaines mesures restrictives. Il a dû ainsi supprimer des cycles de préformation comme la première année de B.T.S.A. du centre d'Angers évoquée par l'honorable parlementaire, en accordant la priorité au maintien de l'ensemble des secondes années de formation au B.T.A. et au B.T.S.A. dans toutes les options. Cette solution a permis aux stagiaires ayant suivi un premier cycle en 1985-1986 de terminer dans de bonnes conditions leur formation au cours de cette année. En tout état de cause, la reconduction de ce type d'actions sera fonction des moyens financiers que le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle, instance interministérielle plus particuliérement placée sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi, accordera au ministère de l'agriculture pour la mise en œuvre de son programme national de formation professionnelle.

Agriculture
(exploitants agricoles : Pas-de-Calais)

11731. – 3 novembre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Le Pas-de-Calais, département agricole, ce n'est plus à démontrer, voit grossir avec inquiétude le nombre d'agriculteurs en difficulté. Certaines familles se trouvent expulsées de leur exploitation et de leur maison d'habitation. Il n'est pas possible pour eux de prétendre aux indemnités de chômage de l'A.S.S.E.D.I.C. quand ils se retrouvent sans travail. Enfin, il apparaît que la couverture sociale n'est plus assurée, ni pour eux, ni pour leur famille, parce qu'ils ne sont plus en mesure d'acquitter leurs cotisations. Le nombre de ces cas sociaux s'accroît de jour en jour. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures structurelles ou particulières en faveur de ces agriculteurs en détresse.

Mutualité sociale agricole
(cotisation : Ariège)

13173. – 24 novembre 1986. – **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de plusieurs exploitants agricoles du département de l'Ariége qui, du fait de deux années consécutives de sécheresse et de la baisse du cours du bétail, ne peuvent acquitter leur cotisation à la mutualité sociale agricole. De ce fait, 144 exploitants sont, à ce jour, sans couverture sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation délicate, et si, par exemple, pour ces cas particuliers, des avances de trésorerie ne pourraient être effectuées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel, ou des reports de cotisation accordés par la mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15389. – 22 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur les difficultés que rencontre un nombre croissant d'agriculteurs pour supporter le poids de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole. Pour une mise en évidence de bien fondé des échos qu'il a reçus à ce sujet il désire connaître – pour les années 1984-1985-1986 – le nombre d'exploitants qui, en métropole, ont été radiés, de la mutualité sociale agricole pour cause de non-paiement (en Meuse par exemple cinquante-huit pour 1985, soixante et onze pour 1986). En second lieu et pour remédier à cette situation qui prive les intéressés de toute couverture sociale il aimerait savoir s'il ne peut être envisagé d'étendre à cette catégorie les possibilités – déjà existantes – de prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale quand la situation matérielle des redevables le justifie.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

19145. – 12 janvier 1987. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des agriculteurs en difficulté. Les organisations profesionnelles agricoles du département des Ardennes ont évalué le nombre de ceux-ci à 400, 150 d'entre eux étant privés de la protection sociale du fait qu'ils ne peuvent plus acquitter leurs cotisations. Il lui rappelle le mécanisme dit « procédure Cresson » qui avait permis, par le passé, de traiter soixante-sept dossiers dans le département des Ardennes, donnant lieu à une aide de l'Etat allant jusqu'à 30 000 francs. Il espére que l'amendement socialiste voté lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1987, qui prévoit qu'un rapport sur ce sujet sera annexé

chaque année au budget annexe des protections sociales agricoles, débouchera sur des propositions en la matière. Et lui demande dès maintenant quelles mesures d'urgence il compte prendre pour tenter de remédier à ces situations.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

16337. – 12 janvier 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les mesures d'aides envisagées en matière de protection sociale soient appliquées dans les meilleurs délais, un nombre important d'agriculteurs se trouvant dans une situation extrêmement précaire.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires : Ile-de-France)

16339. – 26 janvier 1987. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs de l'Ile-de-France, les obligeant notamment, pour près de 400 d'entre eux, à ne plus bénéficier de couverture sociale, faute d'avoir pu respecter leurs échéances. Il lui demande alors si une réforme du régime de protection sociale pour les agriculteurs ne serait pas envisageable.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Ariège)

16363. – 2 mars 1987. – **M. Augustin Bonrepeux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **13173** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à la situation dramatique de plusieurs exploitants agricoles du département de l'Ariège qui ne peuvent acquitter leur cotisation à la mutualité sociale agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'évolution préoccupante du nombre d'agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont, de ce fait, privés de couverture sociale, retient depuis quelques mois déjà toute l'attention du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les intéressés à s'acquitter de leur dette sociale et les rétablir ainsi dans leurs droits à prestations. Le dispositif qui va être mis en place prévoit l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursable sur cinq ans maximum, qui seront accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation sur un ou deux ans, après examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs gérant le risque maladie informeront les agriculteurs en difficulté, déchus de leurs droits au 31 décembre 1986, de la possibilité qui leur est ainsi offerte et centraliseront les demandes individuelles en vue de leur examen par le comité auquel il appartiendra de déterminer si l'octroi d'un tel prêt est de nature à permettre à l'intéressé de surmonter les difficultées conjoncturelles auxquelles il est confronté. Quant aux agriculteurs qui ne pourront bénéficier de cette mesure, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement, ils seront invités par leur organisme assureur à présenter une demande de prise en charge de leurs frais médicaux au titre de l'aide sociale au centre d'aide sociale de leur commune.

Agriculture (revenu agricole)

13079. – 24 novembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que nul n'ignore les difficultés rencontrées par l'agriculture française depuis quelques années. Une fraction croissante des agriculteurs a atteint un seuil de non-retour tel qu'elle relèverait des procédures d'apurement collectif du passif si elles existaient réellement. Or les magistrats des tribunaux civils, d'une part, et ceux des juridictions consulaires, d'autre part, ne semblent pas compétents pour connaître de telles situations. De droit, on pourrait cependant penser que les tribunaux civils le sont. De même, les syndics administrateurs judiciaires seraient-ils d'une formation adaptée. A ce constat, il désirerait savoir si une procédure spécifique et des structures adaptées sont susceptibles d'être mises sur pied pour traiter ces problèmes qui deviennent tragiques dans certaines régions. C'est un point sur lequel il aimerait recueillir le sentiment des instances ministérielles compétentes.

Réponse. – La mise au point de procédures collectives d'apurement du passif des exploitations agricoles, en rapport avec ce qui a été fait pour les autres secteurs de l'économie est difficile, compte tenu des spécificités de l'agriculture. Toutefois, le problème est à l'étude dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agro-alimentaire en concertation avec les milieux intéressés, notamment les organisations professionnelles et le Crédit agricole. Les textes prévus s'inspireraient des lois du 1er mars 1984 sur le règlement amiable et du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire en les adaptant aux caractéristiques particulières des exploitations concernées.

Agriculture (politique agricole)

15735. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. La crise du revenu diminue les capacités d'autofinancement de l'agriculture française. Le recours à l'emprunt est donc obligatoire pour financer la modernisation indispensable avec l'arrivée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. Le crédit, hélas, coûte aux agriculteurs de plus en plus cher puisque, entre 1982 et 1986, il a augmenté en taux réel de 8,5 points. Cela entraîne un processus de désinvestissement et un endettement de plus en plus lourd. L'agriculture méridionale s'asphyxie financièrement et ne pourra se moderniser pour s'adapter à la concurrence déloyale des pays du Sud. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau de la France, de l'Europe et des banques pour que cela évolue dans le sens indispensable pour notre agriculture.

Réponse. – Sensible à la situation de l'agriculture française aujourd'hui confrontée à un contexte économique et financier particulièrement difficile, sécheresse de l'été 1986, stagnation des prix de marché et aggravation des charges financières, le Gouvernement a pris ces derniers mois des mesures exceptionnelles de nature à réduire sensiblement les charges d'endettement du secteur agricole. Ainsi le taux des prêts bonifiés à l'agriculture a été abaissé dès le 1er juillet 1986. Cette baisse a été de deux points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation, permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 francs, la modernisation de l'exploitation, ont vu leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Ces taux s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires ont été diminués de un point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés ont été abaissés de un point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux a été diminué de 0,75 point. Outre les aides financières prévues par le plan gouvernemental du 25 août 1986 en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986, prêts calamités abaissés de trois points, prise en charge partielle d'intérêts de certains prêts bonifiés à hauteur de 250 millions de francs, dispositif d'aménagement des situations financières délicates arrêté par la caisse nationale de Crédit agricole, il convient maintenant d'ajouter les mesures d'allégement des charges financières prises dans le cadre de la conférence annuelle tenue le 18 décembre dernier. Un effort particulier est consenti en faveur des jeunes agriculteurs, qui bénéficieront pour l'annuité 1987 d'un abaissement général de taux de deux points sur leurs prêts d'installation souscrite entre la fin 1981 et juillet 1986. Le Crédit agricole s'est de plus engagé à alléger le poids de l'endettement en prêts d'équipement non bonifiés souscrits aux taux les plus élevés, soit entre 1982 et 1985. Des remises d'intérêt seront consenties sur l'échéance 1987, dans la limite de la différence entre le taux de ces prêts et le taux actuel des prêts de même durée, soit 10,10 p. 100 pour les prêts de sept à quinze ans. Une mesure de même nature est décidée pour ramener aux taux actuels non bonifiés l'annuité 1987 des prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.) réalisés entre 1984 et 1986 au taux de 11 p. 100. Une telle décision devrait contribuer à améliorer la trésorerie des producteurs de fruits et légumes du Midi de la France et en particulier ceux du Vaucluse. On doit également signaler la baisse, allant de 0,20 p. 100 à 0,40 p. 100 selon les durées, des taux d'intérêt des prêts non bonifiés du secteur agricole intervenue à l'initiative du Crédit agricole au début du mois de novembre 1986. Il convient enfin de rappeler que, sur le plan communautaire, des crédits importants consacrés aux programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), destinés à permettre aux régions les plus concernées par l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. de compenser les effets néfastes de l'élargissement, particulièrement sensibles pour certains produits agricoles. La commission des Communautés européennes a approuvé le 4 février dernier les trois premiers projets de P.I.M. de la France pour les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine. Les

P.I.M. des quatre autres régions françaises, dont celui de Provence-Côte d'Azur, ont fait l'objet d'un premier examen et devraient être approuvés dans un délai d'environ six semaines.

Elevage (O.F.I.V.A.L.)

18181. – 12 janvier 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire extension des compétences de l'O.F.I.V.A.L. Il lui demande en particulier s'il est dans ses intentions d'élargir les compétences de l'Office en orientant sa vocation vers l'inspection sanitaire et les contrôles des importations.

Réponse. – La compétence de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) s'exerce dans le cadre défini par la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, modifiée par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture. Cette loi précise notamment que les offices ont bien pour mission de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés. Mais il n'a été conféré à l'Ofival aucune compétence en matière de contrôle sanitaire, lequel a d'ailleurs été institué non seulement dans l'intérêt des professionnels qui y sont soumis mais aussi dans un intérêt général de protection de la santé publique. Cette mission de contrôle est assignée aux services vétérinaires d'hygiène alimentataire qui demeurent seuls chargés d'assurer l'inspection vétérinaire et de veiller à l'application de la réglementation élaborée en la matière par les pouvoirs publics, principalement le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il convient d'observer que la promotion des produits peut seulement s'effectuer par des actions compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, particulièrement celles qui ont étendu la libre circulation des marchandises aux politiques agricoles. Dans ces conditions, il n'apparait pas que des contrôles des importations puissent être développés dans le cadre des activités de l'Ofival.

Elevage (veaux)

18555. – 18 février 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de lait sous la mère. En effet, le versement en 1986 de la prime au veau sous la mère, condamné par la Commission des communautés européennes par une décision du 31 juillet 1985, leur avait été garanti. Or cette prime ne leur a pas encore été versée. L'intérêt et les atouts de la production de veaux sous la mère étant incontestables, notamment en ce qui concerne la limitation des excédents de viande rouge et sa contribution à l'aménagement rural dans les zones défavorisées, il lui demande s'il envisage le versement prochain de cette prime aux éleveurs concernés et la négociation d'un accord durable entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement français pour assurer la pérennité du système.

Réponse. – La situation actuelle des producteurs de veaux élevés sous la mère, situation en partie tributaire d'une décision de la Commission des communautés européennes, est préoccupante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est intervenu auprès du commissaire européen chargé de l'agriculture, M. Andriessen, pour mettre en évidence tout l'intérêt du maintien et du développement de cette production bovine de qualité, et la nécessité de lui apporter un appui spécifique. A la suite de ces démarches, la communauté a finalement donné son accord pour le versement d'une aide en faveur des veaux élevés sous la mère. Toutes les dispositions sont prises pour qu'elle parvienne le plus rapidement possible aux éleveurs concernés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

8175. – 1er septembre 1986. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles des morts pour la France. Il serait souhaitable d'accorder aux intéressés le bénéfice de la loi du 26 avril 1924, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques ou autres victimes de guerre. Il lui demande s'il compte prendre cette mesure qui améliorerait la situation de ces familles dignes d'intérêt. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.***

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

13864. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **8175** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986, relative à la situation des familles des morts pour la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les victimes de guerre peuvent bénéficier soit d'un reclassement professionnel au titre de la législation sur les emplois réservés, soit d'un emploi dans le secteur privé, en application de la loi du 26 avril 1924 citée par l'honorable parlementaire concernant l'emploi obligatoire des « mutilés de guerre ». Pour leur part, les orphelins de guerre peuvent bénéficier de cette dernière législation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; elle facilite leur insertion professionnelle aprés études ou service national. Il est difficilement envisageable d'étendre le bénéfice d'une telle législation élaborée pour faciliter l'emploi des personnes handicapées. Une telle possibilité relèverait de l'appréciation du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans le domaine de la législation des emplois réservés, l'article L. 394 du code précité permet aux veuves de guerre et aux personnes assimilées (les femmes d'aliénés internés, les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, les femmes de disparus) de postuler à des emplois réservés sans condition d'âge. Quant aux orphelins de guerre, qui bénéficient, jusqu'à l'accomplissement de leur vingt et uniéme année, de la protection de l'Etat pour leur éducation et qui ont de ce fait la possibilité de participer aux concours organisés dans les conditions du droit commun, ils bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans d'une majoration égale au dixiéme des points obtenus aux épreuves.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4201. – 23 juin 1986. – **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les contribuables placés sous le régime du forfait peuvent opter pour le régime du réel simplifié avant le 31 décembre de la première année de dépassement des chiffres limites applicables au forfait et que cette option est assortie d'avantages fiscaux dont en particulier la possibilité offerte de procéder à la réévaluation, en franchise d'impôt, des immobilisations incorporelles (art. 39 *octodecies* I du C.G.I.). Les seules différences existant entre le régime du réel simplifié et celui du réel normal se situent au regard des obligations déclaratives et accessoirement comptables. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le fait d'exercer dans les délais légaux une option pour le régime du réel normal plutôt que pour celui du réel simplifié n'enléve pas aux contribuables visés ci-dessus le bénéfice des divers avantages attachés à l'exercice de cette option.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

18736. – 16 février 1987. – **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **4201** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Conformément à l'article 39 *octodecies* I du code général des impôts, les entreprises imposées selon le régime du forfait qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié d'imposition peuvent constater définitivement en franchise d'impôt les plus-values acquises par les éléments incorporels de leur fonds de commerce. Cette option peut être exercée avant le 1er février soit de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires a excédé les limites d'application du forfait, soit de l'année suivante, même dans l'hypothèse où le régime simplifié a été applicable de plein droit à cette dernière année en

raison d'un nouveau dépassement des limites du forfait. Cette solution, qui prend en considération la date à laquelle l'option peut être formulée, est conforme au texte légal qui limite la possibilité de réévaluer les éléments incorporels en franchise d'impôt au régime réel simplifié. Par suite, elle ne peut être étendue à l'option pour le régime du réel normal.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

6811. - 28 juillet 1986. - **M. André Lebarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les textes suivants : article 44 *bis*, 44 *ter*, et 44 *quater* du code général des impôts concernant les entreprises créées entre le 1er juin 1977 et le 31 décembre 1986, qui pouvaient bénéficier, soit de l'exonération totale, soit d'un abattement d'un tiers ou de 50 p. 100 sur leurs résultats imposables, suivant la date de leur création ; article 11-II de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) précisant les conditions d'application de l'exonération et des abattements sur les bénéfices prévus aux articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du C.G.I. en faveur des entreprises nouvelles ; instruction du 10 février 1986 (B.O.D.G.I., 4 A-3-86) relatif notamment au champ d'application de l'article 11-II de la loi de finances pour 1986. Il lui demande de préciser : d'une façon générale, dans le cas d'une entreprise soumise au régime du bénéfice réel et soumise à l'impôt sur les sociétés, comment il faut comprendre la phrase suivante, tirée de l'instruction du 10 février 1986 : « Cette exclusion porte sur les bases correspondant aux impositions établies par l'administration en cas d'absence ou de retard de déclaration, alors même qu'une procédure de taxation ou d'évaluation d'office ne serait pas applicable ». A. S'agit-il du cas où, l'administration n'ayant pas reçu de déclaration ou l'ayant reçue avec retard, elle se trouve obligée d'établir elle-même les bases pour permettre le recouvrement de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être liquidé et payé spontanément par l'entreprise ? B. S'agit-il du cas où, alors que l'impôt sur les sociétés a été liquidé et payé spontanément par l'entreprise dans les délais légaux, le dépôt spontané de l'imprimé fiscal et des documents annexes est fait en retard par rapport à l'article 233 du C.G.I., et ce sans que l'administration ait envoyé au préalable de mise en demeure, d'une demande de documents, de justifications, d'une notification de redressements, d'un avis de vérification de comptabilité ? D'une façon plus précise : dans le cas suivant, l'entreprise peut-elle être exclue des allégements fiscaux par application du II de l'article 11 de la loi de finances pour 1986 ? La S.A.R.L. X..., qui est créée le 1er janvier 1982, clôt son exercice social le 30 septembre de chaque année, et entend bénéficier des allégements fiscaux prévus pour les entreprises nouvelles créées en 1982 (C.G.I., art. 44 *bis*) entraînant la réfraction de 50 p. 100 de l'I.S. pendant cinq ans. En ce qui concerne ses deuxième, troisième et quatrième exercices, la S.A.R.L. X... paye spontanément l'impôt sur les sociétés dans les délais légaux autorisés, soit les 15 janvier 1984, 15 janvier 1985 et 15 janvier 1986, et ce en même temps qu'elle dépose les bordereaux de liquidation de l'assiette d'impôt sur les bénéfices. Par contre, les déclarations fiscales et documents annexes ne parviennent à l'administration fiscale que les 16 janvier 1984, 8 mars 1985 et 17 février 1986, étant précisé que l'entreprise n'a reçu aucune mise en demeure de produire ces documents. Lors d'une vérification de comptabilité effectuée du 20 mars 1986 au 15 mai 1986 et portant sur la période du 1er janvier 1982 au 30 septembre 1985, la S.A.R.L., dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, reçoit une notification de redressement la plaçant *a posteriori* dans le cadre de la procédure de taxation d'office en raison du dépôt hors délais des déclarations de résultats et, de plus, perd les allégements fiscaux prévus à l'article 44 *bis*, et ce par application du II de l'article 11 de la loi de finances pour 1986. Fait important, dans la notification, aucun redressement n'est effectué par l'administration et les bases pour le complément d'impôt correspondent exactement aux éléments produits par la S.A.R.L. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le II de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 13 décembre 1985 dispose que le bénéfice à retenir pour l'application des articles 44 *bis*, 44 *ter*, et 44 *quater* du code général des impôts est, pour les entreprises relevant d'un régime réel normal d'imposition, le bénéfice déclaré selon les modalités prévues à l'article 52 A du code général des impôts. Les régimes fiscaux dérogatoires mentionnés aux articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du code déjà cité ne sont donc applicables que si le bénéfice a été déclaré dans le délai prévu aux articles 175 et 223 du code général des impôts ; peu importe à cet égard que le contribuable ait été ou non mis en demeure de produire sa déclaration ou qu'il ait ou non acquitté l'impôt dans le délai légal. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec précision sur le cas particulier évoqué dans la question que si par l'indication du siège et du nom de l'entreprise l'administration était à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9772. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbart Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'intérêt que présente pour l'économie, et en particulier pour l'emploi, la mise en œuvre d'une mesure autorisant les employeurs de personnel de maison, sans considération du nombre d'enfants qui leur sont rattachés fiscalement, ni de l'occupation de leur conjoint, à déduire de leur revenu imposable les dépenses afférentes aux rémunérations et aux cotisations sociales qu'ils versent. Il lui expose qu'une telle mesure, parce qu'elle diminuerait la charge particulièrement excessive que représente aujourd'hui ce type de dépense, est de nature à accroître les offres et les demandes d'emploi dans un secteur d'activité dont les potentialités de développement sont particulièrement élevées. Cette mesure permettrait également d'enrayer l'augmentation du travail clandestin, et contribuerait de ce fait au rééquilibrage du budget de l'Etat et du budget de la Nation. Enfin, il convient de souligner qu'il s'agirait d'une mesure d'équité, les dépenses de personnel étant normalement déductibles des revenus des autres catégories d'employeurs. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de présenter une telle mesure lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement le souci honorable des parlementaires de lutter contre le chômage, notamment en favorisant le développement des emplois à domicile. C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 porte de 5 000 à 10 000 F la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants. De plus, cette même loi autorise les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 F, les sommes qu'ils versent à compter du 1er janvier 1987 pour l'emploi d'une aide à domicile. De plus, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille prévoit, en son article 4, qu'une allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée au ménage ou à la personne employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale. Toutes ces dispositions, qui représentent un effort financier important, sont de nature à permettre la création d'emplois à domicile, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il en est de même de la simplification opérée par l'arrêté du 25 septembre 1986 qui a offert à l'ensemble des employeurs de gens de maison la possibilité de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au S.M.I.C., quel que soit le montant de la rémunération accordée aux salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10485. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les agriculteurs à la suite de la sécheresse et malgré les indemnités et aides qui vont leur être allouées. Afin de leur permettre de reprendre leur souffle, il semblerait opportun de les encourager à conserver leurs terres en prenant des mesures semblables à celles prises lors des lois de finances du 28 décembre 1959 (n° 59-1472, art. 11), et du 24 décembre 1964 (n° 64-1279, art. 12). Ces dispositions autorisaient les exploitants à déduire l'ensemble de leurs pertes agricoles de leurs autres revenus et permettaient la déduction de ces déficits sur plusieurs années. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures semblables à celles prises lors de ces lois de finances. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Reponse. - Les déficits agricoles ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes, lorsque

le total des autres revenus de l'exploitant dépasse 40 000 francs. Cette disposition a été adoptée par le législateur pour mettre fin à d'importants abus. Mais elle ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Cela dit, les règles fiscales actuellement en vigueur permettent déjà de tenir compte de la situation des agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986. En effet, les exploitants qui relèvent du forfait agricole sont imposés d'après un barème moyen qui tient compte des pertes dues aux calamités. Ils peuvent en outre demander, sous certaines conditions, une réduction de leur forfait pour tenir compte de leurs pertes réelles. Quant aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel, leur résultat imposable est déterminé en tenant compte de l'ensemble des pertes et charges effectivement supportées. Enfin, les agriculteurs qui ont, du fait de la sécheresse, des difficultés importantes de trésorerie, peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor qui examineront leurs requêtes avec la plus grande bienveillance. Ces dispositions complètent l'ensemble des mesures exceptionnelles d'aides directes aux agriculteurs mises en place à la suite de la sécheresse de l'été 1986 et dont le coût représente plus d'un milliard trois cent millions de francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10869. – 20 octobre 1986. – **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de préciser que le bénéfice de la transparence fiscale pour un G.A.E.C. (constitué avant le 1er janvier 1984) ne remet pas en cause le principe selon lequel le groupement conserve sur le plan fiscal une personnalité distincte de ses membres et de confirmer l'interprétation selon laquelle il convient de ne pas tenir compte des recettes réalisées par les associés antérieurement à la création du G.A.E.C. pour déterminer le régime d'imposition du groupement et de ses membres. En effet, dans le cadre d'un G.A.E.C. constitué antérieurement au 1er janvier 1984 et ayant obtenu le bénéfice de la transparence fiscale, l'instruction ministérielle du 6 janvier 1975 (B.O.D.G.I. 5-E-1-75), dans le cadre de la détermination du régime d'imposition des associés, dispose : « ...En principe, les associés ne sont obligatoirement soumis au régime de bénéfice réel, en raison de l'importance de leurs recettes, que si la part leur revenant dans les recettes du groupement, augmentée, le cas échéant, du montant des recettes provenant de leur exploitation individuelle, excède 500 000 francs... » Pour l'appréciation des limites des 500 000 francs, les dispositions de l'instruction du 20 décembre 1971, 5-E-7-71 page 29 et de l'instruction du 20 mars 1979 (paragraphes 12 à 17) confirment que, en dépit d'un impôt sur le revenu établi directement au nom des associés, les sociétés et groupements conservent, sur le plan fiscal, une personnalité distincte qui ne se trouve pas remise en cause par l'article 70 du code général des impôts (ancien art. 67 *quinquies*). Il résulte de ces dispositions que le cumul des recettes de l'associé à proportion de ses droits dans le groupement et celles réalisées à titre personnelle n'est exigé que si l'activité agricole personnelle est concomitante ou simultanée à celle du groupement. En dépit de cette interprétation largement admise et d'ailleurs reprise par l'instruction du 19 mars 1985, B.O.D.G.I. 5-E-5-85 dans le nouveau régime d'imposition des G.A.E.C. institué à compter du 1er janvier 1985, certains vérificateurs ne reconnaissent pas au G.A.E.C. les attributs tant juridiques que fiscaux d'une société de personnes soumise à l'article 8 du C.G.I. et considèrent qu'il convient de faire abstraction de la personnalité morale quant à l'appréciation du seuil des 500 000 francs et quant à la qualification fiscale des plus-values dégagées lors de l'apport des biens au G.A.E.C. A ce point précis, certains vérificateurs considèrent qu'il s'agit de plus-value de réévaluation libre.

Réponse. – Les exploitations nouvelles relèvent du régime du forfait l'année de leur création et l'année suivante sous réserve des exclusions prévues aux articles 69 A et 69 C du code général des impôts ou d'une option pour un régime différent. Pour déterminer le régime d'imposition d'un exploitant agricole, il convient conformément aux articles 69 et 70 du même code, de faire la somme de ses recettes réalisées à titre personnel et de la quote-part de recettes qui lui revient à proportion de ses droits dans les sociétés ou groupements agricoles non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est membre, que ces activités individuelles ou sous forme sociétaire soient exercées sumultanément ou successivement au cours de la période biennale de référence. Ces principes ont trouvé une application constante. En ce qui concerne plus particulièrement le régime des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), l'instruction du 19 mars 1985 (*Bulletin officiel de la direction générale des impôts, B.O.D.G.I.* 5 E 5-85), dans son paragraphe n° 32, envisage uniquement le cas du régime d'imposition des groupements nouvellement créés mais non celui des associés qui exercent une autre activité agricole. Le régime d'imposition de ces derniers reste déterminé par l'application combinée des articles 69 et 70 déjà cités. L'application de ces principes aux associés des G.A.E.C. est conforme aux dispositions de l'article 71 du même code notamment en ce qui concerne le régime d'imposition des plus-values. Toutefois, il ne pourrait être pris position avec certitude sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que, si par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11429. – 27 octobre 1986. – **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui préciser la portée exacte des mesures prévues par la loi de finances pour 1987 à propos du régime fiscal applicable aux créations d'entreprises, selon lesquelles les créateurs d'entreprises pourront déduire 100 000 francs par an (pour une personne seule) et 200 000 francs par an (pour un couple) de leurs revenus imposables, dès lors que l'échec de la société aura été constaté par l'ouverture d'une procédure judiciaire. Il souhaiterait que soient précisées la notion de « créateurs d'entreprises » et les conditions exactes de la déductibilité. Il lui semble possible de prévoir une diminution des taux pratiqués par le Trésor public, en cas de pénalités de retard, fixés actuellement à 9,50 p. 100. Une telle diminution se justifierait par la baisse des divers taux d'intérêt et serait une mesure d'équité. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – 1° L'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) tend à inciter les particuliers à investir en fonds propres dans la création de petites ou moyennes entreprises en leur offrant, en cas d'échec, la possibilité de réduire de leur revenu imposable une partie de leurs pertes en capital. Cette faculté est offerte aux personnes qui souscrivent en numéraire au capital de sociétés nouvelles constituées à partier du 1er janvier 1987, soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts. Lorsque la société se trouve en état de cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les souscripteurs peuvent déduire leurs pertes en capital dans la limite annuelle de 100 000 francs pour une personne seule et de 200 000 francs pour les contribuables mariés. Afin de prendre en compte une perte certaine dans son principe et dans son montant, la déduction est opérée au titre de l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital pour cause de pertes arrêtée en exécution d'un plan de redressement judiciaire, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire. La loi précise notamment que la déduction des pertes ne peut se cumuler ni avec la réduction d'impôt pour investissement dans les départements d'outre-mer, ni avec la déduction des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Sont de même exclues du bénéfice de la mesure les souscriptions effectuées par les dirigeants

condamnés à supporter tout ou partie du passif social en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, ou à l'encontre desquels le tribunal a prononcé le redressement judiciaire ou rendu un jugement de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute. 2° Le taux des intérêts de retard applicables en matière d'impôts sur les revenus aux contribuables dont la bonne foi n'est pas mise en cause est fixé par l'article 1734 du code général des impôts à 0,75 p. 100 par mois, soit 9 p. 100 l'an. Ce taux, qui est inférieur à celui du marché, se situe également en dessous de celui des intérêts moratoires susceptibles d'être versés, en vertu de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, au taux de l'intérêt général (9,5 p. 100 l'an), aux contribuables qui obtiennent un dégrèvement d'impôt à l'issue d'une procédure contentieuse. Le taux actuel des intérêts de retard n'apparaît donc pas excessif.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11575. – 3 novembre 1986. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime fiscal auquel sont soumises les primes de départ accordées, dans le cadre d'un plan social, aux salariés victimes d'un licenciement. Pour des raisons techniques ou conjoncturelles, certaines entreprises sont contraintes de réduire leur personnel et proposent, dans le cadre d'un plan négocié, une allocation de départ qui peut correspondre fictivement à deux ou trois années de salaire. Pour éviter de grever un budget limité, il paraîtrait opportun d'exonérer ces sommes de l'impôt sur le revenu, en accompagnant éventuellement cette mesure de dispositions particulières, dans le cas où la personne concernée retrouve, dans un délai à fixer, un emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y répondre.

Réponse. – Les indemnités versées en cas de départ volontaire intervenu dans le cadre d'un plan social d'accompagnement d'une mesure de réduction d'effectifs sont désormais soumises au même régime fiscal que les indemnités de licenciement proprement dites. Elles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur du montant de l'indemnité de licenciement qui aurait été perçue en application de la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, de la loi. Cette décision, qui s'applique aux indemnités payées à compter du 1er janvier 1986, fait l'objet d'une instruction publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 5 F-12-87. Il est rappelé que la fraction de l'indemnité qui excéderait le montant prévu par la convention collective et serait donc imposée peut faire l'objet d'un étalement, au titre de l'année de la perception de ce revenu exceptionnel et des années antérieures non prescrites, la progressivité du barème de l'impôt étant ainsi fortement atténuée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

12065. – 10 novembre 1986. – **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la mise au point du secteur sauvegardé en matière de fiscalité. Les exonérations prévues par le code général des impôts font l'objet, dans l'article 31, de dispositions insuffisamment précises. La mise en œuvre de ces exonérations semble n'être effective que lorsque le plan du secteur est définitivement approuvé (ce qui peut durer jusqu'à quinze ans). Or, il est évident que les propriétaires n'attendront pas quinze ans pour restaurer leur immeuble mais ils s'exposent, dès lors, à des redressements fâcheux. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager un projet de loi complétant la disposition de l'article 31 du code général des impôts dans ce sens. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

12614. – 16 février 1987. – **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **12065** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Aux termes de l'article 156-I-3 du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme peuvent déduire de leur revenu global les déficits fonciers résultant de ces travaux. S'agissant d'une exception au principe selon lequel les déficits fonciers ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes, cette mesure ne peut s'appliquer que lorsque les conditions posées par ces articles sont strictement réunies. Ainsi, dès lors que l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'approbation du plan de sauvegarde résulte d'un décret en Conseil d'Etat, seuls les travaux conformes à ce plan approuvé peuvent créer un déficit foncier imputable sur le revenu global. Cependant, les propriétaires qui ont exécuté les travaux avant l'approbation du plan conservent la possibilité d'imputer leurs déficits fonciers sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12510. – 17 novembre 1986. – **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème de l'égalité entre couples mariés et concubins. Il lui rappelle que la majorité des parlementaires avait demandé que soit favorisée la politique familiale en donnant aux couples légitimes certains avantages sur les couples non légitimes. Il avait été entendu que, dans un premier temps, la disparité existant entre les couples légitimes et les concubins, à l'avantage de ces derniers, disparaîtrait à l'occasion du projet de loi de finances. Or, malgré un premier effort allant dans la bonne direction, il apparaît que les couples mariés ayant un premier enfant restent encore plus imposés que les concubins dans la même situation. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les situations en cause pour que cette situation inacceptable, tant sur le plan moral que sur le plan économique, cesse le plus rapidement possible. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement a le souci d'assurer la neutralité du traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. Il a donc proposé au Parlement plusieurs mesures qui vont dans le sens des préoccupations exprimées de l'honorable parlementaire. Ainsi, l'article 9 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 aménage l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières ; il est désormais fonction de la situation de famille du contribuable. La loi de finances pour 1987 institue un plafonnement spécifique de la demi-part supplémentaire attachée au premier enfant à charge des personnes non mariées ; cette loi prévoit également le doublement, pour les contribuables mariés, du plafond de la réduction d'impôt applicable aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1er juin 1986, pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale neuve.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

12736. – 17 novembre 1986. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les modalités d'application de la loi du 11 juillet 1985 réformant le régime de l'alcool. Cette loi avait pour buts principaux d'établir des règles de libre concurrence pour la commercialisation de l'alcool et d'aménager l'aide accordée aux producteurs d'alcool de betterave, en conformité avec le traité de Rome, et ce dans l'attente d'une organisation européenne du marché de l'alcool. Aux termes de cette loi et des débats parlementaires, il résultait que l'Etat s'engageait à acheter l'alcool de betterave à un prix garanti égal au coût de la matière première (valorisée du prix moyen payé par l'industrie sucrière pour les betteraves « A » et « B ») majoré des frais de distillation et à la revendre au prix du marché. Le prix garanti au 1er septembre 1986 était de 484,50 francs par hectolitre. Le prix du marché est d'environ

285 francs par hectolitre si l'on prend en considération le prix, moyen de revente de l'alcool brut par le F.I.R.S. en 1985-1986, et de 270 francs par hectolitre si l'on se base sur les opérations commerciales actuelles. Or, un arrêté ministériel vient de fixer le prix de revente de l'alcool à 330 francs par hectolitre, ce qui diminue d'autant l'aide accordée aux producteurs. Cette minoration de la garantie remet en cause l'équilibre général du système et risque de conduire à la disparition de toutes les distilleries dont le rôle économique est loin d'être négligeable dans certains départements ruraux comme la Haute-Marne. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cet arrêté et de fixer un prix de l'hectolitre plus conforme à celui du marché.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

12005. – 16 février 1987. – **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sa question écrite n° **12736** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'arrêté du 19 janvier 1987 fixe à 325 francs/hectolitre le prix de revente aux distillateurs du contingent d'alcool de betterave brut acheté par l'Etat. Ce prix paraît économiquement réaliste, puisque, sur le marché européen, l'alcool neutre se négocie dans une fourchette comprise entre 400 à 410 francs/hectolitre, laissant ainsi aux distillateurs une marge raisonnable de 75 à 85 francs/hectolitre. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le volume du contingent acheté par l'Etat, pour la campagne 1985-1986 a été fixé par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dans la limite d'un plafond de 1 265 000 hectolitres. Les achats de ce contingent ont été effectués à compter du 1er septembre 1985, date du début de la campagne.

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux)

12065. – 24 novembre 1986. – **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les redressements opérés postérieurement à la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986, portant décision dans son article 24 de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) à partir du 1er janvier 1987. Considérant d'une part que la valeur des biens immobiliers soumise à l'I.G.F. peut être estimée selon des méthodes d'évaluation différentes, ce qui est prétexte à certains redressements, d'autre part que les dispositions relatives à la suppression de cet impôt ont été arrêtées dès la loi de finances rectificative pour 1986, alors qu'elles ne prendront effet qu'à compter du 1er janvier 1987, il demande si les redressements concernant l'I.G.F., notifiés après le 11 juillet 1986, peuvent bénéficier de l'amnistie fiscale. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 a supprimé l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1er janvier 1987. Ces dispositions n'ont toutefois aucune incidence sur l'exercice du droit de contrôle dont dispose l'administration fiscale, remarque étant faite que le délai de reprise a été réduit de quatre à trois ans par l'article 18 de la loi précitée en cas d'insuffisance d'évaluation des biens déclarés au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Par suite, il ne peut être envisagé d'abandonner les redressements notifiés après le 11 juillet 1986 en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Une mesure de cette nature porterait atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

12514. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème de l'imposition des plus-values. Cette taxe sur les plus-values, adoptée afin de frapper les bénéfices des spéculateurs, pénalise en fait tout le monde. Ainsi, les personnes qui ont de modestes revenus et qui, désireuses par exemple de s'assurer un complément de retraite ou d'aider leurs enfants au moment de leur établissement, se constituent un patrimoine de valeurs mobilières sont défavorisées quand elles revendent au moment où elles en ont besoin. Cette taxe devrait être modifiée, mais il serait judicieux de décider dès maintenant de ne plus la faire porter sur les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières françaises. De plus cette décision donnerait un coup de fouet aux valeurs nationales, ce qui serait bon pour la situation économique de notre pays au moment de la privatisation. Il lui demande donc s'il compte étudier des mesures allant dans ce sens. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Les gains de cession de valeurs mobilières cotées peuvent, à l'instar d'autres revenus, constituer des ressources parfois très importantes pour les particuliers ; il est donc légitime de les inclure dans l'assiette de l'impôt. Le régime d'imposition est toutefois très modéré et demeure incitatif. D'une part, l'existence d'un seuil d'imposition élevé (272 000 francs en 1986), révisé automatiquement chaque année, permet d'exonérer les titulaires de portefeuilles moyens et de limiter l'imposition aux personnes qui, compte tenu de l'importance de leurs opérations, sont réputées en retirer un supplément de ressources substantiel. D'autre part, la suppression de la catégorie des opérations habituelles, dont les gains étaient imposables au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu ou au taux de 30 p. 100, n'a laissé subsister qu'une seule catégorie de gains nets, imposables au taux réduit de 16 p. 100 lorsque le montant des cessions excède le seuil de taxation déjà évoqué. Enfin, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, l'imposition éventuelle des gains nets constatés lors de l'échange de certains titres contre des actions des sociétés privatisées n'interviendra que lors de la cession ultérieure des actions reçues. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel et, notamment, de réduire, comme le propose l'honorable parlementaire, le champ d'application de la taxation aux seuls gains nets sur valeurs étrangères. Cette solution, dont l'incidence budgétaire serait sensible, serait discriminatoire et contraire à nos engagements communautaires.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

14004. – 8 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème de la mensualisation des pensions qui va intéresser tous les retraités du régime général des salariés. En effet, dès le 1er décembre, les retraités recevront leur pension le 8 de chaque mois, au lieu du 25 du mois précédant l'échéance du terme. Toutefois, un problème fiscal va se poser pour la déclaration de revenus 1988 effectuée sur les revenus 1987 puisque, selon les cas, certains retraités auront perçu douze, treize ou quatorze mensualités. Il demande donc à M. le ministre que des dispositions soient prises pour qu'un mode d'étalement ou de régularisation fiscale soit trouvé afin de ne pas pénaliser les retraités. Dans l'immédiat, il lui demande de lancer une campagne d'informations destinée aux retraités pour leur expliquer les modalités de cette réforme. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut effectivement correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables, alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. Il donne, en général, satisfaction.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

14141. – 8 décembre 1986. – **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires privés désireux de réhabiliter les immeubles anciens qu'ils offrent à la location. Ces difficultés tiennent à la discordance entre les règles fiscales de déductibilité des revenus fonciers du montant des travaux, et les dispositions des contrats de prêts conventionnés qui représentent un des principaux modes

de financement de ces opérations. Les travaux sont déductibles pendant cinq ans. Les intérêts des emprunts le sont sans limitation de durée. Or durant les premières années les annuités constantes des prêts conventionnés sont exclusivement composées d'intérêts. Il est dès lors fréquent que la déduction des intérêts absorbe pendant les cinq premières années la totalité des revenus fonciers, annulant ainsi toute possibilité de déduire le montant des travaux. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour que, comme le prévoit la loi, les intérêts et les travaux soient réellement déductibles. Cet effet pervers de la réglementation est un frein à l'initiative privée dans un secteur où elle est particulièrement nécessaire. Il affecte en premier les petits propriétaires dont les montants déductibles pour un immeuble ne peuvent s'étaler sur les revenus d'autres immeubles. Il entraîne enfin des conséquences économiques et sociales néfastes. Les difficultés ci-dessus sont accrues par la pratique constante des services du cadastre qui consiste à réévaluer dès la fin des travaux la valeur locative servant de base à l'imposition foncière. Les propriétaires se trouvent ainsi taxés sur un supplément de valeur qui ne leur appartient pas puisqu'elle a été constituée par emprunts. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les dépenses relatives à des travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration à l'exclusion des travaux pouvant être assimilés à des travaux de reconstruction portant sur des locaux destinés à la location nue sont déductibles en totalité des revenus fonciers des propriétaires bailleurs. Sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-I (3°) du code général des impôts, les déficits fonciers qui en résultent le cas échéant ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Cette règle a été instituée pour éviter certains abus et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Certes, cette mesure aboutit à échelonner la déduction des travaux les plus importants. Mais le régime de déduction des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration d'immeubles reste très favorable pour les propriétaires fonciers, de telles dépenses ne pouvant, pour d'autres catégories de contribuables, qu'être amorties. Il n'est donc pas envisagé de rétablir l'imputation générale des déficits fonciers sur le revenu global.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

14931. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème des testaments partage. Les testaments sont des actes par lesquels un testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Ils contiennent très souvent différents legs faits à des personnes diverses et ont alors pour résultat de diviser la succession du testateur à la mort de ce dernier. Ils produisent donc, sans aucun doute, les effets juridiques d'un partage. Si le testateur n'a pas plus d'un descendant, son testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il en a plusieurs, son testament est un testament partage. Aux termes de l'article 1075 du code civil, ces derniers actes sont soumis aux formalités, conditions et régles prescrites pour les testaments. L'administration semble ne pas tenir compte de ces dispositions. Alors qu'elle enregistre au droit fixe les testaments ordinaires réalisant un partage, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé pour enregistrer les testaments partage. Des centaines de démarches ont été effectuées pour obtenir la suppression d'une telle disparité de traitement car, de toute évidence, elle est contraire à la plus élémentaire équité. Ces démarches ont été systématiquement rejetées à l'aide d'arguments inexacts (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions du 10 juin 1985, p. 2643). En conséquence, le meilleur moyen de faire cesser un abus intolérable, dont de nombreuses familles sont victimes, est de compléter l'article 1075 susvisé afin de préciser que toutes les règles concernant les testaments, y compris les régles fiscales, sont valables pour les testaments partage. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - En réponse au problème exposé par l'honorable parlementaire, il est rappelé que la perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujetti à une régime fiscal différent de celui des partages. La réforme propusée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décés (qui ne produiront en toute hypothése effet qu'aprés le décés) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits aprés le décés seraient passibles de ce droit. Cette mesure ne peut donc être envisagée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15127. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des associations qui, n'étant pas assujetties à la T.V.A. mais ne la récupérant pas, doivent payer une taxe sur les salaires beaucoup plus lourde que la taxe d'apprentissage payée par les commerçants et artisans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale pour l'emploi et le développement de la vie associative, il n'estime pas souhaitable d'exonérer les associations de la taxe sur les salaires. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Lorsque les associations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des opérations qu'elles effectuent, leur imposition à la taxe sur les salaires n'est donc que la contrepartie de cette exonération. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de cette taxe. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée actuellement. Cela dit, ces associations peuvent pratiquer sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont normalement redevables un abattement annuel, porté à 4 500 francs par la loi de finances pour 1986. Cette mesure est de nature à atténuer trés largement la charge de ces organismes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15144. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les tranches du baréme concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi, à l'heure où par ailleurs de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15673. - 29 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les professions libérales. Les taux appliqués sur la totalité des salaires versés ainsi que les taux de surtaxe appliqués selon les tranches de salaires portent sur des barémes, tout d'abord fixés en 1969 puis seulement revalorisés en 1981. Il serait souhaitable, compte tenu de l'évolution des salaires, que ces barémes soient revalorisés de façon que les taxes s'appliquent sur une assiette des salaires qui ne soit pas de nature à freiner l'embauche. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il pourrait être amené à prendre sur cette question. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15725. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les tranches du baréme concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été

relevées depuis de nombreuses années. Au moment où les créateurs d'emplois bénéficient de nombreux avantages, les professions libérales sont freinées dans leur volonté de création d'emplois à cause de cette taxe. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et notamment si un relèvement substantiel des tranches du barème actuel est à l'étude. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives telles que l'allégement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux dont devraient bénéficier les membres des professions libérales.

D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)

15175. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que la circulaire d'application, article 22, de la loi de finances rectificative pour 1986 relative à la défiscalisation n'ayant pas prévu explicitement cette mesure en faveur des fonds communs de placement à risques, lui demande si le dispositif de défiscalisation des investissements dans les D.O.M.-T.O.M., malgré ce silence, s'applique aux fonds communs de placement à risques.

Réponse. - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 a donné la possibilité aux entreprises et aux particuliers d'obtenir un avantage fiscal pour les investissements qu'ils réalisent dans les départements et territoire d'outre mer. Les entreprises peuvent déduire de leurs résultats imposables les souscriptions au capital des sociétés de développement régional de ces départements et territoire, ainsi que des sociétés qui y exercent leur activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des mêmes investissements. Mais le texte n'a pas ouvert la possibilité de souscrire indirectement au capital des sociétés concernées par l'intermédiaire des fonds communs de placement à risques. En effet, une telle mesure aurait abouti à un cumul d'avantages fiscaux pour les particuliers puisque la réduction d'impôt se serait ajoutée à l'exonération dont bénéficient déjà les produits et les plus-values des parts de fonds communs de placement à risques souscrits entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15261. - 22 décembre 1986. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait que l'article 83-2 du code général des impôts prévoit une déduction sur le revenu brut pour le calcul du revenu net imposable, au titre de l'I.R.P.P., pour les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. Il lui demande si, dans le cas d'une adhésion collective des personnels de mairie à la mutuelle générale du personnel des collectivités locales, mais sans participation de l'employeur aux cotisations, il est possible d'appliquer les dispositions de l'article 83-2 du code général des impôts. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'adhésion des personnels de mairie à la mutuelle générale du personnel des collectivités locales ne revêt pas un caractère obligatoire pour les intéressés. Les cotisations versées ne peuvent donc pas être déduites pour la détermination du revenu imposable des personnes en cause.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

15295. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'inégalité de traitement fiscal dont font l'objet les propriétaires « bailleurs » et les propriétaires « occupants » en cas de restauration de leurs immeubles entrant dans le champ d'application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 (loi Malraux), et des conséquences qui en résultent sur la population des secteurs sauvegardés. En effet, les propriétaires d'immeubles situés dans les secteurs sauvegardés, qu'ils soient bailleurs ou occupants, sont astreints aux dispositions prévues par l'article L. 313 du code de l'urbanisme : « Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat... Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits. » Or, pour ces immeubles dits « à conserver et à restaurer », les propriétaires bailleurs sont autorisés à déduire de leur revenu global (article 156-1-3 du code général des impôts) les déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière effectuée conformément aux dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. En revanche, les propriétaires occupants qui subissent les mêmes contraintes ne bénéficient d'aucune facilité fiscale. En outre, cette disparité tend à transformer progressivement la structure de population des secteurs concernés : les occupants locataires, à rotation rapide, supplantent les occupants stables. Ainsi, ces périmètres deviennent des quartiers « dortoirs », ce qui ne semble pas être l'objectif poursuivi par la loi Malraux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser les dispositions de la loi précitée avec celles applicables aux propriétaires occupants d'immeubles classés « monuments historiques » (article 41-E à 41-J de l'annexe III du code général des impôts), ce qui permettrait à la fois de réduire une inégalité fiscale et d'éviter que les quartiers les plus anciens des villes ne soient complètement défigurés.

Réponse. - Il est de règle que seules les dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Dès lors que le revenu des logements occupés par leur propriétaire n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent pas être admises en déduction. Sans doute, une dérogation à ce principe a-t-elle été admise pour les propriétaires de monuments historiques en raison de l'intérêt particulier qui s'attache à la conservation de ces immeubles et à l'importance des dépenses qu'est susceptible d'occasionner leur entretien. Mais une telle mesure ne peut rester qu'exceptionnelle et, compte tenu des contraintes budgétaires, ne saurait être étendue aux propriétaires occupant des secteurs sauvegardés. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des dispositions de la loi de finances pour 1985 qui a créé une réduction d'impôt pour grosses réparations. Les dépenses de ce type qui sont afférentes à la résidence principale de son propriétaire et payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de vingt ans ou plus de quinze ans pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 1987. Cette réduction est égale à 25 p. 100 du montant des travaux plafonné à 8 000 F pour une personne ou 16 000 F pour un couple marié, majoré de 2 000 F par personne à charge.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15379. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que l'administration fiscale ne tient pas compte, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, des notes de frais présentées par les retraités et que l'article 158-5*a* du C.G.I. prévoit, pour les pensions, retraites et rentes viagères, à titre gratuit, le plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 sur les revenus. Si cette différence de traitement entre actifs et retraités s'explique lorsque ces derniers sont effectivement passifs, elle ne se justifie plus pour ceux d'entre eux qui participent à des activités bénévoles dans le cadre d'association en tant que membre élu, et en particulier comme maire d'une petite commune ou en tant que conseil auprès d'une P.M.E. ou d'une P.M.I., doivent prendre en charge tout ou partie des frais engendrés par cette activité. Une telle situation constitue un frein important au développement du bénévolat et pénalise les retraités qui souhaitent utilement contribuer à l'animation et à la bonne marche d'une collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les frais exposés par les contribuables retraités qui exercent, à titre bénévole, des activités décrites par l'honorable parlementaire, n'ont pas le caractère

d'une charge du revenu. Ceci dit, les retraités bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur pension dont le plafond a été porté à 25 000 francs pour le total des pensions perçues en 1986 par les membres du foyer. Ce montant est certes inférieur à celui de la déduction de 10 p. 100 effectuée sur les salaires au titre des frais professionnels ; mais les pensions bénéficient également de l'abattement de 20 p. 100 qui est appliqué aux salaires. Les modalités d'imposition des salariés et des retraités sont donc voisins.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15548. - 22 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression à compter du 1er janvier 1987 de la perception de Gouarec (Côtes-du-Nord) par rattachement à Corlay. Cette décision aura pour effet d'obliger certains contribuables de ce canton à de longs déplacements (au maximum soixante-quatre kilomètres) et elle sera particulièrement préjudiciable pour les personnes âgées nombreuses dans cette région de Bretagne centrale. Aussi, à l'initiative du conseiller général, M. Launay, les maires du canton viennent de se réunir et ils ont décidé de mener une grève administrative à partir du 15 décembre 1986. Au moment où se mènent des actions visant à éviter la désertification de la Bretagne centrale, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision et de faire en sorte qu'une concertation s'engage avec les élus des huit communes concernées. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

17767. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences pour l'aménagement du territoire de la suppression de services publics en milieu rural. Dans les Côtes-du-Nord, à Gouarec et à La Roche-Derrien, la fermeture des recettes-perceptions a été décidée. Cette décision accentuera le caractère de zone défavorisée des cantons considérés et elle va à l'encontre des efforts menés par les collectivités locales et l'Etat pour revitaliser cette zone. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer le maintien des recettes-perceptions de Gouarec et de La Roche-sur-Derrien. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les perceptions (et non les recettes-perceptions) de Gouarec et La Roche-Derrien, situées dans des cantons dont la population est faible ainsi que le révèlent les recensements périodiques, ont une consistance modeste engendrant une fragilité structurelle et des difficultés de gestion. Il est donc paru souhaitable d'examiner s'il était possible d'organiser le service en combinant la gestion des perceptions de Gouarec et La Roche-Derrien avec l'un des postes comptables voisins. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics grâce à la réduction modérée mais progressive du nombre de fonctionnaires, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Cette réorganisation permet de constituer des cellules moins fragiles pouvant être dotées de moyens modernes de gestion, notamment par le recours à la micro-informatique. Ce rapprochement a été engagé pour Gouarec il y a plusieurs mois, la direction du poste ayant été confiée au comptable de Corlay ; celui-ci a reçu pour mission de gérer globalement les deux postes en utilisant au mieux les moyens budgétaires mis à sa disposition. Deux types de solutions sont envisageables consistant, soit à regrouper définitivement Gouarec avec Corlay, soit à répartir les communes concernées entre les divers postes comptables voisins. Pour l'instant, dans l'attente de propositions précises des élus locaux, aucune option n'a été arrêtée. Depuis le 1er janvier 1987, les opérations des perceptions de Gouarec et Corlay ont été intégrées, mais cette mesure technique ne préjuge pas la solution finale et n'entraîne pas la fermeture définitive des locaux de Gouarec. Si les communes concernées ne manifestent pas de propositions précises, notamment pour des motifs géographiques, en faveur de telle ou telle perception, le regroupement de Gouarec avec Corlay serait considéré comme emportant tacitement leur faveur. Quant à la Roche-Derrien, le processus suivi est de même nature, même si ce dossier avance à son rythme propre. Quelles que soient les solutions qui seront définitivement retenues, la présence des services extérieurs du Trésor à Gouarec et à La Roche-Derrien sera maintenue, grâce à la mise en place des permanences adaptées aprés mesures des besoins réels du public. L'examen périodique des conditions de fréquentation des guichets constitue à cet égard un indicateur déterminant. En effet, le développement de nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques (virements, prélèvements d'office, remise d'effets bancaires ou postaux, etc.) influe fortement sur les opérations de guichets, la venue directe des usagers n'étant de ce fait plus systématique. Le trésorier-payeur général des Côtes-du-Nord reste bien entendu à la disposition de ces élus pour approfondir avec eux, dans un large esprit de concertation, l'ensemble de ces orientations.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

15682. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'au mois de mai 1983 un rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) avait révélé des frais de personnel exorbitants, un déficit impressionnant (dépassant 100 millions de francs), des avantages injustifiés. Autant d'erreurs qui avaient conduit la Cour à déférer les deux dirigeants de la M.N.E.F. devant la cour de discipline budgétaire. Depuis, plus de nouvelles de cette affaire. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été apportée à ce rapport ; 2° si une réponse doit être donnée, quand elle le sera. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est exact qu'un référé de la Cour des comptes de septembre 1983 a relevé de graves défaillances dans la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), se traduisant notamment par des frais de personnel élevés, des coûts de gestion supérieurs à ceux des autres mutuelles étudiantes et, en définitive, par une situation financière très dégradée. S'agissant de la mise en cause de la responsabilité de deux dirigeants de cette mutuelle devant la cour de discipline budgétaire et financière, le procureur général prés la Cour des comptes a décidé en 1984 de classer l'affaire. Il convient enfin de rappeler que les modalités de calcul des remises de gestion aux sociétés mutualistes ont été totalement modifiées par l'arrêté du 5 novembre 1985.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16133. - 12 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation du personnel navigant aéronautique de la direction générale des douanes. Plus particulièrement, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais seront attribuées à ces personnels les annuités résultant pour le calcul de leur retraite de la spécificité des services qu'ils accomplissent. A cette occasion, il lui rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1985 statuant sur le recours 49-741, introduit par un fonctionnaire de police mis à la disposition du groupe aérien de la sécurité civile et qui a été considéré comme ne pouvant être écarté du bénéfice des bonifications pour service aérien prévus par l'article L-12 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Il lui serait obligé de lui faire connaître l'appréciation qu'il porte sur cette situation et les conclusions qu'il en tire. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : « aux services effectifs (entrant en compte dans le calcul de la retraite) s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-aprés : ... *d)* bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ». L'article R. 20, I, 1 B du même code a réservé le bénéfice de cette bonification aux personnels civils appartenant à certains corps. Le personnel navigant aéronautique des douanes n'en fait pas partie. Toutefois, dans un arrêt du 6 novembre 1985, sieur Leplus, le Conseil d'Etat a considéré que le Gouvernement pouvait légalement déterminer la nature des services aériens ouvrant droit à bonification dans l'article R. 20, mais ne pouvant réserver le bénéfice de ces bonifications à certaines catégories de personnels civils en excluant les autres sans considération de la nature des services aériens accomplis. La mise en œuvre des dispositions de l'arrêt

Leplus précité est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret révisant l'article R. 20 du code des pensions et déterminant la nature des services aériens ouvrant droit à bonification, d'autre part, d'un arrêté fixant les coefficients de bonifications applicables à ces services. Les divers services intéressés étudient actuellement les modalités de cette réforme.

Douanes (contrôles douaniers)

16151. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'avenir des plates-formes douanières et plus particulièrement à Lauterbourg. En effet, la mise en œuvre des dispositions de l'acte unique européen tendra à faire disparaître les frontières internes des pays de la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce cadre.

Réponse. - La création d'un bureau de douane à contrôles nationaux juxtaposés à Lauterbourg a répondu aux exigences nées du développement du réseau routier et notamment de l'ouverture d'une voie transfrontière supplémentaire qui imposait la création d'une nouvelle structure d'accueil du trafic. Cet office, mis en service en avril 1985, est doté d'installations modernes, fonctionnelles et constitue l'un des maillons essentiels du dispositif de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-allemande. Adapté à l'accroissement constant des relations commerciales entre les deux Etats, il représente un atout de premier ordre non seulement pour les administrations concernées mais aussi pour l'économie locale. Les bureaux de ce type correspondent toujours aux recommandations du Conseil des Communautés européennes puisque la directive du 15 décembre 1986 (*J.O.C.E.* du 27 janvier 1987) précise que les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés constituent des moyens appropriés du développement de la coopération bilatérale entre les différents services de contrôle, en vue de régler les problèmes qui se posent aux frontières communes. Il est souligné toutefois que des précautions sont actuellement prises afin de ne pas engager des investissements nouveaux qui pourraient à terme se révéler inadaptés.

T.V.A. (politique et réglementation)

16253. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'il arrive assez fréquemment que l'usufruitier d'un immeuble le donne à bail commercial avec l'accord du nu-propriétaire, conformément à l'article 595 du code civil. Les conséquences d'une option pour l'assujettissement du bail à la T.V.A. paraissent, dans ce cas, relativement incertaines, ni l'administration ni la jurisprudence n'ayant eu apparemment l'occasion de se prononcer à ce sujet. Il est demandé en conséquence de bien vouloir préciser : 1° si l'option appartient bien en l'espèce à l'usufruitier et à lui seul ; 2° si, dans le cas où des travaux sont entrepris, la T.V.A. due sur ces travaux peut effectivement être déduite et dans l'affirmative selon quelles modalités (en distinguant selon que ces travaux sont facturés à l'usufruitier seul, au nu-propriétaire et à l'usufruitier, ou au nu-propriétaire seul). - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - 1° L'usufruitier qui conclut un bail commercial a seul qualité pour opter en faveur du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° l'usufruitier est autorisé à déduire, dans les conditions habituelles, la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux travaux d'entretien ou de grosses réparations dont il supporte la charge à titre définitif et qui sont exclusivement affectés à son activité imposable. Cette déduction ne peut donc être effectuée que si l'usufruitier est en possession de factures libellées à son nom ou d'un document en tenant lieu, par exemple un compte rendu de mandat rédigé par le nu-propriétaire pour des travaux dont ce dernier demande le remboursement. Ce compte rendu doit alors mentionner le montant des travaux mis à la charge de l'usufruitier et la taxe correspondante.

T.V.A. (champ d'application)

16289. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur certains aspects du statut fiscal des organismes d'H.L.M. Les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'H.L.M. ne sont pas soumis à la T.V.A. (qu'il s'agisse d'une cession onéreuse ou gratuite). Les apports effectués par les collectivités locales à des organismes d'H.L.M., autres que les offices, ne sont exonérés de T.V.A. que s'ils sont effectués à titre gratuit. Dès lors, et sur le plan de l'équité, la question se pose de savoir si une société anonyme d'H.L.M. ne pourrait, dans le cadre d'un apport ou d'une cession à titre onéreux de terrain à bâtir effectués à son profit par une collectivité locale, être assimilée, fiscalement, à un office - et bénéficier de l'exonération de T.V.A. - dans la mesure où son capital social est constitué à plus de 50 p. 100 au moyen de fonds provenant de collectivités locales. Il désire recueillir le sentiment ministériel sur l'opportunité d'une mesure qui s'inspirerait de cette condition. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le législateur a toujours établi une distinction entre les offices publics d'H.L.M. et les organismes d'H.L.M. de droit privé constitués sous la forme de sociétés commerciales et ce tant en matière fiscale que par l'application de la loi du 7 juillet 1983 relative à la création des sociétés mixtes locales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'exonération de T.V.A. prévue à l'article 261-5-2° du code général des impôts en faveur des offices publics d'H.L.M. aux apports et cessions à titre onéreux de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des sociétés anonymes d'H.L.M. dont la moitié au moins du capital social serait constituée par des fonds provenant de ces mêmes collectivités.

T.V.A. (taux)

16296. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui indiquer le taux de T.V.A. appliqué dans les divers pays de la Communauté européenne aux locations de voitures de courte durée. Si un taux plus élevé est imposé dans notre pays il aimerait savoir quelles conséquences cette situation peut avoir sur le comportement des touristes étrangers. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le tableau suivant présente, pour chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes et locations de véhicules de tourisme.

PAYS	TAUX APPLICABLE aux ventes et locations de véhicules de tourisme	
	Ventes (%)	Locations (%)
Belgique (B)	25	25
Danemark (DK)	22	22
Allemagne (D)	14	14
Espagne (E)	33	12
France (F)	33 1/3	33 1/3
Irlande (IRL)	25	25
Italie (IT)	18	18
Luxembourg (L)	12	12
Pays-Bas (NL)	20	20
Royaume-Uni (UK)	15	15
Grèce	18	18
Portugal	16	16

Sauf en Espagne, il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable aux locations de véhicules de tourisme qui, de surcroît, entraînerait une forte perte de recettes budgétaires incompatible avec la situation des finances publiques, n'est pas envisagée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16449. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les dépenses liées à l'exercice du droit de visite (frais de déplacement, frais d'hôtel) ne sont pas déductibles du revenu des parents qui doivent les supporter. Cette position de l'administration fiscale repose sur une jurisprudence du Conseil d'Etat, antérieure à la réforme du divorce mise en place par la loi n° 75-617 du

11 juillet 1975. Depuis, le nombre des couples concernés a considérablement augmenté et s'élève à environ 110 000 en 1985. Les études qui ont été faites démontrent que les parents divorcés supportent des frais bien supérieurs à la normale pour l'éducation de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable de prévoir la déductibilité du revenu des parents concernés des dépenses liées à l'exercice de leur droit de visite.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais, en contrepartie, cette pension est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Une telle solution ne peut s'appliquer aux dépenses occasionnées par l'exercice du droit de visite qui, du reste connues de leur seul auteur, ne revêtent pas le caractère d'une pension alimentaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16560. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les frais de confection des rôles que l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôts en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts. Ces frais sont calculés non forfaitairement mais à un taux fixe en fonction du montant de l'imposition. Ils varient donc de façon importante bien que, par nature, ils sont identiques quelle que soit la base d'imposition. Il est vrai qu'un autre mode de répartition, et notamment la fixation unitaire d'une participation à ces frais, pourrait conduire à des situations aberrantes puisque son montant serait, pour les contribuables modestes, nécessairement disproportionné par rapport au montant des cotisations dues. Il lui demande cependant si un autre mode de calcul, forfaitaire et dégressif pour certains cas, ne pourrait pas être retenu.

Réponse. - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts, et des dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Ces prélèvements s'analysent comme le remboursement à l'Etat du coût du service rendu. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais un autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, et notamment la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, les frais de confection de rôles et de dégrèvements mis en recouvrement ne couvrent pas l'intégralité des dépenses effectivement engagées par l'Etat au titre des impôts directs locaux. S'agissant plus spécialement des dégrèvements, les frais perçus à ce titre ne représentent plus, en 1985, que 25 p. 100 de l'ensemble des dégrèvements accordés, au lieu de 40 p. 100 en 1980, et progressent moins vite que le montant de ceux-ci. Il ne paraît donc pas possible de modifier, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le mode de calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvements.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

16607. - 26 janvier 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'article 31 - alinéa 1 *b* - du code général des impôts, qui dispose que les dépenses d'amélioration afférente aux locaux d'habitation sont comprises dans les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement. De son côté, le Conseil d'Etat a précisé (C.E. 17 décembre 1976 n° 92-159, 99-017 et 787, C.E. 19 novembre 1984 n° 44-372) que les travaux ayant pour objet l'aménagement à usage d'habitation de locaux précédemment affectés à un autre usage (agricole, commercial, etc.) sont exclus des charges déductibles. Or, la situation de l'habitat a considérablement évolué dans nos campagnes ; en effet, un grand nombre de bâtiments annexes à des exploitations agricoles (écuries, etc.) risquent, du fait des restructurations de l'agriculture entraînant leur abandon, de tomber en désuétude. Dans ce contexte, il lui semble du plus haut intérêt de favoriser leur transformation à usage d'habitation, là du moins où le règlement du P.O.S. le permet ; cela permettrait, par ailleurs, de donner du travail aux artisans locaux. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'élargir les charges déductibles aux dépenses de transformation à usage d'habitation de locaux agricoles abandonnés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Afin d'encourager la modernisation de l'habitat, le législateur a prévu que les dépenses d'amélioration effectuées dans les immeubles d'habitation donnés en location sont déductibles pour leur totalité des revenus fonciers au titre de l'année de leur paiement. Ces dépenses s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un logement loué ou destiné à la location un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. En revanche, lorsque les travaux de réhabilitation d'un immeuble aboutissent à une transformation complète des locaux existants, ces travaux sont assimilés, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à des opérations de reconstruction non déductibles, car ils dépassent manifestement la notion d'amélioration prévue par le législateur. Ainsi que toute mesure dérogatoire, ces dispositions ne peuvent être que strictement appliquées. Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à une relance du secteur du bâtiment. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires, il a été conduit à réserver les aides fiscales nouvelles à la construction de logements neufs.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

17423. - 2 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur une éventuelle exonération fiscale pour travaux de raccordement à un réseau d'assainissement. Les régions, les départements et les communes sont confrontés à des dépenses énormes pour résorber les retards accumulés depuis plusieurs décennies en matière d'assainissement. Des sommes considérables étant investies à juste titre pour sauvegarder le milieu naturel, l'Etat ne devrait-il pas favoriser ceux qui y participent. Pourquoi les travaux de raccordement à un réseau d'assainissement rendus obligatoires dans un délai de deux ans (code de la santé) et supportés par les seuls propriétaires ne seraient-ils pas considérés comme gros travaux donnant droit à une réduction fiscale. En adoptant cette disposition, l'Etat inciterait les particuliers à se raccorder. La perte, au niveau du Trésor public, serait largement compensée par les travaux engendrés, les emplois sauvegardés, la T.V.A. perçue. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une exonération fiscale pour ce type de travaux.

Réponse. - De façon très générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les charges qui s'y rapportent ne peuvent, en principe, donner lieu à aucune déduction ni réduction d'impôt. Sans doute des exceptions à ce principe ont-elles été admises pour les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses de grosses réparations. Mais il s'agit de dispositions exceptionnelles, strictement limitatives, que justifient les impératifs de la politique nationale en matière économique ou d'environnement. Leur portée ne peut donc être étendue aux frais de raccordement des immeubles à un réseau d'assainissement. Il est précisé que de tels travaux ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. En effet, cet avantage est réservé aux seules dépenses de grosses réparations, desquelles sont exclues expressément les dépenses d'amélioration. Or les travaux de raccordement au réseau d'assainissement, qu'ils soient réalisés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une habitation, constituent des travaux d'amélioration au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

T.V.A. (champ d'application)

17023. – 2 février 1987. – **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que dans de nombreuses communes rurales le ramassage des ordures ménagères est confié à un exploitant agricole, ce qui constitue un intéressant complément de revenu. Le prix de cette prestation est soit librement débattu entre les parties, soit fixé après une consultation locale. Il lui demande de bien vouloir préciser la situation au regard de la T.V.A. de cette opération lorsque l'exploitant est ou non assujetti à la T.V.A., ainsi que lorsque cette prestation est réalisée par un agriculteur « aide familial ».

Réponse. – L'exploitant agricole ou l'aide familial qui effectue le ramassage des ordures ménagères en vertu d'un contrat conclu avec une municipalité réalise des opérations soumises de plein droit, et selon les règles de droit commun, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. Il peut bénéficier de la franchise si le montant annuel de la taxe due pour cette activité n'excède pas 1 350 F et d'une décote si ce montant est compris entre 1 350 F et 5 400 F. Toutefois, lorsque ses recettes d'origine agricole sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitant peut demander que ses recettes accessoires soient aussi placées sous le régime simplifié de l'agriculture, lorsque leur montant global n'est pas supérieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires total annuel.

Eau (politique et réglementation)

17942. – 9 février 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur des récentes instructions concernant les finances locales qui excluent de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A. la part des dépenses de réseaux d'eau potable et d'assainissement faisant l'objet d'une subvention du F.N.D.A.E. (Fonds national de développement des adductions d'eau rurales). Il y a là une application très restrictive des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 qui est de nature à diminuer, voire compromettre l'effort entrepris par les collectivités locales dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de considérer l'ensemble de ces dépenses dans l'assiette du F.C.T.V.A., compte tenu des nombreux problèmes qu'engendrerait l'application de cette mesure. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – En vertu de l'article 1er du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, les dépenses directes d'investissements à retenir pour le calcul des attributions au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. doivent être nettes des subventions spécifiques de l'Etat. En effet, les subventions spécifiques de l'Etat contribuent sur des ressources publiques au financement des investissements et réduisent donc la dépense réelle des collectivités locales qui en bénéficient. Sont considérées comme subventions spécifiques de l'Etat les subventions d'investissement que l'Etat peut accorder sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, en vue de la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective. Ainsi, doivent être considérées comme subventions spécifiques de l'Etat et être par conséquent déduites de la base des dépenses éligibles au F.C.T.V.A., les subventions attribuées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, lequel constitue un compte spécial du Trésor et effectue à ce titre des opérations dans les conditions identiques à celles du budget général.

Entreprises (contributions patronales)

17982. – 9 février 1987 . – **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'annonce d'une nouvelle baisse des prélèvements obligatoires. En effet, cette mesure paraîtrait particulièrement inopportune alors que le franc connaît de graves difficultés. Par ailleurs, le pays a besoin d'un effort accru de l'investissement public, en particulier dans la lutte contre le chômage. Enfin, ces prélèvements effectués en fonction des revenus et selon des critères connus sont l'expression la plus juste possible de l'expression de la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il envisage de prendre. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – La lutte contre le chômage passe d'abord par le rétablissement des capacités d'investissement et d'embauche des entreprises. Or la réduction des prélèvements obligatoires constitue l'une des conditions nécessaires de la libération de l'économie et de la restauration du dynamisme de ses différents acteurs. Tel est le sens de la politique de diminution des charges et d'allégement des contraintes menée par les pouvoirs publics. Cette orientation sera poursuivie, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, dans la limite des possibilités budgétaires.

Logement (amélioration de l'habitat)

18076. – 23 février 1987. – **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Or une disposition fiscale du 7 octobre 1986 a supprimé les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était bien la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements, à des travaux de construction neuve, constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles, qui ne peuvent être remis sur le marché du logement autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. Cette disposition, qui ne va pas contribuer à encourager les propriétaires bailleurs à remettre sur le marché des logements adaptés aux normes techniques actuelles, risque d'entraîner une augmentation des travaux effectués en contradiction avec les D.T.U., des travaux insignifiants évitant tout décloisonnement des pièces afin de bénéficier de la subvention de l'A.N.A.H. et des travaux réalisés « au noir ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, afin de ne pas compromettre l'action de restructuration entreprise, ainsi que le développement du secteur artisanal local qui s'y trouve lié.

Réponse. – Pour mettre fin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes 1 et 1 *bis* de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1°-*b* du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Voirie (ouvrages d'art)

8012. – 25 août 1986. – **M. Dominique Bussereau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que la loi n° 79591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant des voies nationales ou départementales fait l'objet d'interprétations différentes. Dans un rapport à l'assemblée nationale, le 29 juin 1979, M. Ruffenach, alors rapporteur de la commission de la production et des échanges, spécifie : « Le texte adopté par le Sénat reprend, sous réserve de modifications rédactionnelles, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Il prévoit que la redevance pourra être instituée pour les ouvrages exploités en régie, en vue de couvrir le remboursement des emprunts garantis ou contractés pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement. Ce régime est applicable pour les ouvrages d'art à construire les ouvrages existants bénéficiant de dispositions transitoires définies au dernier alinéa de l'article 5 (devenu l'article 6 dans le texte définitif) de la loi promulguée le 12 juillet 1979. » Dans deux requêtes nos 23254 et 23271 du 2 octobre 1985, concernant le pont de Saint-Nazaire - Saint-Brévin, régi par ladite loi, le Conseil d'Etat a jugé : « L'article 5 de la loi du 12 juillet 1979 habilite à l'avenir, sous certaines conditions, le conseil général à instituer des péages sur des ponts en lui réservant le pouvoir d'en fixer le tarif. La seule disposition applicable aux péages qui avaient été établis antérieurement, est l'article 6 de cette loi qui dispose que les actes administratifs ayant institué avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales sont validés à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi du 30 juillet 1880. » Dans les requêtes précitées, le rapport du

commissaire du Gouvernement, Pierre-Alain Jeanneney, dit que la loi du 12 juillet 1979 qualifie expressément de redevance la somme qui peut être demandée aux usagers de certaines ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Il semble bien que le législateur faisant la différence entre les ouvrages à construire et ceux déjà construits ait voulu, en validant les actes administratifs antérieurs, fixer les tarifs à percevoir durant la période transitoire de quinze ans prévue par l'article 6 et ainsi ne pas mettre en antinomie cet article avec les précédents qui s'appliquent expressément à l'avenir. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions limites d'application de l'article 6 de cette loi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Voirie (ouvrages d'art)

17149. - 26 janvier 1987. - **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° **8012** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La perception des redevances sur les ouvrages d'art, à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, a été autorisée par la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Ce texte a un double objet : d'une part, permettre la perception, dans des conditions définies à l'article 3, de redevances sur les ouvrages d'art à construire, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 6, valider les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la loi, des péages sur les ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. Il convient de souligner que le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 2 octobre 1985, que cette validation s'applique à tous les actes administratifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont institué des péages et fixé les conditions d'établissement de leur tarif. Ainsi un tarif de péage pour l'utilisation d'un ouvrage d'art situé sur un chemin départemental fixé antérieurement à la loi dans des conditions différentes de celles prévues par l'article 5 de celle-ci a été reconnu légal. L'article 6 de la loi du 12 juillet 1979 permet en outre que les péages et redevances existants à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, établis sur des ouvrages d'art exploités en régie départementale, soient affectés non seulement à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage mais aussi à l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du département concerné. Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire puisqu'elle ne court que sur 15 ans. Il s'agit en l'espèce d'une dérogation au principe posé par l'article 3 de la loi suivant lequel le péage institué sur un ouvrage d'art exploité en régie ne peut être autorisé qu'en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement d'emprunts garantis ou contractés par le département pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, le législateur a limité la dérogation susmentionnée à l'article 3 de la loi. En tout état de cause, la fixation des tarifs de péage reste de la seule compétence du conseil général pour les ouvrages départementaux, y compris pendant la période transitoire. Le tribunal administratif de Poitiers a d'ailleurs reconnu, dans un jugement du 21 mai 1986, la possibilité de modifier pendant cette période transitoire les tarifs pratiqués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1979. Il a, en effet, considéré que « les dispositions, qui prévoient expressément que les redevances existantes seront calculées en fonction des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage d'art et de l'équilibre financier de la régie, excluent implicitement mais nécessairement tout autre mode de calcul, et notamment une référence exclusive aux tarifs en vigueur au cours de la seule année 1979 ».

Collectivités locales (personnel)

12661. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les difficultés d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale encore en vigueur, modifiée par la loi n° 86-972 du 19 août 1986, relative aux collectivités locales, et notamment sur les interprétations à donner à l'article 119 quant à son application immédiate ou non. Cet article stipule que les dispositions du livre IV du code des communes sont abrogées, notamment les articles 413-6 à 413-10. Certes l'article 140 de la même loi précise : « qu'un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi ». Mais, se référant à un principe jurisprudentiel constant, les dispositions d'une loi claire et non équivoque, sont d'application immédiate et ne nécessitent pas, pour leur mise en œuvre, l'intervention d'un acte réglementaire. Par ailleurs, la doctrine considérée au travers des éditions municipales telles que le code des communes, éditeur Berger Levrault - mise à jour au 1er 1985, et les éditions Tissot ont, dans leurs ouvrages respectifs, fait état de cette abrogation en arguant que « malgré une circulaire (n° 84-88 du 23 mars 1984) parue au *Journal officiel* du 19 avril 1984 qui précise que certains des articles du code visés par la loi sont temporairement maintenus, il nous apparaît que le ministre de l'intérieur, signataire de cette circulaire, n'a en aucun cas pouvoir à modifier les termes de la loi. Ce point concerne notamment les articles L. 413-6 à L. 413-10 ». En conséquence, il lui demande si l'article 119 est devenu immédiatement applicable après la promulgation de la loi, comme le laisse à penser la jurisprudence, ou s'il reste soumis à l'intervention d'un acte réglementaire pour être appliqué.

Réponse. - L'article 119-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale maintient en vigueur certaines des dispositions du livre IV du code des communes. La circulaire du 23 mars 1984 relative aux mesures d'application immédiate de la loi du 26 janvier 1984 n'a eu pour objet que de commenter la loi. Elle dresse ainsi la liste des mesures qui sont, en droit, immédiatement applicables sans que soit nécessaire l'intervention d'un acte réglementaire d'application ; elle signale *a contrario* les dispositions de la loi qui nécessitent pour être applicables l'élaboration et la publication des mesures réglementaires. Dans l'attente de ces dernières, les dispositions législatives antérieures demeurent en vigueur. Ainsi l'article L. 413-6 du code des communes qui traite des avantages et primes accordés aux personnels communaux est maintenu implicitement en vigueur par le troisième alinéa de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 jusqu'à l'intervention du régime indemnitaire applicable aux personnels régis par les futurs statuts particuliers. Par ailleurs, la circulaire du 3 mars 1984 constate que les articles L. 413-7 à L. 413-10 relatifs aux rémunérations allouées aux fonctionnaires communaux, qui ne peuvent excéder les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat accomplissant des fonctions équivalentes, au tableau indicatif des emplois communaux et à la détermination des échelles de traitement des emplois spécifiques, sont maintenus en vigueur dans la mesure où les dispositions réglementaires devant les remplacer ne sont pas intervenues. Si le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale déposé au Sénat le 26 novembre dernier est adopté par le Parlement, l'intervention des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois permettra l'entrée en vigueur effective de l'ensemble des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Chômage : indemnisation (allocations)

16213. - 12 janvier 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les dispositions régissant actuellement le versement de l'allocation pour perte d'emploi et notamment en ce qui concerne les communes employeurs. Les collectivités locales se trouvent fréquemment dans l'obligation de recruter des personnels à titre temporaire en vue de remplacer momentanément certains agents. Or, après achèvement de la période d'emploi, la commune peut se trouver dans l'obligation de verser aux intéressés l'allocation pour perte d'emploi. La charge financière qui en résulte présente un frein à l'embauche du personnel. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une révision de la législation actuelle en vue de permettre aux communes d'honorer leurs besoins temporaires en personnel sans qu'il en résulte pour elles des charges financières trop lourdes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Pour assurer l'indemnisation de la perte d'emploi des agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sans entraîner de trop lourdes charges pour leur budget, le Gouvernement a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'Association des maires de France. Il s'avère maintenant que l'affiliation optionnelle des collectivités locales au régime U.N.E.D.I.C. d'indemnisation du chômage est le meilleur moyen de lever les obstacles au recrutement d'agents dont le concours est néanmoins nécessaire au fonctionnement des collectivités. Actuellement, les diverses difficultés rencontrées ont reçu une solution et l'U.N.E.D.I.C. a été sollicitée afin de donner son accord sur les modalités retenues et acceptées par ailleurs par l'Association des maires de France. Le Gouvernement va être

ainsi en mesure de proposer la modification de l'article L. 351-12 du code du travail, permettant aux collectivités locales de s'affilier au régime d'assurance chômage pour la totalité de leurs personnels non titulaires.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

16484. – 19 janvier 1987. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation professionnelle des inspecteurs de salubrité relevant de la loi du 15 février 1902, sous l'autorité du médecin directeur du bureau municipal d'hygiène. Ces agents participent à de multiples tâches : information, prévention et contrôle de tout ce qui a trait à l'hygiène du milieu et à la protection générale de la santé publique. Le niveau de recrutement d'accès à cet emploi a été relevé par deux fois à la suite des arrêtés du 30 novembre 1974 et du 23 octobre 1963 ; aussi, de nombreux inspecteurs de salubrité souhaiteraient vivement que le cadre d'emploi auquel ils appartiennent comprenne un troisième niveau, comme cela est le cas pour les cadres d'emplois de la catégorie B, tels que les rédacteurs et adjoints techniques. Il lui demande dans quelle mesure une telle suggestion pourra être prise en compte dans le cadre du nouveau statut des personnels territoriaux. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. – Un projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été élaboré après une large consultation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale. Ce texte a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986 et déposé sur le bureau du Sénat. Il sera examiné par les assemblées à l'occasion de la prochaine session parlementaire. Un processus de réflexion sur la construction statutaire a été également engagé qui permet actuellement de procéder à l'examen attentif de la situation des inspecteurs de salubrité et notamment des suggestions avancées par l'honorable parlementaire. Si le projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 est adopté par le Parlement, ce travail de réflexion aboutira à la parution des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans lesquels seront intégrés les inspecteurs de salubrité.

Eau (tarifs)

17440. – 2 février 1987. – **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que pour amortir les investissements effectués pour la fourniture d'eau potable, les municipalités des communes rurales ont absolument besoin d'augmenter le prix de l'eau. Il est extrêmement souhaitable que ce soit le prix de vente de l'eau qui couvre les annuités d'emprunts qu'ont nécessités les investissements effectués et que les communes ne soient pas obligées de couvrir les déficits de leur budget eau par le budget général ; c'est l'usager qui doit payer le service qui lui est rendu. Il lui demande si, comme le souhaitent beaucoup de communes, des dispositions peuvent être prises en matière de libération du prix de l'eau fournie par les communes. Les mesures déjà prises en matière de libération des prix permettent-elles de fixer le prix de vente de l'eau en fonction du prix de revient de celle-ci.

Réponse. – Les tarifs des services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont libres depuis le 1er janvier 1986. Les collectivités locales peuvent donc fixer les tarifs en fonction des conditions locales d'exploitation de ces services, de manière à ce que les charges de fonctionnement et d'investissement soient couvertes par le consommateur, conformément aux règles applicables en matière de gestion des services publics industriels et commerciaux en vertu desquelles le coût du service est normalement supporté par l'usager.

Cour des comptes (chambres régionales)

18212. – 16 février 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que l'ancienne tutelle a été remplacée par le contrôle *a posteriori* dont la charge est confiée aux tribunaux administratifs et aux chambres régionales des comptes. S'il n'y a pas lieu de revenir sur cette réforme (5 p. 100 seulement des actes étaient soumis à visa avant 1981) il apparaît cependant que les contrôles des chambres régionales des comptes ne doivent jamais porter sur l'opportunité; sur ce dernier point, il demande s'il envisage de prendre des dispositions et lesquelles pour qu'il en soit réellement ainsi.

Réponse. – La loi du 2 mars 1982 a supprimé le contrôle *a priori* du représentant de l'Etat sur les actes des collectivités locales et a prévu, dans son article 84, la création des chambres régionales des comptes. Aux termes de la loi, celles-ci ont une double mission : 1° elles rendent un avis en matière de contrôle budgétaire des collectivités locales ; 2° elles exercent un contrôle juridictionnel des comptes des collectivités locales. La participation des chambres régionales des comptes au contrôle budgétaire s'est exercée pour la première fois en 1983 dans les conditions définies par la loi du 2 mars 1982 et le décret d'application n° 83-224 du 22 mars 1983. Lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie, elle formule des propositions : 1° de règlement du budget primitif de la collectivité lorsque celui-ci n'a pas été adopté et transmis avant le terme légal ; le représentant de l'Etat règle alors le budget au vu de ces propositions ; 2° de rétablissement de l'équilibre budgétaire ; la collectivité peut alors prendre les mesures nécessaires par une nouvelle délibération de son assemblée ; 3° d'inscription d'office par le préfet, d'une dépense obligatoire après mise en demeure à la collectivité, restée sans effet. Lorsque le représentant de l'Etat règle le budget, il ne peut s'éloigner des propositions de la chambre que par une décision motivée. Par ailleurs, les chambres régionales des comptes sont chargées, aux termes de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de juger l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics. A cette occasion, elles peuvent présenter aux collectivités territoriales soumises à leur juridiction des observations sur leur gestion. De nombreux élus locaux, de toutes sensibilités politiques, s'inquiètent des conséquences que peut présenter, non pas l'exercice du contrôle de régularité prévu par le législateur, mais sa dérive vers une certaine forme de contrôle d'opportunité. C'est pourquoi le Gouvernement, en liaison avec les chambres régionales des comptes, réfléchit actuellement aux moyens de distinguer contrôle de régularité et contrôle d'opportunité.

Communes (personnel)

18788. – 16 février 1987. – **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation des inspecteurs communaux de salubrité. Si la loi du 19 août 1986 maintient les activités des services communaux d'hygiène et de santé, la question du statut des inspecteurs sanitaires demeure en suspens. Il lui demande donc de préciser les orientations du Gouvernement à leur égard, notamment en fonction de la prochaine réforme de la fonction publique territoriale.

Réponse. – Un projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été élaboré après une large consultation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale. Ce texte a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986 et déposé sur le bureau du Sénat. Il sera examiné par les assemblées à l'occasion de la prochaine session parlementaire. Un processus de réflexion sur la construction statutaire a été également engagé qui permet actuellement de procéder à l'examen attentif de la situation des inspecteurs de salubrité. Si un projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 est adopté par le Parlement, ce travail de réflexion aboutira à la parution des statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale dans lesquels seront intégrés les agents territoriaux dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Taxis (chauffeurs)

5854. – 21 juillet 1986. – **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le souhait renouvelé de la Fédération française des taxis de province concernant la définition et le rôle du taxi. Les professionnels concernés demandent également, compte tenu de l'harmonisation prochaine des réglementations européennes, qu'un statut les concernant soit clairement défini après concertation avec les différents pays de la Communauté. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces vœux.

Réponse. - Par son importance au sein du secteur des métiers, la profession d'artisan du taxi est une des préoccupations essentielles du ministère du commerce, de l'artisanat et des services. C'est la raison pour laquelle une concertation a été engagée avec les différents départements ministériels intéressés, concernant en particulier la réglementation, la fiscalité, les tarifs, l'organisation des différentes catégories de transports de personnes et les transports sanitaires. Ces artisans sont confrontés à des problèmes parfois complexes, car ils dépendent de plusieurs autorités administratives. La réglementation de l'exploitation des taxis relève de la compétence municipale. De plus, les chauffeurs de taxi ont des statuts juridiques très différents selon qu'ils sont artisans, salariés ou petits loueurs. Ces éléments expliquent les difficultés d'élaborer un statut d'ensemble et justifient la concertation engagée par le ministère qui vise à examiner et à améliorer les conditions d'exercice de la profession. En revanche, l'établissement d'une règle communautaire serait davantage susceptible d'accroître les difficultés que de les réduire, sans intérêt supplémentaire ni pour les professionnels, ni pour les utilisateurs, ni pour les responsables municipaux.

Pompes funèbres (réglementation)

9071. - 29 septembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les propos qu'il a tenus sur les ondes d'une radio périphérique le 27 août dernier, évoquant le caractère « possible et en tous les cas souvent souhaitable » d'une suppression du « monopole » communal du service extérieur pompes funèbres. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier de travail préalable à la réforme évoquée à cette occasion.

Réponse. - La loi de 1904, codifiée sous les articles L. 363-1 et suivants du code des communes, a confié à la commune l'organisation du service extérieur des pompes funèbres qui peut être exercé selon plusieurs modalités. Si la commune ne l'exploite pas directement en régie, elle peut décider de laisser jouer la libre concurrence pour l'exécution des prestations comprises dans le service extérieur des pompes funèbres, ou encore en confier la concession à une entreprise privée qui se trouve alors placée en position de monopole. Or cette dernière hypothèse a été sensiblement assouplie par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1987, de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Le nouvel article L. 362-4-1 du code des communes, qui résulte de l'article 31-1 de cette loi, prévoit une certain nombre de dérogations aux règles du service extérieur des pompes funèbres. Il stipule, en effet, que lorsque la commune du lieu de mise en biére n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer la fourniture des matériels prévus à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en biére et l'ensemble des services liés à ces prestations. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services, en liaison avec son collégue le ministre de l'intérieur, est très attentif à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, qui apporte une dérogation notable au régime du monopole dans la mesure où, dans de nombreux cas, elle offre désormais aux familles une faculté de choix beaucoup plus large.

Commerce et artisanat (durée du travail)

10185. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur un phénomène de déréglementation qui s'opère dans le milieu commerçant de nombreuses villes de France. En effet, depuis quelques années nous constatons se développer une véritable anarchie en ce qui concerne les fermetures hebdomadaires obligatoires des magasins et boutiques autres que ceux servant de l'alimentation. Nous assistons, dans ce domaine, à des excés en violation permanente avec les réglements et arrêtés préfectoraux. C'est ainsi que, dans notre ville, les fermetures hebdomadaires varient en fonction des inclinations religieuses des propriétaires de ces fonds de commerce. A titre d'exemple, les commerçants de confession musulmane ferment le vendredi, ceux de confession israélite le samedi et les autres le dimanche et d'autres encore ne ferment pas du tout ; ce qui d'une certaine façon paralyse le commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'appliquer afin d'harmoniser les fermetures hebdomadaires et d'imposer dans les cas où l'irrespect des arrêtés est flagrant.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services rappelle à l'honorable parlementaire qu'en matiére d'ouverture des magasins le dimanche le maintien de la réglementation existante a été confirmé solennellement par le Premier ministre. Il n'est donc pas envisagé d'assouplir les dispositions du code du travail qui, en dehors de quelques cas de dérogation expresse limitativement énumérés, posent le double principe selon lequel le repos habdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et être donné le dimanche, sauf si un arrêté préfectoral pris sur la base de l'article L. 221-17 du code du travail, à la demande des organisations d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminée, ordonne la fermeture des commerces de la branche et de la région concernées ; cette réglementation ne s'applique pas aux commerçants qui exploitent eux-mêmes leurs fonds de commerce qu'ils soient sédentaires ou non sédentaires. Dès lors, il n'est pas surprenant que ces commerçants puissent choisir un jour de repos autre que le dimanche ou ne pas fermer du tout. Par ailleurs, si aucun arrêté préfectoral ne s'y oppose, même si les entreprises commerciales faisant appel à du personnel salarié peuvent accorder le repos un autre jour que le dimanche dans la mesure où elles ont obtenu une dérogation du préfet ou du maire dans les conditions fixées par les articles L. 221-6 et L. 221-19 du code du travail.

Décorations (ordre du Mérite artisanal)

12484. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le vide que laisse la suppression du Mérite artisanal. En effet, cette distinction a été supprimée lors de la création de l'ordre national du Mérite. Seule subsiste donc, à l'heure actuelle, la médaille d'honneur du travail, qui ne peut être attribuée qu'à des personnes ayant effectué une activité salariée. Cette situation ne manque pas d'étonner les personnes qui aprés avoir exercé pendant de nombreuses années une activité artisanale ne peuvent prétendre à aucune récompense. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rétablir le mérite artisanal pour pallier cette carence.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la création, en 1963, de l'ordre national du Mérite s'est accompagnée de la cessation d'attribution de distinctions de la plupart des anciens ordres spécialisés, parmi lesquels l'ordre du Mérite artisanal. Seules sont encore décernées des distinctions des ordres des Palmes académiques, du Mérite agricole, du Mérite maritime et des Arts et lettres. Le rétablissement d'un ordre spécialisé peut difficilement être envisagé sans remettre en cause une réforme d'ensemble qui a certainement conféré à l'ordre national du Mérite un prestige incontestable. A cet égard, il convient de rappeler que chaque promotion du second ordre national comprend des personnalités de l'artisanat, sur les contingents au titre du commerce, de l'artisanat et des services. Il est toutefois précisé qu'une étude est en cours aux fins de savoir dans quelles conditions pourrait être instituée, éventuellement, une médaille d'honneur du commerce et de l'artisanat afin de ne point laisser sans récompense, dans ce secteur d'activité, ceux qui rendent des services de qualité ne relevant pas toutefois des ordres nationaux.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

14303. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le repos hebdomadaire des salariés le dimanche, dans les commerces. Au cours de l'émission téléviséе « L'heure de vérité », du 12 novembre dernier, M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, s'est prononcé en faveur de l'autorisation d'ouverture des magasins le dimanche. En conséquence, il lui demande si une réforme est envisagée à ce sujet.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la position défendue par le ministre du commerce, de l'artisanat et des services en ce qui concerne l'ouverture des magasins le dimanche a été constante et défavorable à un assouplissement de la législation existante. Cette position a été confirmée de maniére officielle par le Premier ministre. Dès lors, aucune réforme de la réglementation applicable à ce sujet n'est envisagée. Au contraire, l'ensemble des dispositions régissant l'ouverture des magasins le

dimanche sera repris dans une circulaire qui sera diffusée prochainement aux commissaires de la République en leur demandant de veiller à une application vigilante de ces mesures.

Travail (travail au noir)

15081. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1986 relative à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Il semble qu'en ce qui concerne la composition de ces commissions, des organisations professionnelles de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment éprouvent des difficultés pour être représentées alors que les artisans du bâtiment sont les premiers concernés par le travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire qu'aux côtés des chambres consulaires puissent siéger au sein de cette commission toutes les organisations professionnelles représentatives, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment.

Réponse. - Une circulaire, en date du 19 septembre 1986, relative à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre prise pour l'application du décret de création de ces instances a précisé, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, qu'« il appartient au commissaire de la République, en fonction de la situation locale, de désigner parmi les organismes évoqués à l'article 4 (du décret) ceux dont tous les représentants devraient être en permanence associés aux travaux de la commission. Il devrait, par exemple, en être ainsi... des représentants des organisations professionnelles particulièrement concernées par le travail clandestin. » A cet égard, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et des branches professionnelles annexes (C.A.P.E.B.) a d'ailleurs adressé à ses syndicats départementaux une circulaire d'information et de sensibilisation sur le dispositif mis en place. Il convient donc que les organisations concernées se rapprochent des préfets afin de faire connaître leur souhait de siéger dans ces commissions.

Sécurité sociale (cotisations)

15363. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation d'un artisan qui, victime du dépôt de bilan d'un de ses clients, a dû cesser son activité et trouver un emploi salarié. Cette personne doit actuellement payer des cotisations sociales au titre de l'année 1984, cotisations calculées sur les revenus de 1982. Ses revenus ayant évolué très défavorablement, il ne peut assurer cette charge et est menacé de saisie. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'aménager les dispositions en vigueur pour qu'un changement de situation tel que celui-ci n'entraîne pas des difficultés insolubles.

Réponse. - Il est rappelé que les cotisations sociales dues par les artisans et les commerçants pour leur protection sociale sont assises sur les revenus professionnels non salariaux tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Lorsque la cotisation est appelée, le revenu de l'année en cours n'étant pas connu, elle est assise sur le revenu de l'avant-dernière année. Il est certain que ce décalage, avantageux pour les artisans et les commerçants dont le revenu croît au cours de cette période de deux ans, est défavorable à ceux dont les revenus ont chuté, comme cela semble s'être produit dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de rappeler que la législation actuelle permet la prise en compte de ces situations défavorables. Les cotisations d'allocations familiales sont dues jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant la cessation de l'activité de l'entreprise. La cotisation provisionnelle d'une année donnée (par exemple celle de la cessation d'activité) assise normalement sur le revenu de l'avant-dernière année, peut être assise sur une assiette inférieure. Il appartient à l'assuré d'en présenter la demande à l'U.R.S.S.A.F. dont il relève et d'apporter tous les éléments permettant d'apprécier l'importance de ses revenus effectifs pour cette année (art. L. 242-11 du code de la sécurité sociale). En matière d'assurance vieillesse, la cotisation est due jusqu'au dernier jour du trimestre civil où se situe la cessation d'activité. Elle est normalement assise sur le revenu de l'avant-dernière année et exigible en deux échéances semestrielles. L'assuré peut toutefois demander un fractionnement en quatre échéances trimestrielles. Cette cotisation ne sera pas ajustée deux ans plus tard en fonction du revenu réel de l'année considérée, l'assuré ayant alors cessé son activité (art. D 633-11 du code de la sécurité sociale). Les cotisations seront bien entendu productives de droits pour les intéressés. Enfin, les cotisations d'assurance maladie sont versées par avance, en deux échéances semestrielles, au 1er avril (acompte basé sur le revenu de l'avant-dernière année) et au 1er octobre (cotisation définifive sur les revenus de l'année précédente). Elles sont dues jusqu'au dernier jour d'activité. S'il y a lieu, il est procédé au remboursement du *prorata* des cotisations versées d'avance pour la période restant à couvrir entre la dernière échéance acquittée et le jour de la cessation d'activité (art. R. 612-6 du code de la sécurité sociale). L'ensemble de ces dispositions permet, dans la majorité de cas, d'apurer dans des délais raisonnables la situation des artisans et des commerçants cessant leur activité. Il se peut cependant, notament dans le cas d'assurés ayant pris un certain retard dans le règlement de leurs cotisations avant même d'avoir cessé leur activité pour raisons économiques, qu'une charge sensible demeure lors de la cessation. On peut rappeler, à cet égard, que les commissions de recours amiable des caises, à même d'apprécier la situation particulière de certains assurés, peuvent accorder des remises de majorations de retard et convenir, en vue de prévenir une action contentieuse, de délais de paiement adaptés.

Chambres consulaires (personnel)

15709. - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur l'application des règles des statuts des personnels des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers. Elle souhaiterait connaître la nature et le nombre des contrôles exercés par le ministre de tutelle ainsi que le nombre des recours pour chacun de ces organismes durant les trois dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application des régles du statut du personnel administratif des chambres de métiers. Il y a lieu d'observer que les chambres de métiers, en qualité d'établissements publics, jouissent de l'autonomie en matière de gestion de leur personnel. En application de ce principe, les pouvoirs de tutelle conférés au ministère du commerce, de l'artisanat et des services ne lui permettent pas d'intervenir dans les procédures disciplinaires opposant une chambre de métiers à leurs agents. C'est ainsi que le statut du personnel administratif des chambres de métiers prévoit, en effet, que les difficultés qui peuvent naître de l'application dudit statut sont soumises à l'avis de commissions paritaires régionales et nationales et, le cas échéant, du conseil de discipline, dont la composition est limitée aux représentants des présidents et des personnels de chambres de métiers. A défaut d'accord amiable, ces difficultés relévent, en tout état de cause, directement de la compétence de la juridiction administrative. Les recours formés devant les tribunaux administratifs compétents au cours des trois dernières années sont au nombre d'une vingtaine.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

15667. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** des mauvais résultats du commerce extérieur se soldant par un déficit accumulé depuis le début de l'année de 2,6 milliards de francs. Sur cette période, la facture énergétique a été allégée d'environ 80 milliards de francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement face à la faiblesse persistante de l'appareil productif français.

Réponse. – Le commerce extérieur a retrouvé en 1986 un léger excédent, ce qui constitue le meilleur résultat depuis 1978. Toutefois, les échanges industriels se sont profondément détériorés. Or, cette dégradation ne relève pas uniquement des explications macro-économiques traditionnelles (compétitivité monétaire, écart de conjoncture avec les pays industrialisés, effondrement de la demande des pays producteurs de pétrole) mais tient aussi à la faiblesse de l'offre française. C'est pourquoi le Gouvernement poursuivra l'action en profondeur engagée dans tous les domaines de l'économie et destinée à améliorer structurellement notre compétitivité. Les axes de la politique à mener pour poursuivre l'action de redressement que nous avons engagée en 1986 sont clairs. Il est impératif d'améliorer l'environnement des entreprises. Il faut notamment : 1° que se poursuive l'assainissement des structures de bilan des entreprises françaises, sans lequel aucun investissement durable n'est possible ; 2° que soient maîtrisés les coûts de production. Certains résultats obtenus en 1986 sont encourageants, ils montrent que les facteurs structurels qui conditionnent la compétitivité de l'économie française sont orientés dans la bonne direction : 1° le taux de marge et le taux d'épargne ont très vivement progressé en 1986. Ils devraient en 1987 rejoindre leur niveau de 1973 ; 2° les coûts unitaires de production ne progressent pas plus vite en France qu'en Allemagne ; 3° l'écart d'inflation avec la moyenne des pays de l'O.C.D.E. qui était de + 1 point en 1985 s'est inversé à notre profit en 1986 ; 4° la croissance du volume de l'investissement des entreprises s'est sensiblement accélérée en 1986. Globalement, elle a été de + 3 à 4 p. 100 au lieu de + 1,9 p. 100 en 1985. De plus, les petites entreprises industrielles ont vu leurs investissements croître de 16 p. 100 en volume et elles prévoient pour 1987 un nouvel accroissement de + 23 p. 100 en volume. Ce « dégel de l'investissement » est un gage de l'amélioration de la compétitivité de l'industrie française qui est une condition pour inverser la tendance de nos exportations industrielles dans le monde.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Cameroun)

8284. – 8 septembre 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si la France a apporté une aide au Cameroun, à l'occasion du drame survenu dans ce pays au lac Nios, près de Wum, au nord-ouest de la capitale Yaoundé, et suivant quelles modalités. – ***Question transmise à M. le ministre de la coopération.***

Réponse. – La catastrophe ayant eu lieu le 21 août, une première mission est arrivée avec un avion du G.L.A.M. le 26 août pour évaluer les besoins et étudier les causes de la catastrophe. Les secours français ont consisté en l'envoi de missions scientifiques et humanitaires ainsi qu'à la mise à disposition de matériels. Les conseillers techniques (sapeurs-pompiers) et les médecins coopérants sur place ont participé à l'évacuation de la population hors de la zone contaminée. Une mission exploratoire composée d'experts du ministère de l'intérieur, de la défense nationale et de la coopération a séjourné au Cameroun du 25 au 28 août. Des matériels respiratoires, des compresseurs d'accompagnement, des masques et deux groupes électrogènes ont été fournis. Deux avions Hercules L. 100-30 ont été affrétés pour acheminer le matériel ainsi qu'un détachement de la sécurité civile composé de onze hommes chargés de dispenser une formation à l'utilisation de ces matériels à la population locale. Il convient de souligner que trois vulcanologues, dont M. Haroun Tazieff, ont été envoyés sur le site et qu'un Transall de la défense nationale a été mis à la disposition des autorités de Bamenda. Enfin, il faut noter également la mise à disposition d'une assistance technique par la mission militaire de la coopération et la fourniture de vingt tonnes de chaux, ainsi que celle d'un camion-citerne à partir des éléments français déjà implantés, et l'analyse de gaz prélevés sur le site. Ces aides peuvent être évaluées à 3 millions de francs. L'étude du phénomène par des scientifiques se poursuit.

Administration
(ministère de la coopération : personnel)

14883. – 15 décembre 1986. – **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que pour les coopérants à l'étranger la revalorisation des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) a toujours été fondée sur l'évolution réelle du coût de la vie. Pour le Zaïre, elle est calculée sur la base de l'indice des prix relevés à Kinshasa par l'I.N.S.E.E.-Coopération et pondérée par la variation du taux de change. Depuis 1978, la période de référence pour ce calcul s'étend du mois d'avril de l'année en cours au mois d'avril de l'année précédente, pour ainsi disposer de chiffres incontestables au mois d'octobre, mois de la prise de décision. Or, le ministère de la coopération aurait décidé, pour la présente année, sans d'ailleurs fournir les raisons de cette modification, que la période de référence retenue serait celle d'avril 1985 à novembre 1986. Dans ces conditions, la variation du coût de la vie au Zaïre est calculée sur des chiffres estimés et non sur des chiffres relevés puisque les indices des prix des derniers mois ne sont pas connus. Les résultats du nouveau mode de calcul sont totalement différents de ce qu'ils auraient été suivant les modalités précédentes : 1° avec la méthode habituelle basée sur des indices relevés, la variation calculée correspond à une baisse du coût de la vie de 3,8 p. 100, qui devrait conduire à une diminution équivalente des indemnités ; 2° avec la méthode nouvelle fondée sur des prévisions tout à fait irréalistes, la baisse envisagée est de 14,1 p. 100, que le ministère entend répercuter sur les indemnités. L'écart est considérable et si le calcul sur des prévisions est retenu, il y a lieu de constater que celles du ministère apparaissent comme parfaitement erronées avec une sous-estimation inexplicable de l'inflation au Zaïre. En effet, le ministère a retenu une hypothèse d'inflation de 11,5 p. 100 sur six mois dans un pays où le rythme moyen d'inflation est supérieur à 50 p. 100 et qui s'accélère depuis environ trois mois. On est en droit de craindre une hausse des prix supérieure à 30 p. 100 sur la même période en raison, notamment, d'une variation très importante du taux de change qui se répercute immanquablement sur les prix. La décision qui aurait été prise apparaît comme injustifiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes explications à ce sujet. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense des arguments qui viennent d'être développés.

Réponse. – Les indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales versées aux agents de coopération technique sont déterminées dans les pays hors zone franc en fonction de deux facteurs : 1° l'évolution de la monnaie locale. Les coopérants étant payés en francs français, toute variation du taux de cette monnaie peut être analysée comme une augmentation ou une diminution de salaire. Jusqu'à 1985, les monnaies des Etats concernés se sont généralement réévaluées par rapport au franc français, et cette évolution a été prise en compte dans les ajustements successifs. En 1985-1986 la tendance s'est renversée et a entraîné des gains de pouvoir d'achat très importants pour les agents de coopération technique affectés dans la plupart des pays africains hors zone franc. C'est ainsi que, pour le Zaïre, la monnaie locale a enregistré une baisse de 49 p. 100 entre le 1er mai 1985 (date de la dernière augmentation) et le 1er novembre 1986 ; à Djibouti cette dévaluation a été de – 31,5 p. 100 ; elle a été de – 30 p. 100 en Mauritanie. Il est évident qu'il était impossible de ne pas prendre en compte des variations aussi importantes ; 2° les variations de prix. Le ministère de la coopération a établi dans les pays d'Afrique, et par l'intermédiaire de l'Institut de la statistique et des études économiques, un système de mesure des prix à la consommation européenne. Ce dispositif comporte : des enquêtes de consommation faites environ tous les cinq ans ; des relevés systématiques de prix effectués par un correspondant nommé par le chef de la mission de coopération ; une exploitation par l'I.N.S.E.E. des résultats enregistrés. Pour les derniers mois des périodes de référence, il arrive, qu'en raison des délais d'exploitation des données réelles, l'administration ait recours à des extrapolations des tendances passées. Le calcul de l'évolution du pouvoir d'achat des coopérants découle donc de la résultante des taux de change et d'un indice des prix, avec une projection sur les trois derniers mois avant la date de l'ajustement, pour lesquels les variations de prix ne sont généralement pas encore connues. Cette résultante s'établit, pour la dernière période considérée en 1985-1986, à – 16 p. 100 au Zaïre, à – 28 p. 100 à Djibouti, à – 26 p. 100 à Madagascar et à – 21 p. 100 en Mauritanie, et se traduit en hausses de pouvoir d'achat de pourcentage équivalent. Pour tenir compte de ces évolutions, l'administration, après avis des organisations syndicales à l'échelon national, a fixé les diminutions de l'I.E.S.S. à – 14 p. 100 pour le Zaïre, – 20 p. 100 pour Djibouti, – 11,8 p. 100 pour Madagascar, et à – 19,8 p. 100 pour la Mauritanie. Compte tenu des problèmes soulevés par ces évolutions, notamment au niveau des basses rémunérations, le ministre de la coopération, après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé de ramener cette variation à – 12 p. 100 pour le Zaïre, à – 17,5 p. 100 pour Djibouti, à – 11 p. 100 pour Madagascar et à – 15 p. 100 pour la Mauritanie. Il a obtenu, en outre, que le calcul de l'évolution du change ait lieu deux fois par an au lieu d'une, permettant ainsi au mécanisme de suivre de manière plus fidèle l'évolution des conditions économiques. Il convient également de préciser que dans certains pays l'évolution

a été inverse. Au Cameroun, par exemple, pays de la zone franc dont la monnaie est à parité constante avec le franc français, le seul élément à prendre en compte pour le rajustement de l'I.E.S.S. est l'évolution des prix. L'I.E.S.S., dans ce pays, a été majorée de 10,5 p. 100, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Coopérants (rémunération)

17783. - 9 février 1987. - **Mme Georgina Dufoix** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui expliquer les raisons qui l'ont amené à modifier le mode de calcul des indemnités d'expatriation et des sujétions spéciales versées aux coopérants qui travaillent au Zaïre. En effet, l'I.E.S.S. a toujours été fondée sur l'évolution réelle du coût de la vie, calculée sur la base de l'indice des prix relevés à Kinshasa par l'I.N.S.E.E.-coopération et pondérée par la variation du taux de change. Le changement du mode de calcul et de la période de référence qui prendra en compte des estimations et non une réalité va entretenir une baisse sérieuse du pouvoir d'achat des coopérants. Les hypothèses retenues paraissent totalement irréalistes. Elle lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux coopérants de continuer à assurer la tâche importante qui est la leur.

Réponse. - Les indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales versées aux agents de coopération technique sont déterminées dans les pays hors zone franc en fonction de deux facteurs : 1° l'évolution de la monnaie locale. Les coopérants étant payés en francs français, toute variation du taux de cette monnaie peut être analysée comme une augmentation ou une diminution de salaire. Jusqu'à 1985, les monnaies des Etats concernés se sont généralement réévaluées par rapport au franc français, et cette évolution a été prise en compte dans les ajustements successifs. En 1985-1986, la tendance s'est renversée et a entraîné des gains de pouvoir d'achat très importants pour les agents de coopération technique affectés dans la pluplart des pays africains hors zone franc. C'est ainsi que, pour le Zaïre, la monnaie locale a enregistré une baisse de 49 p. 100 entre le 1er mai 1985 (date de la dernière augmentation) et le 1er novembre 1986 ; à Djibouti, cette dévaluation a été de - 31,5 p. 100 ; elle a été de - 30 p. 100 en Mauritanie. Il est évident qu'il était impossible de ne pas prendre en compte des variations aussi importantes ; 2° les variations de prix. Le ministère de la coopération a établi dans les pays d'Afrique, et par l'intermédiaire de l'Institut de la statistique et des études économiques, un système de mesure des prix à la consommation européenne. Ce dispositif comporte : *a)* des enquêtes de consommation faites environ tous les cinq ans ; *b)* des relevés systématiques de prix effectués par un correspondant nommé par le chef de la mission de coopération ; *c)* une exploitation par l'I.N.S.E.E. des résultats enregistrés. Pour les derniers mois des périodes de référence, il arrive qu'en raison des délais d'exploitation des données réelles l'administration ait recours à des extrapolations des tendances passées. Le calcul de l'évolution du pouvoir d'achat des coopérants découle donc de la résultante des taux de change et d'un indice des prix, avec une projection sur les trois derniers mois avant la date de l'ajustement, pour lesquels les variations de prix ne sont généralement pas encore connues. Cette résultante s'établit pour la dernière période considérée en 1985-1986 à - 16 p. 100 au Zaïre, à - 28 p. 100 à Djibouti, à - 26 p. 100 à Madagascar et à - 21 p. 100 en Mauritanie et se traduit en hausse de pouvoir d'achat de pourcentage équivalent. Pour tenir compte de ces évolutions, l'administration, après avis des organisations syndicales à l'échelon national, a fixé les diminutions de l'I.E.S.S. à - 14,1 p. 100 pour le Zaïre, - 20 p. 100 pour Djibouti, - 11,8 p. 100 pour Madagascar et à - 19,8 p. 100 pour la Mauritanie. Compte tenu des problèmes soulevés par ces évolutions, notamment au niveau des basses rémunérations, le ministre de la coopération, après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé de ramener cette variation à - 12 p. 100 pour le Zaïre, à - 17,5 p. 100 pour Djibouti, à - 11 p. 100 pour Madagascar et à - 15 p. 100 pour la Mauritanie. Il a obtenu, en outre, que le calcul de l'évolution du change ait lieu deux fois par an au lieu d'une permettant ainsi au mécanisme de suivre de manière plus fidèle l'évolution des conditions économiques. Il convient également de préciser que dans certains pays l'évolution a été inverse. Au Cameroun, par exemple, pays de la zone franc dont la monnaie est à parité constante avec le franc français, le seul élément à prendre en compte pour le rajustement de l'I.E.S.S. est l'évolution des prix. L'I.E.S.S., dans ce pays, a été majorée de 10,5 p. 100, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Coopérants (statut)

18319. - 16 février 1987. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat, employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant, en outre, que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets... (les coopérants) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or, si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager dès à présent une campagne d'information des responsables des collectivités locales, sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Coopérants (statut)

18331. - 16 février 1987. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat, employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant, en outre, que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets... (les coopérants) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or, si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager, dès à présent, une campagne d'information des responsables des collectivités locales, sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Coopérants (statut)

19662. - 2 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat employés dans la coopération, au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation, l'article 24 de ce texte législatif prévoyant en outre que les décrets d'application « devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi ». Le 10 décembre 1984, le Premier ministre rappelait aux membres du Gouvernement que « dans l'attente de la parution des décrets ... (les coopérants) doivent être assurés de trouver un emploi dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ». Or, si les décrets d'application et une procédure de réemploi ont bien été mis en oeuvre par le ministre de l'éducation nationale, aucun autre ministère n'a donné suite aux instructions du Premier ministre et les décrets d'application n'ont pas paru dans les délais fixés par la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un contentieux d'autant plus redoutable que la loi interdit tout licenciement de contractuel, hormis le cas de faute grave. Il lui demande : 1° dans quel délai la parution des décrets d'application prévus par la loi sera rendue effective ; 2° si, en attendant cette parution, il ne lui paraît pas équitable d'assurer le reclassement professionnel des personnels en fin de mission en donnant pour consigne impérative aux ministères concernés d'assurer leur accueil ; 3° s'il ne serait pas opportun d'engager dés à présent une campagne d'in-

formation des responsables des collectivités locales sur les possibilités d'utilisation des personnels précités dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'Etat (notamment articles 73 et suivants), à l'exception toutefois des dispositions figurant à l'article 24 de la loi qui fixait à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Cette contrainte n'a en effet pas été reprise dans le texte de loi du 11 janvier 1984. Les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants ; c'est ainsi qu'au titre des années 1984 et 1985, 1 502 enseignants non titulaires servant en coopération ont pu bénéficier d'une titularisation. En revanche, il n'en a effectivement pas été de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat, et notamment pour les coopérants techniciens, il est rappelé à cet égard que le ministre de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes, qui relève de la compétence de chaque département ministériel. Toutefois le ministre de la coopération est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues pour rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération technique et faire prendre celle-ci en considération lorsque les ministères concernés prendront les décrets relatifs à la titularisation de leurs propres agents contractuels. Dans l'immédiat, le ministère de la coopération recherche toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérants non titulaires dont la mission de coopération prend fin, soit en les mettant directement en contact avec des entreprises ou des sociétés susceptibles de les recruter, soit en leur procurant des stages de moyenne ou longue durée permettant de favoriser leur recyclage. En outre, il est envisagé, notamment en faveur des agents en cause, de prendre certaines dispositions assouplissant la règle qui interdit actuellement le recrutement pour l'administration d'agents non titulaires de la fonction publique. Enfin, le ministre de la coopération a très récemment appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, pour les collectivités locales, à utiliser l'expérience acquise en coopération par les agents à leur retour en France.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Maritime)

12137. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions déplorables de réception des émissions de télévision dans les hameaux du Bas-Aulnay, du Paulu, des Vieux, situés sur les communes de Saint-Paër et de Saint-Pierre-de-Varengeville en Seine-Maritime. Il lui demande de bien vouloir l'informer des solutions qui lui paraissent susceptibles de remédier à cette situation dans un proche avenir.

Réponse. - Les hameaux des Vieux, du Paulu et du Bas-Aulnay, situés sur le territoire des communes de Saint-Paër et de Saint-Pierre-de-Varengeville, en Seine-Maritime, sont effectivement situés dans une zone mal desservie par la télévision. Les services compétents de Télédiffusion de France ont ainsi établi un avant-projet d'installation de réseau communautaire afin d'y remédier. Les personnes concernées en ont été normalement informées. Le financement de ce type d'opérations est réglementé par une circulaire du Premier ministre en date du 29 novembre 1983, qui prévoit qu'après concertation entre F.R. 3, la D.A.T.A.R. et T.D.F. des crédits de ce dernier organisme sont affectés aux différentes régions de façon à contribuer au financement des projets jugés prioritaires par les conseils régionaux, qui s'appuient pour cela sur un atlas des zones mal desservies. Bien que ces deux hameaux soient mentionnés dans cet atlas, ils ne figuraient pas sur la liste des priorités régionales pour 1986. Leur cas pourra être examiné à nouveau si le conseil régional l'inscrit sur la liste des priorités pour l'année 1987.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

13599. - 1er décembre 1986. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves. Deux propositions de loi, n° 127 tendant à protéger la deuxième carrière des militaires en retraite et n° 129 tendant à abroger l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 modifiée par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, avaient été déposés. Mais il semble que seuls les termes de la seconde auraient été retenus pour figurer dans un projet de loi à l'étude. D'autre part, le siège accordé au sein du C.E.S. pour la représentation des militaires retraités a été octroyé d'office à la Confédération nationale des retraités militaires, sans que le conseil permanent des retraités militaires puisse choisir lui-même son représentant. Il lui demande donc quelle est la situation exacte sur ces deux points et quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités militaires obtiennent satisfaction. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - La proposition de loi n° 127 a pour but essentiel de faciliter la reconversion des militaires admis à la retraite. Or il ne paraît pas opportun d'inscrire dans une loi un droit au travail déjà reconnu par la Constitution. Par circulaire du 22 octobre 1986, le ministre des affaires sociales a donc appelé l'attention sur le caractère illégal de certaines clauses restreignant l'embauche de personnels jouissant d'une pension de retraite ; de telles clauses seront désormais exclues des conventions ou accords collectifs, de branche ou d'entreprise. D'autre part, la proposition de loi n° 129 prévoyait l'abrogation de l'ordonnance du 30 mars 1982 modifiée relative à la limitation de certaines possibilités de cumul. Ce texte a été abrogé par l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Enfin, s'agissant de la nomination d'un membre de la Confédération nationale des retraités militaires pour siéger au Conseil économique et social au titre de la section des affaires sociales, aucun texte ne prévoit la consultation du conseil permanent des retraités militaires.

Armée (armée de terre : Aude)

18279. - 16 février 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents récents survenus entre des parachutistes du 3e R.P.I.Ma et des Maghrébins à Carcassonne. Le comportement des parachutistes n'est pas excusable, mais il faut savoir que depuis des mois les parachutistes du 3e R.P.I.Ma sont obligés de subir, quand ils sortent en ville, les insultes et les provocations de groupes de Maghrébins qui cherchent l'incident. Les 16 et 17 janvier, deux jeunes parachutistes avaient été victimes, séparément, d'agressions de la part de Maghrébins. De plus, une note de service circule au 3e R.P.I.Ma qui déconseille aux soldats certains quartiers de la ville et qui leur en interdit d'autres. Il lui demande s'il trouve concevable que des quartiers d'une ville française soient interdits à l'armée française et ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - Aucune mesure visant à déconseiller ou interdire certains quartiers de Carcassonne aux parachutistes du 3e R.P.I.Ma. n'a été prise par le chef de corps de ce régiment. Par contre, il a été conduit à les informer des risques encourus à fréquenter certains établissements.

Armée (armements et équipement)

18353. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la défense** si le contrat d'achat de trois avions de détection à basse altitude « AWACS » à la firme américaine Boeing prévoit que la France obtienne, en compensation, des contrats équivalant à 130 p. 100 du marché, conditions qui ont été consenties à la Grande-Bretagne. Si les compensations existent, il lui en demande la teneur.

Réponse. - Le contrat d'achat de trois appareils AWACS, avec option sur deux appareils supplémentaires, a été signé le 26 février 1987 avec la société Boeing par le Gouvernement français. D'importantes contreparties à hauteur de 130 p. 100 du montant de ce contrat sont prévues. Elles correspondent, d'une part, à la fourniture de systèmes CFM 56 pour les AWACS français et britanniques, d'autre part, à l'achat d'équipements et

de matériels à des entreprises françaises d'armement par la société américaine, qui a reconnu leur compétence. Ce contrat n'entraine donc pas d'affaiblissement du tissu industriel national.

Retraités : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18938. - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions des retraités de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage de rétablir la parité de situation des intéressés par rapport à leurs collègues de la police, compte tenu du retard pris depuis cinq ans. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20084. - 9 mars 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait légitime des retraités de la gendarmerie de voir mise en œuvre une application équitable entre policiers et gendarmes des avantages qui découlent de sujétions identiques. Il lui rappelle que, dans une letre adressée le 25 février 1986 au président de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, il écrivait : « Il est sans aucun doute nécessaire que la parité de situation avec les personnels de police soit respectée, dans un souci de simple équité. J'ai été notamment sensible, dans le domaine de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales, au retard de cinq années subi par les retraités de la gendarmerie par rapport à leurs collègues de la police, sur lequel il sera opportun de revenir le plus rapidement possible. » Il lui demande en conséquence dans quels délais le Gouvernement entend établir la parité entre les retraités de la gendarmerie et de la police pour ce qui est de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales.

Réponse. - La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été prévue progressivement sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984 par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité)

2611. - 2 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinzaines de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinzaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinzaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (Institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinzaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinzaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100 d'où une baisse considérable du nombre de quinzaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000 francs, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinzaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer, d'autant plus que si rien n'est fait, on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi, conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - L'enveloppe de crédits destinée aux chantiers de développement local des départements et territoires d'outre-mer a augmenté en 1986 de 3,4 p. 100 par rapport à 1985. Elle s'est révélée insuffisante, compte tenu de l'accroissement du nombre de chômeurs. Aussi, dans le cadre de la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le Gouvernement a-t-il engagé un effort financier particulièrement important à compter de 1987 puisque l'enveloppe des crédits augmente de 30 p. 100 par rapport à 1986. Cette augmentation subatantielle des crédits est répartie entre les départements et collectivités territoriales de l'outre-mer, notamment en fonction du taux de chômage constaté, et est destinée prioritairement aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. Mais le Gouvernement a également pris d'autres mesures en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. Pour faciliter l'embauche des jeunes et toujours dans le cadre de la loi précitée, des exonérations totales ou partielles des cotisations patronales sont mises en place, l'Etat prenant en charge les cotisations exonérées à partir du 1er février 1987. En outre, l'augmentation sensible du quota dévolu à la Réunion pour les travaux d'utilité collective, permet à un plus grand nombre de jeunes de bénéficier de ce type d'intervention. En effet, le quota est passé de 2 500 TUC - soit 30 000 mois/stagiaires - à 3 265 TUC correspondant à 39 180 mois/stagiaires. Enfin, dans la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) a été décidée la défiscalisation des investissements pour une période de dix ans. Il s'agit là d'une mesure qui aura des effets positifs non seulement sur l'investissement mais aussi sur l'emploi.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (enseignement)

5510. - 14 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en faveur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il lui rappelle que l'E.P.S. tient une place primordiale dans la lutte contre l'échec scolaire et dans le développement des différents éléves. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que l'enseignement physique et sportif trouve une place correcte dans l'enseignement actuel dispensé aux élèves. Cela passe par un horaire plus important et par les crédits nécessaires à un fonctionnement normal (locaux, matériel, transport).

Education physique et sportive (enseignement)

5793. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement,** sur la situation de la formation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. Il apparait que les crédits attribués à ce titre dans le budget de 1986 ne permettent pas de répondre au service de qualité souhaité légitimement dans ce domaine. Des mesures sont nécessaires afin que de nouvelles dégradations ne soient pas constatées dans un enseignement qui souffre notamment de déficit en postes budgétaires, d'insuffisance de crédits de fonctionnement et d'un manque de déploiement des moyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant de la place à donner à l'E.P.S. dans les programmes scolaires, tant en ce qui concerne le temps qui doit lui être consacré que les moyens en personnels et en matériel dont cet enseignement doit être pourvu. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Education physique et sportive (enseignement)

12004. - 17 novembre 1986. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **5510** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 ponant sur l'éducation physique et sportive (Enseignement). Il lui en renouvelle les termes.

Education physique et sportive (enseignement)

13837. - 1er décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5793, insérée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986, relative à la situation de la formation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. Il lui en renouvelle les termes. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1986, il convient de rappeler que dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux. S'agissant en outre des recrutements, les chiffres retenus pour 1987 correspondent à 270 pour le C.A.P.E.P.S. et 32 pour l'agrégation, soit pour ce dernier concours une augmentation de 7 postes par rapport à 1986. Toutes dispositions vont être prises pour que le flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline puissent, dans la limite du potentiel global disponible, tenir compte dans les meilleures conditions possibles des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires. S'agissant du matériel, il faut souligner que les crédits dits du « Franc-Elève » destinés à compenser les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements du second degré ont été, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de décentralisation complétant la loi du 7 janvier 1983, transférés depuis le 1er janvier 1986 aux collectivités territoriales compétentes, à qui il appartient désormais de prendre en charge les frais de fonctionnement correspondants.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15065. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires au regard du déroulement de leur carrière. Agents efficaces de l'éducation pour la santé des élèves, les infirmières des établissements scolaires réaffirment leur attachement au plan de revalorisation de leur carrière entrepris depuis 1981 (2e grade, catégorie B). En effet, alors que toutes les autres infirmières en poste au sein d'une administration ont accès aux trois grades de la catégorie B, leurs collègues au service de l'éducation nationale voient leur carrière limitée à deux grades. La remise en cause de la poursuite de leur revalorisation serait de nature à compromettre gravement l'harmonisation du déroulement de la carrière du personnel infirmier. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour poursuivre le plan de revalorisation des infirmières éducatrices de santé des établissements scolaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale, prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984, qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mis en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et de ce fait, relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmier et d'infirmière et de 12 emplois d'infirmier-chef et d'infirmière-chef à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15769. - 29 décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes du personnel d'orientation devant les menaces qui pèsent sur les services d'information et d'orientation et l'O.N.I.S.E.P. (suppression de l'O.N.I.S.E.P., diminution de moitié du nombre de postes de conseillers d'orientation, disparition de certains centres de formation de conseillers d'orientation). Ces personnels réclament l'application de la loi de juillet 1985, leur reconnaissant déontologie, pratiques et formation psychologiques, la sauvegarde du service public d'information et d'orientation. Par conséquent, elle lui demande quels sont ses objectifs dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

16382. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels des services d'orientation. Elles portent notamment sur l'avenir de l'O.N.I.S.E.P., qui doit conserver son statut d'établissement public et recevoir les moyens suffisants pour effectuer ses missions. La réduction du nombre d'élèves-conseillers pourraient avoir comme conséquence, d'une part, la disparition de certains centres de formation et, d'autre part, l'arrêt du développement de la profession. Ces personnels réclament l'application de la loi de juillet 1985 leur reconnaissant déontologie, pratiques et formation psychologiques. Il lui demande donc s'il est en mesure d'apporter des informations de nature à apaiser les légitimes inquiétudes des personnels d'orientation.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élève-conseiller d'orientation offerts au concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation et correspond donc à un léger accroissement des moyens des services d'orientation. Les études relatives aux conditions dans lesquelles le titre de psychologue prévu par la loi du 25 juillet 1985 pourrait être attribué à certains personnels du ministère de l'éducation nationale ne sont pas achevées. En conséquence, les décisions en la matière n'ont pas encore été prises.

Bourses d'études (bourses du second degré)

16934. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département (y compris ceux d'outre-mer ainsi que les territoires et collectivités territoriales), au regard du nombre d'élèves scolarisés dans le second degré, le nombre de bénéficiaires de bourses d'études pendant l'année 1985-1986.

Réponse. - Au titre de l'année scolaire 1985-1986, dernière statistique disponible, 1 534 919 élèves sur les 5 660 894 scolarisés dans le second degré ont bénéficié, en métropole ou dans un département d'outre-mer, d'une bourse nationale d'études du second degré, soit 27,11 p. 100 de la population scolaire. Les bourses d'études du second degré ne sont pas attribuées dans les territoires d'outre-mer, ceux-ci étant assujettis à un régime spécial. Un tableau présentant la répartition par département du

nombre de boursiers scolarisés dans les établissements publics et privés d'outre-mer, compte tenu de son importance, sera adressé par courrier à M. Thien Ah Koon.

Enseignement (assurances)

17201. – 26 janvier 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la souscription à une assurance individuelle pour les enfants scolarisés. La circulaire n° 85-229 fixe les conditions dans lesquelles cette assurance est obligatoire, mais ne précise pas si elle est nécessaire dans le cadre d'une activité scolaire obligatoire se déroulant à l'extérieur de l'établissement. Dans le cas où elle le serait, il lui demande si les instituteurs sont tenus d'emmener les enfants qui ne seraient couverts que par une responsabilité civile.

Réponse. – Il ressort très clairement des dispositions de la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 que l'assurance est exigée, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels), uniquement en ce qui concerne les activités facultatives offertes par les établissements. Les chefs d'établissement sont en conséquence fondés à refuser actuellement la participation d'un élève à toutes les activités facultatives lorsque l'assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées. En revanche, l'assurance est simplement recommandée pour les activités scolaires obligatoires, y compris pour celles qui se déroulent à l'extérieur des établissements.

Enseignement maternel et primaire (assurances)

17805. – 9 février 1987. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose aux enseignants qui souhaitent partir à l'extérieur ou utiliser le tiers temps scolaire pour une ouverture de l'élève au monde extérieur. En effet, après les directives et polémiques du problème de l'assurance scolaire lors de la rentrée 1986, bien des enseignants refusent de prendre la responsabilité d'organiser des sorties avec des enfants dont ils ignorent s'ils bénéficient ou non d'une garantie correcte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toutes directives pour que soit rétabli un système qui depuis des décennies avait fait ses preuves d'efficacité.

Réponse. – Il ressort très clairement des dispositions de la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 que dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements l'assurance est exigée, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Les chefs d'établissement sont, en conséquence, fondés à refuser actuellement la participation d'un élève à toutes les activités facultatives lorsque l'assurance de celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes exigées. Il est rappelé, par ailleurs, qu'il est toujours possible pour les chefs d'établissement de demander aux organismes assureurs de délivrer une attestation certifiant que l'élève est correctement garanti à l'égard de ces activités facultatives.

ENVIRONNEMENT

Santé publique (produits dangereux)

10242. – 13 octobre 1986. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la commercialisation de produits contenant du pyralène. Les récents incendies d'appareils contenant du P.C.B. (polychlorobiphinyles) ont rappelé à l'opinion publique que l'utilisation de ce composé de chlore, principalement utilisé comme fluide isolant, est particulièrement dangereuse même en l'absence de tout incendie. Bioaccumulables, les P.C.B. se concentrent dans la chaîne alimentaire et se retrouvent dans le corps, et, par exemple, dans le lait maternel. C'est pourquoi la vente de pyralène est interdite aux U.S.A. et au Japon et la communauté européenne a adopté, le 27 juin 1985, le principe de l'interdiction de la mise sur le marché et d'installation d'appareils électriques contenant du P.C.B. Cette interdiction a normalement pris effet le 2 juillet dernier. Aussi, lui demande-t-il si tous les décrets d'application nécessaires au respect de cette interdiction ont bien été publiés et s'il compte rendre publics les résultats du recensement des transformateurs au pyralène prévu par le décret du 8 février 1986 et qui devait s'achever le 8 août dernier.

Réponse. – Plusieurs événements récents ont attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident, ou d'un incident, mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, qui avait été considérée lors de leur apparition, vers 1950, comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en PCB dans l'environnement n'ayant pas décru, malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos, décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le 1er juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Le décret n° 87-59 du 2 février 1987 (*Journal officiel* du 4 février 1987) relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, a transcrit en droit français cette directive européenne et a fixé les conditions de délivrance de l'agrément des entreprises de traitement des PCB. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a été décidé pour le 6 août 1986, au titre de la législation des installations classées, pour la protection de l'environnement. Il a permis aux préfectures de connaître plus de 240 000 appareils contenant des PCB, dont 98 000 transformateurs et 137 000 condensateurs au pyralène. Le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, membre de l'inspection générale de l'environnement, d'une mission d'étude sur l'opportunité d'un retrait anticipé des appareils électriques contenant des PCB situés dans des milieux sensibles. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir, ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines dioxines ou de certains furanes n'est, en effet, éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel, le 26 août 1986.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : affaires culturelles)

13961. – 8 décembre 1986. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les travaux de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Réunion, créée en 1982. A son initiative, un groupe de travail présidé par le commissaire-adjoint de la République s'était réuni le 11 mai 1983 en vue de délimiter le territoire du volcan en zones classées et en zones inscrites et d'élaborer une charte de gestion du site du Piton de la Fournaise. Il lui demande de lui indiquer les suites qui ont été apportées aux réflexions de cette commission comprenant notamment des représentants de l'O.N.F., du service départemental d'architecture, D.D.A., D.D.E., délégation au tourisme, de l'observatoire du volcan et des communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et du Tampon.

Réponse. – Les réflexions de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Réunion, puis les travaux du groupe de travail constitué à son initiative pour l'étude des protections nécessaires à la conservation du site du Piton de la Fournaise, ont conduit à envisager, d'une part, le classement de ce site au titre de la loi du 2 mai 1930, d'autre part, l'élaboration d'un plan de gestion. La commission départementale des sites, perspectives et paysages a émis le 15 mai 1984 un avis favorable au projet de classement. Consulté le 30 juillet 1985, le conseil général a exprimé, en revanche, son opposition à ce projet. Enfin, le 14 décembre 1985, le conseil régional s'est déclaré favorable au classement et a décidé de participer à l'organisation de la gestion du site. Entre-temps, les communes intéressées ont fait connaître d'abord leur accord, puis leur opposition au projet de classement. Devant ces contradictions, les services de l'Etat ont estimé souhaitable qu'une nouvelle concertation plus étroite des différents intervenants débouche sur un projet conciliant mieux

les impératifs de la sauvegarde d'un site particulièrement remarquable, et en même temps très sensible, et les aspirations des collectivités territoriales concernées. Cette concertation sera mise en œuvre dans les meilleurs délais. Par ailleurs, une réflexion est engagée sur l'intérêt et les avantages de l'éventuelle inscription du site du Piton de la Fournaise parmi les sites mondiaux.

Eau (pollution et nuisances)

15880. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'alimentation en eau potable en cas de pollution accidentelle d'un réseau de distribution. Il remarque que l'adduction d'eau potable est à présent généralisée et que la population s'en remet presque exclusivement aux réseaux publics. Il lui semble donc indispensable de tendre vers une totale sécurité tant au plan quantitatif que qualitatif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une réflexion sur l'évaluation des risques potentiels de pollution a été engagée par ses services, et si la préparation de plans de secours définissant les rôles des acteurs potentiels, leurs liaisons, leurs moments d'intervention sont à l'étude.

Réponse. - La protection des captages d'alimentation en eau potable contre les risques potentiels de pollution est une des préoccupations permanentes des services du ministère chargé de l'environnement comme de ceux d'autres départements ministériels, spécialement en ce qui concerne les captages d'eaux souterraines, pour lesquels la rémanence de la pollution rend particulièrement dommageables les contaminations qui pourraient les affecter. L'action menée par l'administration l'est, selon diverses modalités, en fonction de la nature des problèmes à prendre en considération. La définition de périmètres de protection, tels qu'ils sont prévus par l'article L. 20 du code de la santé publique, et des servitudes qu'ils permettent d'imposer aux faits et activités potentiellement polluants, fournit un moyen de lutte préventive pour la préservation des ressources captées. Par ailleurs, par une circulaire interministérielle de février 1985, il a été demandé aux préfets d'établir dans chaque département un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux. En outre les agences financières de bassin vont renforcer dans le cadre de leurs cinquièmes programmes quinquennaux d'intervention leurs actions dans le domaine de la prévention des pollutions accidentelles et l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des populations. Enfin, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales, dépendant du ministère de l'agriculture, a édité un guide méthodologique pour l'établissement de plans de secours en cas de pollution accidentelle d'un réseau rural de distribution d'eau potable.

Eau (pollution et nuisances)

16626. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la situation de pollution de nombreux cours d'eau et sur le fait qu'à ce jour les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution n'ont pas toutes été mises en application. Il lui demande si, dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, le Gouvernement envisage, enfin, la mise en application de textes toujours d'actualité et, d'une manière plus générale, les mesures qu'il compte prendre pour protéger de la pollution les cours d'eau et nappes phréatiques sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Il est exact que plusieurs dispositions de la loi du 16 décembre 1964 sont restées inappliquées. Certaines, parmi les plus importantes, sont cependant entrées en application depuis plusieurs années, comme la mise en place des agences de bassin, la réalisation d'inventaires nationaux de la pollution des eaux superficielles, les déclarations obligatoires de captage dans les nappes phréatiques, l'interdiction d'utilisation de certains produits polluants comme les détergents non biodégradables ou la mise au point des procédures d'autorisation de rejet. Le ministre délégué, chargé de l'environnement, a confié une mission de réflexion sur la modernisation du droit de l'eau à un groupe de travail du comité national de l'eau, animé par M. Tenaillon, député des Yvelines. Il appartiendra à ce groupe de lui faire des propositions en ce qui concerne des modifications éventuelles de la loi du 16 décembre 1964 et d'émettre toutes suggestions pour une meilleure application de cette loi.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17887. - 9 février 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la constitution des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage institués par le décret n° 86-330 du 7 mars 1986. Ces conseils, présidés par les commissaires de la République, donnent leur avis sur les moyens propres à : 1° préserver la faune sauvage et ses habitants ; 2° favoriser la gestion de la faune sauvage ; 3° développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers ; 4° améliorer les conditions d'exercice de la chasse. Il lui demande s'il n'envisage pas la nomination dans ces conseils de membres représentant la fédération des communes forestières et directement concernés par ces problèmes.

Réponse. - Les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage ont été conçus comme des instances à caractère technique affirmé, placées auprès des commissaires de la République. Une composition paritaire entre les chasseurs et les autres partenaires a été recherchée. Afin de permettre une plus grande efficacité, le nombre de membres a été limité le plus possible. C'est la conjonction de ces critères qui avait conduit à ne pas élargir la composition de ces conseils au-delà de la solution retenue, et la première année de fonctionnement a confirmé cette nécessité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

3947. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 22 juin 1982, tout congé notifié à un représentant statutaire d'une association de locataires visée à l'article 29 ou à l'article 36 pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, doit être soumis pour avis, préalablement à son exécution, à la commission départementale des rapports locatifs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit précisé ce que l'on entend par le terme « exécution ». S'agit-il de l'exécution littérale, toute la procédure préalable au titre permettant l'exécution restant en dehors de l'acceptation. Ou bien s'agit-il de l'ensemble de la procédure aboutissant à l'exécution. En effet, selon que l'on penche pour l'une ou l'autre acception, l'on permet alternativement à la commission départementale des rapports locatifs de donner un avis avant que le juge ait validé, le cas échéant, le congé et conféré, par conséquent, un titre pour les exécuter, ou bien on ne donne à la commission départementale que la possibilité d'émettre un avis alors que le titre exécutoire aurait déjà été donné par le juge.

Réponse. - Le législateur a souhaité assurer une protection particulière pour les représentants statutaires d'associations de locataires en soumettant tout congé qui leur serait notifié à l'avis de la commission départementale des rapports locatifs. L'article 33 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit, dans les cas où le juge est saisi, que l'avis de la commission est joint à la demande en justice. Il y a lieu de conclure que l'avis doit être rendu, ou que le délai légal de deux mois prévu par l'article 33 de la loi susvisée doit être écoulé, avant la demande en validation du congé.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)

4580. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi du 9 janvier 1986 relative au développement et à la protection de la montagne. En effet, l'ensemble des décrets d'application n'ayant pas encore été pris, la loi Montagne ne peut être intégralement appliquée. Il conviendrait donc d'accélérer l'élaboration de ces décrets. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la publication rapide des derniers décrets d'application, encore en instance, de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Le ministre de l'équipe-

ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en sa qualité de président par délégation du Conseil national de la montagne a pris les dispositions nécessaires pour accélérer la préparation interministérielle de ces textes. Il est cependant utile de rappeler que plus de soixante articles sur cent que comporte la loi Montagne étaient directement applicables dès la promulgation et que d'ores et déjà trente décrets, arrêtés ou circulaires ont été publiés. Les derniers textes en instance sont ceux qui nécessitent soit une concertation très poussée avec les partenaires professionnels concernés, soit des expertises juridiques et techniques particulières compte tenu de la complexité des implications possibles.

Baux (baux d'habitation)

5836. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que le doublement de la durée des mesures transitoires pour les agglomérations de plus d'un million d'habitants, prévu dans le projet de loi sur l'investissement immobilier, s'oppose au principe de l'unité de la règle de droit applicable à l'ensemble du territoire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette disposition.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que les dispositions transitoires contenues notamment aux articles 21 et 22 de ladite loi s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1995 pour les agglomérations de plus d'un million d'habitants et jusqu'au 31 décembre 1991 pour les autres agglomérations. Les mesures transitoires prévues par la loi sont nécessaires pour permettre le retour à la fluidité du marché locatif. Elles sont destinées à éviter des dérapages inflationnistes inadmissibles. Le marché du logement locatif est actuellement beaucoup plus tendu dans les grandes agglomérations que dans les villes moyennes. La loi tient compte de cette disparité actuelle du marché entre les régions, et de la nécessité de favoriser le retour à l'équilibre entre l'offre et la demande dans les grandes agglomérations. Ceci impose le maintien d'une période transitoire d'autant plus longue que le marché est tendu.

Urbanisme (lotissements)

6580. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les règles et servitudes d'urbanisme importantes, propres aux lotissements qui ont plus de dix ans d'existence. Il lui demande ce qu'il envisage de faire au sujet de la loi du 6 janvier 1986 « relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et diverses dispositions concernant le bâtiment ».

Urbanisme (lotissements)

10034. - 9 février 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6580 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, codifié à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, a pour objet d'apporter une solution efficace aux nombreux problèmes que pose la gestion des lotissements, notamment des plus anciens, liés au défaut d'évolution de règles fixées une fois pour toutes lors de la délivrance de l'autorisation de lotir et à la superposition des règles de droit public qui ne sont pas toujours concordantes. En effet, lorsque le lotissement est couvert par un règlement qui lui est propre et par un plan d'occupation des sols, ces deux documents sont opposables aux tiers. Cette superposition des règles peut aboutir dans certains cas à des aberrations puisque, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en cas de divergence entre ces deux réglementations, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent, pour chacune des rubriques de ces documents (hauteur, emprise, superficie minimale des terrains, prospect, etc.). D'autre part, il arrive qu'un vieux cahier des charges, inconnu des propriétaires ainsi que de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, soit inappliqué pendant de nombreuses années puis exhumé par un propriétaire mieux informé qui engage une action en démolition. L'expérience a montré que les mesures adoptées en 1967 puis en 1976, destinées à élargir et à assouplir la procédure de modification, ont laissé subsister de nombreuses difficultés. C'est pourquoi l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme pose le principe de la disparition des régles propres aux lotissements, au bénéfice de la règle publique de droit commun qu'est celle du plan d'occupation des sols. Le texte a été complété par l'article 8 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 qui précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition et prévoit notamment, à la charge de l'autorité compétente en matière d'autorisation de lotir, une obligation d'informer les colotis de leurs droits. Cette mesure de publicité, inhabituelle lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance du public un texte législatif de portée nationale, devrait permettre l'information la plus large possible, d'autant plus qu'un délai de deux ans a été ménagé avant l'entrée en vigueur de ce texte, qui interviendra donc le 8 janvier 1988. Ce délai est prévu pour permettre, indépendamment de cette information, une prise en compte de cette mesure par les plans d'occupation des sols. C'est ainsi que, dans le cas où le maintien de régles particulières à un secteur couvert par un lotissement paraîtrait opportun, une modification du plan d'occupation des sols pourrait avoir lieu pour inclure ces règles dans ce document. C'est d'ailleurs à ce plan qu'il appartient notamment d'assurer la protection des espaces qui méritent d'être conservés en l'état. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux lotissements d'évoluer au même titre que les autres quartiers d'une commune, dans le respect de l'intérêt général, sans pour autant que les intérêts plus spécifiques des colotis soient méconnus. Ceux-ci ont en effet la possibilité de demander le maintien des règles propres au lotissement. Lorsqu'une telle demande a été formulée à la majorité qualifiée des colotis prévue à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, les régles du lotissement continuent à s'appliquer tant qu'une décision expresse de l'autorité compétente, prise aprés enquête publique, n'en a pas prononcé la suppression. En tout état de cause, cette mesure ne remet pas en question les conditions de vente insérées par les notaires dans les actes. Cette réforme était très attendue des habitants de nombreux lotissements créés depuis 1924 qui constituent de véritables quartiers, voire même la presque totalité de certaines communes ; ces régles particulières représentaient pour eux une source de contentieux et un frein à une évolution harmonieuse de leur quartier. Il ne faut pas méconnaître, cependant, les effets parfois fâcheux que pourrait avoir dans certains cas la disparition des régles d'un lotissement. Des recommandations précises seront donc faites pour que les services extérieurs du ministère puissent aider, à leur demande, les collectivités locales qui désireraient établir un inventaire des situations nouvelles ainsi créées et prévenir certaines difficultés locales.

Administration (services du Premier ministre)

7100. - 4 août 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les faits suivants : les élus de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur reçoivent de la commission nationale pour le développement social des quartiers, sous le timbre du Premier ministre, une lettre de propagande. Or cette commission est extrêmement politisée de façon majoritaire au bénéfice des organisations politiques ou syndicats de gauche. Il lui demande si les élus doivent comprendre que tant la composition que le type d'action de cette commission ne seront pas remis en question par son Gouvernement. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - La Commission nationale pour le développement social des quartiers (CNDSQ) a été chargée de la mise en place des contrats de plan s'agissant des quartiers dégradés. Le Gouvernement a confirmé les engagements pris dans le cadre de ces contrats de plan. S'agissant plus précisément de la commission en cause, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a engagé une réflexion sur l'évolution du comité interministériel des villes auquel est rattachée la CNDSQ.

Logement (prêts)

7404. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière que connaissent actuellement les S.E.M. d'habitations. Ces organismes rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés, conséquences des inéluctables déficits d'exploitation des opérations montées en P.L.A., avant 1985, et des charges financières résultant des travaux d'entretien et d'amélioration des patri-

moines sociaux. D'autre part, les récentes mesures annoncées par le Gouvernement, dans le domaine du logement, ne vont qu'aggraver cette situation. En conséquence, dans le cadre de la contribution de l'Etat au financement du logement social, il lui demande si le Gouvernement va s'engager : vers une renégociation des emprunts contractés pour les opérations de construction ; vers l'abaissement des taux de P.L.A. pour prendre en compte le taux réel d'inflation et la baisse récente des livrets A.

Réponse. – Concernant le secteur du logement social, et particulièrement le patrimoine des S.E.M. qui est, en effet, un acteur de première importance dans la politique de l'habitat, le Gouvernement a maintenu pour l'essentiel dans le projet de budget pour 1987 les volumes d'activité dans ce secteur. La forte baisse de l'inflation, qui s'est accentuée en 1986, a permis une baisse parallèle des taux de rémunération des ressources de financement du logement, en particulier le taux du livret A qui finance pour l'essentiel les prêts locatifs aidés (P.L.A.). Cette baisse du taux du livret A a pu être répercutée en partie sur le taux du P.L.A. Ainsi, le taux actuariel du P.L.A. est actuellement de 4,94 p. 100, soit le taux le plus bas depuis 1978. S'il est vrai que la baisse du taux du livret A a également été utilisée depuis plusieurs années pour réduire les coûts budgétaires du P.L.A., réduction nécessaire compte tenu des impératifs de freinage du déficit public et des prélèvements obligatoires, les taux actuels du P.L.A. ainsi que des prêts complémentaires aux travaux d'amélioration avec subvention PALULOS permettent un équilibre financier raisonnable de ces investissements. Les S.E.M., qui avaient un endettement P.L.A. élevé, ont bénéficié, comme les organismes d'H.L.M. placés dans cette situation, des mesures d'allégement de la dette P.L.A. Treize S.E.M. ont ainsi obtenu ce bénéfice pour un an et une pour cinq ans. Le Gouvernement pourra prolonger pour les années suivantes les mesures d'allégement de dette qui ont été prises. Par ailleurs, l'article 45 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose que les loyers plafonds prévus par les contrats de location des logements ayant bénéficié de primes ou de prêts spéciaux à la construction du C.F.F. ou de la C.C.C.E. sont révisés au moment du renouvellement des baux par rapport aux loyers plafonds d'origine, par application de l'indice de référence, sans que joue désormais la clause d'atténuation figurant au contrat, le loyer maximum n'étant, auparavant, révisable que partiellement, l'autre partie restant invariable. Cette contrainte, qui s'appliquait depuis la mise en service de ces programmes, a souvent pénalisé les gestionnaires et notamment les S.E.M. qui ont eu fréquemment recours au financement de type C.F.F. Il convenait donc d'en limiter les effets afin d'améliorer la situation financière des S.E.M.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

9858. – 6 octobre 1986. – **M. Michel Gonelle** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret n° 86-514 du 15 mars 1986 afin de ne pas soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement, ce qui réduirait les formalités administratives qui pénalisent les entreprises de ce secteur, souvent artisanales, et favoriserait l'emploi.

Urbanisme (réglementation)

10471. – 13 octobre 1986. – Les articles R. 422-2 et suivants du code de l'urbanisme imposent le dépôt d'une déclaration préalable aux personnes effectuant des travaux de ravalement. Cette obligation, largement dépourvue de portée pratique, pénalise les entreprises artisanales en accroissant leurs tâches administratives et peut retarder la réalisation de certains travaux. Aussi **M. Paul Chollet** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si dans la ligne de la loi du 6 janvier 1986 portant simplification en matière d'urbanisme il ne serait pas souhaitable de ne soumettre les opérations de ravalement à aucune formalité administrative.

Réponse. – Si les mesures de simplifications en matière d'urbanisme résultant de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 ont apporté une amélioration sensible, principalement par l'unification des démarches et le raccourcissement du délai maximal imparti à l'autorité compétente pour statuer, il est cependant apparu que certains problèmes pouvaient se poser pour diverses catégories de travaux, en particulier les ravalements de façades. Mais ces problèmes ne semblent pas provenir d'une complexité accrue de la réglementation ; leur origine tient plutôt au fait que, en divers points du territoire, la réglementation précédente avait parfois été perdue de vue, alors même qu'elle était plus contraignante qu'aujourd'hui. Les travaux de ravalement importants, par exemple ceux qui changeaient la nature des enduits et matériaux de revêtement ou le dessin des ferronneries et menuiseries étaient soumis à permis de construire. Ne relevaient de l'ancien régime déclaratif que les travaux de ravalement ne modifiant pas notablement l'aspect extérieur du bâtiment et, dans ce cas, le dossier de présentation de la demande, en trois exemplaires dont l'un devait être adressé au directeur départemental de l'équipement et les deux autres au maire, était pratiquement analogue à celui défini par le nouvel article R. 422-3 du code de l'urbanisme ; certes, le terme « plan de masse » n'était pas utilisé, la réglementation ayant alors prévu « un croquis coté en trois dimensions », ce qui ne paraît guère différent par nature du plan de masse. En outre, le déclarant devait le cas échéant rechercher, parallèlement à sa déclaration, d'autres accords dont il est maintenant dispensé puisque l'absence d'opposition aux travaux de ravalement vaut accord au titre des autorisations ou prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire. L'octroi de la permission de voirie continue, comme par le passé, d'échapper à cette règle, s'agissant d'une autorisation d'occuper le domaine public qui relève à ce titre d'une réglementation spécifique. Les nouveaux articles R. 422-2 et suivants du code de l'urbanisme apportent donc un incontestable assouplissement dans la réglementation. Pour tenir compte cependant des préoccupations exprimées dans la question, il est recommandé de traiter de façon accélérée les déclarations de ravalement, pratiques au demeurant parfaitement compatibles avec les nouveaux textes. En effet, dès lors que le dossier est complet, rien n'empêche l'autorité compétente pour statuer de notifier sa décision au déclarant avant l'expiration du délai réglementaire d'instruction. Parallèlement, afin d'alléger le dossier à fournir par le déclarant, il peut être également recommandé de ne pas exiger le plan de masse lorsqu'il apparaît que ce document n'apporte aucun élément indispensable à l'étude du dossier. Le développement de telles pratiques est de nature à remédier aux inconvénients signalés par les entreprises de bâtiment.

Procédure administrative (réglementation)

9929. – 6 octobre 1986. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui rappeler la doctrine selon laquelle sont nommés les commissaires enquêteurs à l'occasion des D.U.P. En particulier, il lui demande si dans cette optique la nomination d'un conseiller général connu pour son appartenance politique très marquée comme commissaire enquêteur dans le canton limitrophe du sien et représenté par un élu appartenant à une autre formation politique ne déroge pas au principe de la sérénité et de l'objectivité du jugement. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit dans ses articles R. 11-5 (procédure préalable de droit commun) et R. 11-14-4 (procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement) les conditions dans lesquelles sont choisis les commissaires enquêteurs ou les membres des commissions d'enquête chargés des enquêtes préalables à des déclarations d'utilité publique. L'article R. 11-5 précise que les personnes choisies ne doivent pas appartenir à l'administration expropriante ni participer à son contrôle et ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération, ces personnes devant figurer sur une liste nationale établie chaque année par le ministre de l'équipement ou sur une quelconque des listes départementales établies annuellement par les préfets. Peuvent figurer sur l'une quelconque de ces listes : les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, les anciens auxiliaires de justice, les anciens officiers ministériels, les fonctionnaires et anciens fonctionnaires, les ingénieurs, les membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, ainsi que toute personne qualifiée en raison de ses études, ses travaux ou ses activités, notamment en matière d'écologie et d'architecture. De même, l'article R. 11-14-4 spécifie que le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête peuvent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leurs fonctions, de leurs activités professionnelles ou de leur participation à la vie associative, une compétence ou des qualifications particulières soit dans le domaine technique de l'opération soumise à enquête, soit en matière d'environnement, ainsi que parmi les personnes figurant sur la liste nationale ou sur les listes départementales établies en application de l'article R. 11-5 susvisé. Ne peuvent être désignés les magistrats de l'ordre judiciaire

ou de l'ordre administratif en activité, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels en activité, non plus que les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou sont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ou au sein des associations concernées par cette opération. Pour le respect de ces conditions, la fonction de conseiller général d'un canton limitrophe à celui dans lequel est réalisée l'opération pourrait entrer en ligne de compte comme critère d'incompatibilité non pas en raison de l'appartenance politique de ce conseiller, mais seulement dans la mesure où ce canton limitrophe serait intéressé par cette opération. L'autorité chargée de la désignation ne pourrait préjuger de la non-impartialité de ce conseiller général remplissant par ailleurs les conditions requises, que si celui-ci dans le passé avait été amené à prendre officiellement position pour ou contre le projet mis à l'enquête. En dehors de ce cas, un manquement éventuel à l'impartialité de règle relève de l'appréciation souveraine du juge administratif.

Baux (baux d'habitation)

10814. – 6 octobre 1986. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés actuelles des locataires d'H.L.M. occupant un logement conventionné. En effet, un office d'H.L.M. du Jura a décidé d'appliquer comme loyer pour ce type de location le maximum autorisé du fait de l'existence de l'A.P.L. versée par l'Etat et la sécurité sociale. Exemple : loyer type F3 = 1 806,11 F ; (charges en supplément) loyer type F4 = 1 969,73 F. Or, depuis juillet, l'application du prix de location maximimum autorisé pour des constructions label 4 étoiles se traduit par une majoration des loyers de 8,40 p. 100 applicable au moment même où le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer à l'A.P.L. l'augmentation de 2,5 p. 100 prévue depuis juillet 1986, et de bloquer ainsi l'aide apportée à ces locataires. Considérant que cette nouvelle politique du logement social va mettre un bon nombre de locataires à faibles revenus dans une situation difficile qui les conduira à ne plus pouvoir acquitter leur loyer, il lui demande sa position sur la situation créée par les mesures ministérielles et les conditions dans lesquelles il envisage de la corriger.

Réponse. – L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide destinée à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires, tout en laissant subsister un effort de leur part. La croissance des bénéficiaires de l'A.P.L. et du coût de cette prestation impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat. Cet effort a été amorcé lors de la révision du barème au 1er juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépenses minimales à charge et à remédier à certaines situations anormales. Par ailleurs, la circulaire n° 86-46 du 30 juin 1986 relative à la fixation des loyers maxima des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation permet de majorer des loyers maxima des logements neufs bénéficiant d'un label « haute performance énergétique » trois ou quatre étoiles. Cette mesure est destinée à encourager les constructeurs dans la réalisation de logements performants du point de vue de l'isolation thermique. Les économies de charges bénéficient directement aux locataires et représentent une masse financière généralement supérieure à celle résultant des majorations de loyer. A l'heure où les dépenses de chauffage constituent le poste principal des charges locatives, il est nécessaire de promouvoir les procédés qui, par leur caractère innovant, contribueront à la réduction du budget consacré au logement par les ménages.

Urbanisme (permis de construire)

11808. – 3 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que posent les dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en ce qui concerne les communes non dotées d'un P.O.S., et où il est fait application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Aucun permis de construire ne peut être délivré au nom de l'Etat « hors des parties actuellement urbanisées de la commune ». Ces dispositions portent préjudice aux petites communes pour lesquelles un projet de construction permet, surtout en milieu rural, de maintenir le niveau de population, et de lutter contre la désertification. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'apporter des mesures d'assouplissement à cette règle de constructibilité limitée, compte tenu des problèmes posés.

Urbanisme (permis de construire)

10753. – 16 février 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **11506** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à l'article 38 de la loi n° 83-8. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 (article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) a introduit la règle dite de constructibilité limitée qui rend inconstructible, en dehors des parties actuellement urbanisées, le territoire communal, sauf pour les deux types d'exceptions suivants : les exceptions par nature concernant le bâti existant, les bâtiments agricoles, l'exploitation des ressources naturelles, les équipements collectifs, les établissements classés ; les exceptions ponctuelles : une construction ou une installation peut être autorisée, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune. Les lois n° 86-841 du 17 juillet 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 ont complété le dispositif existant. Ces deux textes tendent à aménager les conditions d'application de la règle de construction limitée. Le principe des exceptions par nature a été maintenu. Le champ des exceptions au principe de la constructibilité limitée, justifiées par l'intérêt de la commune, a été élargi. En dehors des parties actuellement urbanisées, quelques constructions ou installations peuvent désormais être admises, sous forme de permis de construire individuels ou de petites opérations, sur délibération motivée du conseil municipal. C'est donc le seul conseil municipal qui apprécie l'intérêt de la commune. Le rôle du représentant de l'Etat consiste alors à vérifier si ces demandes d'autorisation sont conformes aux règles générales d'urbanisme et, sur cette base, de décider ou non de leur délivrance, le régime général des autorisations de construire sur le territoire des communes sans plan d'occupation des sols approuvé et, en conséquence, sans transfert de compétence restant placé sous la responsabilité de l'Etat. En effet, la loi du 19 août 1986 a réaffirmé la nécessité du respect d'objectifs fondamentaux tels que la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, la salubrité et la sécurité publique, la gestion économe des dépenses publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités locales. Par ailleurs, certains intérêts supra-communaux concernant les espaces les plus sensibles ne sauraient non plus être remis en question : l'aménagement et la protection du littoral, de la montagne, la construction à proximité des aérodromes, etc. Ces principes généraux ne sont pas nouveaux : ils constituent notamment l'essentiel des « règles générales de l'urbanisme » applicables sur tout le territoire français. Mais la loi du 19 août 1986 rappelle que c'est sur ces fondements-là que les autorisations de construire doivent être instruites, comme elles l'étaient traditionnellement avant la loi du 7 janvier 1983. Les nouveaux textes ont également donné aux communes la possibilité de définir, conjointement avec le représentant de l'Etat, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme et d'établir ainsi des « cartes communales ». La mise en œuvre de ces documents ne nécessite pas comme auparavant la prescription d'un plan d'occupation des sols, et leur durée de validité, renouvelable, est de quatre ans au lieu de deux ans antérieurement. Pendant ce délai, la règle de la constructibilité limitée est suspendue sur le territoire communal. Les conditions d'application des nouvelles dispositions seront précisées dans une circulaire actuellement en cours de préparation.

Voirie (ponts : Charente-Maritime)

12532. – 17 novembre 1986. – Après la signature de la déclaration d'utilité publique permettant la mise en chantier du pont de l'île de Ré, les associations de défense de l'île de Ré se préoccupent de connaître les mesures d'accompagnement envisagées pour la préservation de l'écologie de l'île : 1° les mesures minimum envisagées – P.O.S., secteurs protégés, regroupement des zones d'habitat semi-permanent – n'ont pas été officialisées ; 2° le classement du nord de l'île, réserve naturelle de grand intérêt, est toujours en discussion. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles priorités il entend donner à l'exécution de ces diverses mesures seules susceptibles d'éviter la dégradation du cadre de vie des Rétais.

Réponse. – Dans la perspective d'une liaison fixe île de Ré-continent, des instructions avaient été données par M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre, afin qu'une attention particulière

soit portée aux enjeux liés à la protection et à l'aménagement de l'île de Ré. Ces instructions comportaient des mesures d'accompagnement groupées autour des objectifs suivants : élaborer un schéma directeur ; remembrer et regrouper les zones de camping-caravanage ; créer un opérateur foncier ; classer les sites les plus remarquables. Ces mesures de protection et d'aménagement ont effectivement été engagées et seront poursuivies ; certaines d'entre elles deviendront opérationnelles à très court terme. Ainsi, le schéma directeur doit assurer, voire renforcer, la protection des espaces qui n'étaient pas à l'époque classés en « zones urbanisables » dans les plans d'occupation des sols (P.O.S.) et doit confirmer les délimitations des zones agricoles et naturelles (N.C. et N.D.) de ces P.O.S. Le schéma directeur, tenant compte de ces directives, est sur le point d'être approuvé par le syndicat intercommunal. En ce qui concerne les parcelles utilisées ou utilisables pour le stationnement de caravanes, leur regroupement dans le cadre d'un remembrement agricole est en bonne voie. En effet, les études et les procédures réglementaires sont déjà bien avancées sur les communes concernées (Rivedoux, Bois-Plage, La Flotte et Sainte-Marie). Par ailleurs, s'agissant de la protection des sites, tout a été mis en œuvre pour que l'instruction de ce dossier soit menée de façon prioritaire ; c'est ainsi que les délais administratifs ont été réduits au maximum, permettant à la commission supérieure des sites de se prononcer quelques jours seulement après la commission départementale. Le dossier est maintenant en cours d'examen par le Conseil d'Etat et la mesure de protection pourrait intervenir au printemps 1987. Cette première disposition permettra un contrôle adapté à la valeur exceptionnelle de certains espaces, tout en permettant, dans le respect des contraintes indispensables à la préservation de leur qualité, le maintien et même le développement dans ces sites des activités agricoles et ostréicoles. De plus, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports favorise et subventionne la mise à l'étude de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) dans les communes de l'île qui en expriment la demande ; les Z.P.P.A.U. de Saint-Martin et de La Flotte devraient être créées en 1987. Cette politique de protection du patrimoine, menée avec détermination, est un élément essentiel pour le maintien de la qualité de l'environnement.

Logement (amélioration de l'habitat : Ile-de-France)

12577. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le taux de consommation des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans le cadre des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en région Ile-de-France. Outre le bilan de l'A.N.A.H. en 1985, il souhaiterait connaître la ventilation département par département de ces crédits et de leur consommation, les mesures qui seront prises et si des retards sont constatés dans ces opérations, pour développer la réhabilitation des quartiers et immeubles anciens ainsi que les perspectives pour 1987 dans le domaine des O.P.A.H.

Réponse. - L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) poursuit la politique engagée depuis bientôt dix ans par l'Etat dans les opérations programmées d'améliorations de l'habitat (O.P.A.H.). En région Ile-de-France, les engagements pris par l'A.N.A.H. dans les O.P.A.H. sont indiqués dans le tableau suivant, qui opère une distinction, par département et pour les trois dernières années, entre les autorisations d'engagements figurant dans les conventions d'O.P.A.H. et les crédits effectivement engagés.

DÉPARTEMENTS	1985		1986		1987
	Autorisations d'engagements	Crédits engagés	Autorisations d'engagements	Crédits engagés	Autorisations d'engagements
Seine-et-Marne	4 887 523	2 537 553	3 900 000	758 759	3 700 000
Yvelines	2 603 363	287 561	3 908 988	3 214 062	3 300 000
Essonne	1 980 000	355 162	2 427 641	1 450 580	940 000
Hauts-de-Seine	4 500 000	1 904 071	2 800 000	474 351	2 500 000
Seine-Saint-Denis	11 975 000	7 428 674	11 330 000	5 852 976	2 935 000
Val-de-Marne	–	–	2 940 000	–	3 430 000
Val-d'Oise	3 061 453	1 069 882	3 639 144	1 703 585	2 830 000
Paris	4 654 320	186 919	10 000 000	–	10 000 000
Total région Ile-de-France	33 661 659	13 769 822	40 945 773	13 454 493	29 635 000

Les taux de réalisation ressortent à 41 p. 100 en 1985 et 33 p. 100 en 1986. Cette baisse n'est qu'apparente, car les 10 millions de francs réservés pour Paris en 1986 concernent l'O.P.A.H. de la Goutte-d'Or, pour laquelle la convention n'a été signée qu'à la fin 1986. Or, si l'on retire cette somme des autorisations d'engagement 1986, le taux de réalisation ressort à 44 p. 100. Il y a tout lieu de penser que cette amélioration est en partie due à la décision prise en juin dernier par le conseil d'administration de l'agence abrogeant l'obligation faite aux propriétaires de se conventionner lorsque l'immeuble qu'ils souhaitent réhabiliter avec l'aide de l'A.N.A.H. a été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans ou comporte des locaux vacants.

Logement (prêts)

15133. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance manifeste des dotations en prêts locatifs aidés, essentiellement destinés aux offices ou sociétés d'H.L.M., dont le département de la Haute-Marne bénéficie depuis plusieurs années. En effet, si le pourcentage de la Haute-Marne par rapport à la dotation régionale a augmenté de 4,2 p. 100 en 1982 à 8,8 p. 100 en 1986, il n'en reste pas moins que cette proportion est loin de permettre de couvrir des besoins recensés. De surcroît, elle reste fort éloignée du pourcentage de la population régionale, qui est de 15,7 p. 100. En conséquence, il lui demande instamment que, s'agissant de dotations déconcentrées au niveau régional dans le cadre des pouvoirs d'Etat, il donne à M. le préfet de région les instructions qui s'imposent pour que le pourcentage des prêts locatifs aidés dont bénéficie la Haute-Marne se rapproche sensiblement en 1987 de son pourcentage de population dans l'ensemble régional.

Réponse. - L'essentiel des financements en prêt locatif aidé (P.L.A.) du département de la Haute-Marne est déconcentré au niveau régional et réparti entre les départements sous la responsabilité du préfet, commissaire de la République de la région Champagne-Ardennes. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des dotations P.L.A., pour le département de la Haute-Marne et la région depuis 1983.

	1983	1984	1985	1986
Département de la Haute-Marne (en M.F.)	28	50,2	62	45,9
Région Champagne-Ardennes (en M.F.)	641,2	706	706,9	558,2
Département/région (en %)	4,3	7,1	8,7	8,8

Il est prévu, en 1987, de maintenir à son niveau de 1986 la part régionalisée de la dotation P.L.A. par rapport au disponible national. Ainsi, la dotation mise à la disposition du préfet, commissaire de la République de région, au 1er semestre 1987 s'élève à 365 M.F. soit 2,4 p. 100 de la dotation disponible au niveau

national. Chaque début d'année les préfets, commissaires de la République de région et de département reçoivent une circulaire relative à la programmation des aides au logement, précisant les conditions dans lesquelles le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports souhaite que s'effectue sous leur responsabilité, la programmation des aides au logement. En effet, cette programmation doit prendre en compte un certain nombre d'objectifs prioritaires et être attentive aux besoins manifestés par les usagers, les élus et les maîtres d'ouvrage. Pour 1987, il est demandé, entre autres, aux préfets, commissaires de la République : de s'efforcer d'enrayer la tendance au déplacement des familles les plus modestes vers la périphérie des agglomérations. Pour cela, une priorité doit être donnée à la création de logements sociaux en centre urbains et, notamment dans les centres ville des grandes agglomérations, à proximité des équipements, des services et des emplois, de rechercher systématiquement, dans la programmation de nouvelles opérations, des implantations dans les quartiers d'agglomérations pas ou peu pourvues en logement sociaux, afin de s'efforcer de mettre un terme à la concentration systématique des logements sociaux ; d'inciter pour le parc existant les organismes H.L.M., en collaboration avec les élus locaux, à engager un processus de diversification progressive du peuplement des grands ensembles. Afin d'éviter les problèmes de vacance de logements dans le parc H.L.M., il ne faut plus financer de construction de P.L.A. neufs lorsque cela conduit à créer des vacances dans des logements H.L.M. du même bassin d'habitat. Il faut veiller à intégrer, dans l'appréciation des besoins réels, les conséquences de constructions nouvelles sur le parc ancien. Afin de suppléer éventuellement aux limites des dotations P.L.A. de 1987 il est conseillé de porter une attention particulière aux P.L.A.-C.F.F. dans la mesure où les délais de financement en P.L.A.-C.D.C. ne se rencontrent généralement pas pour les P.L.A.-C.F.F. dont la disponibilité est plus grande. Il appartient en conséquence, au préfet commissaire de la République de la région Champagne-Ardennes, d'effectuer la répartition interdépartementale des crédits mis à sa disposition en 1987 en fonction des critères nationaux rappelés ci-dessus et compte-tenu du parc des logements spécifiques existant dans les départements et de l'importance des besoins réels.

Agriculture (politique agricole)

15319. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème du développement et de l'aménagement du milieu rural, notamment dans les zones jugées fragiles. En effet, le C.I.D.A.R. a pris, récemment, diverses décisions visant notamment à adapter le classement des zones agricoles défavorisées, aménager les mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements, rechercher de nouvelles productions possibles, promouvoir une meilleure gestion des espaces naturels, valoriser les potentialités touristiques. Il lui demande donc quel est le calendrier prévu pour mettre en place toutes ces décisions prises par le C.I.D.A.R.

Réponse. - Les décisions prises par le C.I.D.A.R. du 27 novembre 1986 seront progressivement mises en œuvre dès 1987 par négociation avec les partenaires élus et professionnels régionaux et locaux. Le comité de gestion du F.I.D.A.R. doit examiner une première tranche de la programmation pour 1987 qui devrait traduire d'ores et déjà les orientations prioritaires arrêtées par le Gouvernement pour l'intervention du fonds interministériel. Une étude de typologie des cantons ruraux fragiles, commandée par la D.A.T.A.R. à la société Segesa, sera publiée à la fin mars et servira de base à une redéfinition concertée des zonages administratifs existants, notamment les zones agricoles défavorisées et les zones d'intervention du F.I.D.A.R. Le projet de loi de modernisation agricole en cours d'élaboration comportera un volet sur l'aménagement rural. En tout état de cause, c'est désormais la préparation des programmes mobilisateurs, qui feront suite après 1988 aux actuels contrats particuliers concernant le milieu rural pour le IXe Plan, qui est engagée par les décisions du C.I.D.A.R.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

15365. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les termes restrictifs de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme en ce qu'il réglemente les adaptations mineures au règlement du P.O.S. L'énumération des motifs susceptibles de justifier une adaptation mineure apparaît restrictive au regard de la circulaire antérieure au 17 mars 1972 et ne permet pas, notamment, de prendre en compte des adaptations demandées pour des motifs esthétiques et architecturaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable en ce domaine d'en revenir à une conception plus souple en prenant comme critère de l'adaptation mineure le critère autrefois utilisé par le Conseil d'Etat, à savoir une adaptation qui soit conforme à l'intérêt général et qui ne porte pas préjudice aux tiers.

Réponse. - L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme énumère limitativement les motifs pour lesquels peut être admise une adaptation mineure. La configuration des parcelles, la nature du sol, le caractère des constructions avoisinantes sont les conditions légales qui autorisent des assouplissements qu'il apparaît inévitable d'apporter à certaines règles d'urbanisme, compte tenu des situations concrètes rencontrées. Ces motifs ne sont aucunement liés à la notion d'intérêt général, notion trop abstraite, d'application difficile, qui confère au juge seul le pouvoir d'apprécier la légalité de la dérogation à la règle du plan d'occupation des sols (P.O.S.) et qui comporte un certain nombre d'inconvénients juridiques. Les préoccupations esthétiques et architecturales figurent parmi les motifs de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme puisqu'il permet d'accorder des adaptations mineures justifiées par le « caractère des constructions avoisinantes », c'est-à-dire le style local des constructions, l'architecture des immeubles voisins, les caractéristiques urbanistiques d'un secteur. A ce sujet, le Conseil d'Etat a admis dans un arrêt du 24 avril 1981, Arnavielle, que l'autorisation de construire une aile de bâtiment en limite séparative ne constitue qu'une adaptation mineure, justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des volumes bâtis avec ceux de la parcelle voisine. Par ailleurs, la solution aux difficultés relatives à l'aspect des constructions réside davantage dans une meilleure écriture des réglements de P.O.S. qui édictent des normes trop précises ou inadaptées plutôt que dans une définition extensive de l'adaptation mineure. En outre, il est toujours possible, s'agissant de l'aspect esthétique et architectural des constructions, de recourir à l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, article d'ordre public qui s'applique même lorsqu'il y a un P.O.S. et qui permet de pallier les défaillances ou les inconvénients des réglements de P.O.S.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle et promotion sociale)

15382. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la formation des artisans du bâtiment. Au cours des dernières journées nationales de la construction qui ont eu lieu à Clermont-Ferrand, le thème de la formation a été au centre du débat. Il est apparu que celle-ci était souvent insuffisante : 28 p. 100 des artisans n'ont aucune formation. Il apparaît donc qu'un effort prioritaire doit être fait sur ce point, d'autant plus que la volonté d'innovation et de développement est en grande partie liée au niveau de formation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et les mesures qu'il serait envisageable de prendre.

Réponse. - L'adaptation des artisans à un marché qui s'est profondément modifié au cours de ces dernières années, et aux techniques nouvelles qui accompagnent cette évolution, passe nécessairement par un effort accru de formation, aussi bien sur le plan technique que sur celui de la gestion de l'entreprise. A cet égard, la profession des artisans doit tirer pleinement parti des nouvelles dispositions mises en œuvre par le Gouvernement en matière d'apprentissage, notamment : l'élargissement à vingt-cinq ans d'entrée en apprentissage ; la possibilité, pour les jeunes titulaires d'un C.A.P., de bénéficier d'une année supplémentaire pour préparer un C.A.P. connexe ; la possibilité de préparer des diplômes de niveau IV (brevet professionnel, bac professionnel) par le biais de l'apprentissage. L'apprentissage constitue une donnée fondamentale de la formation alternée. Les entreprises artisanales ont un rôle essentiel à jouer en ce domaine, en participant à la fois à la définition des actions de formation au sein des instances paritaires du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.), et à leur mise en œuvre par l'accueil des jeunes dans les entreprises. A cet égard, il faut souligner que les artisans ont déjà su profiter des possibilités offertes en matière de formation en alternance puisque, pour l'année 1986, près de 9 000 contrats d'adaptation ou de qualification ont été conclus par des artisans du bâtiment. La meilleure qualification des artisans passe aussi par un effort accru en matière de formation continue, à laquelle le Gouvernement contribue largement par l'intermédiaire du fonds d'assurance de formation des artisans du bâtiment (F.A.F.A.B.). Les stages de formation des artisans du bâtiment organisés par le

F.A.F.A.B., souvent de courte durée et divisés en différents modules, sont bien adaptés aux conditions de travail dans les entreprises artisanales. Ces stages visent principalement des formations techniques et à la gestion de l'entreprise et concernent essentiellement les chefs des exploitations artisanales. Un effort particulier a été réalisé en 1986. Il sera poursuivi en 1987. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a le souci de faciliter l'application par les artisans des textes qui concernent leur activité. C'est la raison pour laquelle des correspondants locaux de l'artisanat ont été mis en place dans chaque direction départementale de l'équipement. En outre, le centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) a spécialement adapté à l'intention des artisans du bâtiment un certain nombre de documents techniques unifiés (D.T.U.), concernant les normes techniques à respecter dans le domaine de la construction.

Logement (amélioration de l'habitat)

15502. – 22 décembre 1986. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de maintenir l'attribution des aides Palulos pour poursuivre le programme de restructuration de la zone minière du Nord et du Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que le statut juridique de la Soginorpa, société civile immobilière à laquelle il incombe désormais la gestion du parc immobilier des houillères, ne lui permettra de bénéficier des primes Palulos réservées à la réhabilitation du logement social que si elle est autorisée par un décret pris en Conseil d'Etat. Or ces aides que l'Etat accorde aux propriétaires institutionnels s'avèrent indispensables, tant pour le financement des programmes en cours que pour tout nouvel engagement de travaux de rénovation des cités minières. Leur suppression a remis en cause l'effort consenti jusqu'à présent pour parachever l'indispensable restructuration de l'habitat minier et a de graves conséquences pour les entreprises locales de bâtiment. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien des aides Palulos nécessaires à la rénovation du parc de logements des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – La présente question écrite évoque les problèmes liés à la réhabilitation du parc immobilier de la Soginorpa, filiale immobilière des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Il est précisé qu'une instruction signée conjointement par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a été adressée aux préfets, commissaires de la République des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Elle autorise à subventionner en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), les logements du patrimoine immobilier de la Soginorpa. Cette autorisation exceptionnelle est valable jusqu'au 1er janvier 1988, date à laquelle la société en cause sera éligible aux aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.).

Politique économique et sociale (plans)

15516. – 22 décembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère préoccupant d'une proposition du rapport Guichard en ce qui concerne l'évolution des contrats de plan qui, sous couvert de recherche d'une simplification, pourrait se traduire par l'abandon des contrats particuliers. C'est du moins l'une des indications rapportées par la presse à l'issue de la remise de ce rapport à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports le 18 novembre dernier. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne la montagne ces contrats particuliers représentent, dans les régions qui comportent un massif ou une fraction de massif montagneux, la traduction concrète de la solidarité nationale et, en lui soulignant l'importance de la garantie que représente cette forme d'engagement de l'Etat, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions de son Gouvernement devant cette suggestion du rapport précité qui, si elle était retenue, ne pourrait qu'inquiéter les populations montagnardes et plus spécialement tous ceux qui agissent quotidiennement au plan économique, social ou culturel pour que la montagne vive. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de renforcer la politique de développement économique et social des massifs de montagne et des autres zones rurales fragiles. Le CIDAR, réuni pour la première fois depuis cinq ans, au niveau des ministres, le 27 novembre 1986, a confirmé les engagements budgétaires de l'Etat pris au titre du FIDAR, du FIAT et des chapitres spécialisés des différents ministères dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Le comité interministériel a décidé des priorités visant à renforcer l'efficacité de ces crédits dont la mise en œuvre avait été jusqu'ici par trop dispersée. Il a été proposé de concentrer l'intervention des fonds interministériels sur les zones les plus fragiles dont l'étude est en cours, et dans ces zones sur un petit nombre de « programmes mobilisateurs pluriannuels » ayant un caractère stratégique. Aux quatre programmes mobilisateurs d'intérêt national : l'installation des jeunes actifs et la reprise des entreprises rurales ; la diversification agricole et la gestion de l'espace naturel ; la valorisation des potentialités touristiques ; le développement en milieu rural des technologies modernes de télécommunication et de télématique s'ajouteront des programmes mobilisateurs d'initiative régionale et locale. Les préfets de région ont reçu les instructions pour engager les négociations nécessaires avec leurs partenaires régionaux pour traduire concrètement dans les programmations ces orientations et ceci dès 1987. Les comités de massifs ont en particulier un rôle déterminant à jouer pour la définition des programmes mobilisateurs qui les concernent.

Baux (baux d'habitation)

15626. – 29 décembre 1986. – **M. Germain Ganganwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'application de la loi qui règle les rapports entre bailleurs et locataires. Il lui demande, en effet, si un propriétaire de deux logements ou plus qui avant la loi louait l'un d'entre eux pour une somme très modique (675 francs par mois, pour un quatre pièces, cuisines, salle de bains et jardin) peut, maintenant, en augmenter le loyer, et ce dans quelles proportions.

Réponse. – A l'échéance d'un bail en cours au moment de la publication de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur, quel que soit le nombre des logements qu'il loue, peut proposer au locataire en place un renouvellement de contrat assorti d'une majoration du prix du loyer, conformément à l'article 21 du texte précité. Le nouveau loyer sera fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour des logements comparables. Le bailleur doit, à cet effet, six mois avant l'expiration du contrat de location, adresser à son locataire une proposition de nouveau contrat en indiquant le loyer envisagé. La réponse du locataire doit être adressée à son bailleur quatre mois au moins avant la fin du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier : si le locataire accepte la proposition du bailleur, le bail sera conclu pour une durée de trois ans et l'augmentation sera appliquée par tiers chaque année ; si le locataire n'est pas d'accord ou s'il ne répond pas à la proposition faite par le bailleur, l'une ou l'autre des parties saisit la commission départementale de conciliation. La commission rend son avis dans un délai de deux mois. Si aucun accord n'intervient, le locataire ou le bailleur peut ensuite saisir le juge avant la fin du bail ; celui-ci fixera le prix du loyer. Si, avant l'expiration du bail, le juge n'est pas saisi et si aucun accord n'est intervenu entre les parties, le contrat est reconduit aux conditions antérieures. Enfin, la loi a prévu que, si le bail vient à échéance avant le 1er octobre 1987, la notification doit être faite par le bailleur au plus tard avant l'échéance. Le bail en cours est alors automatiquement prolongé d'un an aux conditions antérieures.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15807. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rôle de la coopération intercommunale pour mener une politique globale de développement des petites régions rurales. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a confirmé le soutien prioritaire de l'Etat aux actions inscrites dans une charte intercommunale résultant d'une réflexion de qualité. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être apportées par l'Etat en faveur des chartes intercommunales.

Réponse. – Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 27 novembre 1986 a décidé de recentrer les interventions du Fidar dans les massifs de montagne et les zones rurales les plus fragiles selon quelques programmes mobilisateurs de développement diversifiés répondant aux enjeux prioritaires d'aménagement de ces zones. Compte tenu de l'intérêt que présentent les approches concertées de développement local

au niveau des pays ou des vallées, notamment l'étude de chartes intercommunales, pour mobiliser les partenaires élus et professionnels sur des programmes économiques, il a été décidé que les actions et projets initiés dans les secteurs ayant engagé de telles démarches seraient retenues en priorité pour un financement au titre des nouveaux programmes mobilisateurs dont ils relèvent.

Aménagement du territoire (montagne)

16062. – 5 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir les services de l'Etat dans le cadre de l'aménagement du territoire pour les zones de montagne. Le maintien des services publics en milieu rural constitue en effet la condition nécessaire de la survie économique et démographique de ces régions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – L'existence d'un réseau suffisant de services publics et privés aux populations et aux entreprises est une condition du développement économique et social des massifs de montagne et des autres zones rurales fragiles. Depuis la décentralisation des compétences, l'organisation d'un certain nombre de ces services relèvent désormais de la responsabilité des collectivités territoriales. Pour les services publics ruraux qui relèvent de l'Etat, les travaux entrepris depuis une dizaine d'années par le groupe interministériel présidé par M. Duchêne-Marullaz ont permis d'introduire une meilleure souplesse pour tenir compte dans leur organisation des impératifs de l'aménagement du territoire. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 27 novembre 1986 a décidé de lancer de nouveaux programmes d'actions prioritaires dans deux directions pour ce domaine : la diffusion des moyens modernes de télécommunication et de télématique et télé-informatique en zone rurale ; le renforcement dans les zones les plus fragiles de pôle de services publics et privés pour les populations et les entreprises dans le cadre des « opérations chefs-lieux vivants » dont une première expérimentation vient d'être engagée.

Logement (P.A.P. : Rhône-Alpes)

16821. – 19 janvier 1987. – **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire connaître le montant des dotations attribuées, au titre des prêts locatifs aidés, à la région Rhône-Alpes depuis 1981 et les prévisions pour 1987.

Réponse. – Dotation P.L.A.-C.D.C. Région Rhône-Alpes en MF : 1980, 1 199,6 ; 1981, 1 641,8 ; 1982, 2 274,8 ; 1983, 2 193,6 ; 1984, 2 518,4 ; 1985, 2 677,1 ; 1986, 2 645 ; 1987 (catégorie 2 et 3, 1er semestre) 1 665.

Logement (aides et prêts)

17073. – 26 janvier 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,** suite à l'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article de la loi de finances pour 1987 prévoyant une application progressive du barème de l'aide personnalisée au logement, s'il envisage une autre voie et laquelle pour commencer à réduire les frais de l'A.P.L.

Réponse. – L'article 99 du projet de loi de finances pour 1987 prévoyait une application progressive à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) du barème établi pour les droits ouverts à compter du 1er juillet 1987. Cette disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 1986 pour un motif de forme ; le conseil a en effet considéré que ladite disposition n'avait pas de caractère financier et ne pouvait donc figurer en tant que tel dans la loi de finances. Cependant, la croissance du coût de l'A.P.L. impose un effort afin de mieux maîtriser les dépenses correspondantes qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui de la sécurité sociale. Cet effort, amorcé lors de la révision du barème de l'aide au 1er juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et à remédier à certaines situations jugées anormales, doit être poursuivi. En outre, la coexistence de trois régimes d'aides à la personne pour le logement (A.P.L., A.L.F., A.L.S.) répondant à des objectifs propres et soumises à des conditions d'éligibilité différentes crée des distorsions entre allocataires. L'ensemble de ces considérations rend nécessaire une réorientation d'ensemble du dispositif. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion chargé d'établir les bases d'un nouveau système ; il doit lui soumettre ses propositions à la fin du mois de mars 1987. C'est au vu de ces dernières que le Gouvernement prendra les décisions qui s'imposent en la matière.

Copropriété (assemblées générales)

17271. – 2 février 1987. – **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la loi du 31 décembre 1985 a introduit dans la loi du 10 juillet 1965 deux articles nouveaux (26-1 et 26-2), qui permettent, à la faveur d'un vote acquis en assemblée générale à une double majorité qualifiée, la fermeture totale d'un immeuble en copropriété pendant certaines périodes. Cette fermeture totale de l'immeuble, par la volonté d'une majorité de copropriétaires, constitue une atteinte à une liberté individuelle fondamentale et constitutionnelle, celle d'aller et venir. Au regard de tiers désireux de les visiter, certains copropriétaires sont ainsi contraints d'habiter une sorte d'univers carcéral. Ne faudrait-il pas, dès lors, reconsidérer la réforme intervenue le 31 décembre 1985 en imposant à la majorité qualifiée certaines obligations pour sauvegarder, dans tous les cas, les droits de la minorité, par exemple l'obligation d'installer un système traditionnel de sonnette ou un système moderne de « parlophone ».

Réponse. – Avant la loi du 31 décembre 1985, la jurisprudence avait infléchi la rigueur du principe de l'unanimité pour décider la pose de systèmes de fermeture des portes d'un immeuble en copropriété (notamment cass. civ. 3°, 19 décembre 1978 ; C.A. Paris, 23e chambre, 31 mai 1983 ; C.A. Paris, 23e chambre, 23 octobre 1985) et avait admis qu'une telle décision pouvait valablement être prise à la double majorité de l'article 26 de la loi de 1965. Le législateur de 1985, estimant que la protection quotidienne des copropriétaires était au moins aussi importante que leur liberté d'aller et venir, a expressément mis fin à l'exigence d'unanimité pour décider l'installation de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. Il ne paraît, d'ailleurs, pas contestable que ceux-ci soient conformes à la destination d'occupation bourgeoise d'un immeuble où, précisément, la tranquillité et la sécurité des habitants doivent être assurées. S'il s'avère que la fermeture totale de l'immeuble constitue une gêne pour certains copropriétaires, il appartient à l'assemblée générale d'assouplir cette modalité et de déterminer, éventuellement, les horaires de fermeture totale des portes et ceux où l'accès de l'immeuble serait libre. Cette décision, qui a trait aux modalités de jouissance et d'usage des parties communes, pourrait également être prise à la double majorité, conformément à l'article 26 *b* de la loi du 10 juillet 1965 modifiée. Enfin, il convient de rappeler qu'une décision régulièrement prise par une majorité de copropriétaires lie la minorité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17274. – 2 février 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que représente, dans des conditions de mauvaise visibilité, la circulation à faible allure des petits véhicules ne nécessitant pas la possession du permis de conduire. Il lui demande s'il n'estime pas que ces véhicules devraient être obligatoirement équipés d'une signalisation spécifique et dont le fonctionnement serait commandé dès la mise en service des feux de position.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur le danger que peut représenter, du fait de leur vitesse réduite, la circulation des voiturettes dans des conditions de mauvaise visibilité. En ce qui concerne la possibilité d'imposer une signalisation spécifique, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle que la réglementation européenne relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules à moteur ne prévoit aucune signalisation spécifique pour les véhicules ayant au moins trois roues et dont la vitesse excède 25 km/h. Le 11 juillet 1984, la Commission des communautés européennes a rappelé cette exigence. Aucun Etat membre ne pouvant, dans un domaine régi par une directive communautaire, adopter une réglementation nationale plus stricte, il n'est donc pas possible d'imposer une signalisation spécifique aux voiturettes dont la vitesse dépasse dans tous les cas

25 km/h. Il convient enfin de rappeler que les voiturettes ne représentent qu'une proportion très faible des accidents de la route. Sur près de cinq mille enquêtes Réagir, une dizaine d'accidents seulement ont mis en cause des voiturettes, et dans aucun cas, une signalisation spécifique n'aurait été de nature à prévenir l'accident.

Urbanisme (P.O.S.)

17298. – 2 février 1987. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation d'une personne dont le terrain précédemment constructible s'est vu classer en zone agricole lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.). L'article L 160-5 du code de l'urbanisme, qui pose le principe de la non-indemnisation des servitudes d'urbanisme, pénalise gravement les propriétaires dont les terrains sont ainsi déclassés. Seul un certificat d'urbanisme, dont les effets sont limités dans le temps, peut maintenir les caractéristiques antérieures du terrain concerné et permettre l'aboutissement d'une demande de permis de construire si toutefois cette dernière est bien formulée à l'intérieur du délai de validité du certificat d'urbanisme. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la législation en vigueur de façon à assurer l'indemnisation des propriétaires qui, du fait de l'établissement d'un P.O.S., subissent un grave préjudice financier.

Réponse. – Les nécessités de l'aménagement du territoire d'une commune peuvent avoir pour conséquence de modifier les possibilités de construire affectées antérieurement à un terrain, en les limitant ou en les supprimant. Cependant, les dispositions applicables à ce terrain, indiquées lors de la délivrance du certificat d'urbanisme, sont maintenues pendant la durée du validité de ce certificat et ne peuvent être remises en cause, même si les dispositions d'urbanisme ont été modifiées dans ce délai. Passé ce délai, les demandes d'autorisation de construire sont instruites conformément aux règles d'urbanisme applicables lors de la délivrance du permis de construire et non aux règles applicables antérieurement, ce qui peut entraîner une décision de refus sur un terrain qui, lors de son acquisition, était constructible. En pareil cas, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée aux propriétaires de tels terrains. L'article L. 160-5 du code de l'urbanisme a, en effet, posé le principe général de la non-indemnisation des servitudes, sauf s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. Or la notion de droit acquis est une notion juridique très précise que la jurisprudence administrative interprète strictement. Un changement apporté aux règles d'urbanisme ne saurait être considéré comme « une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ». Assurer l'indemnisation généralisée des propriétaires, qui, du fait de l'établissement d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.), estiment subir un préjudice financier, créerait de nombreuses difficultés. Les collectivités locales n'auraient plus la liberté d'agir sur l'organisation de leur territoire, tant en ce qui concerne l'évolution de l'urbanisation que la protection des espaces naturels à des fins agricoles, paysagères ou écologiques. De plus, il ne saurait être envisagé de faire supporter aux budgets communaux, et donc aux contribuables de la commune, des dépenses qui pourraient se révéler très lourdes. Enfin, les P.O.S. n'étant pas des documents immuables, un propriétaire foncier pourrait éventuellement retrouver, à la faveur d'une modification de ce plan, la constructibilité de son terrain alors qu'il aurait été indemnisé auparavant du fait de l'inconstructibilité de son bien. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'apparaît pas possible de généraliser l'indemnisation des servitudes d'urbanisme.

Urbanisme (P.O.S.)

17466. – 2 février 1987. – **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce que signifie exactement le terme « équipement » employé dans la définition du plan d'occupation des sols. Elle voudrait en particulier savoir si ce terme autorise la construction de bâtiments hôteliers et d'immeubles de bureaux.

Réponse. – Conformément à l'article L. 123-1 8° du code de l'urbanisme, les équipements pour lesquels des terrains sont susceptibles d'être inscrits au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en emplacements réservés sont les voies, les ouvrages publics, les espaces verts et les installations d'intérêt général. Il convient de définir la notion d'installation d'intérêt général afin de déterminer le type d'équipements publics concernés. La circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les P.O.S. retient trois critères pour définir la notion d'installation d'intérêt général : la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour la réalisation de l'opération ; le bénéficiaire doit avoir la capacité d'exproprier ; enfin, et ceci constitue un critère déterminant, l'installation doit avoir une fonction collective. La procédure d'expropriation peut être utilisée pour se rendre propriétaire de terrains nécessaires à la réalisation d'opérations présentant un caractère d'utilité publique. La notion d'utilité publique a été considérablement étendue depuis quelques années par la jurisprudence administrative. L'expropriation se justifie dès lors que le projet présente un intérêt général apprécié compte tenu du contexte de chaque opération. Cependant, le champ d'application des emplacements réservés est limité aux installations d'intérêt général ayant une fonction collective. La notion de fonction collective exclut du champ de l'intérêt général et du régime des emplacements réservés toutes les constructions ayant une fonction ou une utilisation privatives. Dans un arrêt du 30 mars 1981, Belquioud et autres, le Conseil d'Etat a confirmé une telle analyse en considérant « qu'un immeuble à loyer modéré alors même qu'il présente le caractère d'un ouvrage public, ne saurait être regardé... comme un bâtiment public au sens de la disposition du P.O.S. » et ne peut faire l'objet à ce titre d'un permis de construire à l'intérieur de l'emplacement réservé dont il s'agit. Ainsi, deux critères définissent le champ d'application des emplacements réservés, l'intérêt général et la fonction collective. Ces deux critères sont indissociables et doivent être réunis pour qu'un équipement puisse faire l'objet d'une inscription en emplacement réservé au P.O.S.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

17489. – 2 février 1987. – A la suite du récent incendie du foyer pour personnes âgées de Montigny-en-Ostrevent qui a endeuillé le Douaisis, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les insuffisances de la réglementation « Incendie » appliquée aux foyers-logements de personnes âgées. Il demande qu'elle soit revue dans le sens d'une plus grande exigence en ce qui concerne notamment les matériaux utilisés dans le mobilier et les tissus d'ameublement.

Réponse. – L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation contient un titre définissant les règles propres aux logements-foyers et notamment aux logements-foyers pour personnes âgées. Entrent dans le champ d'application de ce texte les bâtiments destinés à accueillir des personnes âgées capables de vivre de manière habituelle dans un logement indépendant, mais susceptibles d'être aidées occasionnellement. Actuellement, il existe des « établissements » où des personnes valides côtoient des occupants grabataires. Il est fort probable que cette situation sera de plus en plus fréquente du fait de la volonté des gestionnaires de ces « établissements » de faire en sorte que les occupants restent le plus longtemps possible dans un même lieu. Dans ce cas, les prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 1986 peuvent paraître parfois insuffisantes alors que *a contrario*, les règles propres aux établissements recevant du public du type U (établissements hospitaliers) conduisent parfois à des exigences excessives. Afin de résoudre ce problème, un groupe de travail a été constitué, sous l'égide du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé d'élaborer un corps de règles qui seraient propres aux logements-foyers pour personnes âgées dépendantes. Ces nouvelles prescriptions s'appliqueraient uniquement aux bâtiments neufs.

Baux (baux d'habitation)

17574. – 2 février 1987. – **M. George Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser la portée exacte des dispositions du chapitre IV de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, en particulier, de celles du deuxième alinéa de son article 20 suivant lesquelles : « à compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, ces contrats sont régis par les dispositions des chapitres Ier à IV du présent titre ». Spécialement, faut-il en conclure que dans le cas d'un contrat de location consenti le 15 janvier 1984, pour une durée de trois années à compter de cette date, régulièrement renouvelé amiablement le 15 janvier 1987 pour une durée de trois années – la hausse du loyer convenue entre les parties

s'appliquent par tiers au cours des trois années du contrat renouvelé – le propriétaire aura à nouveau la faculté à l'expiration du contrat renouvelé, c'est-à-dire le 15 janvier 1990, de faire application des articles 21 et 22 de ladite loi, étant entendu que dans l'hypothèse où il userait alors de la faculté prévue par l'article 22, le droit de préemption du locataire, organisé par l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, resterait applicable. Plus généralement, convient-il de considérer que les dispositions dudit chapitre IV de la loi du 23 décembre 1986 sont applicables à tous les renouvellements successifs des contrats en cours à la date de sa publication et intervenant, suivant leur localisation, avant l'une ou l'autre des dates prévues en son article 23.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-1280 du 23 juin 1986 prévoit : « à compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, ces contrats sont réglés par les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ». Les contrats en cours le 24 décembre 1986 sont donc, dès leur première reconduction ou renouvellement après le 26 décembre 1986 soumis aux dispositions de la nouvelle loi et, en particulier, aux dispositions transitoires de son chapitre IV. Conformément à l'article 23 de ladite loi, les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux renouvellements de contrats intervenant avant le 31 décembre 1995 dans les agglomérations de plus de 1 million d'habitants, avant le 31 décembre 1991 dans les autres. Il s'ensuit que dans le cas d'un contrat de location consenti le 15 janvier 1984 et renouvelé le 15 janvier 1987 pour trois ans, la hausse de loyer convenue entre les parties s'applique par tiers sur les trois années du contrat renouvelé. Les mêmes dispositions sont applicables à tous les renouvellements intervenant pendant la période transitoire. Pour les prochains renouvellements intervenant pendant le cours de la période transitoire, la hausse de loyer éventuellement applicable devra être une nouvelle fois pratiquée par tiers, sur les trois ans du prochains contrat, en application de l'article 21 précité. Conformément à l'article 22 de la nouvelle loi, le bailleur peut, au terme d'un contrat en cours le 24 décembre 1986, choisir de ne pas reconduire ni renouveler le contrat. Il peut donner congé avec préavis de trois mois, à condition que celui-ci soit motivé (fondé sur la décision de reprendre le logement en vue de le vendre ou l'habiter personnellement, ou pour un motif légitime et sérieux tel que l'inexécution par le locataire d'une de ses obligations principales). Le congé donné au terme d'un contrat en cours le 24 décembre 1986 doit respecter les dispositions de l'article 14 de la loi du 22 juin 1982 prévoyant une protection spéciale des occupants âgés. En outre, en cas de congé pour vendre, le droit de préemption prévu à l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 reste applicable. Enfin, il est à noter que dès lors qu'un bailleur, lors de tous les renouvellements intervenant pendant la période transitoire, utilise les dispositions de l'article 21 pour réajuster le loyer, il ne lui est plus possible de donner congé à son locataire pour valoir à la date du renouvellement en cause.

Services (ingénierie)

18204. – 16 février 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de revoir les textes de 1973 sur l'ingénierie.

Réponse. – La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est entrée en vigueur pour une large part dès sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions intéressant la maîtrise d'œuvre, le législateur s'est borné à définir un cadre général, en prévoyant des négociations destinées à mettre au point le contenu détaillé des missions et le niveau des rémunérations correspondantes. Il s'agit d'éléments intéressant au premier chef les divers intervenants à l'acte de construire. Force est pourtant de reconnaître que la procédure relativement lourde et très formaliste dans laquelle les textes ont encadré ces négociations rend très aléatoire l'aboutissement de ces dernières. C'est pourquoi le Gouvernement a renoncé à la mise en œuvre de la procédure prévue par la loi et s'oriente vers des solutions plus simples et plus pragmatiques qui seront mises au point en liaison étroite avec les professionnels intéressés. A cet effet, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports viennent de confier une mission de trois mois à M. Millier, ingénieur général des ponts et chaussées pour qu'il procède à une large concertation avec les partenaires concernés, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs en vue de parvenir à un dispositif recueillant un large consensus des parties en cause et permettant, par là même, à l'ensemble des professionnels et des maîtres d'ouvrage de contribuer à la qualité des constructions publiques.

Logement (A.P.L.)

18647. – 16 février 1987. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les très injustes conséquences des dispositions des textes du 22 août 1986 portant révision des barèmes de l'aide personnalisée au logement. A l'usage il s'avère en effet que le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21-1 du code de la construction et de l'habitat débouche sur une A.P.L. invariable dans son montant dès que les ressources annuelles imposables sont inférieures à 30 000 francs. Il en résulte que plus les familles sont démunies et s'éloignent du seuil précité de 30 000 francs, plus elles enregistrent une baisse élevée de leur A.P.L. S'ajoutant à la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 qui a entraîné une baisse généralisée de 1 p. 100 de l'A.P.L. pour tous les bénéficiaires, cette disposition particulièrement injuste ne peut rester en vigueur sans que les pouvoirs publics cautionnent un véritable reniement de la finalité de solidarité qui doit marquer toute formule d'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce point.

Réponse. – L'un des objectifs poursuivis lors de la confection du barème du 1er juillet 1986 a été de rendre plus effective la notion de minimum de dépense de logement devant obligatoirement rester à la charge des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il était en effet apparu que malgré l'existence dans la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimum qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittancés par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Ceci concernait essentiellement des familles à faibles ressources et ayant un nombre important d'enfants à charges. En pratique, ce phénomène correspond généralement au cas où une partie des charges locatives, en l'occurrence le chauffage, est réglée individuellement par le locataire et ne figure donc pas sur la quittance. Il a toutefois semblé choquant et contraire au principe du minimum à charge que l'A.P.L. puisse dépasser la quittance. En conséquence, il a été décidé, d'une part de supprimer le coefficient de majoration de l'A.P.L. de 1 p. 100, d'autre part de doubler le montant du minimum forfaitaire de dépense nette de logement. Le minimum forfaitaire de dépense nette est tel que le loyer réel (plafonné) + forfait de charges – A.P.L. soit toujours au moins égal à ce minimum. Dans le cas où l'A.P.L., issue de la formule qu'on appellera A.P.L. théorique, donne une dépense nette inférieure à ce minimum, l'A.P.L. est minorée à due concurrence. Le minimum est fonction de la taille de la famille ; il est calculé en multipliant un coefficient numérique par le nombre de parts correspondant à la taille de la famille. Ce coefficient qui était de 35 jusqu'au 30 juin 1986 a été doublé au 1er juillet. Le minimum a effectivement pour conséquence de rendre l'A.P.L. constante jusqu'à un niveau de revenu variable selon la taille de la famille et le niveau du loyer. Ce niveau est de 30 000 francs pour une famille avec cinq enfants acquittant un loyer de 1 500 francs par mois et pour une famille avec trois enfants acquittant un loyer de 975 francs. Mais il convient d'observer que : le dispositif en cause a pour résultat de laisser à la charge des familles concernées des dépenses de logement qui vont de 210 francs pour les ménages avec deux enfants à 336 francs pour les ménages avec cinq enfants et que si certains locataires doivent faire face à une dépense plus élevée et difficilement supportable eu égard à leurs ressources, cela tient au fait que le niveau réel des charges locatives est supérieur au forfait de charges pris en compte dans le calcul de l'A.P.L. ; c'est donc par une action de réduction des charges qu'il convient de remédier à ce type de situation ; l'A.P.L., de part sa nature même d'aide personnelle au logement, n'est pas destinée à résoudre à elle seule les problèmes rencontrés par les familles les plus démunies.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19007. – 23 février 1987. – **M. Michel Peiche**t qui se félicite de la reprise observée dans le secteur du logement en 1986, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, selon lui, cette évolution devrait se poursuivre en 1987. Il lui demande de bien vouloir l'informer pleinement des précisions en ce domaine.

Réponse. – La situation des entreprises de bâtiment fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur du bâtiment a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 220 000 emplois en quelques années. Le Gouvernement a donc décidé d'engager une action déterminée pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment en développant l'offre de logement afin de réduire la pénurie dont pâtissent de nombreux ménages. Cette reprise doit respecter les

disciplines de la maîtrise de la dépense publique. Les cinq dernières années ont démontré que le soutien artificiel du logement par les aides de l'Etat, n'a pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité est donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Dans ce but, le Gouvernement a pris la décision de supprimer dés 1987 l'impôt sur le patrimoine que représente l'impôt sur les grandes fortunes. Des mesures fortement incitatives ont été décidées : passage de 15 à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers pour les nouveaux investissements locatifs, doublement de la déduction fiscale pour les acquéreurs de logements neufs à usage locatif, relévement à 30 000 francs du plafond des déductions d'impôts sur le revenu relatives aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. La loi promulguée le 24 décembre 1986, qui tend à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété comporte les mesures suivantes : la réforme des relations entre bailleurs et locataires, avec l'abrogation de la loi du 22 juin 1982, notamment de celles de ses dispositions économiques ayant contribué à la pénurie de logements locatifs, et le retour aux valeurs du contrat librement accepté ; la loi du 1er septembre 1948 verra son extinction accélérée, sans toutefois porter atteinte à la situation des personnes âgées ; des mesures foncières permettront de produire plus de terrains à bâtir et d'en diminuer le coût. Une importante action sera en outre menée pour alléger les contraintes administratives, qui freinent la construction. Dans le cadre du budget 1987, le nombre des logements aidés par l'Etat sera maintenu : 65 000 P.L.A. budgétaires, 10 000 prêts locatifs intermédiaires, 100 000 P.A.P., 210 000 prêts conventionnés. Plus généralement, la baisse des taux des prêts aidés constitue une réelle incitation à la reprise de la demande et aura un impact bénéfique sur le marché de l'accession à la propriété. Considérant par ailleurs que l'accés à l'ancien est très souvent un premier pas vers l'accession à la construction neuve, des mesures ont été prises pour faciliter l'accession dans le parc ancien avec l'octroi de prêts éligibles au marché hypothécaire pour les primo-accédants avec une quotité de 90 p. 100, sans contrainte de prix de revient, ainsi que l'accession sociale dans le secteur H.L.M. L'amélioration de l'habitat demeure par ailleurs une priorité essentielle du ministére de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La Palulos est dotée en 1987 de 1 290 millions de francs, afin de respecter l'objectif de 140 000 logements sociaux réhabilités chaque année. La P.A.H. qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes, est dotée de 440 M.F. en 1987, soit 100 M.F. de plus que l'an dernier. L'effort en matière d'O.P.A.H. et de réhabilitation de l'habitat insalubre est quant à lui maintenu. Les prêts 1 p. 100 logements sont, depuis le 31 octobre 1986, ouverts aux salariés des entreprises assujetties au 1 p. 100 sans condition de revenus. Ils peuvent financer soit l'acquisition ou la construction d'un logement neuf soit la réalisation de travaux d'amélioration. Le Gouvernement a donc mis en œuvre un ensemble de mesures cohérentes pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi. Les premiers résultats de cette nouvelle politique sont apparus dés la fin de 1986 : la stabilisation sur l'année des mises en chantier de logements à leur niveau des deux années précédentes (295 000 logements), du fait d'un deuxiéme semestre plus favorable que le premier, s'accompagne, pour la première fois depuis dix ans, d'une augmentation (+ 2 p. 100 environ en 1986 par rapport à 1985) des autorisations de permis de construire de logements. De manière générale, l'activité du secteur du bâtiment est restée stable en 1986, pour la première fois depuis le début de la décennie. De ce fait, les pertes annuelles d'emploi dans le B.T.P. auront été limitées à la fin 1986 à 5 000 environ, contre respectivement 26 000, 93 000 et 96 000 à la fin des trois années précédentes. Les conditions pour une poursuite en 1987 de la reprise amorcée fin 1986 sont donc réunies, toutes les mesures prises par le Gouvernement prenant leur plein effet en 1987. L'augmentation des autorisations de permis de construire de ces derniers mois impliquera déjà un accroissement des mises en chantier en début d'année. Pour l'ensemble de 1987, l'ensemble des conjoncturistes s'accorde à prévoir un nombre de mises en chantier compris entre 300 et 310 000 logements.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Syndicats professionnels (financement)

9680. – 6 octobre 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le nombre des « mises à disposition » par les administrations, de fonctionnaires, qu'elles continuent à rémunérer, mais qui travaillent au sein des organisations syndicales, et cela ventilé par syndicat bénéficiaire. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Syndicats (financement)

17700. – 2 février 1987. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **9589** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au financement des syndicats professionnels et au nombre des « mises à disposition ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La procédure de la mise à disposition de fonctionnaires auprés d'organisations syndicales n'existe pas dans la fonction publique de l'Etat. En revanche, les représentants syndicaux des agents de l'Etat peuvent bénéficier de décharges d'activité de service, qui sont progressivement apparues dans la pratique depuis 1947 et dont l'existence a été consacrée par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970, puis par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Ces décharges, qui sont l'équivalent des « crédits d'heures » institués dans les entreprises relevant du code du travail par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, sont accordées aux représentants syndicaux pour exercer leur activité administrative normale soit à temps complet, soit à temps partiel, dans des conditions fixées par l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité. Il ressort d'une enquête récente que l'application de cet article 16 a donné des droits à décharge correspondant à l'équivalent de 4 334 emplois à temps complet, ce chiffre devant bien évidemment être apprécié en tenant compte du fait que les administrations de l'Etat emploient plus de 2 200 000 agents civils. Ce nombre total de droits à décharges est ensuite réparti, département ministériel par département ministériel, entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, laquelle est fonction du nombre des voix obtenues lors des élections aux commissions administratives paritaires. La répartition de ces droits à décharge a été, en 1985, la suivante : F.E.N. : 744 ; C.G.T. : 882 ; C.F.D.T. : 865 ; C.G.T.-F.O. : 880 ; C.G.C. : 76 ; C.F.T.C. : 168 ; F.G.A.F. : 276 ; autres organisations : 443.

Enseignement (fonctionnement)

11941. – 10 novembre 1986. – La loi de finances 1987 prévoit la suppression des mises à disposition de nombreux fonctionnaires dans les associations parallèlement à l'attribution de subventions compensatrices. Nulle part il ne semble avoir été question d'une mesure analogue en ce qui concerne les syndicats. Or un parlementaire écrivait, il y a quelques jours, dans les colonnes d'un quotidien : « Certains syndicats vont-ils continuer à bénéficier de " mise à disposition " d'agents de la fonction publique, mis ainsi gratuitement à leur service. Déjà en 1983, M. Emmanuelli les évaluait à 4 200 personnes. Où en est-on actuellement... ». **M. Jean Besson** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** où nous en sommes actuellement et si la cohérence de la politique gouvernementale ne commande pas d'adopter en la matière une position identique à celle évoquée plus haut. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.***

Réponse. – La procédure de la mise à disposition de fonctionnaires auprés d'organisations syndicales n'existe pas dans la fonction publique de l'Etat. En revanche, les représentants syndicaux des agents de l'Etat peuvent bénéficier de décharges d'activité de service, qui sont progressivement apparues dans la pratique depuis 1947, dont l'existence a été consacrée par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970, puis par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat et qui sont l'équivalent des « crédits d'heures » institués dans les entreprises relevant du code du travail. La procédure de décharge d'activité de service est donc différente de celle de la mise à disposition ; à la différence de celle-ci, qui n'est jamais un droit pour les intéressés ou une obligation pour l'administration, elle résulte de textes réglementaires contraignants. Il ne saurait donc être envisagé de mettre fin à ces décharges d'activité de service comme il a été décidé de le faire pour certaines mises à disposition. En ce qui concerne l'importance de ces droits à décharge de service, ceux-ci avaient été évalués en 1983, à partir des textes en vigueur, à

l'équivalent de 4 200 emplois à temps complet. Il résulte d'une nouvelle évaluation plus précise effectuée en 1986 que ce chiffre est légèrement supérieur à 4 300.

Famille (politique familiale)

12305. – 17 novembre 1986. – **Mme Jacqueline Osselin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à la démographie dans le secteur public. En effet, des aides conséquentes sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion des naissances et de la garde des enfants. N'est-ce pas là un test significatif sur la corrélation qui peut s'établir entre aides et accroissement du nombre d'enfants. Les résultats de cette étude pourraient probablement permettre de conclure, soit à l'intérêt d'étendre à tous des aides identiques, soit au contraire à leur faible incidence sur le taux de natalité considéré. Si tel était le cas, ne vaudrait-il pas mieux orienter autrement la politique familiale, en prenant mieux en compte l'aide à l'enfant. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ne dispose d'informations statistiques en matière de démographie que pour ce qui concerne les agents de l'Etat. Il convient en outre de noter que les recensements effectués en commun par l'I.N.S.E.E. et la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à partir de la centralisation des fichiers de paie des administrations, permettent uniquement de connaître le nombre des enfants de fonctionnaires qui ouvrent à leurs parents le droit au supplément familial de traitement ou aux allocations familiales. Ce nombre est très différent du nombre total des enfants de fonctionnaires, dans la mesure, d'une part, où il exclut les enfants devenus adultes et, d'autre part, où il ne prend pas en compte les enfants d'agents, notamment de sexe féminin, dont le conjoint perçoit lui-même les prestations. Il n'est donc pas possible de tirer de ces chiffres des conclusions ou des comparaisons d'ordre démographique, ni, par voie de conséquence, d'évaluer de façon précise les effets de la politique familiale dans la fonction publique de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

15623. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Peiehat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de bien vouloir l'informer de ses projets relatifs au statut de la fonction publique. Il lui demande si, sans revenir entièrement sur le statut élaboré par son prédécesseur communiste, il compte en réformer les aspects les plus critiquables. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquels.

Réponse. – Le Gouvernement n'entend pas modifier les règles fondamentales qui régissent la fonction publique de l'Etat. En effet, celles-ci étaient déjà inscrites dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Elles ont été confirmées par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces deux dernières lois n'ont fait que compléter la législation ancienne en rappelant certains principes constitutionnels (liberté d'opinion, droit de grève, droit à la participation dans la détermination collective des conditions de travail...), ou jurisprudentiels (nullité des nominations pour ordre, devoir d'obéissance hiérarchique...). Des pratiques anciennes ont également été entérinées (rôle des syndicats dans les négociations relatives aux rémunérations...) ; en outre, il a été tenu compte de certaines évolutions sociales (reclassement des fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé, garantie des conditions d'hygiène et de sécurité...) ou de modifications techniques (listes complémentaires d'admission aux concours...). Toutefois, certaines des dispositions qui faisaient l'objet de critiques ont déjà été abrogées. C'est ainsi que la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat a supprimé le concours d'accès, dit « de la troisième voie », à l'Ecole nationale d'administration. Elle a également subordonné les nominations discrétionnaires dans les corps d'inspection et de contrôle à une procédure consultative tendant à vérifier l'aptitude des personnes pressenties pour exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général. Enfin, le Gouvernement étudie la possibilité d'apporter quelques modifications ponctuelles à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 afin d'assouplir certaines dispositions trop rigides, de porter remède à quelques imperfections techniques et, d'une façon plus générale, d'assurer pleinement l'efficacité de la gestion du personnel.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

16823. – 19 janvier 1987. – **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de lui indiquer quels sont les corps de fonctionnaires de catégorie A dont les concours internes de recrutement peuvent être ouverts aux agents des collectivités territoriales.

Réponse. – Les corps de fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat dont l'accès est ouvert, par la voie du concours interne, aux agents des collectivités territoriales, sont les suivants : 1° corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ; 2° secrétaires des affaires étrangères (cadre d'Orient) ; 3° corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration (concours interne d'accès aux I.R.A.). Il convient en outre de souligner que certains de ces corps sont non seulement accessibles par la voie des I.R.A. mais également par le biais de concours internes distincts. Il s'agit des corps des attachés de préfecture, des attachés de l'administration scolaire et universitaire, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et des inspecteurs de la formation professionnelle ; 4° corps des professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ; 5° corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les possibilités de recrutement ainsi offertes aux agents des collectivités territoriales ne sont donc pas négligeables, puisque la plupart des concours internes d'accès aux corps de catégorie A à vocation administrative leur sont ouverts. Par ailleurs, pour les corps dits techniques, cette même filière de recrutement est élargie au cas par cas en fonction des missions dévolues à chaque corps. Ainsi le décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986 permet-il aux agents des collectivités territoriales de postuler au concours interne de recrutement dans le corps des conservateurs des musées de France.

Fonctionnaires et agents publics (limite d'âge)

16376. – 16 février 1987. – L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 réglemente la cessation progressive d'activité dans la fonction publique, en autorisant un emploi à mi-temps. Elle devait permettre l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, en particulier des étudiants désireux de se consacrer à la fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires ayant sollicité le bénéfice de cette disposition légale sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans, sans possibilité de prolonger au-delà de cet âge. **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'anomalie qui consiste à fixer une limite impérative de cessation de service, alors que le travail à mi-temps peut permettre une prolongation de l'activité de fonctionnaires expérimentés. En conséquence, il sollicite son avis quant à l'opportunité d'un amendement qui permettrait de considérer qu'une activité à mi-temps n'est ni contradictoire ni excluaive d'une prolongation de l'activité professionnelle (dans les mêmes conditions qu'une activité à temps complet).

Réponse. – La cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, mesure provisoire actuellement en vigueur et dont la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 vient de prévoir la prorogation jusqu'au 31 décembre 1987, permet aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins, d'exercer leur activité à mi-temps jusqu'à l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension selon un système inspiré de celui relatif aux contrats de solidarité du secteur privé. Les intéressés bénéficient de modalités très favorables de rémunération puisqu'ils perçoivent, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités alloués aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime du travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein qui est servie jusqu'à la date à laquelle ils pourront obtenir la jouissance immédiate de leur pension civile. La proposition d'aménagement de l'ordonnance dans le sens d'une prolongation de la durée du service de l'indemnité de 30 p. 100 au-delà du soixantième anniversaire est incompatible avec l'esprit du dispositif provisoire de la cessation progressive d'activité, puisque la mesure a pour objet d'aménager les conditions d'activité des fonctionnaires contraints d'attendre leur soixantième anniversaire pour percevoir leur pension. Par ailleurs, l'indemnité de 30 p. 100 peut s'analyser comme la compensation du renoncement exprimé par le fonctionnaire de rester en activité au-delà de l'âge normal d'entrée en jouissance

de la pension. Il est par ailleurs souligné que les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, reprises aux articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, répondent à l'attente exprime par l'honorable parlementaire puisqu'elles permettent aux fonctionnaires de l'Etat d'exercer une activité tout en percevant une rémunération calculée en appliquant à la rémunération du temps plein le rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée hebdomadaire fixée pour les agents exerçant à temps plein. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 et 90 p. 100 du temps plein, les fractions applicables sont égales à six septièmes et trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération du temps plein. Il n'apparaît pas utile, dans ces conditions, de modifier les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité.

Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

18377. - 16 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'intérêt que susciterait la mensualisation des retraites et pensions civiles et militaires pour les personnes résidant dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de fixer une date sur la mise en place de cette mensualisation.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1er janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi, il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable aux pensionnés de l'Etat résidant dans les départements relevant du centre régional de pensions de Marseille. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai raisonnable.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18432. - 16 février 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le problème de l'augmentation des traitements de la fonction publique pour 1987. Il lui signale particulièrement le cas des fonctionnaires ou agents publics des directions de l'équipement des catégories C et D qui, après avoir reçu les chaleureuses félicitations de leur ministre de tutelle pour le travail fourni pendant les intempéries, se voient refuser une juste compensation en salaire, les prix ayant déjà augmenté de 0,6 p. 100, semble-t-il, en janvier, alors qu'aucune augmentation sérieuse n'est proposée. Plus généralement, il lui fait observer que bien d'autres éléments que les salaires alimentent la spirale inflationniste, comme la liberté des prix et l'affaiblissement de la monnaie, alors qu'une réduction sensible du pouvoir d'achat des fonctionnaires constitue une nouvelle et grave atteinte au pouvoir de consommation des classes majeures. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte proposer aux syndicats représentant les fonctionnaires, propres à préserver leur pouvoir d'achat et éviter ainsi de trop grandes différences de traitement entre les différents corps de la société.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat constitue un objectif prioritaire du Gouvernement dans le domaine de la fonction publique. Ainsi, en 1986, compte tenu notamment des excellents résultats enregistrés dans la lutte contre l'inflation, la rémunération moyenne des fonctionnaires en place a progressé davantage que les prix à la consommation, sous l'effet du report des mesures salariales 1985, des mesures catégorielles et des mesures individuelles dont bénéficient tous les fonctionnaires à intervalles réguliers. Pour 1987, le Gouvernement a prévu une évolution générale des traitements de 1,7 p. 100 en 1987. C'est ainsi qu'il a décidé une revalorisation générale des traitements de 0,6 p. 100 dés le 1er mars de cette année, les autres mesures générales de revalorisation de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 devant intervenir respectivement le 1er août et le 1er novembre 1987. Il a en outre été décidé d'accélérer la mensualisation des pensions en étendant dés le 1er janvier 1987 aux départements du Nord et du Pas-de-Calais le rythme mensuel de paiement des arrérages. Le Gouvernement veille au respect de la cohérence globale de sa politique qui s'inscrit dans une perspective de moyen terme visant à assainir durablement les conditions de la croissance économique par une réduction des tensions inflationnistes et par une meilleure maîtrise de l'évolution des finances publiques. S'agissant de la lutte contre l'inflation, il convient d'observer que c'est l'ensemble des instruments dont dispose le Gouvernement qui est mis au service de cet objectif et que tous les agents économiques sont de ce fait concernés. Pour ce qui concerne l'évolution des charges publiques et, corrélativement, celle des prélèvements obligatoires, il semble nécessaire de rappeler l'importance des contraintes financières qui encadrent l'action gouvernementale : les dépenses induites par la fonction publique constituent la charge la plus importante du budget de l'Etat (prés de 40 p. 100 en 1986), et les décisions prises en matière de rémunérations concernent directement près de 4,5 millions de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier et prés de 1,8 million de retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

18840. - 23 février 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le fait qu'à l'heure actuelle les pensions des retraités civils et militaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs ayants cause de vingt-quatre départements - dont celui de l'Essonne - continuent à être versées trimestriellement. Il lui rappelle qu'à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, M. le ministre des finances de l'époque avait précisé qu'à son avis, il faudrait cinq ans pour assurer la mensualisation totale des pensions de la fonction publique par suite de l'insuffisance du matériel électronique et du personnel nécessaire pour cette opération dans les paieries. Les cinq ans annoncés alors sont depuis longtemps révolus. Tout récemment, à l'Assemblée nationale, il a déclaré que la politique de mensualisation des retraites serait continuée dans des conditions qui seraient définies avant la fin de l'année. En conséquence il lui demande de vouloir bien lui préciser les dates exactes auxquelles seront appliquées, pour chaque secteur concerné, le début de cette mensualisation.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente, pour une partie de l'Etat, le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1er janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il n'est pas possible de préciser la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable aux pensionnés de l'Etat résidant dans le département de l'Essonne, ni même de donner un échéancier du programme d'achèvement de la mensualisation des pensions servies par l'Etat. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai raisonnable.

Assurance maladie maternité (fonctionnaires et agents publics)

18890. - 23 février 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires en arrêt de travail pour des raisons médicales, de fournir un certificat médical, en cas de reprise anticipée du travail alors que cette contrainte n'existe pas pour les quelque vingt millions de salariés du secteur privé et assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale. En effet, pour

les assurés sociaux, le réglement intérieur des caisses primaires d'assurance-maladie leur impose seulement l'obligation d'avertir leur caisse dans les vingt-quatre heures (article 37, modifié de l'arrêté du 19 juin 1947) et pour les salariés, le code du travail n'édicte aucune visite médicale obligatoire dans le cadre de la médecine du travail, en cas de reprise anticipée du travail. Il lui demande donc, tout d'abord, les raisons qui justifieraient que seuls les fonctionnaires n'auraient pas la liberté de prendre l'initiative de reprendre leurs activités avant la date fixée par leur médecin traitant, et ensuite de lui préciser si c'est l'administration ou la sécurité sociale qui prend en charge le coût de cette consultation médicale obligatoire pour les fonctionnaires.

Réponse. – La réglementation n'exige nullement la production d'un certificat médical pour mettre un terme (anticipé ou non) à un congé de maladie ordinaire. Bien entendu, l'administration a toujours la possibilité de faire procéder à la contre-visite de l'intéressé afin de vérifier que son état de santé lui permet bien de reprendre ses fonctions ; le coût de cette consultation, effectuée par un médecin agréé, est à la charge de l'administration. En revanche, la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie (ou éventuellement avant leur terme) est subordonnée à un contrôle médical prévu autant dans l'intérêt du malade que dans celui de l'administration par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et justifié par le caractère de gravité de l'affection dont est atteint le fonctionnaire.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aisne)

4328. – 23 juin 1986. – **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'entraîne pour les communes environnantes, et notamment pour celles de Beautor (Aisne), le déclassement de la centrale thermique E.D.F. sise dans cette commune. En 1985, les taxes versées par E.D.F. au profit du budget communal s'élevaient à plus de 3 millions de francs. Malgré les actions actuellement entreprises pour créer les conditions de la reconversion du site, il apparaît que les pertes de recettes seront loin d'être compensées. La contribution des ménages est déjà lourde et ne saurait être substantiellement relevée d'autant que le déclassement va entraîner des difficultés supplémentaires d'emploi et diminuer le pouvoir d'achat distribué. Le conseil municipal risque donc d'être conduit à réaliser des économies, en particulier en diminuant les dépenses induites par le fonctionnement des équipements sociaux. Ainsi, l'avenir de la piscine municipale est menacé. Le déficit de fonctionnement s'est élevé à 1,3 million en 1985. Pourtant l'utilité de cet équipement n'est pas à démontrer, y compris pour les communes environnantes qui en bénéficient, et notamment leurs établissements scolaires. Devant la gravité des difficultés auxquelles cette commune est confrontée, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à cette collectivité de garantir le fonctionnement de ses équipements sans alourdir la fiscalité locale. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Le déclassement de la centrale de Beautor (Aisne) est dicté par les considérations économiques qui, d'une façon générale, commandent la durée de fonctionnement des centrales thermiques de production d'électricité. La décision d'arrêter ces installations est justifiée lorsque les avantages que l'on peut en attendre deviennent inférieurs aux dépenses nécessaires à leur exploitation et à leur entretien. Cette opération se situe dans le cadre d'un plan de déclassement mis au point par Electricité de France avec le souci d'éviter, dans la mesure du possible, des conséquences trop brutales sur les finances locales et l'emploi. Le déclassement de la centrale de Beautor ne devrait conduire à aucun licenciement ni mesure de préretraite. La perte d'activité pour les entreprises locales reste limitée et correspond à des travaux d'entretien des installations d'un montant annuel inférieur à 5 millions de francs. Les pertes de recettes de taxe professionnelle affectant la commune d'implantation pourront être étalées grâce au dispositif de compensation dégressive sur deux ans, mis en place par la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984, qui permet l'affectation du fonds national de la taxe professionnelle aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de leur base d'imposition. Pour le site de Beautor, comme pour l'ensemble des sites touchés par le déclassement des centrales thermiques, Electricité de France applique un programme d'aide au développement industriel qui vise à accompagner et à soutenir les efforts des chefs d'entreprises en vue de susciter la création d'emplois en relais. Les projets industriels pris en compte au titre de ce programme doivent concerner le bassin d'emploi de la centrale, comporter des investissements garantissant autant que possible la pérennité des activités créées et, enfin, aboutir à la création d'emplois. Le soutien d'Electricité de France est accordé en priorité aux projets qui concernent la commune d'implantation affectée par les pertes de recettes de taxe professionnelle. En ce qui concerne Beautor, deux projets industriels sont encouragés correspondant à la création de 140 à 150 emplois nouveaux. En outre, après la démolition des bâtiments désaffectés, il est prévu que les terrains de l'usine déclassée soient mis à disposition des industriels, ce qui permettra à la commune de disposer d'une sorte de zone industrielle favorisant l'implantation de projets supplémentaires. La mise en œuvre de l'ensemble de ces moyens devrait permettre de préserver le fonctionnement normal des équipements collectifs de la commune sans alourdir la fiscalité locale.

Minerais et métaux (emploi et activité)

8298. – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'en 1985 la sidérurgie a rapporté environ 11 milliards de francs en devises. En effet, alors que les importations s'élevaient à 21,2 milliards de francs (achat à l'étranger de 6,5 millions de tonnes d'acier et de 0,5 million de tonnes de fonte), les exportations se sont élevées à 32,2 milliards de francs (vente à l'étranger de 9,4 millions de tonnes d'acier et de 0,5 million de tonnes de fonte). Une étude plus fine prouve malheureusement que la sidérurgie française reste très déficitaire vis-à-vis du reste de la C.E.E. Elle y a, en effet, acheté 5,8 millions de tonnes d'acier alors qu'elle ne lui en a vendu que 4,5 millions de tonnes. Cette situation illustre le manque de compétitivité de l'appareil productif par rapport à la sidérurgie allemande ou à la sidérurgie italienne qui ont quasiment terminé leur restructuration. Cela prouve qu'il est important d'aider la sidérurgie française à éliminer ses derniers handicaps. On comprend donc difficilement le secret gardé sur le rapport Gandois, d'autant que ce dernier vient d'être nommé à la tête d'une grande société chimique. Plus généralement, les orientations prioritaires fixées par les pouvoirs publics doivent être connues, faute de quoi les incertitudes latentes ne pourront qu'exacerber les rivalités entre les différents sites. Le personnel et l'encadrement ont légitimement le droit de savoir quel sera le sort de leur entreprise, et l'absence persistante d'informations devient inadmissible. Cette situation démobilise les travailleurs et nuit à la compétitivité des usines. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses priorités en matière d'investissement dans la sidérurgie.

Minerais et métaux (emploi et activité)

19220. – 23 février 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° **8298** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance que représente le secteur sidérurgique pour l'économie de notre pays et pour son commerce extérieur dont il constitue une composante déterminante dans l'établissement des résultats. Il convient de préciser, pour compléter l'analyse développée dans la question, que le solde positif du commerce des aciers de 10,8 milliards de francs en 1985 résulte d'un déficit de 2,1 milliards de francs sur la C.E.E. et d'un excédent de 12,9 milliards de francs sur les pays tiers. Toutefois, il ne paraît pas exact de conclure que le manque de compétitivité de la sidérurgie française serait à l'origine de ces déséquilibres. En effet, on remarque qu'au sein de la C.E.E. nos échanges sont fortement déficitaires avec l'U.E.B.L. (5,9 milliards de francs) et excédentaires avec les autres pays (par exemple de 1,8 milliard de francs avec l'Italie). Dans le cas de l'Allemagne fédérale, le déficit s'est fortement résorbé au cours des années récentes, et les premiers chiffres de 1986 permettent d'espérer un léger excédent. Notre déficit avec l'U.E.B.L. ne semble pas pouvoir s'expliquer par un manque de compétitivité française, compte tenu de la situation très difficile de nombreuses entreprises de cette région. La sidérurgie de l'U.E.B.L. est depuis longtemps d'une taille nettement supérieure à ses marchés nationaux, et elle doit donc exporter une partie importante de sa production. Le Gouvernement a demandé en avril dernier à M. Gandois de porter un diagnostic sur la sidérurgie française. Il a, pour ce qui le concerne, déjà tiré les conclusions des recommandations faites par M. Gandois qui l'ont conduit à nommer un président unique pour les deux groupes sidérurgiques et à engager une importante opération de reconstitution de leur situation nette. Les autres recommandations, relatives à la stratégie des groupes, ont été transmises à M. Francis Mer, président de Sacilor et d'Usinor. C'est en effet à celui-ci qu'il incombe de déterminer les mesures susceptibles d'assurer le

redressement de ces groupes dans les meilleurs délais. En particulier, l'établissement de priorités en matière d'investissement relève naturellement du domaine de sa compétence. Les décisions en matière d'investissement et de restructuration pouvant être lourdes de conséquences sur le plan économique, social ou régional, le Gouvernement en suit l'élaboration avec beaucoup d'attention et veille à ce que tous les facteurs, internes et externes, soient bien pris en considération. Il s'attache tout particulièrement à ce que le personnel dont le départ est nécessaire soit correctement pris en charge et que sa conversion à d'autres activités se passe dans les meilleures conditions possibles.

Electricité et gaz (E.D.F.- G.D.F. : Vaucluse)

8321. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** le constat suivant : dans le Vaucluse, le syndicat C.G.T. du service public E.D.F.- G.D.F. dispose des moyens du service public : (enveloppes, timbrages, accès aux dossiers, accès aux fichiers des employés en service, des employés retraités et des demandeurs d'emploi). L'embauche se fait par leur intervention, ce qui est une atteinte à la liberté syndicale, à la liberté d'opinion et à la liberté du service public. Il lui demande si, représentant l'ensemble de ceux qui ont voulu chasser la gauche du pouvoir, il compte changer cet état de choses et comment. - ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. - L'exercice du droit syndical à Electricité de France - Gaz de France s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives concernant l'ensemble des entreprises et des dispositions spécifiques du statut du 22 juin 1946 dont l'article 31 prévoit que « le personnel est représenté sur le plan syndical par ses organisations syndicales, nationales et régionales les plus représentatives ». La décision de recrutement est de la seule responsabilité de la direction d'Electricité de France - Gaz de France à l'issue d'une procédure de consultation des représentants du personnel, qui, au sein des commissions paritaires, sont informés du nom des candidats aux emplois vacants. Ces commissions sont présidées par un représentant de la direction qui a une voix prépondérante en cas de partage des votes. Enfin, à l'issue du stage d'un an, prévu par l'article 4 du statut, la titularisation des agents est prononcée par les directeurs d'exploitation, après avis des commissions paritaires : commissions secondaires du personnel pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise et commission nationale supérieure du personnel pour les cadres. Par ailleurs, les moyens mis à la disposition des organisations syndicales, notamment dans le Vaucluse, font l'objet d'une facturation, en particulier, l'utilisation du service du courrier central est également comptabilisée. L'accès au fichier d'adresses des employés nécessite l'accord de la hiérarchie de l'établissement et est ouvert à l'ensemble des organisations syndicales. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme veillera à ce que les dispositions légales ne soient pas outrepassées.

Politique économique et sociale (politique de l'épargne)

9168. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'épargne de proximité, notamment dans la perspective d'un statut fiscal plus favorable. Il apparaît, en effet, que l'épargne des proches du créateur d'entreprise peut constituer un financement intéressant s'ajoutant ou se substituant aux autres financements. L'une des formules pourrait être de fiscaliser les investissements en cas d'échec. Cette disposition, inspirée de ce qui se pratique aux Etats-Unis, serait en effet de nature à favoriser la création d'entreprise.

Politique économique et sociale (politique de l'épargne)

15848. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9168** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les orientations prises récemment en faveur de la création d'entreprises correspondent effectivement à la préoccupation exprimée et s'inspirent des mesures prises à l'étranger. Un régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices existait depuis de nombreuses années pour les entreprises nouvelles. Le caractère limitatif des secteurs d'activité concernés ainsi que la situation souvent déficitaire des premiers exercices des entreprises nouvelles rendaient cette mesure peu incitative. Cette exonération applicable encore aux entreprises créées en 1986 est supprimée en 1987. Désormais, les particuliers qui empruntent pour constituer le capital de leur société peuvent déduire, dans certaines limites, les intérêts de ces emprunts du montant brut de leur rémunération. Pour inciter encore plus les particuliers à investir en fonds propres dans la création d'entreprises et leur permettre de fonder ces dernières sur une base financière saine, il est proposé de leur offrir une « assurance fiscale » : en cas d'échec de la société nouvelle, constaté par l'ouverture d'une procédure judiciaire, les personnes physiques qui ont souscrit un capital pourront déduire de leur revenu la perte du capital subie. La déduction sera limitée à 100 000 F par année pour les contribuables seuls et à 200 000 F pour les couples. Cette mesure concernera les sociétés créées à partir du 1er janvier 1987, soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité industrielle ou commerciale. Il s'agit d'une « première fiscale » dans le sens où des pertes en capital peuvent être déduites du revenu courant. Cette mesure a pour but de permettre la mobilisation de l'épargne dite de proximité : famille, voisins, collègues de travail. Elle permet à un nombre important d'épargnants d'apprendre dans le concret ce que sont les contraintes du développement des entreprises et, de ce fait, aboutit à la diffusion d'une culture d'entreprise. Elle donne le goût d'entreprendre à des gens qui auront accompagné un créateur. Si la création a été un succès, l'investisseur aura envie de recommencer et il fera des émules. Si c'est un échec, sa perte sera partiellement limitée. En effet, très souvent ceux qui ont réussi en créant leur entreprise investissent ensuite dans des projets de créateurs plus jeunes auxquels ils apportent argent et surtout conseils. Cette nouvelle mesure a été inspirée par la réussite de l'exemple américain. En effet, la solution américaine a été de réduire le risque en autorisant tout entrepreneur qui crée ou participe à la création d'une entreprise à déduire, en cas d'échec, les sommes risquées et perdues de ses impôts. La clé du système est la section 1244 du code des impôts, votée en 1960, qui autorise cette déduction pour autant que le capital de l'entreprise ne dépasse pas 1 million de dollars. L'objectif avait été de pousser les citoyens américains à investir dans des petites entreprises qui se créent. En effet, la plupart des créations d'entreprises ne s'effectuent pas avec l'aide du capital-risque, encore moins des institutionnels, banques, assurances, etc. Pour obtenir des fonds de ces organismes, il faut déjà pouvoir leur montrer quelque chose, un premier bilan, quelques ventes, avoir déjà fait les premiers pas. Aussi, pour réunir les premiers fonds, le chef d'entreprise potentiel doit-il s'appuyer sur son milieu naturel, ceux qui le connaissent et lui font confiance, c'est-à-dire sa famille, ses collègues de travail, ses anciens patrons, les amis, l'entrepreneur local de la petite ville qui a déjà réussi. Pour toutes ces personnes il est très important de savoir qu'en cas de pertes, d'échec, ils récupéreront une partie de leur mise par leur feuille d'impôt. Aux Etats-Unis, cette épargne de proximité correspond à un montant dix fois supérieur aux sommes investies par les fonds de *venture capital.* Le Gouvernement français fonde donc de grands espoirs sur l'efficacité de cette mesure pour renouveler le tissu industriel de notre pays.

Energie (politique énergétique)

11110. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, selon une étude prospective de la conférence mondiale de l'énergie, des « tensions » se produiront en matière d'approvisionnements pétroliers à partir de l'an 2000 tandis que les « réserves prouvées » d'uranium seront épuisées en 2010. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer les conclusions de ce rapport et, dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette situation.

Energie (politique énergétique)

17694. - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **11110** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'étude dont il est fait état conclut à la possibilité de tensions sur les approvisionnements pétroliers à partir de l'an 2000. Cette conclusion est souvent reprise dans d'autres études prospectives, mais le consensus des experts a montré ses limites ces dernières années. L'appréciation que l'on peut porter sur les approvisionnements pétroliers à partir de l'an 2000 est évidemment relative ; elle dépend du niveau des prix qui sera

atteint à cette époque : un prix élevé (par exemple supérieur à 30 dollars/baril) entraîne des investissements importants dans la recherche pétrolière, et donc une abondance des réserves exploitables ; simultanément il provoque la réduction de la demande mondiale, affaiblissant d'éventuelles tensions. A long terme, l'adaptation du prix du pétrole permet donc l'ajustement de l'offre et de la demande au niveau mondial. Il reste que des écarts momentanés sont toujours possibles, l'offre de la demande ne s'adaptant pas forcément au même rythme. De plus, des difficultés politiques dans les pays producteurs sont toujours possibles et pourraient entraîner des variations de prix brutales. Si, à l'horizon 2000, une pénurie réelle est très peu vraisemblable, on ne peut exclure l'hypothèse de hausses brutales plus ou moins durables du prix de brut, comme il en existe sur la plupart des marchés de matières premières. Le risque est donc plutôt celui de variations de prix que d'indisponibilité réelle du brut. Devant ces incertitudes, la France, défavorisée par ses conditions géologiques, entend continuer à réduire sa consommation de pétrole, soit par économie - il reste encore un large potentiel d'économies d'énergie à réaliser dans les transports, le chauffage ou les usages industriels - soit par substitution par des énergies nationales dans les usages non spécifiques. En ce qui concerne l'uranium, il convient de remarquer que la recherche des gisements n'est conduite à un rythme soutenu que depuis une quinzaine d'années et qu'il reste, à l'échelle mondiale, d'immenses secteurs géologiquement favorables à prospecter. On peut noter que les ressources mondiales inventoriées par l'O.C.D.E. (3,6 millions de tonnes exploitables à des coûts en principe inférieurs à 130 dollars/kilogramme U) permettraient en théorie de faire face aux besoins mondiaux pour quarante ans au moins ; ces prévisions sont faites dans l'hypothèse d'une légère reprise du développement du nucléaire dans le monde. En France, les réserves prouvées ont jusqu'à présent connu une croissance plus rapide que celle de la production. Celles qui sont considérées comme exploitables aux conditions économiques actuelles permettent d'atteindre effectivement l'année 2010, mais en cas de tensions se traduisant par une remontée des cours, d'autres tonnages répertoriés pourront prendre la suite. La politique menée par les pouvoirs publics et les sociétés minières est, d'une part, de mener à son terme l'inventaire systématique des ressources uranifères du territoire national, d'autre part, de poursuivre les recherches et les implantations de production à l'étranger, dans les pays les plus favorables.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)

12066. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la construction du barrage de la centrale de Golfech. En effet, une retenue d'environ 25 millions de mètres cubes devrait être construite pour alimenter et, éventuellement, faire face à des opérations de sécurité pour la première tranche de la centrale de Golfech. En conséquence, il lui demande où et quand sera réalisée cette retenue.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)

18815. - 16 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12066 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositifs propres à assurer la sécurité et la sûreté de la centrale de Golfech sont intégrés dans les installations du site. Ainsi, à l'extérieur de la centrale, aucune retenue n'est nécessaire pour assurer un secours de son alimentation en eau. Par conséquent, la réalisation d'ouvrages hydrauliques dans la région de Golfech ne saurait être justifiée par les aspects de sécurité et de sûreté de la centrale nucléaire. Cependant, afin de préserver en période d'étiage les usages de l'eau existant avant la construction de la centrale de Golfech et situés à l'aval de celle-ci sur la Garonne, Electricité de France s'est engagé à participer pour un montant de 40 millions de francs au financement d'une retenue à buts multiples. La contribution de cet établissement à un tel ouvrage lui permettra ainsi de disposer d'une réserve de 10 millions de mètres cubes destinée à compenser l'évaporation due au fonctionnement de la centrale en période estivale et dans des conditions particulières de débit dans la Garonne. L'ouvrage envisagé étant destiné à satisfaire des besoins multiples notamment en matière d'irrigation, Electricité de France sera associé à d'autres partenaires concernés par la réalisation de ce projet. Aussi, le choix du site et le programme de réalisation dépendent-ils du comité de bassin Adour-Garonne et de l'organisme désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage. Au cours de sa séance du 6 décembre 1986, le comité de bassin a émis un avis favorable à la construction du barrage de Lunax. Dans la mesure où cette retenue ne pourrait être réalisée avant la mise en service de la centrale de Golfech, la compensation des débits évaporés pourrait être réalisée à partir de retenues existantes déjà exploitées par Electricité de France. Dans cette hypothèse, la participation d'Electricité de France au soutien d'étiage de la Garonne devrait alors être compensée financièrement en prenant pour référence la différence des coûts de production de l'énergie électrique en hiver et en été.

Electricité et gaz (tarifs)

12455. - 17 novembre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la lettre adressée par la direction générale de Gaz de France à ses abonnés pour les inciter à opter pour le système de règlement direct des factures sur un compte bancaire ou postal. En effet, cette lettre informe les clients qui ont déjà opté pour cette forme de paiement que le remboursement de l'avance sur consommation, perçue lors de la souscription du contrat de fourniture de gaz, figure sur leur facture. Cet avantage permettrait de récompenser la confiance ainsi exprimée par certains abonnés, et inciterait les autres à agir de même. Il lui demande si une telle situation, qui crée une discrimination entre les abonnés du Gaz de France, n'est pas contraire au principe de l'égalité des citoyens devant le service public, et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Gaz de France a effectivement introduit des modifications en matière d'avance sur consommation de gaz. Pour les clients actuels déjà domiciliés ou ayant choisi le « règlement direct », l'avance sur consommation est automatiquement remboursée depuis le 1er juillet 1986 par déduction sur la facture. Depuis cette même date, l'avance sur consommation est remplacée, pour les nouveaux clients, par le paiement de l'abonnement de la période de facturation suivante ; toutefois, les clients ayant opté pour le prélèvement automatique des facture bénéficieront sur la première facture d'une réduction d'un mois sur le paiement anticipé de l'abonnement. L'établissement a estimé pouvoir prendre les mesures précitées, en considérant qu'il était possible, sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de traitement, de tenir compte de la situation différente des clients selon qu'ils sont domiciliés ou non. Sur la base du taux de domiciliation connu (un peu moins de 50 p. 100) au moment où la mesure a été annoncée, on peut estimer à 40 MF le coût de trésorerie entraîné par le remboursement de l'avance sur consommation aux clients domiciliés. En ce qui concerne les clients qui n'étaient pas domiciliés et qui opteraient pour le règlement direct, le coût de trésorerie supporté par l'établissement serait sensiblement identique, mais il serait totalement compensé par l'avantage de trésorerie dégagé ; il représenterait en effet environ douze jours de trésorerie économisés. On peut ajouter à cet avantage la diminution des risques d'impayés et un coût de gestion des clients significativement plus faible.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

13284. - 1er décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'investissement des entreprises. Si l'inflation commence à être maîtrisée c'est essentiellement grâce à la chute du prix du pétrole. Mais l'écart d'inflation entre la France et l'Allemagne fédérale dépasse toujours 2 p. 100. Notre commerce extérieur ne connaît pas l'amélioration attendue si l'on tient compte de la diminution de la facture pétrolière de 75 milliards de francs. La dégradation de nos échanges de produits industriels met en évidence le manque de compétitivité de l'industrie française. L'incitation devrait être à l'investissement et non à la distribution des bénéfices. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'investissement des entreprises.

Réponse. - Le taux d'investissement des industries manufacturières françaises se situe en dessus de la moyenne de nos principaux partenaires industriels, hormis le Japon (taux d'investissement manufacturier en pourcentage de la valeur ajoutée en 1985 : 14,2 p. 100 en France, 10 p. 100 au Royaume-Uni, 11,9 p. 100 en R.F.A., 11,1 p. 100 aux U.S.A., 19,8 p. 100 au Japon). Cette situation doit se poursuivre afin de créer une réelle dynamique de l'investissement pour combler le retard par rapport aux Etat-Unis et au Japon. Après une dégradation sensible de leurs résultats, les entreprises tendent à redresser sensiblement leur situation financière ; le mouvement actuel n'a cependant pas encore permis de rétablir la situation bilantielle des entreprises. Le niveau des taux

d'intérêt réels risque de conduire dés lors les entreprises à privilégier la consolidation de leur bilan, voire le développement de placements financiers, plutôt que l'investissement matériel ou immatériel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de faire porter l'essentiel de ses efforts sur la réduction des charges pesant sur les entreprises. La loi de finances pour 1987 traduit directement cette orientation en prévoyant un abaissement des charges fiscales de 14,3 MF environ au bénéfice des entreprises. Le but poursuivi est d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrents étrangers tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Les aides destinées aux entreprises industrielles seront réduites d'un montant sensiblement équivalent à la réduction des charges. A l'intérieur des aides, ce sont les aides sectorielles qui diminuent le plus (- 10,4 MF), les dotations inscrites dans la loi de finances correspondant au respect des engagements pris par l'Etat (notamment sidérurgie : 12,2 MF ; charbonnages : 7,4 MF ; construction navale : 4 MF). La réduction des charges et l'amélioration de l'environnement sont ainsi les deux voies privilégiées pour pallier les insuffisances de l'industrie française. En définitive, le Gouvernement a préféré des mesures plus générales visant à améliorer la compétitivité des entreprises ; des mesures spécifiques en faveur de l'investissement n'ayant souvent pour effet que d'anticiper la réalisation des projets d'investissements et non d'en accroître le nombre. Dans cet esprit, il n'apparaît pas souhaitable de favoriser au plan de la fiscalité les bénéfices réinvestis de préférence aux bénéfices redistribués en accordant aux premiers un allègement spécifique du taux de l'impôt. La distribution de dividendes accroît en effet l'attrait du placement en actions et permet aux entreprises de faire plus facilement souscrire à leurs augmentations de capital. Cette absence de discrimination est en outre respectueuse des libertés des agents économiques.

Minerais et métaux (emploi et activité : Ain)

14035. – 8 décembre 1986. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation plutôt terne pour l'ensemble de la métallurgie dans le département de l'Ain, révélée par une enquête de conjoncture de la chambre syndicale. En effet, le rapport constate un tassement sensible dans les niveaux de production. En conséquence, il lui demande si l'Etat entend prendre ses responsabilités pour éviter que les conséquences de l'infléchissement actuel ne soient pas trop néfastes pour les industries métallurgiques de l'Ain.

Minerais et métaux (emploi et activité : Ain)

20152. – 9 mars 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **14035** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative à la situation de la métallurgie dans le département de l'Ain. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Bien que, pour un certain nombre de secteurs d'activités de la métallurgie, la tendance soit favorable, une enquête de conjoncture menée auprès d'un échantillon de 80 entreprises du département de l'Ain par la chambre syndicale révèle une situation plutôt terne. Pour l'ensemble de la métallurgie départementale, un tassement sensible des niveaux de production a été constatée, et l'évolution des ventes sur les marchés extérieurs apparaît moins favorable alors que la demande intérieure est devenue plus sélective et plus modérée. La métallurgie, qui regroupe dans l'Ain environ 950 entreprises, soit 13 500 salariés, et enregistre 7 milliards de chiffre d'affaires, constitue un univers extrêmement diversifié dans lequel se retrouvent les entreprises fabriquant du matériel informatique et celles intervenant dans la première transformation des métaux. Dés lors, il est hasardeux de se risquer à définir une tendance générale, et une analyse sectorielle est plus fondée. Si la conjoncture est quelque peu morose dans l'industrie métallurgique du département prise globalement, l'activité demeure malgré tout satisfaisante dans un certain nombre des secteurs qui la composent. Les mesures d'allégement des charges des entreprises récemment décidées devraient avoir un effet positif sur les industries de biens d'équipement, donc en particulier sur la métallurgie. Il appartient aux entreprises, dans ce cadre, de chercher à développer leurs marchés internationaux et de profiter ainsi des opportunités présentées par des conjonctures qui peuvent, à certains moments, être meilleures sur certains marchés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Aude)

14064. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement difficile rencontrée par les salariés des Mines et Produits chimiques de Salsigne. Cette société dont la majorité des actions est détenue par le B.R.G.M. semble donner des signes de « faiblesse » allant même jusqu'à laisser supposer une fermeture prochaine. En effet, depuis 21 mois, son personnel n'a pas eu d'augmentation de salaire et la direction interrogée a indiqué qu'aucune augmentation ne serait accordée dans les deux années à venir. De plus, 26 employés viennent d'être licenciés dont 6 ingénieurs assurant l'encadrement. Il semblerait donc que les perspectives d'avenir de cet établissement soient bien sombres alors que des possibilités d'exploitation existent encore pouvant garantir, sur les dix années à venir, la poursuite des activités minières. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre afin d'apporter tous apaisements au personnel quant à la sauvegarde de l'emploi et à la pérennité de l'entreprise.

Réponse. – La Société des mines de Salsigne traverse actuellement une période de difficultés, tenant d'une part, au recul constaté ces dernières années du cours de l'or, et, d'autre part, à l'importance des charges financières que lui impose un endettement élevé. Il convient toutefois, pour apprécier ses perspectives d'avenir, de bien distinguer, d'un côté, les atouts géologiques, techniques et humains dont elle dispose, de l'autre, sa structure financière proprement dite. L'enjeu, pour le long terme de cette mine, est la mise en évidence de réserves complémentaires de minerai ; à défaut, cet établissement devrait se spécialiser progressivement sur le traitement, pour des tiers, de minerais complexes adaptés à sa technologie très particulière. De nouvelles réserves d'un minerai baptisé 2 X ont effectivement été identifiées depuis plusieurs années, mais la société, malgré tous ses efforts, n'a pu jusqu'à présent mettre au point un procédé de traitement métallurgique qui donne entière satisfaction. Il ressort toutefois qu'une partie de ces réserves est justiciable dès à présent d'une valorisation, et les travaux préparatoires à leur exploitation sont en cours, assurant dans l'immédiat environ quatre à cinq années d'activité supplémentaire aux chantiers souterrains. La société est déterminée à poursuivre ses recherches en vue de la valorisation optimale de ce type de minerai et elle poursuit ses efforts pour alimenter son usine en minerais extérieurs, à la hauteur des appoints qui seront peut-être nécessaires. Elle a réalisé 350 MF d'investissements au cours des cinq dernières années et dispose d'un personnel dévoué et qualifié. Aussi, les atouts ne lui manquent-ils pas pour affronter une situation certes sérieuse, mais que rien ne permet de noircir à l'excès. L'endettement de cette société est, par ailleurs, très important. Le plan de modernisation entrepris depuis cinq ans environ était en effet bâti sur des prévisions du cours de l'or qui n'ont malheureusement pas été confirmées. La baisse de la capacité d'autofinancement attendue a donc conduit à un recours accru à l'emprunt, et il en résulte des charges financières qui handicapent l'entreprise. En ce domaine, il est de règle d'apporter la démonstration que l'entreprise peut retrouver une situation durablement saine et compétitive, avant de s'atteler à l'assainissement de sa atructure financière : c'est en effet, à cette condition que les actionnaires et les institutions financières peuvent envisager de travailler au retour à un meilleur équilibre du bilan. La direction, parfaitement consciente de la nécessité de cet assainissement financier, s'attache actuellement à apporter une telle démonstration, et c'est le sens des efforts qu'elle propose à son personnel. A cet égard, si la société n'a pas accepté au cours des derniers mois de mesures générales de relèvement du niveau des salaires, par contre, l'incidence des mesures particulières liées à l'ancienneté et à la promotion des agents assure le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques)

14066. – 22 décembre 1986. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelle est, en pourcentage, la progression des défaillances d'entreprises depuis le 1er mars 1986.

Réponse. – Sur la période de neuf mois allant de mars à novembre 1986, le nombre de défaillances d'entreprises publiées au B.O.D.A.C.C. et relevées par l'I.N.S.E.E. s'élève, toutes activités confondues, à 2 297 en moyenne mensuelle (chiffre corrigé des variations saisonnières). Un tel rythme d'environ 27 500 défaillances par an est identique à celui constaté sur les neuf mois précédents (juin 1985-février 1986).

Matériels électriques et électroniques (recherche scientifique et technique)

15083. – 22 décembre 1986. – **M. Alain Chastagnol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le défi de la télévision haute définition que nous lance le Japon. Le comité consultatif international pour les radiocommunications (C.C.I.R.), qui s'est réuni en mai 1986, n'a pas estimé devoir approuver immédiatement la norme haute définition mise au point par la société publique de radiotélévision japonaise N.H.K., soutenue au Japon par Sony et aux Etats-Unis par la chaîne C.B.S. Les intérêts européens et notamment la société Thomson ont obtenu un moratoire de deux ans pour présenter leur propre norme. A l'heure actuelle, deux logiques sont donc en concurrence. La norme N.H.K. japonaise, qui prend comme base une télévision à 1 125 lignes, incompatible avec les récepteurs existants, et la famille Mac-Paquet européenne, qui serait compatible dans un premier temps avec les caractéristiques techniques du parc des téléviseurs en service, mais s'acheminerait à lentes étapes vers la haute définition. Ayant eu l'occasion d'apprécier la qualité de l'image haute définition japonaise, l'auteur de la présente question peut attester de l'amélioration très sensible de la netteté et de la couleur ; il faudrait maintenant pouvoir opposer à cette image un prototype européen haute définition, dont l'inconvénient est de ne pas exister à l'heure actuelle. Alors que les industriels japonais n'attendent plus que le feu vert du C.C.I.R., en revanche, pour l'Europe, il faudrait agir vite afin que la première démonstration de diffusion en standard D 2 Mac-Paquet, prévue dès 1987, soit probante et que la coopération dans le cadre d'Eurêka, décidée en mars 1986, porte ses fruits. Le chemin suivi par la France paraît donc encombré d'obstacles. De plus, une dernière difficulté provient de la concurrence franco-française entre T.D.F. et la direction des télécommunications. Malgré le lancement, annoncé par le ministre de la culture et de la communication, des satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, la direction générale des télécommunications vient de procéder à une consultation préalable à appel d'offres pour l'utilisation du satellite Télécom 1. Il semble donc que le ministère des postes et télécommunications continue à privilégier ce procédé, qui fera concurrence, pour la télévision à haute définition, à T.D.F. Le fait que deux solutions parallèles soient engagées pour répondre au défi posé à la France ne risque-t-il pas de nuire au bon aboutissement du projet européen de haute définition. Il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie qui sera suivie dans ce domaine, le choix fait entre T.D.F. et Télécom, et les financements qui seront mis en place à cet effet.

Réponse. – 1° Il est important de rappeler que la démarche européenne d'évolution vers la télévision à haute définition suppose le passage par une étape intermédiaire, dite « télévision à qualité améliorée ». Celle-ci consiste à utiliser une nouvelle génération de normes de télévision pour la diffusion directe par satellite, la famille Mac-Paquet, qui a fait l'objet en 1986 d'une directive de la Commission des Communautés européennes en faveur de leur adoption. La norme D 2 Mac-Paquet sera utilisée dans le programme franco-allemand de satellites de diffusion directe (T.D.F. 1, T.D.F. 2, T.V.S.A.T.). Mais d'autres modes de transmission, comme les réseaux câblés, seront également utilisés pour transporter les signaux de télévision utilisant cette norme. En ce qui concerne la télévision à haute définition, tout le monde s'accorde à penser que les premiers services diffusés vers le public n'apparaîtront pas avant au moins dix ans. Il est vraisemblable qu'ils utiliseront comme vecteur un satellite de diffusion directe de la génération qui fera suite à celle des satellites actuels. Le devis global du projet T.V. haute définition, prévu dans le cadre d'Eurêka, pour les prochaines quatre années atteint 1,5 milliard de francs. Le financement qu'apportent les pouvoirs publics des quatre principaux pays (France, R.F.A., Grande-Bretagne et Pays-Bas) a fait l'objet d'une concertation au terme de laquelle le taux d'aide de chaque pays a été fixé à environ 45 p. 100 du coût du programme. Pour la part réalisée en France, le ministère de l'industrie a déjà engagé un montant de 52 MF destiné à financer les travaux de Thomson et de Philips pour la première année du programme. Des aides d'un niveau comparable devraient être attribuées à chacune des années suivantes, au vu de l'avancement des travaux. Il s'agit donc de la part des pouvoirs publics français d'un effort considérable, preuve de l'importance que revêt, à leurs yeux, la télévision à haute définition pour l'avenir de l'industrie européenne de l'électronique grand public. Afin de coordonner les efforts de tous les partenaires intéressés, en France, à ce projet, un groupe de travail permanent sur la télévision du futur réunit, à l'initiative du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, les administrations, les organismes et les industriels concernés : ce groupe constitue une cellule de suivi permanent de ce projet. Il va sans dire qu'une coordination étroite a également été mise en place entre les principales administrations européennes concernées et que des contacts fréquents et réguliers se sont instaurés entre les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni et la France sur ce dossier. Ces travaux devraient permettre d'élaborer très rapidement une norme de télévision haute définition européenne de meilleure qualité que celle déjà mise au point par les Japonais. 2° L'élaboration et le choix d'une norme de télévision (D 2 Mac-Paquet ou haute définition) est en grande partie indépendante du mode de transmission ou de diffusion du signal (hertzien terrestre, satellite ou réseau câblé). C'est le cas pour les différents types de satellite. Le Gouvernement a pris la décision de poursuivre le programme de satellite de diffusion directe T.D.F. 1 - T.D.F. 2 en recourant au marché pour assurer le financement du deuxième satellite T.D.F. 2 nécessaire pour une exploitation commerciale de ce système. A partir de 1988, ce programme devrait permettre de diffuser dans de bonnes conditions quatre programmes de télévision, utilisant la norme D 2 Mac-Paquet, vers une grande partie de l'Europe. Dans l'avenir, des satellites de moyenne puissance, européens (Eutelsat, Astra) ou français (Télécom 2), pourront diffuser un plus grand nombre de canaux (jusqu'à seize) de télévision. Mais les signaux ne pourront être reçus qu'avec des équipements de réception (antenne et électronique associées) sensiblement plus coûteux que ceux nécessaires pour les émissions des satellites grande puissance. La norme D 2 Mac-Paquet pourra être utilisée sur ces satellites. Le système de satellites Télécom 1, déjà en service, a été conçu pour les transmissions numériques à haut débit et la desserte des D.O.M.-T.O.M. Il peut également transmettre des émissions de télévision, plus particulièrement destinées aux réseaux câblés de vidéo-communication et aux antennes collectives.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

15091. – 22 décembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la place des entreprises françaises dans le marché des images de synthèse. Que ce soit sur le plan de la conception assistée par ordinateur (C.A.O.), la conception et fabrication assistées par ordinateur (C.F.A.O.) ou sur le plan des graphiques animés ou de l'audiovisuel en deux ou trois dimensions fixes ou animées liées au marché publicitaire et à la télévision et au cinéma, les entreprises françaises se situent en bonne place sur le marché européen et sur le marché international (10 p. 100 environ du marché). Il lui demande, dans ce contexte, s'il compte maintenir et développer le plan recherche-image et inciter le secteur concerné de l'I.N.A. à poursuivre ses efforts, et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour aider les entreprises françaises à poursuivre leur percée sur les marchés étrangers.

Réponse. – La France occupe une position enviable sur le marché de la synthèse d'images pour l'audiovisuel. Numéro deux mondial à égalité avec le Japon, mais loin derrière les U.S.A., l'industrie française possède de sérieux atouts dans le domaine de la prestation de services en images de synthèse haut de gamme et dans celui de la conception de logiciels. En revanche, sa position reste fragile en ce qui concerne les matériels de synthèse d'image. L'action des pouvoirs publics dans ce secteur s'exerce dans un cadre interministériel qui regroupe des représentants des organisations ou administrations concernées, à savoir le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel pour le ministère de la culture et de la communication, le centre commun d'études de télédiffusion et télécommunications et le service des industries de communication et de service pour le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Cette structure oriente prioritairement son action vers le développement de systèmes de synthèse d'image qui utilisent les technologies micro-électroniques les plus récentes. Par ailleurs, la poursuite d'actions comme celles déjà entreprises en liaison avec le C.F.C.E. pour faciliter la présence des entreprises françaises dans les grands salons internationaux devrait favoriser l'exportation des produits français.

Energie (énergies nouvelles)

15189. – 12 janvier 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avis rendu par le Conseil économique et social suite au rapport de M. Devienne en ce qui concerne l'utilisation non alimentaire des productions agricoles. Parmi les propositions qui ont été adoptées par le Conseil, trois orientations concernent notamment le développement des bio-carburants. Il s'agit de proposer un assouplissement de la réglementation, d'affiner l'analyse des conséquences macro-économiques et celles des dispositifs fiscaux nécessaires au développement de cette activité naissante, d'étudier dans le cadre communautaire la possibilité de faire bénéficier le secteur bio-carburant de dispositions comparables à celles déjà appliquées dans des usages non alimentaires dans

d'autres secteurs. Il lui demande s'il envisage de donner une suite à ces propositions qui, pour un certain nombre de régions agricoles, sont un enjeu vital pour leur avenir compte tenu des perspectives actuelles des marchés agricoles.

Réponse. – Depuis janvier 1981, l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant est autorisée en France. Après de nombreux études et essais, les composés oxygénés utilisables (dont l'éthanol qui est pour l'instant le seul bio-carburant de substitution dont la technologie de production soit relativement maîtrisée) ont été précisés, ainsi que leurs teneurs maximales admissibles (arrêté du 4 octobre 1983). Les dispositions de cet arrêté sont par ailleurs analogues dans leur principe à celles de la directive communautaire du 5 décembre 1985 sur les carburants de substitution qui s'imposeront au plus tard le 1er janvier 1988 à l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne et par conséquent à la France. D'autre part, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui réunit les différents acteurs concernés (producteurs, utilisateurs, administrations) a étudié de manière approfondie en 1984 et 1985 les possibilités de production et d'utilisation en France des carburants de substitution et notamment de l'éthanol d'origine agricole. Elle a remis son rapport en mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait, en outre, l'objet, au deuxième semestre 1985, de plusieurs réunions de concertations entre les professionnels (pétroliers, céréaliers, betteraviers) et les administrations concernées. Sur le plan technique, tous ces travaux montrent que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants n'altère pas les conditions d'utilisation avec les moteurs du parc actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant pour les moteurs récents et surtout pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique et diminuer les émissions polluantes), la baisse du pouvoir calorifique ne pourrait en revanche plus être compensée par une augmentation du rendement thermique et on pourrait donc s'attendre pour les mélanges contenant par exemple 5 p. 100 d'éthanol (limite maximale autorisée par la directive communautaire) à un léger accroissement de la consommation. Mais l'obstacle essentiel à la pénétration de l'éthanol carburant reste son coût de production qui se situe autour de 3,50 francs par litre. En effet, il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de plus de 2,5 francs par litre entre le prix de revient de l'éthanol sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement intéressante pour les raffineurs sur la base favorable d'une substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur (alors qu'un litre d'éthanol ne représente que les deux tiers d'un litre d'essence en contenu énergétique). Cela explique d'ailleurs que, malgré la possibilité offerte par la réglementation française actuelle d'incorporer de l'éthanol aux carburants, aucune compagnie pétrolière n'y a jusqu'à présent eu recours. En raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole qui rentre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon radicale.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

16310. – 12 janvier 1987. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la méconnaissance du « grand public » quant aux avantages sociaux dont bénéficient les employés des grands services publics. Or, au moment où notre pays connaît à nouveau de graves perturbations dans ces services, il apparaît opportun que les Français soient à même de mieux juger l'opportunité de ces grèves. Il lui demande donc de préciser les textes concernant le financement des œuvres sociales des employés de l'E.D.F. et de G.D.F., notamment sur les sources de ce financement, et le montant de ce budget social, par année, depuis 1981, avec ce qu'il représente, le cas échéant, comme effort financier pour les clients de ces services publics.

Réponse. – L'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières dispose en son premier paragraphe que « les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations, et des entreprises exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité ». Ce statut a été approuvé par le décret n° 46-1541 du 21 juin 1946. L'évolution de ce budget depuis 1981 est la suivante : 1981 : 1 032 000 000 F, 1982 : 1 222 000 000 F, 1983 : 1 416 000 000 F, 1984 : 1 651 000 000 F, 1985 : 1 822 000 000 F, 1986 : 1 818 000 000 F. Ces sommes représentent 1 p. 100 de la facture hors taxes des usagers du gaz et de l'électricité. En 1986, elles correspondaient par ailleurs à 11 800 F par actif d'EDF-GDF. Il convient de préciser qu'une partie (1/10 environ) de ces sommes sert également à couvrir des dépenses sanitaires et sociales prises en charge en général par les organismes de sécurité sociale.

Audiovisuel (entreprises)

16725. – 19 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fermeture, la liquidation d'Alcatel Thomson Gigadisc, société chargée de produire le disque optique français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir cette production d'avenir capable de mémoriser une quantité importante de documents sur une surface réduite.

Réponse. – La société Alcatel-Thomson-Gigadisc est une entreprise spécialisée dans le développement des disques optiques numériques (lecteurs et média). Or, du fait du non-décollage de ce marché, pourtant prometteur à terme, les objectifs commerciaux prévisionnels de cette société n'ont pu être atteints et ce malgré les efforts déployés tant en France qu'à l'exportation. Les coûts d'exploitation élevés, caractéristiques dans ce type d'activité, n'ont donc pu être rentabilisés, obligeant ainsi la société Alcatel-Thomson-Gigadisc à déposer son bilan. Un projet de reprise vient d'être récemment accepté par le tribunal de commerce. Si ce projet permet effectivement de poursuivre et de développer l'activité disque optique numérique en France, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est prêt à étudier, dans le cadre de ses procédures habituelles, l'éventualité d'une participation à l'effort de recherche-développement de la future société.

Espace (satellites)

16730. – 19 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** pour quelles raisons le Gouvernement n'a entrepris auprès d'Arianespace aucune négociation pour prévoir le lancement du satellite T.D.F. 1. Alors que le Gouvernement, après plusieurs mois d'hésitations, a confirmé, au mois de juillet dernier, la poursuite du projet T.D.F. 1, rien ne semble avancer concrètement dans la mise en place d'un calendrier précis de lancement. Il lui demande quand il compte négocier avec Arianespace et quel est le calendrier qu'il prévoit pour la réalisation effective de ce projet.

Réponse. – Le contrat de lancement par satellite de diffusion directe de T.D.F. 1 a été signé avec la société Arianespace dès le mois d'août 1981 et n'a jamais été remis en cause. S'il est vrai que l'échec du dix-huitième tir de la fusée Ariane a entraîné un certain retard, le lancement du satellite demeure néanmoins programmé sur le vol V. 24 qui sera le sixième après la reprise des tirs. Dans l'hypothèse probable où celle-ci aurait lieu avant la fin du printemps, T.D.F. 1 devrait être placé sur orbite dans le courant du premier trimestre 1988.

Emploi (zones à statut particulier)

17000. – 9 février 1987. – **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quels critères permettront à une zone d'activité de devenir une zone d'entreprises et quelles régions seront concernées sur le territoire national.

Réponse. – Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Les principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif dérogatoire au droit commun de la fiscalité ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnelle-

ment grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des tranports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne, étant toutefois bien précisé que la création d'éventuelles nouvelles zones d'entreprises relèvera du domaine de la loi.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

3330. – 16 juin 1986. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines modalités du nouveau régime de remboursement de la T.V.A. que les collectivités locales payent sur leurs opérations d'investissements, en particulier pour ce qui concerne les travaux connexes au remembrement pour le compte d'associations foncières, dans le cadre de la loi nº 85-1496 du 31 décembre 1985. Dans ce cas, le décret nº 85-1378 prévoit que la collectivité ne peut bénéficier de remboursement de T.V.A. à cette occasion, ce qui peut représenter un manque à gagner considérable, notamment pour les opérations programmées sur plusieurs années. En effet, ce décret, par son caractère rétroactif, va poser à l'évidence des problèmes financiers importants aux communes. Il lui demande donc s'il envisage d'adapter cette réglementation dans un sens plus favorable aux collectivités.

Réponse. – Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret nº 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquittement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revenait à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où ces collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire. En ce qui concerne les subventions spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette du fonds de compensation pour la T.V.A. conformément à l'article 1er du décret nº 85-1378 du 26 décembre 1985, seules celles provenant du budget général ou d'un compte spécial du Trésor sont visées. Il convient donc d'exclure de l'assiette du fonds les aides attribuées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.), le Fonds forestier national (F.F.N.), le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.), dont les ressources sont inscrites au budget de l'Etat. Pour les mêmes raisons, doivent être exclus les crédits attribués au titre du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) ainsi que ceux versés par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et provenant du budget des ministères chargés de l'industrie et de la recherche. En revanche, ne sont pas à exclure de la base de calcul du F.C.T.V.A. les subventions provenant de fonds juridiquement distincts de l'Etat, tels le Fonds européen de développement régional (Feder), le Fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (Feoga), le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (Face). Il en va de même des crédits attribué au titre du fonds spécial grands travaux de 1984 à 1986, qu'ils proviennent directement du F.S.G.T. ou qu'ils aient été mis en place par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). S'agissant des crédits du F.S.G.T. ouverts au budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à partir de 1987, il conviendra d'exclure de la base de calcul du F.C.T.V.A. pour les exercices 1989 et suivants, les sommes qui auront été versées à ce titre à compter du 1er janvier 1987, dans la mesure où il s'agit dorénavant de dotations inscrites au budget de l'Etat.

Administration (rapports avec les administrés)

9249. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1º la nomenclature par ministère intéressé des opérations ou décisions administratives s'appliquant à la région, au département, à une commune ou à un particulier qui doivent être publiées une fois ou deux fois au titre d'annonces légales dans un ou deux journaux publicateurs ; 2º à quelle autorité, selon les cas, appartiennent la décision de publication et le critère de choix du ou des journaux publicateurs ; 3º qui doit supporter les frais de ces insertions selon chaque cas visé par la nomenclature demandée.

Administration (rapports avec les administrateurs)

10816. – 16 février 1987. – **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº **9249**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux opérations ou décisions administratives qui doivent être publiées au titre d'annonces légales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le régime des annonces judiciaires et légales est déterminé par la loi nº 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 15-II de la loi nº 78-9 du 4 janvier 1978 et par l'article 8 de la loi nº 85-835 du 7 août 1985. Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel de la République française* ou à ses annexes comme le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, les annonces exigées par les lois et décrets sont insérées dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues par la loi et son décret d'application nº 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié notamment par le décret nº 75-1094 du 26 novembre 1975. Sous ces conditions, tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, ne consacrant pas, en conséquence, à la publicité plus des deux tiers de leur surface, et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont inscrits de droit sur la liste des journaux susceptibles de recevoir des annonces légales publiée chaque année par arrêté du préfet. S'agissant du cas particulier des condamnations pénales pour fraude fiscale, c'est le tribunal qui désigne les journaux dans lesquels, outre le *Journal officiel de la République française*, le jugement doit être publié, conformément à l'article 1741 du code général des impôts. Cet article précise également que les frais de la publication du jugement sont intégralement à la charge du condamné. Compte tenu de la diversité des lois et décrets qui exigent une annonce, il est extrêmement difficile d'établir la nomenclature par ministère intéressé des opérations ou décisions administratives s'appliquant à la région, au département, à une commune ou à un particulier qui doivent être publiées à titre d'annonces légales dans un journal.

Communes (finances locales : Paris)

11582. – 3 novembre 1986. – **M. Christian Goux** expose à **M. le Premier ministre** que les lois du 31 décembre 1975 et du 6 mai 1976, abrogeant toutes dispositions antérieures, ont étendu à la commune de Paris et à la région d'Ile-de-France les dispositions de droit commun relatives au contrôle des fonds des collectivités locales. Depuis cette date et en dépit de nombreuses requêtes, la chambre régionale des comptes de l'Ile-de-France n'a jamais pu obtenir les justifications qu'elle exige sur l'utilisation des fonds de la questure de la ville de Paris et de la région d'Ile-de-France. Il résulte de cette situation unique en France et hautement anormale par rapport au réglement général de la comptabilité publique que des fonds publics font l'objet de versements par le receveur des finances à un compte bancaire ouvert au nom du questeur qui les utilise sans justification du service fait, sans contrôle du juge des comptes et sans contrôle des assemblées élues. Il lui indique que les crédits de la questure de la ville de Paris, depuis la première élection du maire de la capitale en 1977, ont été les suivants : 1978 : 35 millions de francs ; 1979 :

40 millions de francs ; 1980 : 42 millions de francs ; 1981 : 45 millions de francs ; 1982 : 48 millions de francs ; 1983 : 50 millions de francs ; 1984 : 59 millions de francs ; 1985 : 67 millions de francs ; 1986 : 87 millions de francs ; soit un total pour neuf années de 473 millions de francs (47,3 milliards de centimes). La moitié de ces sommes est justifiable pour les indemnités des conseillers de Paris, l'autre moitié, soit environ 240 millions de francs (24 milliards de centimes), a été utilisée sans que quiconque ait eu connaissance de leur destination, hormis le maire de la ville de Paris, le directeur financier et le questeur. Or une proposition de loi vient d'être déposée au Sénat portant « adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris » (P.V. de la séance du 7 octobre 1986), mais ce texte - s'il était adopté - n'aurait pas d'effet rétroactif et laisserait intacte la situation couvrant la période 1975-1986. Il souligne que la résistance opposée par le maire de Paris aux investigations légitimes de la chambre régionale des comptes donne à penser que 240 millions de francs (24 milliards de centimes) ont couvert des dépenses qui n'ont rien à voir avec le service public. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont amené le maire de Paris à refuser de satisfaire les demandes de la chambre régionale des comptes de l'Ile-de-France ; 2° de lui faire connaître par le détail et pour la période écoulée allant de 1977 à 1986 l'utilisation précise qui fut faite par la ville de Paris des 240 millions de francs (24 milliards de centimes) provenant des fonds publics qui ont alimenté le compte de la questure de la ville de Paris. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les crédits afférents aux frais de fonctionnement des assemblées parisiennes ont fait l'objet, depuis 1939, d'un régime spécial de gestion et de contrôle justifié par la nature des dépenses qu'ils sont destinés à couvrir. Ces dépenses correspondent, en premier lieu, aux indemnités légales dues au maire, aux adjoints et aux conseillers de Paris. Elles recouvrent, ensuite, les frais des services administratifs du conseil de Paris dont le fonctionnement est analogue à celui d'une assemblée parlementaire, en raison du volume des travaux et de sujétions spéciales, telles que le compte rendu intégral des débats du conseil. Il faut souligner, à cet égard, que l'accroissement important des dépenses de fonctionnement du conseil de Paris au cours des dernières années est essentiellement imputable au coût des institutions et des procédures nouvelles mises en place par la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. C'est ainsi notamment que le nombre de conseillers de Paris est passé de 109 à 163 et qu'ont été institués 354 conseillers d'arrondissement, dont 111 adjoints. Les dépenses en cause correspondent également aux moyens de fonctionnement des groupes politiques, dont l'existence est une des caractéristiques originales des institutions parisiennes. A cet égard, il faut rappeler que l'équité de la répartition de ces crédits n'a jamais été mise en cause par aucun groupe. Enfin, les crédits de fonctionnement de la ville de Paris sont destinés à régler des dépenses qui ne sont pas à proprement parler « communales » ou « départementales », mais qui relèvent du rôle national et international qu'est appelée à jouer la ville-capitale. Il s'agit, en particulier, de l'organisation de très nombreuses manifestations ou réceptions à l'Hôtel de Ville, notamment pour l'accueil de chefs d'Etat étrangers, de délégations et de congrès internationaux. De nombreuses précisions ont d'ailleurs été apportées sur ces différents types de dépenses à l'occasion des débats parlementaires qui se sont déroulés devant le Sénat et l'Assemblée nationale les 29 octobre et 21 novembre 1986. Pour répondre à ces spécificités, l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939 organisait la gestion des crédits de fonctionnement du conseil municipal et du conseil général de Paris sur le modèle propre aux assemblées parlementaires, c'est-à-dire par les bureaux des deux assemblées et sous leur contrôle (système dit des « frais de questure »). Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, sans toutefois que cette abrogation ait résulté d'une volonté expresse du législateur de l'époque, comme le montre l'examen des travaux préparatoires. Par la suite, le ministre de l'économie et des finances devait décider, dans une lettre en date du 6 avril 1977 adressée au préfet de Paris, de reconduire le régime spécifique de gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de mission et de réception des élus de Paris. Avec l'intervention des lois de décentralisation, le problème de la base légale de ce régime spécifique s'est trouvé posé. Il l'a été, pour la première fois, dans une lettre adressée le 13 octobre 1982 par le premier président de la Cour des comptes au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et à laquelle il n'a jamais été répondu sur le fond. Le 31 juillet 1984, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation adressait au premier président une réponse d'attente dans laquelle il précisait que le problème faisait l'objet d'études, afin de « concilier la nécessité d'une mise en conformité avec la loi et l'existence d'une certaine souplesse dans la gestion des crédits ». Mais, il a fallu attendre le 29 avril 1986 et l'installation du nouveau gouvernement pour qu'il soit enfin répondu au référé de ce haut magistrat, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur manifestant leur volonté de rétablir rapidement une base législative incontestable au système de la questure parisienne. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi déposée par MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux, qui est devenue la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1986). Cette loi prévoit que les crédits de fonctionnement du conseil de Paris font l'objet de propositions préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris. L'apurement et le contrôle des comptes correspondants sont assurés par une commission de vérification désignée par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Police (police de l'air et des frontières)

11923. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer comment l'ex-dictateur Bokassa, surveillé par une dizaine de gendarmes et officiers des renseignements généraux, démuni de tous papiers d'identité, et n'ayant pas l'autorisation de quitter les Yvelines où il vivait depuis décembre 1983 dans son château d'Hardricourt, a pu quitter la France.

Réponse. - En vertu de l'article 139, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites ne doivent « contenir aucune imputation personnelle à l'égard de tiers nommément désignés ». Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée.

Collectivités locales (finances locales : Nord)

14643. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur deux rejets de demande de subvention opposés à deux communes de son arrondissement. Dans le premier cas, il s'agit de Somain, la ville s'est vu attribuer une subvention forfaitaire de 81 600 francs pour la construction de vestiaires-douches et d'installations sportives au collège. Les travaux ont été réalisés par le personnel de la ville et des demandes de versements de subventions ont été transmises le 28 mars 1986, alors que neuf dixièmes des travaux étaient exécutés, et le 18 septembre 1986, après la fin des travaux. Or, le maire vient d'apprendre que cette subvention ne serait pas versée en 1986, sans d'ailleurs qu'aucune assurance lui soit donnée pour 1987. Dans le second cas, la commune de Flines-lez-Raches, victime d'un incendie criminel de sa mairie, avait sollicité une subvention exceptionnelle de l'Etat pour la reconstruction de l'édifice et la reconstitution des archives, détruites en grande partie... Par téléphone, le maire vient d'apprendre que la subvention ne serait pas versée sous le prétexte que les travaux ont été engagés par la commune, avec l'aide quasi exclusive de son personnel, sans attendre l'arrêté de subvention. Comment ne pas admettre pourtant, que la municipalité, avec le souci louable de la continuité du service public qui l'anime, ait décidé la réalisation immédiate des travaux ? Il lui demande en conséquence d'expliquer ces deux refus qui ont, jusqu'à preuve du contraire, valeur d'illustration de la politique de désengagement de l'Etat en matière d'équipement.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les communes de Somain et de Flines-lez-Raches pour l'attribution de certaines subventions appellent les précisions ci-après. La commune de Somain a bénéficié d'une subvention de 81 600 francs par arrêté du 6 septembre 1984 imputée sur le chapitre 66.50 - article 20 « équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt régional et local » du ministère de la jeunesse et des sports. Un acompte de 70 p. 100 du montant des travaux a effectivement été demandé par le maire de cette commune, mais n'a pu être versé en mars 1986 faute de disposer des crédits de paiements correspondants. Cependant, une somme de 73 500 francs correspondant à 70 p. 100 du montant des travaux a été payée le 2 décembre 1986. Le solde de cette subvention pourra être versé au vu de la justification de l'achèvement des travaux et en fonc-

tion des disponibilités en crédits de paiement existantes en 1987. S'agissant de la subvention sollicitée par la commune de Flines-lez-Raches, il convient de rappeler que l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, prévoit que la décision attributive de subventions doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Or, cette commune, dont la mairie a été endommagée par un incendie, a sollicité un concours financier de l'Etat pour la réfection de l'édifice alors que les travaux de reconstruction étaient en cours. Dans ces conditions, il était juridiquement impossible d'attribuer une subvention à cette collectivité. Les conditions de mise en place et d'attribution de ces deux subventions respectent strictement la réglementation applicable et ne traduisent nullement un désengagement de l'Etat en matière d'équipement.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14743. – 15 décembre 1986. – **M. Vincent Porelli** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des inquiétudes qu'éprouvent de nombreux médecins attachés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires aux corps des sapeurs-pompiers et qui ne savent pas jusqu'à quel degré leur responsabilité peut être couverte par l'administration pour la bonne et simple raison qu'il n'existe pas de statut du médecin sapeur-pompier. Or, un tel statut s'avère indispensable pour donner à ces médecins toute latitude, notamment quant au choix de l'établissement hospitalier vers lequel ils décident de diriger les blessés lorsque le libre choix du malade ne peut pas être assuré du fait que celui-ci est inconscient. Concrètement : entre deux établissements à plateaux techniques différents mais dont l'un (celui dont le plateau technique est le moins fiable) est situé le plus près du lieu ou s'est produit l'accident, vers lequel des deux le médecin sapeur-pompier doit-il diriger son ou ses blessés ? Au cas où c'est vers l'établissement hospitalier dont le plateau technique est le plus fiable mais qui est situé le plus loin que le malade est dirigé, et au cas où celui-ci viendrait à décéder, comment est couverte la responsabilité du médecin s'il est attaqué par la famille du blessé ou par les dirigeants de l'établissement hospitalier au plateau technique le moins fiable ? Il estime que seul un véritable statut des médecins sapeurs-pompiers garantissant à ceux-ci leur pleine indépendance est à même de leur procurer la sérénité et la sécurité nécessaires dont ils ont éminemment besoin pour exercer dans les meilleures conditions la mission difficile qu'ils accomplissent avec un dévouement admirable.

Réponse. – Aucun texte législatif ou réglementaire ne régit le transfert des personnes accidentées pour le choix de l'établissement hospitalier lorsque la victime est inconsciente ; par contre il existe des documents de portée opérationnelle établis en fonction de l'infrastructure des établissements habilités à recevoir des accidentés de la route et de l'organisation des secours d'urgence. Pour l'évacuation et l'hospitalisation des blessés de la route, l'établissement hospitalier receveur peut décider éventuellement de diriger les accidentés vers des établissements plus spécialisés ; il procède alors à une évacuation dite secondaire par voie aérienne ou routière selon l'état de la victime. Quant aux médecins de sapeurs-pompiers, qui jouent un rôle prépondérant dans l'assistance aux victimes, leur responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute détachable de l'activité du service. Une étude sera conduite pour définir les conditions d'exercice des fonctions de médecins de sapeurs-pompiers dans le cadre du statut des sapeurs-pompiers en cours d'examen.

Pompes funèbres (réglementation)

15044. – 22 décembre 1986. – **M. Dominique Strauss-Kahn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article 31 insère dans le code des communes un article L. 362-4-1 relatif au service extérieur des pompes funèbres qui stipule notamment que les entreprises privées de pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Il souhaite connaître si toutes les dispositions ont été prises afin que l'article 31 de la loi puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1987 comme la loi l'avait prévu.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 contient deux types de dispositions. D'une part, il prévoit une ouverture du monopole des pompes funèbres. Cette mesure est entrée en vigueur de plein droit le 1er janvier 1987 et sa mise en application ne nécessite pas l'intervention d'un texte réglementaire. D'autre part, il crée un agrément des entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres. Les modalités de cet agrément sont fixées par le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1987. Ce texte aménage un délai de six mois permettant aux entreprises de constituer leur dossier de demande d'agrément. Les préfets qui sont compétents pour délivrer cet agrément disposeront d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande d'agrément, pour accorder ou refuser celui-ci. Toutes dispositions ont ainsi été prises pour que la loi du 9 janvier 1986 s'applique dans les conditions et à la date prévues.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

15820. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de la justice administrative. Pour les juridictions administratives des quatre départements bretons, l'asphyxie est proche. Depuis le mois de juin dernier, manquent cinq magistrats sur les seize normalement présents. Pire, les tableaux d'avancement sont seulement parus début octobre, ce qui laisse supposer des postes vacants durant encore plusieurs mois. Pourtant, 4 800 dossiers sont en attente et le délai moyen de jugement est de vingt-six mois. Cette situation tourne au déni de justice : il faut compter cinq ans en cas d'appel devant le Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour remédier à la situation présente.

Réponse. – En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de création d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de 23 nouvelles formations de jugement et le recrutement de 287 conseillers. L'informatisation a été mise en œuvre et développée dans le cadre d'un projet visant à l'automatisation de la gestion des greffes à échéance de cinq ans tandis qu'est envisagé le raccordement de tous les tribunaux à des banques de données juridiques. Le tribunal administratif de Rennes a largement bénéficié de ces mesures. A l'origine tribunal à une seule chambre, il a dès 1975 été transformé en tribunal à deux chambres puis à trois chambres en 1982 et quatre chambres en 1983 : sa capacité de rendement a donc été quadruplée depuis sa création et doublée depuis 1982. Enfin, en 1985, le greffe du tribunal a été informatisé.

Cultes (lieux de culte)

16012. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes existant en Arles suite à l'organisation d'une communauté intégriste musulmane réalisée avec une majorité d'immigrés qui installent sans autorisation, et avec des fonds venant de l'étranger, un lieu de culte. Le libéralisme exceptionnel dans le monde sur la législation d'associations des étrangers facilite le développement de tels foyers de propagande religieuse coranique dont le fanatisme a enfanté les actes terroristes récents. La réhabilitation du local à usage de lieu de culte se fait sans autorisation et semble-t-il avec des travailleurs soit clandestins, soit exerçant au noir. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que ne se perpétuent et ne se multiplient de tels agissements susceptibles de créer de graves incidents avec la population.

Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses : Paris)

16014. – 5 janvier 1987. – **M. Jacques Bompard** sur demande d'un conseiller régional élu d'Arles, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre la communauté musulmane d'Arles. En 1979, se crée une association islamique, formée par des Français musulmans, dans un lieu de culte municipal. En 1986, à la suite de tensions survenues entre les Français et les immigrés musulmans intégristes faisant une propagande anti-française et anti-harkis, intolérable dans un pays souverain, la grande mosquée de Paris a envoyé un iman pour reprendre en main la communauté musulmane. Celui-ci a tenté de le faire mais semble-t-il pour la mouvance intégriste. Convoqué par les renseignements généraux d'Arles pour vérification de la conformité de son visa, il a préféré repartir en Algérie. Il lui demande que toute mesure soit prise auprès de la grande mosquée de Paris pour que les iman exerçant en France ne

soient pas des intégristes venus prêcher la guerre sainte. Le renouvellement de telles erreurs étant en mesure de poser le problème de la liberté d'exercice des cultes en termes politiques et même en termes de défense nationale.

Réponse. - Conformément à l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, « la République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». Il résulte de ces dispositions que l'aménagement d'un lieu de culte ne nécessite aucune autorisation ou formalité autre que celles prévues d'une façon générale par le code de l'urbanisme, qui relèvent de la responsabilité des autorités municipales. Les pouvoirs publics n'ont pas davantage compétence pour intervenir dans des conflits pouvant survenir entre divers groupes d'une communauté religieuse ou pour apprécier l'opportunité de la nomination des ministres des cultes, sous réserve que ceux-ci, s'ils sont étrangers, se conforment à la réglementation en vigueur. Il ne pourrait en être autrement que si se produisaient des incidents de nature à troubler l'ordre public, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

16862. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui semblent se poser en matière de responsabilités pour les médecins lorsqu'ils exercent en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Il y aurait peut-être lieu de doter les intéressés d'un statut leur permettant d'accomplir leur mission dans les meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème ainsi que les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine.

Réponse. - Les médecins de sapeurs-pompiers volontaires sont régis par les dispositions statutaires prévues dans le code des communes et, en leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires, font partie intégrante des services d'incendie et de secours. Dès lors, les fautes qu'ils pourraient être amenés à commettre dans le cadre de leurs activités de sapeur-pompier sont analysées comme des fautes du service et engagent, de ce fait, non la responsabilité personnelle des auteurs (sous réserve de l'existence d'une faute personnelle détachable du service), mais celle de la collectivité territoriale employeur.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

16736. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les délais extrêmement importants constatés en matière d'instruction des recours par la juridiction administrative. Cette situation est incontestablement due à une augmentation sensible du nombre des recours, qui ne s'est pas traduite par une augmentation correspondante des moyens mis à la disposition des tribunaux administratifs. Il souhaite connaître : 1° le nombre d'affaires traitées annuellement par le tribunal administratif de Grenoble ces cinq dernières années ; 2° le délai moyen d'instruction des dossiers par le même tribunal ; 3° les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre à la juridiction administrative d'assumer sa mission dans de bonnes conditions. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Pour sa part, le tribunal administratif de Grenoble qui comptait deux chambres jusqu'en 1980, s'est vu doter d'une troisième chambre en 1981 puis d'une quatrième en 1983. Ce doublement de sa capacité de rendement s'est accompagné d'une progression lente mais continue du nombre des affaires jugées : en 1982 : 1 776, en 1983 : 1 921, en 1984 : 1 861, en 1985 : 2 403 et en 1986 : 2 484. Ces dates s'entendent du 16 septembre de chaque année considérée, et le nombre de jugements est calculé en données brutes, aucune série n'étant décomptée. Quant au délai de résorption du stock qui dépassait très largement deux ans jusqu'en 1981, il est désormais, depuis 1982, ramené à un an neuf mois en moyenne, ce qui correspond en 1986 à la moyenne nationale. Ces éléments sont significatifs de l'effort fait au profit du tribunal administratif de Grenoble, dont l'effectif complet et de qualité, compte tenu de la stabilité de ses membres, est en mesure d'assurer les tâches juridictionnelles qui lui incombent.

Collectivités locales (personnel)

16811. - 19 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales de catégorie A et B, et notamment sur sa circulaire d'application du 18 février 1986 qui prévoit la reprise en compte de tout ou partie des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire. Cette circulaire stipule notamment que les services à prendre en considération devront avoir été accomplis dans une ou plusieurs collectivités ou établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 126 qui renvoie à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1er du statut de la fonction publique en général, mentionne bien les emplois de l'Etat, des régions, des départements, des communes. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de faire application de l'article 5 du décret du 18 février précité dans le cas d'un agent qui justifierait d'une ancienneté de plus de dix ans en qualité de contractuel dans un établissement public de l'Etat, au moment de son intégration dans un emploi de niveau A d'une collectivité territoriale.

Réponse. - L'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 renvoit à l'article 3 du titre Ier du statut général sur deux points : d'une part en ce qui concerne les caractéristiques de l'emploi que l'agent occupe au moment où il va être titularisé et, d'autre part, à propos de l'emploi dans lequel il a dû accomplir des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet. Sur le premier point, il est certain que l'emploi doit présenter un caractère permanent. Il ne fait guère de doute qu'il doit être occupé par un agent non titulaire d'une collectivité territoriale puisque l'expression « agent non titulaire » ne peut avoir d'autre signification dans le titre III du statut général. De plus, le 1° de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et l'article 46 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 exigent que les agents aient été en fonctions à une certaine date qui est, selon le cas, le 26 janvier 1984 ou le 12 juillet 1984. Or le 1° de l'article 126 précité mentionne à cet égard la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales. Il s'ensuit que ces agents devaient à cette date, et *a fortiori* au moment de leur titularisation, occuper en cette qualité un emploi relevant d'une collectivité territoriale. Sur le second point concernant les deux ans de service à temps complet, il est fait référence aux même fonctions que celles dont la portée vient d'être explicitée. Il s'agit donc de services accomplis dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale en qualité d'agent territorial. Cela étant, ni les articles 126, 128 ou 131 de la loi du 26 janvier 1984, ni le décret n° 86-227 du 18 février 1986 ne prévoient que les services accomplis auprès d'une administration de l'Etat peuvent être pris en compte pour la détermination de la modalité d'accès à l'emploi de titulaire et pour le classement dans cet emploi. S'agissant de la détermination de la modalité d'accès à l'emploi de titulaire, la circulaire du 18 février 1986 a, compte tenu de ce qui précède, adopté la position suivante dans sa section III, paragraphe 2 intitulé « deux modalités de titularisation selon l'ancienneté détenue », à savoir liste d'aptitude ou examen professionnel : « les services pris en considération devront avoir été accomplis dans une ou plusieurs collectivités ou établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 ». S'agissant du classement dans l'emploi de titulaire, la circulaire du 18 février 1986 indique seulement dans sa section III, paragraphe 3, qu'il doit être fait application de règles prévues par les dispositions statutaires des emplois d'accueil. Cela résulte des dispositions de l'article 131 de la loi du 26 janvier 1984. Il s'ensuit que si ces règles permettent une prise en compte de services accomplis auprès d'une administration de l'Etat, le classement est opéré en conséquence. Dans la négative, les services accomplis auprès d'une administration de l'Etat ne peuvent être pris en compte.

Communes (personnel)

17000. - 2 février 1987. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative de certains agents communaux. L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 rend applicable aux agents des collectivités territoriales non titulaires qui n'ont pas demandé leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, l'article 20, 1er et 2e alinéas du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D précise dans son article 3 que l'agent non titulaire bénéficiaire du présent décret est classé dans un corps ou emploi de titulaire en prenant en compte, à raison de trois quarts de leur durée, les services civils qu'il a accomplis dans un emploi de niveau équivalent. Il lui demande s'il faut en déduire qu'un agent non titulaire n'ayant pas demandé son inté-

gration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée doit, obligatoirement, être classé dans un emploi de titulaire correspondant à la fonction qu'il assume avec prise en compte des trois quarts de son ancienneté.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D prévoient sous certaines conditions la titularisation des agents non titulaires qui en font la demande. En conséquence, les agents non titulaires qui n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte ou ceux dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

Communes (personnel)

17081. – 2 février 1987. – **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative des personnels des communes ayant vocation à être intégrés en tant qu'ouvriers professionnels. La circulaire du 31 janvier 1986 relative à l'application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D précise les conditions à remplir par les agents candidats à la titularisation. Il est notamment fait mention de la nécessité pour les candidats d'être titulaires de l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au corps ou à l'emploi de titulaire correspondant. Cependant, le concours externe d'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel s'effectue soit sur présentation de titre, soit sur épreuve sans condition de diplôme. Il lui demande si, dans ce cas, on peut en déduire que les agents concernés peuvent être intégrés et titularisés dans l'emploi d'ouvrier professionnel, sans aucune condition de diplôme dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté.

Réponse. – Les conditions à remplir pour les agents communaux non titulaires de catégories C et D candidats à la titularisation sont mentionnées au tableau de correspondance annexé au décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D. Ce tableau précise notamment : « Agents ayant, d'une part, des fonctions et occupant des emplois qui, par leur niveau et leur nature, sont assimilables à des emplois ou des corps de titulaires de catégoire C ou D et qui, d'autre part, sont titulaires de titres permettant l'accès auxdits emplois ou corps ». Les agents concernés doivent donc justifier, soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets professionnels, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un brevet professionnel de spécialité différente selon la nature de l'emploi dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Communes (finances locales)

17010. – 2 février 1987. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la voirie des communes situées dans les régions de marais. Ces collectivités éprouvent de plus en plus de difficultés pour financer les grosses réparations ou les travaux d'entretien de leur voirie rurale et communale. Le trafic des poids lourds s'accentue, et la sécheresse cause des dégâts plus importants que le gel. Afin de corriger ces inconvénients spécifiques à ces régions, ne serait-il pas urgent de compter double la longueur de la voirie comme paramètre servant au calcul de la D.G.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle mesure soit retenue.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés que peut entraîner pour certaines communes leur situation dans des régions de marais. Aussi, les travaux de grosse réparation de voirie destinés à remédier aux dégâts entraînés par cette localisation sont-ils éligibles à la dotation globale d'équipement dans la mesure toutefois, pour les communes relevant de la deuxième part aux termes de la loi du 20 décembre 1985, où ces investissements entrent dans les catégories d'opérations prioritaires retenues par la commission départementale d'élus. S'agissant de la situation de ces communes au regard de la dotation globale de fonctionnement, il est rappelé que le Gouvernement, à l'occasion de la réflexion qu'il a engagée sur les modifications qu'il convient d'apporter aux dispositions régissant cette dotation, a souhaité simplifier très sensiblement ses mécanismes de réparation. Ce souci, partagé par de nombreux élus, est incompatible avec la prise en compte de l'ensemble des situations spécifiques et l'introduction de nouveaux critères de répartition. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de retenir, dans le calcul de la D.G.F., de paramètres supplémentaires liés à la localisation géographique des communes bénéficiaires.

Défense nationale (défense civile : Vosges)

17019. – 2 février 1987. – **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles le recensement des abris et des différents dispositifs de protection utilisables en cas de conflit nucléaire a été interrompu dans le département des Vosges, à la suite de la parution de la circulaire du 24 octobre 1986. Il lui suggère de bien vouloir autoriser, à nouveau, ce recensement qui ne peut être que bénéfique pour les populations vosgiennes.

Réponse. – Le recensement des locaux enterrés ou semi-enterrés pouvant servir d'abris contre les retombées radioactives a été effectivement, mais provisoirement, suspendu dans le département des Vosges comme dans tout autre département. Toutefois, cette suspension des opérations de recensement ne résulte d'aucune circulaire. Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire est probablement la lettre circulaire du 25 octobre 1985 par laquelle était porté à la connaissance des préfets concernés le lancement d'une troisième tranche de recensement dans certains départements, dont celui des Vosges. C'est cette tranche, prise dans son ensemble, qui n'a pas, en définitive, été engagée. En effet, l'exploitation des données recueillies à l'occasion des recensements entrepris dans le cadre des deux premières tranches (neuf départements) a permis de constater que les méthodes employées en matière de recueil des renseignements, de saisie des données et de traitement informatique ne permettaient pas d'atteindre l'objectif fixé consistant à constituer un fichier « abris » dans chaque département. Aussi la définition d'une nouvelle méthodologie s'impose-t-elle désormais. A cet égard, il apparaît d'ors et déjà que la réflexion devra nécessairement être engagée à la lumière des inévitables évolutions que la matière comporte.

Risques naturels (froid et neige : Vaucluse)

17062. – 9 février 1987. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville d'Orange a été, comme presque tous les ans, au centre d'une zone extrêmement enneigée compte tenu de sa position particulière dans la vallée du Rhône. Il lui demande s'il ne serait pas logique que les pompiers d'Orange disposent d'un équipement chasse-neige adaptable sur les camions d'intervention.

Réponse. – Les acquisitions de matériels de secours et de lutte contre l'incendie destinés à équiper les corps de sapeurs-pompiers relèvent de la compétence exclusive des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions du décret n° 82-694 du 4 août 1982, la commission administrative des services départementaux d'incendie et de secours est chargée d'arrêter les programmes d'achats de matériels, et de procéder à la répartition de ces équipements dans les différents corps. C'est dans le cadre de cette procédure que la ville d'Orange dispose de la possibilité d'équiper son corps de sapeurs-pompiers de matériels spécifiques de déneigement, le service départemental pouvant, quant à lui, intervenir à cette occasion au titre de l'aide qu'il accorde éventuellement aux communes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Nord)

16364. – 16 février 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le tribunal administratif de Lille connaît depuis plusieurs années un véritable engorgement des dossiers qui y sont plaidés. Celui-ci est dû à l'insuffisance des effectifs en regard du nombre des affaires à juger. Certaines procédures mettent plus de trois années pour être réglées et c'est plus de 6 500 dossiers qui sont en attente, actuellement. Considérant que cela constitue d'une certaine manière un quasi-déni de justice pour les plaignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce retard soit résorbé.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur connaît bien la situation du tribunal administratif de Lille et il a pris, au cours des derniers mois, diverses mesures pour y remédier. C'est ainsi qu'ont été affectés à Lille deux conseillers au 1er juillet 1986, deux vice-présidents et deux conseillers au 1er décembre 1986 et un conseiller au 1er mars 1987. Enfin, un conseiller rentrant de mobilité sera, à sa demande, réintégré prochainement aux effectifs du tribunal. Dans le même temps, pour permettre une meilleure gestion des dossiers, il a été décidé d'informatiser le

greffe du tribunal ; la mise en œuvre de ce projet est en cours. Enfin, il peut être précisé que les éléments chiffrés qui ont été donnés à l'honorable parlementaire ont été manifestement surestimés. Il convient de les diminuer de près d'un millier, selon les derniers éléments statistiques communiqués au ministre de l'intérieur pour le 1er février 1987, en application de l'article R. 9 du code des tribunaux administratifs.

Départements (élections cantonales)

18482. – 16 février 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme le laissent croire certains bruits, que les cantonales de mars 1988 pourraient être exceptionnellement repoussées à l'automne en raison de l'élection présidentielle prévue pour avril-mai 1988.

Réponse. – Aux termes de la loi (art. L. 192 du code électoral), les élections cantonales ont lieu tous les trois ans au mois de mars. Les prochaines élections cantonales doivent donc se dérouler en mars 1988. Les élections présidentielles devant avoir lieu en avril ou en mai de l'année 1988, il existe effectivement un risque de concurrence entre ces deux consultations, dans la mesure où l'intervalle entre le deuxième tour des élections cantonales et le premier tour de l'élection présidentielle sera très court. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il l'éventualité de reporter la date des prochaines élections cantonales, comme cela a été fait en 1967 et en 1973, pour éviter la coïncidence au mois de mars d'élections législatives et cantonales. En tout état de cause, un tel report ne peut être décidé que par la voie législative et le Parlement serait alors saisi en temps utile d'un projet de loi à cet effet.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

18818. – 23 février 1987. – **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, pour une meilleure information des parties, que l'article R. 167 du code des tribunaux administratifs soit modifié afin que les parties aient connaissance avant l'audience des conclusions du commissaire du Gouvernement afin de pouvoir les prendre en compte dans leurs observations orales le jour de l'audience.

Réponse. – Devant un tribunal administratif, la contestation se déroule entre un demandeur et un défendeur, qui est le plus souvent une autorité publique. Le commissaire du Gouvernement n'est pas partie à l'instance : son rôle est de présenter l'affaire à la formation de jugement et d'indiquer son avis sur la façon dont le litige doit être résolu. Le caractère contradictoire du débat intéresse les rapports entre parties et en aucune manière l'intervention du commissaire du Gouvernement. Les règles de la procédure administrative comportent cet aspect spécifique qu'il n'est pas envisagé de modifier ou d'aménager.

JEUNESSE ET SPORTS

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Yvelines)

14033. – 15 décembre 1986. – **Mme Edwige Avice** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** quelle suite il compte donner aux conclusions du rapport Belin-Gisserot sur l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi. Il est étonnant qu'un établissement qui travaille en faveur de la jeunesse et de la vie associative, d'une manière pluridisciplinaire, en intégrant la formation et la recherche soit aujourd'hui menacé de suppression. Elle demande pour quels motifs il aurait également été envisagé de détourner l'Institut national d'éducation populaire de ses objectifs initiaux et de ne plus faire à cet endroit que de la formation des cadres pour différents ministères.

Réponse. – Le rapport présenté par la mission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a préconisé un certain nombre d'allégements et d'adaptations concernant les structures de l'administration de la jeunesse et des sports. La réforme de l'administration centrale, intervenue en juillet 1986, traduit la volonté d'adapter les modes d'intervention aux exigences découlant d'une nouvelle définition du rôle de l'Etat dans les domaines de compétence ouverts par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Elle constitue la première phase du processus de modernisation des structures administratives de ce département ministériel. La création de la direction de la jeunesse et de la vie associative, conçue comme une administration de mission, organisée en départements aux effectifs volontairement limités, impliquerait que fussent définis par ailleurs les ressources et les moyens de formation indispensables à la conduite d'une politique nationale en faveur des jeunes et de la jeunesse. La nécessité de disposer d'un support regroupant l'ensemble de ces ressources et constituant un pôle de rayonnement national relatifs à la jeunesse justifie l'existence d'un établissement spécialisé, lieu de ressource, d'échange et de formation ; l'établissement sis à Marly-le-Roi présente à cet égard un potentiel de locaux de travail et d'hébergement bien situés, à proximité de Paris, qui répondent matériellement aux exigences des missions de service public ainsi définies. La structure actuelle de l'institut sera modifiée pour l'adapter à ces missions et lui permettre d'assurer notamment trois fonctions essentielles : une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique ; une fonction d'organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse ; une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux. En matière de recherche, l'établissement pourra constituer le lieu de confrontation des résultats des travaux menés sur les problèmes de la jeunesse par différentes équipes de spécialistes venant de tous les horizons. Une large concertation associant toutes les parties intéressées est en cours pour mieux préciser les modalités de la restructuration de l'établissement.

Sports (politique du sport)

15290. – 22 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les ressources extrabudgétaires du Fonds national pour le développement du sport. Ces ressources constituent une part importante de l'enveloppe dont dispose le secrétaire d'Etat. Leur montant devrait atteindre 1 000 millions de francs en 1987, soit pratiquement le double des prévisions établies pour 1986, et près de 300 millions de plus par rapport à ce qui sera effectivement perçu. Or elles sont constituées de prélèvements sur les enjeux du loto, du P.M.U. et du loto sportif. Et on peut s'attendre à un certain plafonnement de ces enjeux, notamment pour le loto sportif qui a dû être remodelé en quelques occasions pour le rendre plus attrayant, ce qui ne serait pas sans effets sur les ressources attendues. Il lui demande, en conséquence, par quelles dispositions concrètes il entend éventuellement intervenir pour garantir les ressources extrabudgétaires du F.N.D.S.

Réponse. – Les recettes prévues dans la loi de finances pour 1987 pour le Fonds national pour le développement du sport s'élèvent à 1 milliard de francs soit 718 millions de francs de prélèvement sur le loto sportif, 230 millions de prélèvement sur le loto national, 19 millions de prélèvement sur le pari mutuel et 33 millions d'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. L'évolution actuelle des enjeux du loto national et du pari mutuel confirme les prévisions qui ont été établies lors de l'élaboration de la loi de finances. Les recettes du loto sportif ont effectivement connu une baisse durant le second semestre 1986 et, pour y remédier, la société de la loterie nationale et du loto national, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, la fédération française de football ont étudié un certain nombre de mesures. Il s'agira notamment de jouer les rencontres du championnat de France de football de première division le samedi à la même heure, de prévoir une augmentation du nombre de tirages, ce qui devrait assurer une promotion dynamique de ce jeu. Ces mesures devraient permettre au loto sportif d'atteindre le rendement prévu dans la loi de finances pour 1987.

Sports (politique du sport)

16142. – 12 janvier 1987. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes concernant le financement du programme 1987 relatif aux sports. En effet, l'évolution actuelle du Loto sportif ne permettra pas de récolter le milliard de francs prévu, qui devrait être reversé aux mouvements sportifs. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour combler ce déficit, et faire en sorte que les objectifs visés soient atteints.

Réponse. – Les recettes prévues dans la loi de finances pour 1987 pour le Fonds national pour le développement du sport s'élèvent à un milliard de francs, soit 718 millions de francs de prélèvement sur le Loto sportif, 230 millions de prélèvement

sur le Loto national, 19 millions de prélèvement sur le Pari mutuel et 33 millions d'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. L'évolution actuelle des enjeux du Loto national et du Pari mutuel confirme les prévisions qui ont été établies lors de l'élaboration de la loi de finances. Les recettes du Loto sportif ont effectivement connu une baisse durant le second semestre 1986 et, pour y remédier, la société de la Loterie nationale et du Loto national, le secrétariat d'Etat auprés du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, la fédération française de football ont étudié un certain nombre de mesures. Il s'agira notamment de jouer les rencontres du championnat de France de football de première division le samedi à la même heure, de prévoir une augmentation du nombre de tirages, ce qui devrait assurer une promotion dynamique de ce jeu. Ces mesures devraient permettre au Loto sportif d'atteindre le rendement prévu dans la loi de finances pour 1987.

Sports (associations, clubs et fédérations)

17228. – 26 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des clubs omnisports. Il lui demande les mesures nouvelles qu'il compte prendre pour aider ces clubs à exister et à se développer dans la mesure où ils sont le vivier naturel du mouvement sportif français.

Réponse. – Aucune mesure particulière n'est prévue pour les clubs omnisports. Cependant ceux-ci peuvent, comme les associations unisports, bénéficier des subventions accordées sur la part régionale du F.N.D.S., sur les crédits déconcentrés du chapitre 43-91, et sur le chapitre 07 du F.N.D.S. pour les équipements. Les actions soutenues en 1987 concernent principalement le renforcement de l'encadrement grâce au dispositif d'aide aux clubs pour le recrutement de vacataires et d'éducateurs sportifs s'appuyant sur le plan d'incitation à l'emploi des jeunes mis en œuvre par le ministère des affaires sociales et une aide financière accrue pour les déplacements occasionnés par les compétitions sportives ou par les stages. Les crédits consacrés à ces actions s'éléveront respectivement à 127,2 MF et 40 MF. Par ailleurs seront augmentés les crédits consacrés à la pratique du sport pendant les vacances (16 MF), à la formation aux brevets d'Etat, des dirigeants, des T.U.C. (12 MF) et maintenues les subventions destinées au versement de vacations aux éducateurs de clubs (15 MF) et à la rémunération des éducateurs (20 MF). Les programmes traditionnels des clubs (stages, compétitions, école de sport, matériel...) recevront 149 MF. Enfin les clubs pourront bénéficier de subventions s'ils participent aux opérations d'aménagement des rythmes extrascolaires (70 MF). Au plan des équipements, 25,6 MF seront consacrés sur le F.N.D.S. aux investissements réalisés par les associations sportives. C'est donc une aide globale de 474,8 MF qui sera allouée en 1987 aux clubs, qu'ils soient unisports ou multisports.

Sports (associations, clubs et fédérations)

17229. – 26 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** des indications relatives aux clubs omnisports. Il lui demande le montant des enveloppes financières mises à la disposition des clubs omnisports en 1986 par l'intermédiaire du Fonds national du développement du sport (F.N.D.S.) ou par d'autres subventions venant de son ministère.

Réponse. – Aucune mesure particulière n'est prévue pour les clubs omnisports. Cependant ceux-ci, comme les associations unisport, ont pu bénéficier des subventions accordées sur la part régionale du F.N.D.S. (220 925 MF), des crédits déconcentrés du chapitre 43-91 (55,6 MF) et des subventions d'équipement du chapitre 7 du F.N.D.S. (26,6 MF). L'ensemble de ces aides a donc représenté 303,125 MF en 1986. Pour 1987, cette aide atteindra 474,8 MF, ce qui prouve l'attachement du Gouvernement à conforter les clubs dans la mission irremplaçable qu'ils exercent pour le développement du sport en France.

Jeux et paris (loto sportif)

17230. – 26 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** des indications relatives au loto sportif. Il lui demande des précisions concernant le produit, en 1986, du loto sportif, son évolution et sa répartition en faveur des différentes structures du mouvement sportif.

Réponse. – Le prélèvement sur les enjeux du Loto sportif a rappporté 450 millions de francs au Fonds national pour le développement du sport en 1986. Compte tenu des autres lignes de recettes, les sommes attribuées en 1986 s'élèvent à 746,722 millions de francs, soit :141,704 millions de francs pour le sport de haut niveau ; 1,018 million de francs pour les avances aux associations sportives ; 220,925 millions de francs pour la part régionale destinée aux clubs, comités et ligues pour le sport de masse ; 136,779 millions de francs pour la part nationale destinée aux fédérations pour le sport de masse ; 26,686 millions de francs pour les subventions d'équipement versées aux associations sportives ; 176,345 millions de francs pour les subventions d'équipement versées aux collectivités locales ; 43,265 millions de francs pour les équipements d'Etat. Pour 1987, l'ensemble des ressources prévues pour le F.N.D.S. s'élève à un milliard de francs, dont 164 millions de francs pour le sport de haut niveau, 1 million pour les avances, 485 millions de francs pour le sport de masse, 25,6 millions de francs pour les subventions d'équipement versées aux associations sportives, 150,8 millions de francs pour les collectivités locales, 48,6 millions pour les équipements d'Etat et 125 millions de francs pour les équipements à vocation olympique.

Associations (moyens financiers)

17231. – 26 janvier 1987. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés d'existence des associations en France. En vue d'améliorer leur budget, un nombre important d'entre elles sont amenées à organiser pour leurs membres ou pour le public des manifestations ou des spectacles. Il lui demande où en sont les négociations avec la S.A.C.E.M. afin que le mouvement associatif soit traité d'une manière à part, compte tenu de ses objectifs non lucratifs, et cela dans le respect des droits des auteurs que personne ne veut remettre en cause sur le fond. Il lui demande en particulier quelles sont les possibilités pour une association d'être exonérée du versement des droits à la S.A.C.E.M. pour un nombre limité de manifestations dans l'année, ou bien encore de bénéficier de diminutions significatives ou encore de redevance forfaitaire tenant compte de la nature des associations concernées.

Réponse. – Les droits d'auteur ne sont pas assimilables à une taxe quelconque, puisqu'ils représentent le salaire de la création légitimement perçu par les auteurs. Il paraît donc difficile d'en exonérer complétement les associations. En revanche, un certain nombre d'allégements en faveur des associations sont déjà intervenus. C'est ainsi que la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique prévoit que les associations agréées au titre de la jeunesse ou de l'éducation populaire peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la S.A.C.E.M. (art. 46, alinéa 2). Par ailleurs, la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins des artistes interprètes, des producteurs et des entreprises de communication audiovisuelle, prévoit en son article 38, 3e alinéa : « Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leur manifestation ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser ». Le montant de cette réduction a été fixé dans les statuts de la S.A.C.E.M. à 5 p. 100. En outre, une note interne de la S.A.C.E.M. à ses directeurs et délégués régionaux précise : « Les associations dont l'objet essentiel consiste en la promotion de la création et de l'éducation musicale, qui relèvent des dispositions de l'article 46, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957, qui sont membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la S.A.C.E.M., peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles ». Ainsi l'ensemble de ces mesures tend à montrer que, tout en préservant les droits d'auteur, ce qui est l'objet des lois de 1957 et 1985, le législateur a tenu à traiter le cas des associations de façon particulière.

JUSTICE

Successions et libéralités (réglementation)

15007. – 29 décembre 1986. – Alors que trop nombreux sont encore les époux qui n'ont pas envisagé les conséquences successorales de leur décès eu égard à leur conjoint, **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la jus-**

tice, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la distribution, par les services d'état civil des mairies, d'un document simple et concis attirant l'attention des futurs époux sur les conséquences successorales des différents régimes matrimoniaux. Cette distribution pourrait avoir lieu soit lors de la publication des bans, soit lors de la constitution du dossier de mariage.

Réponse. - Les livrets de famille qui sont remis aux conjoints lors de la célébration du mariage contiennent des renseignements relatifs au droit de la famille, et portant notamment sur les régimes matrimoniaux ainsi que sur les droits des conjoints survivants. En outre, de nombreuses mairies distribuent aux futurs époux, en particulier au moment de la constitution du dossier de mariage, des fascicules d'information, dont la diffusion résulte d'initiatives privées et qui apportent des indications sur les droits successoraux des conjoints. Ces différents documents paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Etat civil (mariage)

17112. - 26 janvier 1987. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite aux époux d'indiquer leur profession dans leur acte de mariage. La profession qui doit être indiquée s'entend de celle exercée par les intéressés lors de la confection de cet acte. Actuellement, dans une grande majorité des cas, du fait de la situation présente, on peut relever la mention « demandeur d'emploi ». Cette situation qui existe au moment du mariage évolue très souvent et, néanmoins, accompagne de façon indélébile les conjoints. Dans ce cas précis, l'apposition de cette mention ne devrait-elle pas présenter un caractère facultatif. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Aux termes de l'article 34 du code civil, l'indication de la profession de toute personne dénommée dans un acte de l'état civil a pour objectif d'assurer le plus complètement possible son identification. L'article 76 du même code relatif à l'acte de mariage fait application de cette règle en ce qui concerne notamment les conjoints. Lorsqu'une personne n'exerce pas de profession, seule la mention « sans profession » peut être portée et non celle de « demandeur d'emploi ». Toutefois, à défaut de l'exercice actuel d'une profession, celle exercée en dernier lieu doit être mentionnée en précisant cette situation passée par « ancien » ou « précédemment » (*cf.* instruction générale relative à l'état civil n° 121). Ces règles semblent donc constituer les solutions aux situations professionnelles évolutives que connaissent les personnes dénommées dans les actes de l'état civil.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Charente-Maritime)

15680. - 29 décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelle suite il entend donner à la motion adoptée à l'unanimité, le mardi 16 décembre 1986, par le conseil général de Charente-Maritime et dont les termes sont les suivants : « Le conseil général considérant : que l'arrondissement de La Rochelle a été déclaré " zone affectée " le 17 décembre 1985 (règlement C.E.E. 3638-85), ainsi que ceux de Quimper et de Lorient ; que les arrondissements de Quimper et de Lorient, ainsi que la région Galice en Espagne, au titre de " zone sensible ", vont bénéficier de conditions préférentielles pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture ; que les ports de pêche de Galice sont des concurrents directs des ports charentais, pratiquant les mêmes métiers dans les mêmes zones de pêche ; que l'aquaculture charentaise est un secteur économique important et qu'il est nécessaire de le conforter et de le diversifier par l'élevage de nouvelles espèces dans les quinze mille hectares de marais littoraux en voie de diversification ; que les mesures prises en faveur des arrondissements de Quimper et de Lorient ainsi que de la région Galice annihileront les efforts entrepris depuis 1978 par le département de la Charente-Maritime pour renouveler la flotte de pêche et développer l'aquaculture ; appuie les revendications des professions maritimes, pêcheurs et aquaculteurs et demande que la région Poitou-Charentes bénéficie des mêmes avantages que les arrondissements de Quimper, de Lorient et la région Galice classés zones sensibles par la C.E.E. »

Réponse. - Les décisions intervenues à Bruxelles en décembre 1986 et, notamment le classement de la Bretagne-Sud dans la liste des zones sensibles, donc susceptibles de recevoir des subventions communautaires accrues, ne sauraient annihiler en aucune façon les efforts entrepris par le département de la Charente-Maritime pour renouveler la flotte de pêche et développer l'aquaculture. Ces décisions ne remettent d'ailleurs nullement en cause les dispositions du règlement C.E.E. n° 3638-85 déclarant l'arrondissement de La Rochelle, comme de nombreux autres arrondissements maritimes français « zones affectées ». Elles ont, par contre, permis d'arrêter un certain nombre de mesures visant notamment à favoriser le développement de l'aquaculture, les pêches expérimentales, la création d'entreprises conjointes, voire si nécessaire la cessation temporaire et définitive d'activité. Elles ont également permis, et la délégation française s'y est tout particulièrement employée, de faire rétablir un taux plafond de 50 p. 100 pour les aides publiques - communautaires et nationales - pour le financement des navires de pêche artisanale et de faire sauter le verrou qui jusqu'alors interdisait aux navires de plus de trente-trois mètres de bénéficier d'aides communautaires. A l'intérieur du cadre ainsi défini à Bruxelles, il convient dès lors d'appliquer les nouvelles dispositions avec le maximum d'efficacité et par la modulation des aides nationales de réaliser le plus complètement possible l'harmonisation des aides globales dont pourront bénéficier à l'avenir les projets d'investissement relatifs, en particulier, aux navires de pêche artisanale. Cet objectif d'harmonisation se traduira par la modification, en cours d'examen dans mes services de la circulaire du 14 janvier 1983 sur le régime d'aides nationales au secteur des pêches maritimes. En dehors de ces actions structurelles au bénéfice desquelles rien n'interdira aux pêches charentaises de participer comme par le passé, il convient également de noter que les décisions arrêtées en décembre à Bruxelles ont rétabli dans leur intégralité et, contrairement aux propositions de la commission, les possibilités d'accès aux ressources de tous les pêcheurs de la façade atlantique, y compris donc de ceux du littoral charentais qui sans cela auraient été frappés de restrictions sévères de quotas de pêche, dans le golfe de Gascogne notamment.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

17594. - 2 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les risques de surtaxation des courriers expédiés par les assujettis à laurs caisses primaires d'assurance maladie. En effet, à partir de 1987, les courriers expédiés aux caisses primaires d'assurance maladie devront être affranchis. Les utilisateurs qui expédient leurs dossiers aux caisses envoient bien souvent de nombreux documents pour le remboursement de leurs soins. En conséquence, il lui demande, si un prix unique de timbre, soit de 1,90 franc ou 2,20 francs (quel que soit le poids de la lettre), pourrait être retenu, afin d'éviter les contentieux qui naîtront entre les caisses primaires d'assurance maladie et les usagers.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social vient de supprimer, dans le cadre du plan d'économies de la sécurité sociale, la dispense d'affranchissement accordée aux plis adressés aux organismes de sécurité sociale. Cette décision a pour effet de faire entrer ces correspondances dans le régime général. De ce fait, l'affilié à la sécurité sociale peut choisir, comme tout client de la poste, la qualité de la prestation qu'il souhaite. Les tarifs, qui varient en fonction du poids et des délais d'acheminement, sont fixés par décret, conformément aux dispositions de l'article R.56 du code des postes et télécommunications et il ne peut être fait de différence, notamment quant au poids, en fonction du destinataire. Il est précisé qu'en cas d'incertitude sur la taxe à acquitter, les agents des guichets des bureaux de poste ont pour mission de conseiller les usagers.

RAPATRIÉS

Politique extérieure (Algérie)

19467. - 2 mars 1987. - **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** a maintes fois exprimé sa volonté d'aboutir à un règlement du problème de la liberté de circulation des Français musulmans se rendant en Algérie. **M. Pierre Descaves** lui demande de lui préciser où en sont à ce sujet les démarches auprés de l'Algérie et en particulier si le voyage projeté par lui dans ce pay lui semble toujours de nature à accélérer le processus de résolution du problème.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire : le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause des deux pays. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités de nos deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a près de trois ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français d'origine musulmane. Le autorités algériennes se sont en particulier déclarées depuis cette date disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi eu depuis 1983 la possibilité d'aller en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact que cette procédure n'a pas donné les résultats espérés et que les levées d'interdiction de séjour en Algérie sont peu nombreuses par rapport au nombre de personnes désirant retourner en visite sur le sol natal. Aussi, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a-t-il prévu d'intervenir à nouveau auprés des autorités algériennes, en étroite collaboration avec le ministére des affaires étrangéres et avant tout déplacement éventuel en Algérie du secrétaire d'Etat, afin que la procédure soit revue et qu'une solution définitive puisse être trouvée à ce douloureux problème.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

8027. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à sa question écrite n° 571 il a reconnu l'intérêt qu'il y aurait à raccourcir substantiellement les délais dont dispose l'administration pour accepter ou refuser de communiquer un document administratif au public (application de la loi du 17 juillet 1978). La CADA ayant proposé dans son 4e rapport d'activité (juin 1986) de raccourcir effectivement ces délais, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer au Parlement une mesure législative en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.***

Administration (rapports avec les administrés)

19217. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative,** que sa question écrite n° 8027 parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut refuser de communiquer un document administratif soit en notifiant une décision écrite dans un délai de deux mois, soit en gardant le silence pendant ce délai. Le demandeur peut alors saisir soit la commission d'accès aux documents administratifs, s'il s'agit d'un premier refus, soit les tribunaux administratifs, si ce refus fait suite à un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs. Ainsi qu'il l'a été indiqué par le Premier ministre en réponse à une précédente question de l'honorable parlementaire (n° 71 du 28 avril 1986) sur ce sujet, une réduction à dix jours de ces délais serait trés difficile à appliquer et ne peut être envisagée. La proposition de la commission d'accés de deux mois imparti à l'administration pour répondre à une demande de communication et, en cas de contestation pour examiner cette demande à la lumière de l'avis de la commission impliquerait une modification législative. Cette proposition devrait être étudiée dans le cadre plus général d'une réflexion sur l'ensemble des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Cette réflexion - de caractére interministériel - va être incessamment entreprise.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19118. - 23 septembre 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les différentes propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui tendent à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Depuis le début de la huitiéme législature, cinq propositions de loi ont été déposées dans ce sens : n° 142, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 1986 (procés-verbal de la séance du 15 mai 1986) ; n° 145, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 mai 1986 (procés-verbal de la séance du 15 mai 1986) ; n° 179, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 1986 (procés-verbal de la séance du 5 juin 1986) ; n° 186, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 1986 (procés-verbal de la séance du 5 juin 1986) ; n° 224, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 juin 1986 (procés-verbal de la séance du 26 juin 1986). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention d'inscrire l'une de ces propositions de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la conférence des présidents d'évoquer cette question et de demander l'inscription d'un des ces textes à l'ordre du jour.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20220. - 9 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est dans l'intention du Gouvernement de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, lors de la session de printemps, l'une ou l'autre des diverses propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la conférence des présidents d'évoquer cette question et de demander l'inscription d'un de ces textes à l'ordre du jour.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

862. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le statut des pharmaciens des hôpitaux (C.H.U. et C.H.G.). Il lui demande s'il ne serait pas opportun de doter les pharmaciens des hôpitaux d'un statut se situant hors du titre IV de la fonction publique, la trés grande majorité des pharmaciens des hôpitaux souhaitant être rattachés à un statut identique ou comparable à celui des médecins des hôpitaux. Il ajoute qu'une telle mesure permettrait d'assainir la situation administrative actuelle, source de perpétuels conflits pour ceux qui sont aussi enseignants des universités.

Etablissements de soins, d'hospitalisation et de cure (personnel)

14470. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que les pharmaciens des hôpitaux demandent depuis plusieurs années à bénéficier du statut de praticien hospitalier. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette revendication.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15080. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des pharmaciens hospitaliers. Lors de l'entrevue du 18 juillet, Mme le ministre avait confirmé l'engagement d'accorder le statut de praticien hospitalier aux pharmaciens des hôpitaux. A ce jour, il semblerait qu'un rapport évaluant le coût d'une telle intégration remette en cause l'engagement initial. De plus dans la loi hospitaliére venant prochainement en discussion au Parlement, aucune disposition concernant cette catégorie de personnel n'y figure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de ce rapport et corrélativement les intentions du Gouvernement quant à la suite qui sera donnée à cette légitime revendication.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15190. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dont la promulgation faisait espérer l'intégration des pharmaciens dans le statut de praticien hospitalier. Cette solution statutaire permettrait aux pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux, actuellement donc sans statut, d'apporter, comme les services médicaux, des personnalités scientifiques en qualité de praticien associé. Or la loi précitée n'a apporté aucune réponse allant dans le sens souhaité. Il lui demande quels amendements elle envisage d'apporter à ce texte au travers de la discussion qui aura prochainement lieu au sujet du maintien du secteur privé pour les médecins hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15242. - 22 décembre 1986. - **M. André Fenton** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le cas des pharmaciens hospitaliers qui souhaitent obtenir le statut de praticiens hospitaliers, tel qu'il ressort de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, au profit des pharmaciens biologistes et des médecins issus des mêmes filières de formation qu'eux et avec lesquels ils travaillent dans des équipes de plus en plus intégrées. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation particulière très mal perçue par cette profession.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15637. - 29 décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des pharmaciens des milieux hospitaliers. Il y a quelques mois, et notamment lors d'une entrevue avec les représentants des pharmaciens, l'engagement pris avant les élections législatives avait été confirmé d'accorder le statut de praticien hospitalier aux pharmaciens des hôpitaux. Après dépôt d'un rapport évaluant le coût d'une telle intégration, il semblerait que cet engagement ne soit pas retenu, et, d'autre part, la loi portant réforme des hôpitaux ne contient aucune disposition visant cette catégorie de personnel. En conséquence, elle lui demande quelles sont exactement les conclusions de ce rapport et quelles suites le Gouvernement compte donner à cette revendication légitime des pharmaciens hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16511. - 19 janvier 1987. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des pharmaciens des milieux hospitaliers. Il y a quelques mois, et notamment lors d'une entrevue avec les représentants des pharmaciens, l'engagement pris avant les élections législatives avait été confirmé d'accorder le statut de praticien hospitalier aux pharmaciens des hôpitaux. Après dépôt d'un rapport évaluant le coût d'une telle intégration, il semblerait que cet engagement ne soit pas retenu et, d'autre part, la loi portant réforme des hôpitaux ne contient aucune disposition visant cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande quelles sont exactement les conclusions de ce rapport et quelles suites le Gouvernement compte donner à cette revendication légitime des pharmaciens hospitaliers.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire qu'il a fait sienne sa préoccupation de doter les pharmaciens hospitaliers de nouvelles dispositions statutaires. Il lui précise que la possibilité de rendre applicable aux pharmaciens résidents le statut des praticiens hospitaliers à plein temps s'est concrétisée récemment par la promulgation de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont l'article 29 constitue désormais la base législative de l'intégration des pharmaciens résidents dans le cadre statutaire défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Il lui indique que l'adaptation des textes réglementaires rendue nécessaire par l'adoption de la loi précitée ainsi que l'intégration des pharmaciens hospitaliers dans le statut des praticiens hospitaliers sont actuellement en cours de réalisation dans ses services.

Santé publique (hygiène alimentaire)

5149. - 7 juillet 1986. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétude manifestée par la population française au regard des risques potentiels de contamination radioactive des produits de consommation courante présentés par les rejets accidentels des centrales nucléaires. Il lui demande s'il envisage de diffuser une information systématique concernant l'environnement de ces centrales, afin que le cas échéant des mesures simples de protection puissent être prises rapidement par les populations menacées.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que le service central de protection contre les rayonnements ionisants, service technique placé près de son département ministériel, exerce un contrôle réglementaire rigoureux dans l'environnement des centrales nucléaires tant en situation normale qu'accidentelle. Les résultats de ces contrôles sont dorénavant accessibles sur Minitel tout comme ceux relatifs aux niveaux de radioactivité de l'environnement général. Ce contrôle, qui intéresse également les rejets imputables à ces installations, garantit à la population la plus grande sécurité en matière de produits de consommation courante. En cas de situation de type accidentel, des contre-mesures pourraient être prises avec de très grandes marges de sécurité. Les informations nécessaires à la mise en œuvre simple de mesure de protection sont déjà distribuées par les services de la sécurité civile aux populations vivant dans l'environnement des centrales nucléaires.

Santé publique (hygiène alimentaire)

5370. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que certaines chaînes de supermarchés s'équipent de matériel de détection pour obtenir des contrôles systématiques de tous les fruits et légumes vendus aux consommateurs. Avant que le becquerel ne devienne un argument de vente, il lui demande de bien vouloir préciser si de tels contrôles sont effectués au niveau de l'Etat, les normes de tolérance maximales qui sont appliquées pour les différents aliments et l'information qu'il compte développer pour la population.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille précise que les appareils de détection portatifs sont généralement insuffisamment sensibles pour détecter les faibles niveaux de radioactivité qui ont été observés, dans notre pays tout au moins, à la suite de l'accident de Tchernobyl. Seules des installations de radiophysique avancée, telles que celles dont dispose le Service central de protection contre les rayonnements ionisants, service technique relevant du ministre chargé de la santé, sont à même de mesurer de tels niveaux. Les niveaux observés doivent, par ailleurs, donner lieu à une interprétation sanitaire qui ne peut être effectuée que par des spécialistes de la radioprotection. Ce service, d'ailleurs désigné comme centre international de référence par l'Organisation mondiale de la santé, a effectué depuis Tchernobyl des milliers d'analyses portant notamment sur des denrées alimentaires de diverses nature et origine sans déceler de situations qui ne soient pas en conformité avec les normes sanitaires de base définies par les directives Euratom des 15 juillet 1980 et 3 septembre 1984, lesquelles sont directement déduites des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique. Les valeurs de tolérance appliquées pour la commercialisation des denrées alimentaires sont celles figurant dans le règlement communautaire n° 1070 du 30 mai 1986. S'agissant enfin des problèmes d'information du public, le ministre chargé de la santé a institué, en novembre 1986, un service téléphonique d'information [téléphone : 16 (1) 39-76-78-18] sur les problèmes de radioprotection. Les résultats des contrôles de radioactivité dans l'environnement général et dans l'environnement des sites nucléaires sont accessibles sur minitel à compter de mars 1987.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : famille)

5781. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** s'il est dans ses intentions de faire appliquer à l'île de la Réunion la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages, ces prêts ayant été interrompus depuis 1985.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : famille)

19781. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **5781** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative aux prêts aux jeunes ménages (application à la Réunion). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour ce qui concerne les prêts aux jeunes ménages servis par les régimes de sécurité sociale, ceux-ci ont été institués par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui n'en a pas prévu leur application dans les D.O.M. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 s'est limitée à transférer la gestion de ces prêts aux établissements de crédit. L'honorable parlementaire est invité à préciser la nature du prêt dont le service lui paraît avoir été interrompu.

Sécurité sociale (prestations)

8211. - 1er septembre 1986. - **M. Henri Bayard** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les conditions de ressources ouvrant droit aux prestations sociales. Une situation de concubinage semble favoriser l'octroi de certaines prestations. Il lui demande si, sur ce problème, elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les couples mariés n'aient pas à subir de préjudices par rapport à ceux qui vivent en concubinage.

Sécurité sociale (prestations)

14007. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8211** insérée au *Journal officiel,* Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986 relative aux prestations en cas de concubinage. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu, pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité, la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré social et se trouve à sa charge effective, totale et permanente. Le législateur a ainsi entendu assimiler la personne vivant maritalement au conjoint légitime afin de prendre en compte une incontestable réalité sociale et parfaire la généralisation de la couverture obligatoire contre le risque maladie à l'ensemble de la population. Cette mesure n'a pas pour effet de porter préjudice aux couples mariés dans la mesure où la protection sociale est accordée dans des conditions identiques à l'époux et au concubin. En outre, la notion de vie maritale utilisée par la loi du 2 janvier 1978 ne vise que la situation dans laquelle une personne vit sous le toit d'un assuré de telle sorte que le couple ainsi formé puisse être communément regardé comme mari et femme. Par ailleurs, le droit aux prestations familiales a pour principe de fonder l'appréciation des droits non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assurée par une personne isolée. Les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, ont en effet les mêmes besoins. C'est pourquoi les ressources d'un couple marié sont prises en compte au même titre que celles d'un couple de concubins. Le concubinage n'ouvre droit à aucun avantage particulier par rapport au mariage en matière de protection sociale.

Prestations familiales (allocations familiales)

9303. - 29 septembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la suppression des allocations familiales pour les enfants âgés de vingt ans et plus. En effet, c'est à cette période que les charges qui pèsent sur les familles sont les plus importantes. Il lui demande si, en tenant compte des bourses universitaires dont les jeunes intéressés pourraient éventuellement bénéficier, la révision de la réglementation actuellement en vigueur ne pourrait être envisagée afin de soulager les familles concernées.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues aux familles dont les enfants de moins de vingt ans poursuivent leur scolarité, sous réserve que les rémunérations mensuelles éventuellement perçues demeurent inférieures à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le versement des allocations familiales au-delà de vingt ans entraînerait une dépense supplémentaire élevée, incompatible avec le nécessaire équilibre financier de la sécurité sociale à la préservation duquel le Gouvernement est particulièrement attaché. L'aide aux jeunes poursuivant leurs études relève de manière privilégiée de la politique des aides et œuvres sociales conduites dans le cadre de l'enseignement supérieur.

Naissance (procréation artificielle)

9504. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication du dernier ouvrage du professeur Jacques Testart : « L'Œuf transparent ». Pour la première fois en effet, un biologiste faisant partie des meilleurs spécialistes mondiaux de la fécondation *in vitro,* et de la congélation d'embryons humains, annonce publiquement qu'il a décidé d'arrêter les recherches sur certains aspects de la manipulation de la procréation humaine, étant profondément inquiet de l'évolution des recherches en ce domaine. Sans doute doit-on voir là le début d'une prise de conscience générale face à la menace que représente aujourd'hui, pour l'espèce humaine, la manipulation des acteurs cellulaires de sa reproduction. Les risques de dérapage, d'abus de toutes sortes ou d'échanges d'argent entre individus féconds et couples stériles nécessiteraient une réglementation urgente. Ces techniques, mises au point pour le traitement de la stérilité humaine, pourraient en effet devenir les meilleurs et les plus parfaits outils d'un eugénisme qui n'hésiterait plus à dire son nom. La question est donc posée de savoir si la manipulation des cellules sexuelles et des embryons humains doit être réglementée. Il lui demande donc si des mesures allant dans ce sens sont envisagées, et si le Gouvernement français ne s'honorerait pas en proposant, au sein des organisations internationales, la création d'un comité d'éthique, du type de celui dont la France s'est déjà dotée, qui pourrait décider d'un moratoire général. - ***Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.***

Réponse. - La manipulation des gamètes humains et leur fécondation en laboratoire permettent à des couples stériles d'avoir un enfant. Ce progrès scientifique provoque de nombreuses interrogations sur les conditions de réalisation de ces actes et sur l'éthique qui doit les sous-tendre. Il importe, en effet, de protéger l'enfant à naître dans son intégrité physique et son équilibre affectif. Il est également impératif d'empêcher les débordements qui ne respecteraient pas la dignité des personnes humaines et les expérimentations qui n'en assureraient pas la promotion. Etant donné l'importance des enjeux, de nombreux juristes, praticiens et moralistes de la procréation médicalement assistée ont été consultés par les services des ministères de la santé et de la justice et un projet de réglementation est en préparation. Il apparaît en effet nécessaire de prévoir une autorisation spécifique des établissements qui pratiquent l'insémination artificielle et la procréation médicalement assistée, comme le recommande le dernier avis du Comité national d'éthique du 15 décembre. Sur le plan international, un comité du Conseil de l'Europe, auquel la France participe activement, le comité *ad hoc* d'experts pour les progrès des sciences biomédicales (C.A.H.B.I.) travaille depuis deux ans sur un ensemble de principes relatifs à la procréation médicalement assistée et à la recherche sur les oeufs humains fécondés *in vitro.* Parmi ces principes figurent des interdictions précises portant sur certains types de recherche. Le texte doit être soumis au comité des ministres au cours de l'année 1987.

Santé publique (politique de la santé)

12088. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les modalités de fonctionnement des O.R.S. (observatoire régional de santé). Lors de leur création, ces observatoires avaient pour but de réaliser un certain nombre de tâches dont on comprend mal pourquoi elles ne relevaient pas exclusivement de la D.R.A.S.S. Compte tenu du coût très élevé de fonctionnement de ces organismes et de leurs dépendances étroites des collectivités dispensatrices de subventions, il lui demande s'il ne serait pas préférable de confier uniquement à la D.R.A.S.S., dont c'est la vocation, ces opérations qui nécessiteraient la création de commissions d'évaluation ou d'expertises indépendantes. Dans l'hy-

pothèse où les O.R.S. seraient maintenus, ne conviendrait-il pas d'harmoniser leurs statuts, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs domaines d'intervention afin de mettre un terme, comme c'est le cas pour certains d'entre eux, à une connotation politique, source de conflits et d'inefficacités permanents.

Réponse. – Les observatoires régionaux de la santé se sont rapidement créés en France depuis cinq ans. Le réseau en est actuellement achevé.Cette rapidité de mise en place témoigne en partie de la nécessité ressentie sur le terrain de ce type de structure. Les missions des observatoires ne relèvent pas des D.R.A.S.S., mais elles se complètent, notamment par les échanges permanents entre O.R.S. et échelon statistique de la D.R.A.S.S. Leur statut juridique a été choisi de façon délibérée sur le mode associatif, en dehors de l'administration, permettant d'accueillir au sein des O.R.S. tous les partenaires concernés par l'étude des phénomènes de santé, notamment les élus, les médecins hospitaliers et libéraux, les caisses, l'I.N.S.E.R.M., l'I.N.S.E.E., etc. Ce statut associatif souple permet, d'autre part, un plurifinancement montrant l'intérêt d'autres partenaires que l'Etat à la santé de leur région. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le montant du financement national des O.R.S. par l'Etat de 10 millions de francs en 1987 ne représente qu'une modeste partie du budget de la santé. Une circulaire de 1985 adressée aux D.R.A.S.S. concernant les O.R.S. a précisé leurs missions, les modalités de fonctionnement et de contrôle de ces structures. Néanmoins, leurs programmes de recherche sont fixés au niveau de la région, selon les priorités de santé ; d'autre part, l'O.R.S. doit rester une structure souple adaptée aux réalités locales, et il n'est pas souhaitable d'imposer un modèle rigide.

Démographie (mortalité infantile)

12390. – 17 novembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les résultats obtenus dans la lutte contre la mortalité périnatale et infantile ; malgré d'importants succès, les différentes enquêtes effectuées à ce sujet font apparaître l'existence de fortes disparités dans les taux de réussite entre les catégories socio-professionnelles. C'est ainsi que cette politique connaît encore des défaillances dans le milieu rural ; au demeurant, ce constat a incité le conseil d'administration des caisses centrales de mutualité agricole à élaborer, dés 1981, un programme de prévention requérant la participation effective des caisses départementales, dont une vingtaine sont déjà engagées dans cette action. Il lui demande si une intervention de ses services, en collaboration avec le ministère de l'agriculture, ne serait pas de nature à accélérer la procédure de collaboration entre les différentes caisses afin de rendre plus efficace encore ce programme de prévention.

Démographie (mortalité infantile)

12807. – 16 février 1987. – **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12390, publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 novembre 1986, relative à la lutte contre la mortalité infantile et périnatale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le programme spécifique dans le domaine de la périnatalité mené actuellement par la mutualité sociale agricole a été engagé en 1981 en étroite collaboration avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans un certain nombre de régions des actions en faveur de la périnatalité ont reçu des financements à la fois de la direction générale de la santé et de la mutualité sociale agricole. La coordination des actions menées par les différentes caisses de mutualité sociale agricole relève de la compétence du ministère de l'agriculture.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12853. – 24 novembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** la promesse faite par monsieur le Premier ministre concernant la suppression de l'abattement d'honoraires de 20 p. 100 pour les accidents du travail. Cet abattement aurait dû être supprimé au plus tard le 1er octobre 1986 ; or il n'en est rien à ce jour et les médecins continuent à minorer de 20 p. 100 leurs honoraires, lorsqu'ils soignent une victime d'accident du travail. Il lui demande si elle entend intervenir pour que ce problème soit rapidement résolu.

Réponse. – La suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les honoraires des soins donnés aux accidentés du travail a été réalisée par l'arrêté du 13 novembre 1986, paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1986.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

12908. – 24 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le décalage qui existe depuis plusieurs années, en matière de relèvement tarifaire du prix de journée, entre les établissements hospitaliers privés à but lucratif et les hôpitaux publics. Cette différence de hausse tarifaire engendre des difficultés financières dans le secteur privé d'hospitalisation. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour mettre un terme à cette disparité.

Hôpitaux et cliniques (cliniques et établissements privés)

13033. – 2 mars 1987. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12966, publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au prix de journée des établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les mesures tarifaires annuelles concernant les établissements privés d'hospitalisation relevant de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale sont, comme celles intéressant les hôpitaux publics, déterminées compte tenu des hypothèses économiques de croissance des prix et des salaires retenues par le Gouvernement. Depuis l'exercice 1986, les hausses tarifaires accordées aux cliniques privées le sont à compter du 1er janvier, ce qui correspond au calendrier budgétaire retenu par les hôpitaux publics. Pour 1987, hors marge de manœuvre, les taux directeurs applicables aux hôpitaux financés par dotation globale et aux établissements privés conventionnés s'établissent respectivement à 1,90 p. 100 et 2,12 p. 100, le très modeste écart s'expliquant par la structure différente de charges d'exploitation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13752. – 1er décembre 1986. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les informations selon lesquelles il aurait été décidé de réduire à 40 p. 100 le remboursement des produits homéopathiques. Si cette mesure devait être prise, elle conforterait dans leur opinion les détracteurs de ce type de thérapeutique, mais surtout aboutirait à ce que ces produits ne soient bientôt plus remboursés et, en conséquence, moins utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de contrôler, à court et moyen terme, le coût réel et comparatif de la santé chez les patients traités totalement ou partiellement par l'homéopathie avant d'officialiser une mesure de discrimination.

Réponse. – Des réflexions ont été engagées sur les modalités de remboursement des médicaments, dans le but de définir les conditions d'un meilleur équilibre entre les préoccupations à long terme concernant le développement de l'industrie pharmaceutique, le respect de la liberté de prescription, le souci de garantir l'accès des assurés sociaux aux spécialités de dernière génération et le maintien de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans les limites compatibles avec le taux de croissance des recettes. Les éventuels aménagements apportés aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques font régulièrement l'objet d'une concertation approfondie avec la communauté scientifique de telle sorte que les pouvoirs publics bénéficient des avis les plus éclairés. Il n'est pas actuellement envisagé de prendre une mesure spécifique intéressant les médicaments homéopathiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14447. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** si elle peut lui indiquer le nombre d'ententes préalables concernant des soins de kinésithérapie qui ont été déposées auprès de l'ensemble des C.P.A.M. au cours des années 1982, 1983, 1984, 1985, ainsi que le nombre de celles qui ont été d'emblée rejetées ou dont la cotation a été minorée par le contrôle médical. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer le nombre d'expertises qui ont fait suite à ces refus ou à ces minorations de cotation, ainsi que le résultat de ces dernières.

Réponse. - Les statistiques disponibles ne permettent pas de répondre dans l'immédiat à la question posée qui a été transmise à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, à charge pour cet établissement d'entreprendre une enquête dont les résultats seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14620. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût annuel pour la sécurité sociale de la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, depuis l'application de la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982. Sans avoir à porter un jugement définitif sur un acte que chacun s'accorde à considérer comme d'une extrême gravité, il convient cependant que le législateur s'interdise de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, au choix de conscience du droit à la vie. Il lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à la proposition de loi n° 455 visant à supprimer le remboursement des frais afférents à une cessation de grossesse à caractère non thérapeutique. Il lui demande enfin s'il ne serait pas nécessaire de rappeler et de faire connaître les dispositions de la loi du 24 janvier 1956, reprises dans les articles 51 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, qui permettent l'accouchement dit « secret » à toute femme, quelle que soit sa nationalité, sans décliner son identité, et à titre gratuit.

Réponse. - La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique effectuée dans les conditions prévues par le code de la santé publique. La prise en charge, par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale, des frais de soins et d'hospitalisation afférents à cette intervention a entraîné une dépense de 184 millions de francs en 1984 et de 176 millions de francs en 1985. (Les résulats de 1983 ne sont pas significatifs dans la mesure où ils ne correspondent pas à une année complète d'application de la loi susvisée du 31 décembre 1982.) Cette dépense est remboursée par l'Etat aux régimes obligatoires d'assurance maladie. Par ailleurs, l'article L. 162-1 du code de la santé publique réserve le recours à l'interruption volontaire de grossesse, avant la fin de la dixième semaine de grossesse, aux femmes que leur état place dans une situation de détresse. S'agissant des articles 51 et suivants du code de la santé publique et de l'aide sociale, il appartient aux services départementaux d'aide sociale à l'enfance de tenir toute l'information souhaitable à la disposition des intéressées.

Santé publique (maladies et épidémies)

14879. - 15 décembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les contrôles de la qualité du sang offert à la transfusion. La France a mis en place un système d'analyse permettant de vérifier que les donneurs ne sont pas porteurs du germe ou du virus du Sida. Cette action exemplaire n'est pas pratiquée par tous les pays avec lesquels la France procède à des échanges de sang. Elle lui demande quelles dispositions sont prises, dans le cadre de la prévention contre le Sida, pour analyser ce sang. Elle lui demande de bien vouloir lui en exposer la méthode.

Réponse. - La loi du 21 juillet 1952 accorde aux établissements de transfusion sanguine agréés par le ministre de la santé le monopole de la collecte du sang, de la préparation et de la distribution des produits sanguins. La France se trouve donc en position d'autarcie et les donneurs de sang bénévoles sont prélevés uniquement en fonction des besoins de notre pays. Il n'existe donc pas d'échange de sang avec les autres pays, sauf pour les produits dont la production française est insuffisante. Ces importations portent sur de très faibles quantités et sont exceptionnelles : elles concernent avant tout les fractions plasmatiques antihémophiliques (facteur VIII et facteur IX). Tout comme les produits français, ces produits importés sont inactivés vis-à-vis du virus VIH grâce aux techniques employées au cours des opérations de fractionnement (chauffage ou adjonction de détergents) et présentent donc la même inocuité. Il est à noter qu'en ce qui concerne le facteur VIII, la France est devenue autosuffisante à l'automne 1986 et a cessé d'importer ce produit.

Avortement (statistiques)

15042. - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la loi Veil pudiquement appelée I.V.G. qui devant être d'application exceptionnelle glisse aujourd'hui vers la permissivité et l'abus. Le fait d'institutionnaliser le droit à l'avortement engendre des problèmes religieux et humains et pose un cas de conscience à un nombre croissant de médecins. La France souffre d'un déclin démographique dont les effets pervers se manifesteront d'une façon aiguë d'ici quelques années. Aussi, il serait préférable que d'ores et déjà s'engage au travers des médias une campagne d'information tendant à responsabiliser les décideurs de cet acte ultime et irréversible dont l'accès devrait être uniquement réservé aux femmes en détresse morale et matérielle. Il lui demande combien d'I.V.G. se pratiquent en France chaque année et quelles mesures elle envisage de prendre afin d'essayer de limiter ce nombre.

Réponse. - Au cours de ces trois dernières années, le dénombrement des bulletins statistiques d'interruption volontaire de grossesse fait apparaître les chiffres suivants : en 1983, 189 988 interruptions volontaires de grossesse ; 1984 : 185 803 interruptions volontaires de grossesse ; 1985, 169 600 interruptions volontaires de grossesse. On observe une baisse sensible du nombre d'interruptions volontaires de grossesse pour l'année 1985. Cette diminution est le fruit d'actions menées depuis des années en matière d'information sur la contraception. En effet, les objectifs du Gouvernement vont dans le sens d'une intensification de l'information des femmes, notamment par le biais d'organismes tels que les centres de planification familiale et les établissements d'information qui reçoivent les femmes au moment des entretiens pré et post I.V.G. C'est dans ces circonstances spécifiques que l'on est en mesure d'informer la femme sur les possibilités d'aides dont elle peut bénéficier si elle décide de poursuivre sa grossesse et sur les méthodes contraceptives afin d'éviter un nouveau recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

15081. - 19 janvier 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème de la mise en application des mesures réglementant l'allocation parentale d'éducation lié à celui des naissances prématurées. Elle prend comme exemple celui d'une femme attendant un quatrième enfant dont le dossier prénatal portait la mention : « début de grossesse, 25 avril 1984 ». Le bébé prévu donc pour le 25 janvier 1985 est arrivé avant terme le 29 décembre 1984. Cette maman n'a pu, du fait de cette naissance prématurée, bénéficier de l'allocation parentale d'éducation décidée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. L'organisme payeur auquel elle avait demandé une dérogation n'a pu répondre faute de texte. Ne pourrait-on pas, dans les trois premiers mois d'application d'une loi en rapport avec une naissance, tenir compte non de la date de la naissance mais de celle du début de grossesse qui est portée dans le dossier prénatal. Dans le cas ci-dessus, et tous ceux qui lui sont similaires, ne pourrait-on envisager un effet rétroactif de la loi du 4 janvier 1985.

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation instituée par la loi du 4 janvier 1985 a été rénovée de façon très importante par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. La durée de versement de la prestation a été portée de deux à trois ans et le montant relevé de manière substantielle puisqu'il sera porté de 1 518 francs à 2 400 francs par mois. Par ailleurs, un assouplissement très important de la condition d'activité professionnelle antérieure nécessaire à l'attribution de la prestation est éga-

lement réalisé. Les deux ans d'activité professionnelle qui devaient être décomptés dans les deux ans et demi précédant la naissance de l'enfant au titre duquel l'allocation est demandée se décompteront désormais sur une période de dix ans précédant soit cette naissance, soit, au meilleur intérêt du demandeur, celle du troisième enfant. Cet élargissement permettra notamment à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. Une des améliorations essentielles réalisées par la nouvelle loi résulte également des nouvelles modalités de mise en application de la prestation. En effet, aucune date précise relative à la conception, la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant n'est désormais exigée. Alors que l'allocation créée par la loi du 4 janvier 1985, si le droit des parents était ouvert, ne pouvait être servie qu'au titre des enfants de rang 3 ou suivant à naître après l'entrée en vigueur de la loi, l'allocation renovée par la loi du 29 décembre 1986 pourra être attribuée à compter du 1er avril 1987 non seulement au titre des enfants à naître mais aussi à celui des enfants de moins de trois ans et jusqu'à leur troisième anniversaire. L'ensemble de ces nouvelles dispositions permettra, en conséquence, d'accorder l'allocation parentale d'éducation à de nombreuses personnes qui n'ont pu en bénéficier du fait des modalités d'application très strictes instaurées par la loi du 4 janvier 1985.

Santé publique (rage)

16062. – 19 janvier 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'enzootie rabique, apparue en France en 1968. Il lui demande si effectivement la rage a continué à progresser ces dernières années et si les mesures prises, tant au niveau du ministère de l'agriculture, qui a la charge de la prophylaxie de la rage des animaux, qu'au ministère de la santé pour la protection de la population, sont de nature à en empêcher le développement.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'enzootie rabique, apparue en France en 1968. Il demande si effectivement la rage a continué à progresser ces dernières années et si les mesures prises, tant au niveau du ministère de l'agriculture, qui a la charge de la prophylaxie de la rage des animaux, qu'au ministère de la santé pour la protection de la population, sont de nature à empêcher son développement. Apparue dans l'est de la France le 26 mars 1968, la rage vulpine a envahi progressivement de 1968 à 1978 le tiers nord-est du territoire national. Depuis lors, le front de la maladie s'est globalement stabilisé ; il est seulement soumis selon les années à des avancées ou des reculs temporaires. Seule la situation de la région parisienne est quelque peu préoccupante, puisque le Val-de-Marne et l'Essonne ont été infectés au début de l'année 1986. Cependant, la Seine constitue pour le moment une barrière efficace s'opposant à la poursuite de cette évolution. Relevant de la compétence de l'Etat (art. L. 18 du code de la santé publique) la lutte contre la rage est définie par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975. Le décret n° 75-863 du 8 septembre 1975 considère la rage comme maladie professionnelle agricole. La coordination de l'action des pouvoirs publics est assurée au sein de la « commission interministérielle de lutte contre la rage » qui réunit les principaux ministères concernés (agriculture, santé, intérieur, défense, transports). Si la prophylaxie de la rage animale relève de la compétence du ministère de l'agriculture, la prévention humaine relève de celle du ministère chargé de la santé, qui agrée les soixante-quatre centres de traitement antirabique ouverts en permanence et seuls habilités à effectuer un traitement en cas de contamination rabique. Ils travaillent en étroite collaboration avec les services vétérinaires et les laboratoires de diagnostic (instituts Pasteur de Paris et de Lyon, institut d'hygiène de la faculté de médecine de Strasbourg, Centre national d'études sur la rage de Nancy, laboratoire central de recherches d'Alfort). La direction générale de la santé subventionne le Centre national de référence pour la rage (Institut Pasteur de Paris) (un million de francs en 1986), grâce auquel la France est le seul pays mondial à disposer d'une surveillance informatisée de la prophylaxie de la rage humaine. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a cofinancé une brochure Rage éditée par le C.F.E.S. (Comité français d'éducation pour la santé) pour l'éducation du public. A ce jour, en France, aucun cas de rage humaine par contamination animale n'a été signalé. Sur les douze cas de rage humaine observés depuis 1968, onze sujets avaient été contaminés lors d'un voyage en Afrique. Le douzième cas concerne une personne ayant subi une greffe de cornée en 1979 à Paris. Le prélèvement avait été réalisé sur une personne déjà contaminée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

16838. – 26 janvier 1987. – **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que de nombreux parlementaires ont dans le passé – et encore récemment – attiré l'attention de son ministère sur l'écart important entre les dépenses exposées par les assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Or l'importance de ces disparités empêche un très grand nombre de personnes victimes d'aberrations du système oculaire d'accéder aux soins indispensables que requerrait leur état visuel. Il lui demande s'il a l'intention, en concertation avec la profession et les consommateurs, de reconsidérer ce douloureux problème, afin de mettre fin à cette anomalie grave et coûteuse à tous égards en matière de santé publique.

Réponse. – Pour une partie des articles d'optique-lunetterie, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

17180. – 26 janvier 1987. – 35 000 personnes sont atteintes en France de rétinite pigmentaire ou de dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Beaucoup d'entre eux deviendront aveugles, mais avant le terme de cécité, cette affection est très invalidante. Depuis juin 1984, l'association « Retinitis Pigmentosa » tente de regrouper ces malades et de promouvoir une recherche médicale spécifique. Un comité scientifique réunissant les plus éminents ophtalmologues français doit s'ouvrir prochainement à des généticiens, biochimistes et physiciens. Des programmes de recherche sont déjà définis et les travaux vont commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. Les recherches en cours à l'étranger laissent espérer de prochains résultats mais il reste beaucoup à faire et la recherche médicale attend le concours de la France. **M. Charles Metzinger** souhaite connaître si **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** donnera les moyens à ce comité scientifique de mener à bien ces recherches afin que l'espoir de la découverte d'un traitement, encore inexistant, pour ces malades se concrétise.

Santé publique (maladies et épidémies)

17204. – 26 janvier 1987. – **M. Jean Pouzet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur un problème touchant les programmes de la recherche médicale française. 35 000 personnes sont atteintes, en France, de rétinité pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Beaucoup d'entre elles deviennent aveugles, toutes sont fort handicapées. Le budget de la recherche médicale pour 1987 inquiète beaucoup ces malades et les médecins spécialistes qui les traitent. Des programmes de recherche avaient été définis les années passées et mis en œuvre dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. Il lui demande si ces travaux pourront être poursuivis voire amplifiés pour tenter de définir des solutions à ce problème douloureux.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

17772. – 9 février 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des 35 000 personnes atteintes, en France, de « rétinite pigmentaire » ou « dégénérescence rétinienne », maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette maladie peut entraîner la cécité mais, avant même ce terme, l'affection est très invalidante. Depuis 1984, une association dénommée *Retinitis pigmentosa*, tente de regrouper les malades concernés et de promouvoir une recherche médicale spécifique qui faisait défaut dans notre pays : des programmes de recherche ont donc été

définis et des travaux devraient prochainement commencer dans les locaux de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. La découverte d'un traitement aujourd'hui inexistant nourrit l'espoir des malades mais des inquiétudes s'expriment actuellement quant à l'avenir de ces programmes de recherche compte tenu des réductions des crédits de recherche au budget 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend assurer la mise en œuvre de programmes de recherche dans ce domaine.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

17886. – 9 février 1987. – **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'affection qui touche 35 000 Français : la rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Cette maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine provoque, dans de nombreux cas, une cécité complète. Or un comité scientifique qui réunit les plus éminents ophtalmologistes français doit s'ouvrir prochainement à des généticiens, biochimistes, physiciens. Des programmes de recherche sont déjà définis, les travaux vont commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. Cet effort de recherche fait naître un immense espoir chez les malades ; pourtant les investissements en ce domaine doivent être décuplés si l'on veut parvenir à certaines découvertes susceptibles de faire reculer ce handicap. Il souhaite vivement que l'effort entrepris soit soutenu et même amplifié par l'octroi de crédits supplémentaires. Il demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question importante et les réformes qui pourraient être envisagées dans un proche avenir.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

18047. – 9 février 1987. – 35 000 personnes sont atteintes d'une maladie appelée rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette affection très invalidante conduit progressivement à la cécité totale. Depuis peu, un comité scientifique a été créé aboutissant sur des programmes de recherche qui se dérouleront dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine de Paris. **M. Marcel Dehoux** sollicite conséquemment **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui faire le point sur les moyens budgétaires qui seront mis à disposition pour mener à bien cette recherche et de lui indiquer s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ce programme à long terme.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

18228. – 16 février 1987. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'importance qui s'attache à la poursuite des recherches dans le domaine du traitement de la rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine, qui touche environ 35 000 personnes en France. Il lui demande de lui faire connaître l'état des recherches et les mesures qu'elle compte prendre pour leur poursuite, voire leur accélération.

Réponse. – Devant le dynamisme de l'association française « Retinitis Pigmentosa » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministère chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U-86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclairer cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétique et immunologique devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. En outre, le ministère chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

2115. – 2 juin 1986. – **M. Régis Parent** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que pendant la période des vacances de nombreuses entreprises commerciales et artisanales, et même industrielles, qui ne ferment pas, font appel à des étudiants ou à des lycéens pour remplacer le personnel en vacances. Elles versent pour eux toutes les charges sociales bien qu'il s'agisse de jeunes gens ou de jeunes filles déjà couverts soit par la sécurité sociale de leurs parents, soit par le régime étudiant. Les cotisations versées ne leur sont en aucun cas profitables directement puisque en cas d'arrêt maladie ils n'auront pas travaillé suffisamment d'heures, qu'ils ne s'inscriront pas au chômage à la fin de leur contrat et que pour le régime retraite, le nombre de points acquis est insignifiant. La première formation qu'ils reçoivent dans ces conditions est pour eux bénéfique car elle constitue un premier contact avec la vie active. Il apparaîtrait normal que les entreprises qui font appel à leurs services puissent bénéficier d'une exonération des charges sociales. Celle-ci ne mettrait pas en péril les régimes concernés, ne représenterait pas une charge pour l'Etat et permettrait aux entreprises d'accroître leurs recrutements et d'initier des jeunes à la vie professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre la disposition qu'il vient de lui suggérer.

Sécurité sociale (cotisations)

6301. – 28 juillet 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales qui font appel, durant les périodes de vacances, à des lycéens ou des étudiants pour remplacer les personnels en congés. Ces embauches sont soumises aux charges sociales normales alors que les intéressés bénéficient par ailleurs d'une couverture sociale, soit au titre d'ayant droit, soit de par le régime étudiant. Alors qu'il serait souhaitable que les entreprises puissent répondre de plus en plus à ces demandes d'emploi qui permettent aux gens d'avoir une approche de la vie professionnelle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à ces entreprises l'exonération des charges sociales portant sur les jeunes qui bénéficient déjà d'une couverture sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

12230. – 10 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **6301** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux étudiants travaillant pendant les vacances. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les élèves ou étudiants qui, durant la période des vacances, occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés annuels relèvent du régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils effectuent une activité productrice, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé et qu'ils perçoivent une rémunération, les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, les dispositions actuellement en cours de mise en œuvre sur l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (prestations)

8726. – 22 septembre 1986. – **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème que pose le fondement territorial de la législation du régime alsacien-mosellan en matière de paiement des prestations de sécurité sociale. Aux termes du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, l'assuré est affilié à la caisse de son lieu habituel de résidence. Or, une personne ayant travaillé et cotisé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui prend sa retraite hors de ces trois départements ne peut plus bénéficier des prestations au titre du régime local. Par conséquent, il lui demande s'il entend étendre le bénéfice du

régime local aux retraités ayant cotisé durant leur activité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et résident depuis leur retraite en dehors de ces trois départements.

Sécurité sociale (prestations)

14402. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Grimont** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 8725, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1986, adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** portant sur le régime alsacien-mosellan en matière de paiement des prestations de sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 codifié aux articles R. 312-1 et R. 312-2 du code de la sécurité sociale prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Le régime local d'Alsace-Moselle, en raison de son champ d'application territorial, ne peut servir de prestations qu'aux assurés résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la seule exception des actifs cotisants dont l'employeur est situé dans le ressort géographique du régime local. En conséquence, seuls les pensionnés ayant leur résidence habituelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier des prestations servies par le régime local d'assurance maladie. La situation financière actuelle du régime local ne permet pas d'envisager sans contrepartie une éventuelle extension de son champ personnel aux retraités ayant cotisé à ce régime durant leur activité.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle)

9250. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Cet article prévoit de mettre à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce la cotisation d'assurance personnelle mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. L'application de cette disposition semble soulever de nombreux problèmes. C'est ainsi que la charge de cette cotisation peut s'avérer particulièrement lourde pour certains ex-conjoints débiteurs à la retraite et ne disposant que de revenus modestes. D'autre part, le décret qui devait déterminer les conditions de cette prise en charge n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'âge et d'activité des personnes concernées ont bien été prises en compte dans l'élaboration de ce décret et à quelle date ce dernier sera publié.

Réponse. - La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et les décrets d'application n°s 86-508 et 86-603 du 14 mars 1986 prévoient que les personnes divorcées pour rupture de la vie commune peuvent être affiliées à l'assurance personnelle, leur cotisation étant à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. L'assurance personnelle donne droit à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime général de sécurité sociale. La cotisation à la charge de l'ex-conjoint, calculée sur une base forfaitaire, est actuellement de 694 francs par mois. Toutefois, des dispositions particulières ont été retenues prévoyant, notamment en cas d'insuffisance de ressources, la possibilité d'une prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle par l'aide sociale ou par les caisses d'allocations familiales.

Obligation alimentaire (réglementation)

10459. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la fixation par les commissions d'aide sociale de la D.D.A.S.S. d'une participation financière globale des familles au titre de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne hospitalisée en long séjour, qui sollicite l'aide sociale, ses enfants, petits-enfants et descendants en ligne directe sont tenus à l'obligation alimentaire. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces familles pour parvenir à un accord sur l'effort financier de chacun, il lui demande s'il serait possible d'envisager la fixation par ces commissions d'une participation individuelle de chaque débiteur d'aliment. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si la commission d'admission à l'aide sociale n'a effectivement pas le pouvoir d'imposer des participations individuelles aux personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le demandeur, il est cependant possible à ladite commission de faire des propositions de répartition de la charge globale. Si cette répartition est acceptée par la famille, les titres seront émis à l'encontre des débiteurs d'aliment en fonction de cette proposition de répartition. C'est seulement en cas de désaccord familial que l'autorité judiciaire sera alors amenée à trancher en fixant, elle-même, la contribution de chacun des débiteurs.

Aide sociale (fonctionnement)

10771. - 20 octobre 1986. - **M. Elie Castor** fait remarquer à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que l'article 62 de la loi du 6 janvier 1986 a repris, en les précisant, les dispositions du décret du 7 janvier 1950 qui modifie l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale déterminant les conditions d'acquisition et de perte du domicile de secours. Il expose que l'article 192 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale confirme, pour l'aide sociale départementale, le principe selon lequel les dépenses d'aide sociale sont imputées au département du domicile de secours de l'intéressé. Il ajoute que l'article 193 du même code comporte une innovation qui existait déjà dans les faits : le séjour en établissement sanitaire ou social n'est pas acquisitif d'un domicile de secours. Il souligne que les dispositions de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale s'appliquent dans les mêmes conditions tant aux ressortissants français qu'à ceux ayant la qualité d'étrangers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Guyane, s'il y a lieu, dans le cadre légal, de considérer, d'une part, que les étrangers dont le lieu de résidence n'a pu être déterminé, peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat et, d'autre part, de quel domicile de secours relèvent les étrangers entrés illégalement sur le territoire départemental. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité***

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 87-17 du 6 janvier 1986 a apporté aux règles d'acquisition et de perte du domicile de secours posées par les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale, des précisions qui se limitent à une clarification des règles antérieures, établissant notamment le caractère non acquisitif de domicile de secours du séjour en établissement sanitaire et social. S'agissant des personnes étrangères, celles-ci ne peuvent prétendre à l'aide sociale en vertu de l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale que si elles résident en France. En revanche, aucune disposition législative ne limite le droit à l'aide sociale aux seuls résidants étrangers remplissant les conditions légales de séjour. La jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale a posé le principe que l'établissement de la condition de résidence constitue une question de fait, du domaine du pouvoir d'appréciatitn des juridictions d'aide sociale. Sous réserve des conditions de durée de résidence en France, posées par l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale, que doivent remplir dans certains cas les ressortissants de pays étangers n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance sociale et médicale, dés lors qu'une personne réside effectivement sur le territoire national, elle peut prétendre au bénéfice de l'aide sociale, si elle remplit les autres conditions légales d'attribution (handicap, âge, état de besoin, manque de ressources). En revanche, les règles de détermination du domicile de secours ne constituent en aucune façon des conditions d'admission. Ces règles ont pour objet de déterminer la collectivité publique d'aide sociale à laquelle seront imputées les dépenses d'aide sociale. C'est pourquoi entre les départements eux-mêmes, qui auraient pour effet de priver des personnes en situation de détresse sociale de leurs droits légitimes à des prestations légales. Si le domicile de secours s'acquiert par une résidence de trois mois dans un département, les personnes dépourvues de domicile de secours sont prises en charge par le département où elles résident. Toutefois, l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale indique dans son 5e alinéa que l'Etat prend en charge intégralement les frais d'aide sociale engagés notamment en faveur des personnes « pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ». Si tel est le cas des personnes étrangères, dont l'honorable parlementaire expose la situation, leur prise en charge au titre de l'aide sociale incombe en effet à l'Etat. Toutefois, l'appréciation de la situation de ces personnes au regard du 5e alinéa de l'article 194 précité, et la décision d'imputer à l'Etat les dépenses correspondantes relèvent de la compétence de la commission d'admission prévue à l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, siégeant en formation plénière. L'aide sociale est voulue par le législateur afin de permettre que les situations de

détresse sociale ou médicale puissent être résolues sur le territoire, humainement, en pourvoyant aux besoins vitaux des personnes qui la sollicitent, quelle que soit leur origine et les conditions dans lesquelles elles sont entrées en France. Mais cette législation humanitaire ne saurait constituer une incitation à une immigration clandestine incontrôlée. C'est pourquoi des mesures de surveillance renforcée des frontières, notamment en Guyane sont prises à l'initiative du Gouvernement.

Assurance maladie maternité (cotisations)

11480. – 3 novembre 1986. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que jusqu'au 1er juillet 1980 les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite, qui étaient affiliés au régime général de sécurité sociale en raison d'une nouvelle activité salariée, pouvaient obtenir le remboursement du précompte de la cotisation de sécurité sociale effectué sur leur pension de retraite. Ils devaient en demander le remboursement à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Depuis la date précitée, les cotisations de sécurité sociale sont toujours retenues sur la pension militaire de retraite, mais elles ne sont plus remboursées. Il apparaît inéquitable que la Caisse militaire, qui ne verse plus aux personnes en cause les prestations maladie, continue à retenir une cotisation d'assurance maladie sur leur retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que, dans un souci d'élémentaire logique et de strice justice, les retraités militaires acquittant une cotisation au titre du régime général de la sécurité sociale dont ils dépendent sur le plan des prestations, ne soient plus soumis à ce prélèvement d'une cotisation d'assurance maladie sur leur pension militaire.

Réponse. – L'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale prévoit que « les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. » Cette mesure a été rendue applicable aux pensionnés de l'Etat par le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 dont l'article 2, a abrogé l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyait le remboursement de la cotisation précomptée sur les pensions des fonctionnaires et militaires lorsque ceux-ci reprenaient une activité salariée les assujettissant à un autre régime sécurité sociale. La caisse nationale militaire de sécurité sociale est donc fondée à opposer désormais un refus aux demandes de remboursement de ce précompte. Cette nouvelle réglementation qui résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a mis fin à l'avantage injustifié dont bénéficiaient les titulaires de plusieurs revenus au nombre desquels figurait un avantage de vieillesse, qui, par rapport aux autres assurés sociaux, ne cotisaient que sur une partie de leurs revenus. Elle vise à renforcer l'égalité des Français devant les charges sociales. Il est à noter cependant que l'article R. 711-15 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'exonération des cotisations d'assurance maladie en cas de dispense du paiement de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14563. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le faible taux de remboursement assuré par la Sécurité sociale dans le domaine ophtalmologique. En effet, sur la base d'un arrêté interministériel dont l'application remonte au 1er janvier 1977, un patient soumis à ce type de traitement se voit rembourser, pour des frais déboursés, sur une base de 36,45 F. Les frais réels eux sont rarement inférieurs à 1 000 francs. Une telle situation est lourdement ressentie par les personnes à revenu modeste et qui pourtant se trouvent face à cette obligation de se doter de matériel oculaire. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place des modalités qui définissent une autre base de remboursement pour les prestations optiques.

Réponse. – Pour une partie des articles d'optique et lunetterie, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modidier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leura interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

14711. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 86-876 du 29 juillet 1986, modifiant le taux de cotisation des salariés du régime général de la sécurité sociale, a porté le taux de cotisation salariale pour l'assurance vieillesse à 6,40 p. 100, taux applicable aux rémunérations versées à compter du 1er août 1986. Toutefois, ce nouveau taux s'applique aux salaires du mois de juillet, loraque le solde de ceux-ci est payé au mois d'août. Il lui expose la situation des entreprises qui pratiquent le décalage de la paie et qui ont dû appliquer le nouveau taux sur les rémunérations du mois de juillet versées au mois d'août. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un souci d'équité ; il n'envisage pas de prendre des mesures ponctuelles de façon à ne pas pénaliser les entreprises qui pratiquent le décalage de la paie et leurs salariés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

14770. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés soulevées par la rédaction du décret n° 86-876 du 26 juillet 1986 (*Journal officiel* du 30 juillet 1986, page 9362). Le décret détermine le nouveau taux de la cotisation salariale vieillesse et précise dans son article 5 : « Le présent décret s'applique aux rémunérations ou gains versés à compter du 1er août 1986. » Or dans de très nombreuses entreprises les gains ou rémunérations sont payés après le dernier jour du mois auquel ils se rapportent. Parfois, dans une même entreprise, certaines catégories de personnels sont payées avant le 31, d'autres au début du mois suivant. L'application du décret en cause crée alors une situation d'inégalité entre les salariés cotisants et de déséquilibre pour les entreprises informatisées car, pour une même période de travail, certains salariés ont versé une cotisation à 5,70 p. 100 et d'autres à 6,40 p. 100. La même situation se retrouve lors de l'application du plafond au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Aussi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de réécrire l'article 5 en parlant des « gains ou rémunérations se rapportant ou dus pour les périodes de travail accomplies à compter du 1er août ». – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

15020. – 22 décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'ambiguïté de la rédaction du décret n° 86-876 du 26 juillet 1986. Ce décret, qui détermine le nouveau taux de la cotisation salariale vieillesse, précise dans son article 5 : « le présent décret s'applique aux rémunérations ou gains versés à compter du 1er août 1986 ». Dans l'esprit public, salariés et chefs d'entreprises, cela signifiait que cette augmentation s'imputait sur les salaires d'août. Or, dans de nombreuses entreprises, les gains ou rémunérations sont payés après le dernier jour du mois auquel ils se rapportent. Parfois, dans une même entreprise, certaines catégories de personnel sont payées avant le 31, d'autres au début du mois suivant. L'application du décret en cause crée alors une situation d'inégalité entre les salariés cotisants et de déséquilibre pour les entreprises informatisées car, pour une même période de travail, certains salariés ont versé une cotisation à 5,70 p. 100 et d'autres à 6,40 p. 100. La même situation se retrouve lors de l'application du plafond au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir modifier la rédaction de cet article, en se référant notamment à une définition qui concernerait des « gains ou rémunérations se rapportant ou dus pour les périodes de travail accomplies à compter du... ».

Réponse. – Le fait générateur du versement des cotisations est le paiement des salaires. La Cour de cassation a précisé qu'en cas d'acompte, le paiement n'est réalisé que lorsque le solde a été versé. Il en découle logiquement que c'est l'ensemble du salaire afférent au mois de juillet 1986 qui supporte la nouvelle cotisation d'assurance vieillesse instaurée à compter du 1er août si le solde du salaire a été payé début août. Ce principe est de nature

législative (art. L. 242-1 du code de la sécurité sociale). Une modification du décret du 29 juillet 1986 qui a procédé au changement de taux ne pourrait faire échec à cette règle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

15664. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions de rachat des points cotisation vieillesse dans le cadre de la loi du 21 janvier 1978 et du décret du 4 juillet 1980. Un projet de décret a en effet été à l'étude pour ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes sans qu'il y ait aucune information sur la suite de ce projet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quels sont les nouveaux délais pour les demandes de rachat des points de cotisation vieillesse.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient du problème évoqué. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il travaille actuellement à mettre au point les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

16274. - 12 janvier 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le refus de remboursement des frais de déplacement opposé par les caisses de sécurité sociale aux personnes conduites à l'hôpital pour soins et traitements non suivis d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement de cette mesure en fonction des raisons qui ont motivé le transport à l'hôpital.

Réponse. - Le 2° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, fixe le champ de la couverture par l'assurance maladie des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit. Il prévoit le remboursement des frais de déplacement des assurés ou ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir les examens appropriés à leur état ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale, selon les règles définies par l'article L. 322-5 et dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la parution du décret d'application de la loi, la réglementation antérieure, édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955, continue à s'appliquer. Cet arrêté permet la prise en charge des frais de déplacement vers l'hôpital pour recevoir un traitement sans être hospitalisé, lorsque ce traitement est prescrit dans le cadre d'une affection de longue durée. De même, il a été admis que les frais de transport en vue de soins ambulatoires pouvaient être pris en charge lorque ces soins avaient permis, de l'avis du contrôle médical de la caisse, d'éviter une hospitalisation. Enfin, les circulaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des 20 décembre 1984 et 24 janvier 1985, approuvées par les services ministériels, ont assoupli la réglementation en autorisant le remboursement des frais de transport engagés dans les conditions suivantes : 1° pour recevoir des soins ou traitements post-opératoires consécutifs à une ou deux interventions d'un coefficient global au moins égal à K.C. 100 au cours d'une même hospitalisation ; 2° en vue d'une hospitalisation prescrite par un médecin antérieurement au transport même si celle-ci n'est pas effective.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

16054. - 26 janvier 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le calcul des pensions de vieillesse du régime général. En effet, à l'heure actuelle, des pensionnés de vieillesse s'aperçoivent que, malgré dix années de cotisations au plafond de la sécurité sociale qui avaient été considérées comme leurs dix meilleures années parmi leurs trente-sept ans et demi de cotisations, ils ne perçoivent pas le maximum de la pension de vieillesse au moment de la liquidation de leur pension. Il lui demande donc si cette situation est légale et, si oui, quelles seraient alors les conditions à remplir pour obtenir, à soixante ans, le maximum réglementaire de la pension de vieillesse du régime général.

Réponse. - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. En outre, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner toutes les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir.

TOURISME

Transports fluviaux (voies navigables)

15909. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur la situation du canal de Nantes à Brest. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 aurait estimé qu'un « axe intéressant pourrait être une focalisation sur le versant du canal de Nantes à Brest », où se situent plusieurs petites villes des cantons fragiles : en effet, le canal constitue un remarquable atout touristique, ce qui pourrait apporter un complément de ressources à des agriculteurs dans le cadre d'une pluriactivité. Par ailleurs, le ministère de l'environnement met en avant l'exceptionnel atout paysager constitué par l'existence de ce canal qui mériterait d'être non seulement protégé mais encore mis en valeur, ce qui suppose une véritable remise en service et d'abord de coûteuses opérations de désenvasement. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à des investissements importants sur cet ouvrage, permettant de créer ainsi un véritable pôle touristique.

Réponse. - L'intérêt d'une mise en valeur du canal de Nantes à Brest, ainsi que ceux de la Vilaine et d'Ille et Rance, n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme. Les canaux bretons peuvent, en effet, constituer un pôle d'attraction non négligeable pour les vacanciers séjournant en Bretagne. A ce jour, un projet de contrat de plan tourisme fluvial Etat - région Bretagne portant sur les années 1987 et 1988 est à l'étude. Ce projet comporte trois volets : aide à la commercialisation du produit « tourisme fluvial », développement des équipements d'accueil des plaisanciers et signalisation. La participation de l'Etat est prévue à hauteur de 0,8 millions de francs en 1987 et 0,8 millions de francs en 1988. Cependant, la valorisation du canal de Nantes à Brest doit être abordée de façon différenciée. En effet, si les portions situées dans le Finistère et dans les Côtes-du-Nord ont été (comme pour la Loire-Atlantique) concédées aux départements, la portion de voie navigable située dans le Morbihan fait l'objet d'une négociation en vue d'un transfert de compétence de l'Etat à la région Bretagne. Enfin, le développement et la promotion du tourisme fluvial figureront parmi les actions prioritaires de l'opération intégrée de développement de la Bretagne centrale ; elle devrait ainsi pouvoir bénéficier de participations financières de la communauté européenne au cours des prochaines années.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

6750. - 28 juillet 1986. - Après les informations récemment rendues publiques concernant la réduction des programmes d'investissements de la Compagnie nationale du Rhône, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'in-

térêt fréquemment souligné de rendre le Rhône navigable pour la plaisance de Lyon au lac du Bourget. Il s'agirait là d'une perspective qui - en permettant un aménagement prenant en compte le facteur écologique - compléterait heureusement l'aménagement initial du Rhône entrepris à des fins énergétiques. De plus cela représenterait une indéniable valorisation touristique d'un important parcours « pluri-départemental ». Un tel projet pouvant relever de plusieurs ministères et concerner diverses collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives il pourrait prendre pour que soit, dans un premier temps, au moins étudiée la faisabilité technique, financière et écologique d'un tel programme dont l'impact économique serait appréciable et dont le chantier pourrait être confié à la C.N.R. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Transports fluviaux (voies navigables)

13883. - 1er décembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **6756** publiée au *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui renouvelle les termes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Transports fluviaux (voies navigables)

17162. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **6756** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° **13883** au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Actuellement, la navigation de plaisance est très importante entre l'aménagement de Belley et le lac du Bourget. Pour permettre son développement à l'aval de Belley, jusqu'à Lyon, il serait nécessaire de réaliser des écluses aux ouvrages de Belley, Brégnier-Cordon, Sault-Brénaz ainsi que l'aménagement de Loyettes. Ces aménagements sont, pour partie, communs au projet d'antenne à grand gabarit du haut Rhône de Lyon à Evieu inscrit au schéma directeur des voies navigables. La réalisation de cette opération d'un coût important n'est pas envisagé à court terme, la priorité dans l'utilisation des crédits étant donnée à la restauration du réseau navigable existant en mauvais état.

Transports fluviaux (voies navigables)

14684. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de liaison fluviale à grand gabarit Rhin-Saône. Il convient de rappeler, tout d'abord, les décisions intervenues depuis bientôt dix ans : 1° la déclaration d'utilité publique intervenue en juin 1978 - elle expirera en 1988 ; 2° la loi du 4 janvier 1980 qui donnait à la Compagnie nationale du Rhône la concession des travaux ; 3° l'inscription du projet au schéma directeur des voies navigables, approuvé par décret du 17 avril 1985 ; 4° l'inscription de la liaison Rhin-Rhône au schéma indicatif d'aménagement en matière d'infrastructures de transport, dans la partie « Réseau des voies navigables d'intérêt communautaire », présenté le 27 juin 1986 au Conseil des communautés européennes ; 5° le tronçon Niffer-Mulhouse, inscrit au 9e Plan. Il convient d'ajouter à ces décisions les déclarations des présidents de la République successifs, de Georges Pompidou à François Mitterrand, en passant par Valéry Giscard d'Estaing, qui se sont tous montrés favorables au projet. Malgré ces engagements clairs et précis, force est de constater qu'ils n'ont connu jusqu'à ce jour aucune traduction dans les faits. Bien au contraire, la section Niffer-Mulhouse, pour laquelle un montant de 75 millions de francs du Fonds spécial des grands travaux était prévu, s'est vu retirer cette somme, utilisée à d'autres desseins. Cette décision a provoqué l'adoption à l'unanimité d'une motion prise par la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse au cours de sa séance plénière du 23 juin 1986 réclamant le rétablissement de ce crédit qui aurait permis de mettre véritablement à grand gabarit la section de canal de Niffer-Mulhouse, avec, en particulier, le doublement de l'écluse de Kembs-Niffer, et de manifester en même temps la volonté du Gouvernement d'amorcer la liaison à grand gabarit Rhin-Saône. Dans sa réponse du 17 octobre 1986, le ministre chargé des transports a souligné qu'à défaut d'un plan de financement global la priorité sera accordée à l'entretien et à la restauration du réseau existant, tout en soulignant que la liaison mer du Nord-Méditerranée reste inscrite au schéma directeur et que seul un financement pluri-annuel d'origine non budgétaire pourrait permettre sa réalisation. Les seuls travaux réalisés sur la liaison Saône-Rhin sont la construction de deux écluses sur l'Allan, dont la conception du type « Freycinet » date du siècle dernier. Au même moment, la construction du canal Rhin-Main-Danube entre dans sa phase finale et, dès le début des années 1990, cette voie d'eau drainera vers l'Est de l'Europe des courants de trafic considérables venant de l'Europe du Nord et de l'Allemagne, et réciproquement. Quant à l'avenir économique de la voie d'eau en général, certains investissements importants, comme les postes roll-on - roll-off et les postes à conteneurs réalisés dans les ports rhénans étrangers, concurrents de nos propres installations, montrent les espoirs qu'ils mettent dans un mode de transport qui est de loin le plus économique à la tonne-kilomètre. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement aujourd'hui que la France et ses instances économiques et politiques les plus élevées sont placées dans une situation où il devient urgent de prendre un certain nombre de décisions qui conditionnent tout l'avenir de ce projet, si l'on veut qu'il aboutisse : 1° il en est ainsi pour l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône, dont seule la réalisation du projet permettra la survie, en liaison avec le financement du projet par la vente de l'électricité, dont le principe est à revoir si des doutes subsistent ; 2° quant à l'opportunité économique du projet, de nombreuses études en sa faveur avaient été entreprises dans le passé. Même si certaines d'entre elles sont toujours valables, il conviendrait de les mettre à jour en fonction des données actuelles, économiques, d'aménagement du territoire, voire de l'environnement ; 3° il s'agit de savoir si l'on veut permettre aux entreprises françaises de l'Est et du Sud-Est de bénéficier, dans la compétition économique de plus en plus vive au niveau international, des avantages d'une voie d'eau moderne. Au moment où, sur le plan européen, l'entrée de l'Espagne et du Portugal et surtout la libéralisation des transports à l'horizon 1992 nous obligent à repenser entièrement notre avenir économique, on peut s'interroger sur la pénalisation très grave que représenterait pour notre pays et pour l'Europe tout entière la carence de la France dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur les questions ci-dessus soulevées. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. - La loi du 4 janvier 1980 n'a concédé la liaison Rhône-Rhin qu'à la Compagnie nationale du Rhône ; de ce fait elle ne donnait pas une priorité au projet Rhin-Rhône tant que la question du financement n'était pas réglée. Ce projet est inscrit au schéma directeur des voies navigables qui demeure bien entendu valable : ce schéma fixe des objectifs à long terme mais ne définit aucun échéancier de réalisation, ni aucun calendrier de financement. Un financement pluriannuel d'origine non budgétaire de certains grands investissements de voies navigables pourrait provenir par exemple de la Compagnie nationale du Rhône si ses missions et ses rapports avec Electricité de France faisaient l'objet d'un réexamen. Une étude est en cours afin notamment de permettre de préciser l'avenir de la Compagnie nationale. En ce qui concerne la mise à grand gabarit de la liaison Niffer-Mulhouse, c'est faute d'un financement complet que le Gouvernement a dû annuler au printemps 1986 la dotation de soixante-quinze M.F. réservée depuis 1983 au titre de la 2e tranche du fonds spécial des grands travaux. Dans l'hypothèse où un plan de financement complet, s'appuyant sur des engagements fermes de la part de divers partenaires, pourrait être mis sur pied, l'Etat veillerait à doter à nouveau cette opération à hauteur de soixante-quinze M.F., dûment réévalués. Enfin, la dérivation de Mâcon qui fait partie de la liaison Rhin-Rhône a été à la fin de 1986 déclarée d'utilité publique. Les acquisitions foncières sont engagées ; des efforts actifs sont poursuivis afin de mettre au point un plan de financement des travaux.

S.N.C.F. (lignes)

16488. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'incommodité de la liaison ferroviaire Paris-Laon. Sur cette ligne, il est à regretter la durée du voyage qui varie de une heure quarante-cinq à deux heures douze, selon les heures, pour faire 120 kilomètres et l'absence de train après 20 heures au départ de Paris. Il lui demande de faire le point sur les améliorations qui pourraient être apportées pour faciliter cette liaison.

Réponse. - La distance entre Paris et Laon par chemin de fer est de 140 kilomètres et le meilleur temps de parcours, effectué par le train 2811, est de 1 h 40. Il est exact que certains trains effectuent le même parcours en plus de deux heures mais il s'agit de circulations destinées essentiellement à assurer des relations intermédiaires et non des trajets de bout en bout. En raison de la faiblesse du trafic considéré, la S.N.C.F. qui est tenue à une saine gestion, ne peut mettre en service davantage de trains sur la ligne Paris-Laon.

Pétrole et dérivés (gazole)

16868. - 26 janvier 1987. - Depuis trois ans, à l'occasion de journées d'hiver particulièrement rigoureuses, les transporteurs routiers sont régulièrement empêchés de travailler par suite du gel de leur gazole. Aussi **M. Jean Gougy** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'est pas envisagé d'intervenir auprés de l'ensemble des compagnies de distribution pour qu'elles commercialisent toutes, en hiver, du gazole « grand froid » ainsi que certaines ont déjà commencé à le faire, afin d'éviter la désorganisation économique engendrée par cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Pétrole et raffinés (carburants et fioul domestique)

17641. - 2 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les difficultés auxquelles ont dû faire face les utilisateurs de véhicules équipés de moteur Diesel durant les périodes de très basses températures que vient de connaître notre pays. Il lui demande de faire procéder à un réexamen rapide des spécifications de tenue au froid exigées jusqu'ici pour le gazole.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

16357. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la vague de froid qui s'est abattue sur notre pays, au mois de janvier 1987, a provoqué de graves perturbations dans les transports routiers. En effet, le gazole mis à la vente est inadapté lorsque la température est inférieure à moins douze degrés. Dans ces circonstances, certaines compagnies pétrolières ont proposé à leurs clients des carburants résistants à des températures de moins dix-huit degrés. Il s'agit toutefois d'initiatives spontanées qui vont au-delà de la réglementation actuelle qui impose une résistance du carburant jusqu'à seulement moins douze degrés. Ces événements se déroulant pour la troisième année consécutive, et étant la cause d'une exaspération certaine de la part des transporteurs, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation de la vente du gazole pendant les mois d'hiver afin que ce carburant puisse être utilisé même en cas de grands froids. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

16473. - 16 février 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les camionneurs et utilisateurs de gazole en période de froid. Pour éviter la poursuite de ces phénomènes et corrélativement un ralentissement de l'activité économique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce point. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

16540. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers en raison des problèmes d'utilisation du gazole en période de grand froid. La limite d'utilisation du gazole en France est actuellement fixée à - 12 °, et cette limite s'est avérée insuffisante en cet hiver rigoureux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la distribution d'un gazole utilisable à - 18 °.

Réponse. - Les caractéristiques du gazole d'hiver vendu dans différents pays étrangers sont traditionnellement déterminées par l'industrie pétrolière sur une base commerciale. La libéralisation des prix des carburants intervenue en 1986 permet dorénavant aux sociétés pétrolières d'agir de même et de déterminer elles-mêmes les caractéristiques du gazole qu'elles distribuent. Plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs mis en place, avant la présente vague de froid, des gazoles de température limite de filtrabilité - 18 °C dans plusieurs régions (Lorraine, Alsace, Rhône, Alpes). De nombreux pays, réputés pour fournir du gazole résistant mieux au froid que le gazole disponible en France n'ont pas imposé de spécifications réglementaires ou professionnelles plus élevées que celles qui s'appliquent en France. D'autres, où le climat est particulièrement rigoureux, n'ont établi aucune spécification réglementaire. Les pouvoirs publics examinent actuellement avec l'ensemble des professions intéressées : industrie du raffinage, importateurs dépositaires négociants et utilisateurs professionnels de véhicules utilitaires les conditions dans lesquelles un gazole de meilleure résistance au froid que le gazole actuel pourrait être défini, pour être mis en vente dès l'hiver prochain.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17827. - 9 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** qu'à la suite de la grève de la S.N.C.F. de décembre 1986 et janvier 1987 certaines cartes d'abonnement ont été prolongées. Il s'avére cependant qu'en ce qui concerne les cartes des lycéens, une mesure de ce type n'a pas été mise en œuvre. Il en résulte donc une injustice particulière au détriment des intéressés car ceux-ci n'ont pas pu bénéficier d'une réduction normale. Plusieurs responsables de parents d'éléves dans les communes de Courcelles-Chaussy et de Remilly (Moselle) ont été amenés, dans ces conditions, à protester auprès de la direction régionale de la S.N.C.F., laquelle a opposé une fin de non-recevoir. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une discrimination a été ainsi décidée au détriment des lycéens alors que les salariés et les étudiants ont, eux, bénéficié d'aménagements.

Réponse. - Les mesures prises par la S.N.C.F. pour prolonger la validité des cartes d'abonnements ont été appliquées aux abonnements titre I à libre circulation ordinaires, aux abonnements titre I d'élèves, d'étudiants et d'apprentis et aux cartes hebdomadaires de travail. Les éléves qui disposent, dans certains cas, d'abonnements spéciaux dits « abonnements scolaires réglementés » qui sont des abonnements titre I d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dont le prix est en partie supporté par les collectivités locales n'ont pas bénéficié de cette mesure pour deux raisons. Tout d'abord, ces abonnements payables par trimestre sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire et ne sauraient être prorogés. Ensuite, et surtout, la S.N.C.F. a mis en place, pendant la gréve, à la demande du préfet, des cars de substitution qui ont assuré le transport des élèves du département de la Moselle, notamment au départ de Rémilly et de Courcelles-Chaussey. Ces précisions ont en outre fait l'objet d'une information dans la presse écrite locale.

Transports urbains (carte orange)

17850. - 9 février 1987. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'intérêt que pourrait présenter l'institution de la gratuité de la carte orange pour les chômeurs de la région parisienne. Pour la seule Seine-et-Marne, il y avait, au 31 septembre dernier, 33 820 demandeurs d'emploi à temps plein, dont 54,5 p. 100 de femmes et 38,4 p. 100 de moins de vingt-cinq ans. Le quart de ces personnes sont inscrites au chômage depuis plus d'un an. La gratuité de la carte orange pour ces chômeurs sans grandes ressources constituerait un allégement important de leurs charges. Il convient de ne pas sous-estimer en effet le nombre de ceux qui ont dû renoncer à l'achat de cette carte et se trouvent, de ce fait, considérablement gênés dans leurs déplacements de recherche d'emploi.

Réponse. – La création de tarifications sociales relève de l'initiative des collectivités territoriales ; ce sont elles qui définissent, sous le contrôle du syndicat des transports parisiens, les catégories d'ayants droit ainsi que les taux de réductions accordées. En contrepartie elles remboursent aux entreprises de transport les pertes de recettes qui en découlent. Il existe par ailleurs un certain nombre de dispositions destinées à améliorer les possibilités de déplacement des chômeurs. C'est ainsi que toutes les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) peuvent bénéficier de bons de transport pour prendre contact avec un employeur éventuel. De même, une dispense du paiement du droit de souscription à l'abonnement « titre I » leur est accordée par la S.N.C.F. ainsi qu'un billet de congé payé annuel (pour ceux du moins dont les indemnités journalières ne sont pas égales ou supérieures à 8,76 francs par jour).

S.N.C.F. (lignes : Hauts-de-Seine)

18389. – 16 février 1987. – **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** tout l'intérêt de la ligne S.N.C.F. Issy-Plaine–Puteaux et de son prolongement vers La Défense. Bien avant la création du département des Hauts-de-Seine alors que la S.N.C.F. envisageait la suppression de cette ligne, M. Ducoloné avait demandé son maintien, la modernisation du matériel roulant et l'amélioration du nombre de navettes. Lorsque le département des Hauts-de-Seine fut créé et sa préfecture implantée à Nanterre, l'intervention fut renouvelée pour le prolongement, vers La Défense, de cette ligne vitale pour les transports dans le département, notamment pour les habitants du Sud. Interventions reprises au début de l'année 1982. Depuis, des mesures conservatoires et des acquisitions ont été réalisées par le conseil général avec l'affectation de 10 millions de francs. Pourtant, l'opération marque le pas même si le conseil régional l'a préconisée lors du contrat Etat-région 1984-1988. Rappelant l'intérêt du prolongement de la ligne S.N.C.F. d'Issy-Plaine-Puteaux vers La Défense, qui faciliterait l'accès de la préfecture mais aussi de grands centres d'affaires aussi bien que commerciaux, il lui précise les possibilités de connexion de cette ligne avec la ligne C du R.E.R. ; la proximité à La Défense de la ligne vers Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Cergy ainsi que celle à Issy-Plaine de la petite ceinture par la gare Boulevard Victor pour laquelle le projet Aramis est formé. Des estimations sérieuses établies par la fédération régionale des travaux publics d'Ile-de-France chiffrent à 2 500 la probabilité des voyageurs pour l'heure la plus chargée, à 285 millions de francs le coût des travaux qui pourraient être achevés en trois années. Mettant l'accent sur les 2 000 000 d'heures de travail induites par cette réalisation et les créations d'emplois soustendues, il lui demande les moyens à réunir pour commencer sans tarder les travaux de prolongation de la ligne S.N.C.F. Puteaux vers La Défense. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – Le prolongement de la ligne de chemin de fer Issy-Plaine - Puteaux jusqu'à La Défense nécessite des travaux très importants, notamment l'électrification par caténaires de la ligne alimentée aujourd'hui en 750 volts par troisième rail, l'établissement de deux voies supplémentaires de Puteaux à La Défense, l'aménagement d'un terminus à cette gare ainsi que la reconstruction du tunnel de Cherbourg. De telles contraintes ont conduit à différer la réalisation de cette opération. Néanmoins, les possibilités d'un rattachement à la ligne C du R.E.R. qui rendraient la liaison Issy-Plaine - Puteaux plus attractive, doivent être soigneusement étudiées en actualisant les coûts et en réévaluant l'intérêt socio-économique de l'opération, accru par le prolongement de la ligne de métro n° 1 à La Défense.

RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q) du 15 décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4869, 1re colonne, 10e ligne de la réponse aux questions nos 5689 et 10409 de M. Roland Blum à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... au niveau global ».

Lire : « ... au niveau local ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 2 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1211, 1re colonne, 26e ligne de la réponse à la question n° 8747 de M. Jean-Pierre Michel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... était d'environ 50 p. 100 au 1er janvier 1986, a chuté de 46 p. 100 ».

Lire : « ... était d'environ 50 p. 100 au 1er janvier 1986, a chuté à 46 p. 100 ».

2° Page 1213, 1re colonne, 25e ligne de la réponse à la question n° 13360 de M. Jean Roussel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Entre : « ... des numéros 94 et 95... » et « du tableau II ».

Ajouter la phrase : « ... du tableau I du nouveau tarif des notaires et à celles... ».

3° Page 1215, 1re colonne, 34e ligne de la réponse à la question n° 16024 de M. Henri Bayard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

D'une part, supprimer : « ... elles-mêmes dirigeants de personnes morales... »; d'autre part : entre « ... ayant une activité économique... » et « Elles doivent être limitées dans le temps », ajouter la phrase : « ... ainsi qu'aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales elles-mêmes dirigeants de personnes morales ayant une activité économique ».

III. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),

10 A.N. (Q) du 9 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1390, 2e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 14261 de M. Michel Vauzelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Supprimer la dernière ligne : « ... au mieux du possible, les situations préjudiciables à ce dernier... »

La remplacer par : « ... au mieux de l'intérêt de l'enfant et éviter, dans la mesure du possible, les situations préjudiciables à ce dernier.... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		France	France
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
93	Compte rendu	1 an	107	651
33	Questions	1 an	107	553
93	Table compte rendu		51	85
93	Table questions		51	94
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	80	534
35	Questions	1 an	80	346
85	Table compte rendu		51	89
95	Table questions		31	51
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	864	1 506
27	Série budgétaire	1 an	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		864	1 530

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 93 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133872303 – 000387